

A. — Personnel.

a) Installation et organisation matérielle.

Comme dans tout l'immeuble de la rue d'Athènes, le service est à l'étroit.

Le chef du personnel est à deux étages au-dessous de son service.

b) Courrier:

Les délais de réponse, tels qu'ils ressortaient des sondages effectués, s'échelonnent de huit à vingt et un jours.

On note cependant:

Deux mois et onze jours entre réception d'un note du 13 février 1950 du secrétaire général et la réponse. (Il s'agissait pourtant des vérifications à effectuer sur les heures d'entrée et de sortie d'une fraction des agents de la rue de Londres, service de mécanothérapie.)

Deux mois pour répondre à une note du 22 avril 1950 de la direction transmettant une lettre du 14 mars 1950 de la commission nationale paritaire au sujet du différend M. Dessaint.

Lettre du 11 avril 1950 de la commission nationale paritaire transmise le 17 avril 1950 par la direction au sujet de la situation de Mlle Bouissou, demeurée sans réponse.

La raison de ce silence serait que la réclamante n'a aucune chance d'avoir satisfaction. On doit cependant répondre à la commission nationale paritaire.

Lettre du 19 avril 1950 de la direction régionale, transmise par note du 21 avril de la direction, restée sans réponse (au sujet de la deuxième liste de promotions abusives; cette carence résulte d'instructions données par le conseil qui, jusqu'ici, n'a pas jugé le moment venu de répondre).

c) Effectifs du personnel du service:

Après la période de mise en place, l'effectif passe de 19 en 1947 à 37, au 31 mai 1950, soit:

- 5 cadres (y compris le chef de service);
- 1 médecin chargé du contrôle de l'absentéisme;
- 31 employés (1 cadre pour 6 exécutants);

d) Effectifs généraux:

Sous réserve de la réalité des états très difficiles à vérifier (M. l'inspecteur Lebris nous a à ce sujet apporté un précieux concours), l'effectif, depuis la mise en place de la caisse régionale, est passé de:

309 agents à la date du 1^{er} juin 1946; à 853 agents à la date du 31 décembre 1946; à 1.511 agents à la date du 31 décembre 1947; à 2.586 agents à la date du 31 décembre 1948; à 2.304 agents à la date du 31 décembre 1949; à 2.655 agents à la date du 31 mai 1950.

Ce dernier chiffre comprend:

41 agents de direction; 338 cadres et 2.303 employés (1 cadre pour 6,5 exécutants).

Si l'on considère l'évolution en nombre et en répartition par service et par catégorie de personnel, on note:

1^o Une tendance continue à l'accroissement général avec ralentissement après 1947;

2^o Une tendance générale à l'inflation des cadres dont la proportion passe de:

1 pour 14,4 au 1^{er} juin 1946; à 1 pour 6,5 au 31 mai 1950. La progression est constante avec une aggravation marquée au 31 décembre 1947 (1 pour 5,1);

e) Contrôles du personnel:

Les 45 heures se répartissent en 5 séances continues de 9 heures: (lundi au vendredi avec permanences récupérables le samedi).

Soit: 8 h. 15 à 18 heures avec 45 minutes pour le déjeuner qui s'échelonne sur 3 services (11 h. 45, 12 h. 45).

Cet horaire est adapté si besoin en est aux nécessités du moment. C'est ainsi que la récupération des 126 heures de grève s'est opérée par l'institution d'une séance continue de 8 heures à 19 heures, avec travail le samedi: le repas de midi étant remplacé par une collation.

Il n'y a pas de signature individuelle de la feuille de présence, mais seulement transmission de ces feuilles par le responsable du service qui signale au chef du personnel les absences. A ce propos, on souhaiterait que les mutations à l'intérieur d'une branche soient également signalées par écrit au chef du personnel et que toutes ces mutations soient reportées sur les fiches signalétiques individuelles qui ne comportent que les affectations d'origine.

Ainsi tout repose sur la conscience des responsables de chaque service. Nous avons constaté que le contrôle de la présence aux heures de repas était pratiquement impossible par suite des changements fréquents dans les services de cantine et de la grande variabilité des heures pour les cadres.

Pour la période de grève, nous signalons:

1^o Le travail supplémentaire, sans contre-partie, imposé aux agents n'ayant pas fait grève (17 agents contrôlés sur feuilles de présence spéciale tenue par le directeur);

2^o Le paiement intégral de la prime mensuelle de transport de 800 F, pour le mois de mars, alors qu'un abatement correspondant aux jours de grèves devait s'effectuer.

Les conceptions de l'exactitude et de la discipline étant susceptibles de varier d'un service à l'autre dans un organisme d'une telle importance, le chef du personnel a été amené à intervenir pour réprimer des relâchements dans le respect des horaires.

Des contrôles ont été effectués par ses soins.

La note de service du 6 janvier 1950 — références personnel 553 b CrL/RM — faisant état des résultats des pointages du 4 janvier 1950, parle de retards oscillant entre cinq minutes et trente minutes. Cette note qui évalue à 13.700 heures (70 agents) le temps perdu que représenterait la généralisation d'un tel relâchement contient, avec des remarques fort impertinentes, un rappel à l'ordre.

On peut cependant regretter que les pointages portent toujours sur les mêmes secteurs (A. T., invalidité, contrôle médical, service social) et ne s'étendent pas par exemple aux services de la rue d'Athènes, de la rue de la Victoire ou aux diverses fractions de la gestion administrative. Il y aurait sans doute là matière à d'instructives comparaisons.

f) Absentéisme:

Les indications mentionnées sur les feuilles de présence sont reportées par le service du personnel sur fiches individuelles (pour décompte des salaires, calcul des primes d'assiduité, congés annuels). Une statistique générale regroupe les résultats de contrôle d'effectifs.

Les données, récapitulées par année et par service, font ressortir par comparaison:

1^o L'accroissement en valeur absolue des jours d'absence: 55.625 en 1947; 74.110 en 1948; 79.875 en 1949 qui suit sensiblement l'augmentation des effectifs;

2^o En valeur relative, l'absentéisme ressort à: 17,51 p. 100 du nombre théorique de jours de travail en 1947;

En valeur relative, l'absentéisme ressort à: 16,22 p. 100 du nombre théorique de jours de travail en 1948;

En valeur relative, l'absentéisme ressort à: 16,22 p. 100 du nombre théorique de jours de travail en 1949, soit une tendance générale à la stabilisation;

3^o Si l'on excepte les congés payés et les congés sans solde, le taux net devient:

8,77 p. 100 pour 1947; 7,78 p. 100 pour 1948; 6,99 p. 100 pour 1949.

4^o Si l'on considère les services importants, les taux extrêmes sont:

En 1947: invalidité, 41,68; service administratif, 5,26

En 1948: invalidité, 9,67; A. S. S., 4,47.

En 1949: invalidité, 9,13; service social, 4,71.

Une réserve sur la portée de cette dernière indication doit être faite par suite des modifications de structures survenues dans certaines branches au cours des trois années, mais le fait de retrouver l'invalidité en tête chaque fois confirme malheureusement les constatations faites par le médecin de l'absentéisme et celui du travail.

Pour le contrôle des absences, la caisse dispose depuis la fin de 1947, des services de M. le docteur Le Naour, médecin à temps plein. Mais, ainsi que celui-ci le reconnaît lui-même dans ses rapports d'activité de 1948 et 1949, son action personnelle manque d'efficacité.

Les administrateurs semblent s'être jusqu'ici désintéressés de la question et les sanctions à appliquer en cas d'absence abusive n'ont pas été prises.

Le médecin du travail, de son côté, signale dans son rapport:

Les conditions d'hygiène déplorables du laboratoire dont il dispose;

La nécessité de surveiller de très près — si l'on veut éviter les accidents de contamination — les nombreux malades chroniques ou réadaptés que, dans un esprit éminemment social, les dirigeants de la caisse régionale ont embauchés;

Les risques graves encourus par les agents du service invalidité en contact avec des assurés bacillaires (pose d'hygiaphones);

L'effort à faire pour remédier aux mauvaises conditions d'hygiène qui sont la règle de beaucoup de locaux (cubage insuffisant, aération déficiente);

La dispersion des lieux de travail, obstacle sérieux de la réalisation des mesures de prévention et d'hygiène;

La coordination des efforts par le comité d'hygiène et de sécurité (mis en place tardivement) et qui, en janvier 1950, n'avait encore tenu aucune réunion;

18 agents arrêtés pour tuberculose pulmonaire évolutive;

13 cas de tuberculose déposés dans l'année dont 7 employés travaillant rue Bondreaux (invalidité).

Le docteur Winbrebert termine en souhaitant de pouvoir « visiter plus souvent les différents locaux de la C. R. (un certain nombre n'ont jamais pu être visités) afin de permettre des améliorations dans les conditions de travail (souvent très faciles à réaliser) ».

Il y a donc dans cette question de l'absentéisme un double effort à mener parallèlement:

Le renforcement du contrôle des absences;

La réalisation de mesures immédiates d'amélioration des conditions d'hygiène sans attendre la réalisation en cours pour l'immeuble nouveau.

g) Recrutement et avancement:

Ces questions ont soulevé de nombreuses difficultés principalement au sujet du reclassement et des promotions. Des enquêtes ont été effectuées sur l'initiative de la commission nationale de reclassement et de la direction régionale. Aussi un examen particulier de ces points a été nécessaire.

1^o Recrutement: en dehors des opérations de reclassement, il a été procédé à des embauchages directs. L'annexe II donne le détail de ces opérations par période, par service et par catégorie de personnel.

Depuis 1946, on compte 621 agents recrutés directement (26 cadres et 595 agents d'exécution), se répartissant ainsi:

Par service: gestion administrative, 133; A. S. S., 92; service social, 87; A. T., 89; école nationale de S. S., 70; services généraux, 56; invalidité, 24; contrôle médical, 26; personnel, 21; comptabilité, 19.

Par période:

En 1946: cadres, 3; personnel d'exécution, 36; total, 39.

En 1947: premier semestre: cadres, 4; personnel d'exécution, 61; total, 65; deuxième semestre: cadres, 3; personnel d'exécution, 101; total, 104.

En 1948: premier semestre: cadres, 7; personnel d'exécution, 115; total, 122; deuxième semestre: cadres, 3; personnel d'exécution, 117; total, 120.

En 1949: cadres, 6; personnel d'exécution, 109; total, 115.

En 1950: personnel d'exécution, 53, total, 53.

Total général: cadres, 26; personnel d'exécution, 595; total, 621. L'annexe 1 donne la liste des 26 cadres recrutés ainsi.

2° Avancements: Il y en a 4 catégories:

Ceux qui résultent d'une élévation de coefficient, avec ou sans changement de grade, à l'occasion du reclassement. Parmi les cadres, 45 agents — dont 23 avec changement de grade — ont bénéficié de ces avancements (voir annexe J).

Ceux qui sont intervenus postérieurement au reclassement. On retrouve ici les 60 cas relevés par la commission nationale de reclassement et dont la liste a été soumise à la caisse régionale par lettre du 5 mai 1949 de la direction régionale (lettre et liste ci-jointes annexe K). Ces avancements se traduisent par des augmentations de coefficients variant de 100 à 275 points. On retrouve également les 59 cas signalés par la direction régionale dans sa lettre du 19 avril 1950 (annexe L) confirmant et complétant les observations de la commission nationale de reclassement. (Les écarts vont de 100 à 380 points.) On y ajoutera enfin les 81 noms de la liste complémentaire établie à la suite des pointages de M. Lebris (annexe M). (Les écarts vont de 15 à 270 points.)

Ceux qui ont bénéficié d'indemnités de fonction (sans changement officiel de coefficient). C'est le cas général des nominations intervenues après le 22 janvier 1948. Le nombre des bénéficiaires de ces indemnités est en réalité supérieur à celui des agents figurant sur l'annexe N et pour lesquels les coefficients portés sur les bordereaux de paye de mai 1950 ne correspondent pas à celui de la dernière décision que nous avons vérifiée.

Le personnel de direction (suivant liste jointe en annexe O). Les différences entre les coefficients au 1^{er} juin 1946 et au 31 mai 1950 s'échelonnent jusqu'à 300 points.

En résumé, les irrégularités constatées (inobservations des articles 12 et suivants de l'ordonnance du 2 novembre 1945) se traduisent par:

Des embauchages directs hors du reclassement;
Des changements de coefficient ou de grade lors du reclassement;
Des promotions après reclassement.

Certains de ces irrégularités résultent de décisions ou de conceptions discutables. C'est le cas par exemple de:

M. Cordier, chef de service, nommé chef de division à titre personnel;

M. Guibbal, chef du service des recherches (emploi de chef de service adjoint maintenu en raison de l'âge de l'intéressé);

M. Hugon, sous-directeur des réalisations sanitaires — titre et emploi maintenus après intégration de la gestion des établissements dans la gestion administrative générale;

M. Renouciat, chef de service, titre et poste maintenus après la suppression du service des œuvres sociales;

M. Bufrost — sous-directeur — chargé du service social et du secrétariat administratif du contrôle médical (rattachement arbitraire, le service social n'étant qu'une partie de la branche A. S. S.);

De décisions ayant fait l'objet d'oppositions ou d'annulations de la part des autorités de tutelle.

C'est le cas, par exemple, des coefficients attribués à:

Personnel de direction:

Première opposition notifiée officiellement par D. R. le 15 mars 1949 (annexe Q);

Confirmations 20 avril 1949 (décision ministérielle des 14 avril 1950 et 10 mai 1949 annulant décision du C. A. du 3 février 1949) (annexe R);

Deuxième notification d'annulation du 16 juin 1949 (décision ministérielle du 8 juin 1949 annulant décision de maintien du C. A. du 20 avril 1949) (annexe S);

Rappels des 29 juillet 1949 et 7 septembre 1949 et notification de la mise en demeure du ministre du travail en date du 23 août 1949 (annexe T);

Annulation par M.T. décisions des 24 mars 1949, 14 avril 1949 et 6 juin 1949, rappel de ces décisions et mise en demeure de régulariser le 23 août 1949;

Mme Guillemet: opposition de la D. R. à l'attribution du coefficient de 525 décidée par bureau du 9 février 1940;

Mlle de Sainte-Marie, coefficient 450, confirmé par C. A. 8 janvier 1948;

Mlle Bosmorin, coefficient 450 à compter du 1^{er} décembre 1947;

M. Ben Tata, coefficient 420 à compter du 1^{er} mai 1947, annulation par décision ministérielle du 10 mars 1948.

Les responsabilités de cet état de choses sont partagées.

Le conseil d'administration s'est réservé les questions relatives au personnel de direction et aux cadres jusqu'aux chefs de service. Sa responsabilité entière en ce qui concerne ces agents est aggravée par le refus:

Soit d'exécuter les décisions d'annulation;

Soit de fournir les explications demandées au sujet des promotions abusives;

Soit de communiquer les listes nominatives venant appuyer l'organigramme (l'autorité de tutelle s'est trouvée de ce fait dans l'impossibilité de juger des créations de postes).

Pour le personnel inférieur au grade de chef de service, le directeur, à défaut d'une délégation expresse du conseil, déclare agir en vertu de la délégation générale et permanente dont parle la circulaire ministérielle 85 du 30 mars 1949. Cette thèse, si on l'admet, n'enlève rien à la responsabilité du directeur en ce qui concerne les irrégularités commises.

En matière de recrutement direct de cadres, la liste nominative des vingt-six noms (annexe 1) fait ressortir que si les dossiers con-

tiennent la preuve de l'intervention du C. A. dans un cas, du directeur dans six cas, on trouve également: dix-sept cas où n'existe pas de document, un cas d'intervention du secrétaire de branche (M. Demont pour M. Camboulives), un cas d'intervention du chef de branche (M. Le Frant pour M. Jolly), un cas d'intervention du chef du personnel (M. Lichazette pour M. Portmann), un cas d'intervention du secrétaire général (M. Villion pour M. Lebrun).

Enfin, pour l'ensemble, le règlement de salaires sur des bases irrégulières, et cela en dépit d'oppositions ou d'annulations, engage la responsabilité de l'agent comptable.

Le conseil n'a pas ignoré ces questions, mais les mesures prises pour régulariser la situation n'ont jamais abouti à un résultat décisif.

A titre d'exemples, citons:

La création de la commission dite « de vérification de promotions » le 8 juillet 1948 qui n'a jamais terminé ses travaux. On s'étonne d'ailleurs de voir figurer parmi les membres de cette commission M. Renouciat qui a lui-même bénéficié d'un avancement rapide;

Le rappel par M. Senet (C. A. du 23 décembre 1948) que le conseil avait, il y a près d'un an, suspendu toute nomination à des postes de cadres en subordonnant ses décisions à un examen d'ensemble de l'organisation de la caisse régionale. Il y a eu cependant seize embauchages de cadres depuis le 1^{er} janvier 1948;

Les déclarations faites par M. Villion devant les membres de la commission de contrôle le 8 février 1949:

« M. Villion a, personnellement, l'impression que la caisse régionale pourra encore, au moyen de compressions de personnel, réaliser des économies de gestion. C'est ainsi que, dans certaines branches, des compressions pourront être réalisées, non pas en licenciant des employés, mais en ne pourvoyant pas au remplacement des agents démissionnaires ou mis à la retraite. M. Villion, dans ce but, demande aux responsables de branches d'établir le rendement moyen par employé ».

Or, il a été procédé depuis le 1^{er} janvier 1949 à 168 embauchages. Et si l'on a donné suite au projet du secrétaire général sur les normes de rendement, aucun chef de service n'en a fait état au cours de nos visites de contrôle.

Le 21 février 1949, M. Senet, tout en admettant que l'on défende la situation des cadres en place, remarque que le Conseil ne peut qu'appliquer les textes régissant le reclassement, ce qui n'a pas été le cas.

Le redressement de la situation appelle les mesures suivantes:

Régularisation:
Personnel d'exécution: suivant les indications de la lettre n° 13255 CN du 5 juillet 1950 de la commission nationale de reclassement (annexe U);

Cadres, dès maintenant, redressement à opérer pour ceux qui ont fait l'objet d'une décision d'annulation; pour l'ensemble, la caisse ne sera libérée des obligations découlant de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qu'une fois remplies les conditions de la note du 26 juin 1950 de la commission nationale de reclassement (annexe P.);

Personnel de direction:
L'agent comptable, dont la responsabilité personnelle est gravement engagée par la non-exécution des décisions ministérielles, doit procéder à la régularisation.

Les sommes à reverser — compte tenu des récupérations et sous réserve de l'incidence fiscale de ces régularisations — ont été décomptées pour la période du 1^{er} janvier 1947 au 30 juin 1950 et s'élèvent à:

MM. Grimald, 728.000 F; Turlet, 480.160 F; Villion, 476.987 F; Thollier, 175.388 F; Le Frant, 207.517 F; Hugon, 121.051 F; Butel, 33.838 F; Cavelli, 41.729 F.

Normalisation pour l'avenir:
Revision de l'organigramme et de la situation du personnel;

Détermination de la procédure à suivre en matière de recrutement, avancement, licenciement, etc., avec délimitation précise des responsabilités respectives du C. A. et du directeur et du rôle du chef du personnel;

Contrôles occasionnels par la commission de contrôle, et annuels lors de l'examen du budget prévisionnel de gestion;

Tenue à jour des dossiers individuels, qui doivent tous comporter notamment: justifications du reclassement ou du recrutement, des avancements, extraits du casier judiciaire (bulletin n° 3).

Les questions de personnel ont des répercussions trop graves sur la marche de la caisse pour que le nouveau Conseil ne s'attache pas au plus tôt à clarifier la situation.

b) Œuvres sociales:

Constitué et mis en place le 1^{er} mars 1949, le comité d'entreprise s'est substitué à l'ancienne commission des œuvres sociales.

A cette époque se terminaient les contrôles de la gestion des œuvres sociales effectués concurremment par la commission spéciale constituée par décision du C. A. du 17 février 1949 et par M. le contrôleur général Perès, assisté de M. l'inspecteur principal Robert.

Ces vérifications aboutissaient à des constatations qui concordaient sur les principaux points et que nous résumerons ainsi:

Organisation générale défectueuse.

Personnel administratif pléthorique.

Comptabilité insuffisante.

Confusion de fait des fonctions de gestionnaire et de comptable.

Déficit de la cantine.

Prise en charge de dépenses pour du personnel étranger à la caisse régionale.

Insuffisance des garanties en matière de prêts ou de secours.

Le comité a donc eu à se préoccuper de ces problèmes. Le conseil a évoqué la question et a examiné les rapports de la commission d'enquête et du contrôleur général.

Les premières mesures prises à la suite du rapport Pères ont été des mutations dans les services administratifs de M. Renonciat, chef de service chargé des œuvres sociales et de M. Violet, gestionnaire de la cantine.

D'autre part, depuis décembre 1949, la comptabilité a été réformée, un plan comptable établi, et le comptable, M. Raso — agent de la caisse régionale détaché à temps plein — est indépendant du gestionnaire de cantine. Un carnet à souches pour les recettes en numéraire est maintenant utilisé, une distinction est faite dans la comptabilité entre les diverses œuvres sociales, une balance a été dressée et vérifiée par l'agent-comptable de la caisse régionale. Elle devrait devenir mensuelle.

Le personnel administratif a été supprimé par réintégration dans les services de la caisse régionale.

Le comité d'entreprise s'est efforcé de fixer les bases d'attribution des prêts et des secours. Le problème est délicat mais l'accroissement des sommes non remboursées et la tendance au renouvellement des prêts pour certains débiteurs nécessitent un surcroît de précautions.

La réorganisation de la bibliothèque se poursuit.

Certaines difficultés subsistent :

Budget prévisionnel établi tardivement ;

Règlement intérieur des prêts à établir.

Elections du 17 avril annulées sur réclamation d'une organisation syndicale le 23 juin 1950 par jugement du juge de paix du neuvième arrondissement (les nouvelles élections ne pourront avoir lieu vraisemblablement avant la fin de la période des vacances) ;

Déficit de la cantine : on constate l'amorce d'un redressement : de mars à août 1949, pour un prix de revient moyen de 132 F par repas (dont 39 p. 100 de dépenses de personnel, la perte était de 61 F).

En février 1950, le déficit est ramené à 40 F par repas, mais le fait pour le comité d'entreprise de prendre à son compte une quote part de 20 F à verser aux agents se trouvant dans l'impossibilité de bénéficier de la cantine, a entraîné une dépense supplémentaire de 581.800 F pour l'année 1949.

Des détournements de denrées ont été constatés en mars 1950 (voir procès-verbaux de la commission économique 16 au 21 mars 1950 qui donne le détail des 59.116 F 50). Le contrat de gérance qui laisse la responsabilité au gérant mais sans lui donner de possibilité d'agir sur le personnel de la cantine est à reviser et la périodicité des inventaires est à resserrer. Enfin, le rajustement progressif du prix du repas nous paraît le seul moyen de mettre un terme à l'anomalie qui consiste à faire supporter par le budget du C. E. un déficit (7.361.111 F pour 1949) qui absorbe 40 p. 100 des recettes du comité alors que les usagers de la cantine représentent environ 20 p. 100 de l'ensemble du personnel.

S'il reste des efforts à accomplir dans le domaine propre au comité d'entreprise, on note une amélioration depuis le deuxième semestre 1949.

B. — Gestion administrative.

Les attributions confiées à cette branche appellent les remarques suivantes :

Le service du personnel administratif en a été exclu pour être rattaché spécialement au directeur, mais par contre le personnel des établissements de province en dépend, et le médecin du travail figure à l'effectif de la branche ;

La gestion des établissements sanitaires a été incorporée à la gestion administrative. Toutefois les dispensaires, cliniques et l'établissement de Condat restent sous la dépendance de l'A. S. S. ;

Les acquisitions immobilières sont suivies par un service de contentieux immobilier avec intervention de la branche A. S. S. lorsqu'il s'agit d'une réalisation sanitaire, mais tous les travaux sont du ressort de la gestion administrative.

Ces conceptions discutables ne sont pas pour faciliter la tâche de services, qui, à la date du 6 avril 1950, étaient encore répartis entre 8 imminables différents.

On distingue en effet : sous-direction et secrétariat ; médecine du travail ; service automobile ; service immobilier entretien ; service matériel administratif ; service matériel médical ; pharmacie ; matériel général ; gestion domaniale ; gestion des établissements.

A la date du 26 juin 1950, 199 agents étaient affectés à ces services.

Cet aperçu donne une idée de la difficulté qu'il y avait à entrer dans le détail de chaque secteur. Le mouvement tendant à un regroupement dans l'immeuble du 21, rue de Flandre, qui se poursuivait encore en juin et juillet, rendait pratiquement irréalisable un contrôle complet.

Nous avons donc limité notre travail à un examen des conditions générales de fonctionnement de la branche, en excluant toutefois les remarques propres à la gestion des établissements qui seront indiquées à propos de l'action sanitaire et sociale.

1° Locaux :

Sans doute parce que l'extension de la branche s'est longtemps poursuivie, la gestion administrative apparaît comme un secteur particulièrement mal logé et très dispersé.

2° Personnel :

Abstraction faite des agents du service du personnel (rattaché à la direction en décembre 1949) et des œuvres sociales dont le comité d'entreprise — désormais indépendant — a pris la suite, l'effectif est en progression constante :

31 décembre 1946 : cadres, 5 ; employés, 58 ; total, 63.

31 décembre 1947 : cadres, 16 ; employés, 125 ; total, 141.

31 décembre 1948 : cadres, 18 ; employés, 178 ; total, 196.

31 décembre 1949 : cadres, 21 ; employés, 164 ; total, 185.

26 juin 1950 : cadres, 25 ; employés, 174 ; total, 199.

La proportion des cadres passe de 1 p. 10 en 1946 à 1 p. 8 au 26 juin 1950. Dans une branche qui comporte principalement : garage, ateliers, magasins et service d'entretien, une telle proportion est excessive, surtout si l'on tient compte des coefficients élevés : pour 4 cadres ayant moins de 400, 8 ont entre 400 et 450, 2 ont 500 et 525, le sous-directeur ayant 650.

3° Fonctionnement général :

Tout a été basé sur les principes théoriques suivants :

a) Les questions sont étudiées et préparées par une commission de gestion administrative ;

b) Le conseil a seul pouvoir de décision définitive ;

c) Les différents secteurs du service général exécutent sous la responsabilité du chef de branche, M. Le Frant, sous-directeur.

Mais, en pratique, les choses se déroulent autrement :

La commission de gestion administrative est formée, en principe, de onze administrateurs, mais le nombre des présents est le plus souvent réduit et généralement inférieur à celui des agents administratifs.

Ainsi on compte :

15 septembre 1949 : administrateurs, 8 ; administratifs, 13.

4 octobre 1949 : administrateurs, 5 ; administratifs, 15.

25 octobre 1949 : administrateurs, 5 ; administratifs, 13.

8 novembre 1949 : administrateurs, 2 ; administratifs, 13.

2 novembre 1949 : administrateurs, 5 ; administratifs, 11.

20 décembre 1949 : administrateurs, 4 ; administratifs, 8.

17 janvier 1950 : administrateurs, 7 ; administratifs, 6.

La tenue des procès-verbaux du conseil est sensiblement la même que celle des procès-verbaux de la commission de gestion administrative, ce qui donne à penser que le conseil entérine les travaux de la commission. On nous a cependant assuré que chaque administration avait en mains tous les éléments d'appréciation des questions posées et que les débats, quelquefois acharnés, n'étaient pas repris dans les procès-verbaux. Il reste néanmoins que la commission de gestion administrative entérine couramment des dépenses engagées et réglées et que le conseil ne fait que suivre la commission.

Sur notre demande, la branche a dressé une liste (annexe V) des achats qui ont dû être entérinés par la commission de gestion administrative et, par conséquent, par le conseil.

Le total se monte à 39.107.350 F. Nous pensons que le chiffre n'a qu'une valeur indicative, car les sondages effectués dans les procès-verbaux (annexe W) donnent déjà un total au moins égal.

Le chef de la branche a reconnu que, jusqu'ici, en matière d'achats, l'exécution, après autorisation du conseil d'administration, était l'exception. Si l'on trouve dans les procès-verbaux de la commission de gestion administrative certaines observations de la part d'administrateurs,

C. G. A. du 22 novembre 1949 (p. 5)... En ce qui concerne le dernier achat proposé (120 boutons de porte pour tables de nuit, établissement de Condat), la commission chargée M. Villion d'examiner à quoi correspond cette commande ;

C. G. A. du 4 octobre 1949 (p. 16)... Préventorium des Grandes Brosses :

« La commission entérine l'achat de matériel divers sous réserve de la nécessité de l'achat en ce qui concerne les vases de nuit. »

La portée de ces remarques est hors de proportion avec le volume total des opérations examinées et surtout avec le montant des dépenses entérinées.

6° Contrôle des crédits :

Trois périodes se distinguent dans la procédure des demandes de crédits :

a) Juillet 1946 à juillet 1947 : la gestion administrative effectuait directement les achats suivant les besoins immédiats ;

b) 21 juillet 1947 au 31 décembre 1949 : les crédits nécessaires sont demandés aux administrateurs suivant les besoins. On a vu que, dans la pratique, les administrateurs sont souvent obligés d'emprunter ;

c) A partir du 1^{er} janvier 1950 : crédits trimestriels sur lesquels sont imputés les achats.

Mais jusqu'au mois de mai 1950, le contrôle de l'utilisation des crédits n'était effectué ni par la branche (d'où sans doute la fréquence des dépassements de crédits) ni par les services comptables qui réglaient ainsi les dépenses sur crédits épuisés.

Un dépassement sur crédit alloué pour travaux mécanographiques exécutés par une entreprise privée (Sedre) n'a été constaté, chiffré et régularisé qu'à la suite de l'intervention des contrôleurs généraux.

7° Commandes et entrées en magasin :

En principe les achats ne sont effectués que sur justification de besoins ; cependant la question d'une constitution de stocks pour prévenir des hausses de prix s'est posée.

Une telle opération présente des dangers parce qu'elle comporte une large part d'appréciation personnelle. Le Conseil devra fixer des limites très strictes à ce genre d'achats.

La bonne exécution des commandes doit être suivie (voir procès-verbal du 2 février 1950, page 60 — Dépenses supplémentaires entraînés par la non-livraison d'une commande de couvre-lits).

8° Sorties de magasins et livraisons aux services utilisateurs :

Les commandes des services visées, préparées après mise à jour des fiches de stock sont livrées contre signature de bons de réception (une souche restant au magasin, une au service destinataire, une à la comptabilité).

Avant octobre 1949, l'imputation comptable se faisait directement au compte de gestion. Elle passe maintenant par le compte magasin général — qui représente ainsi une valeur contrôlable — avant d'être portée, au fur et à mesure des livraisons, au compte annuel de gestion.

Les instructions de l'agent comptable prévoient un contrôle mensuel des sorties qui n'est pas possible dans les deux magasins contrôlés (rue Nicolo et rue Boudreau) par suite de l'inexistence du livre de sorties qui devrait contrôler les bons de sortie.

9° Stocks en magasin :

Pour les deux magasins où ont été effectués des sondages on note :

Tenue régulière des fiches de stocks ;

Tenue des livres d'entrée, avec possibilité d'ajustement comptable pour la rue Nicolo, sans cette possibilité pour la rue Boudreau ;

Pas de livre de sortie.

Un inventaire annuel est effectué sur place et transmis à la comptabilité. De grosses difficultés (pratiquement impossibilités) se présentent pour le rajustement des chiffres comptables de stocks anciens confondus dans le compte général de gestion.

Le stock est une valeur ; l'agent comptable et ses préposés qui effectuent au cours de l'année des sondages à l'improviste devraient également participer à l'inventaire annuel.

10° Matériel en service :

La branche a été en mesure de fournir rapidement un état des machines en service dans la caisse régionale.

S'il est procédé chaque année à un inventaire du matériel en service, il paraît indispensable que chaque chef de branche ou de service tienne sur place un inventaire permanent du matériel détenu chez lui ; une confrontation contradictoire annuelle ou des sondages occasionnels seraient ainsi rendus possibles. Ces mesures ne sont pas inutiles à en juger par la disparition de cinq aspirateurs dont il est fait état dans le procès-verbal de la commission de gestion du 25 octobre 1949.

11° Marchés et travaux :

La remarque sur l'irrégularité de procédure des crédits est valable pour les travaux avec en outre souvent un engagement et un règlement de dépenses avant autorisations légales lorsque celles-ci sont obligatoires.

Le service de M. Mazaleyrat n'a pu relever les travaux effectués dans des conditions irrégulières tant dans les immeubles administratifs que dans les établissements pour la raison simple qu'il n'est pas en mesure de déterminer pour chaque immeuble ou établissement le tableau des autorisations, crédits, acomptes, règlements avec dates des opérations. Un travail se poursuit actuellement pour reconstituer ce qui, en bonne méthode, aurait dû être suivi au jour le jour.

En outre, un certain nombre de remarques s'imposent :

Sur la passation des marchés.

A l'occasion de l'examen du dossier de la rue de Flandre (Procès-verbal du C. G. A. 20 décembre 1949, page 7), M. Fradin, administrateur, insiste pour que les appels d'offres soient faites régulièrement pour tous les travaux quels qu'ils soient.

Procès-verbal du C. G. A. 22 novembre 1949 (page 9). Le même s'étonne que l'ouverture des propositions des entrepreneurs ne soit pas faite en séance. M. Mazaleyrat, chef du service des travaux, répond que seules les adjudications sont faites en séances, les appels d'offres sont transmis à l'architecte.

L'architecte est un technicien qui peut utilement conseiller la caisse, mais la responsabilité de l'adjudication doit rester entièrement au conseil ; le dépeçage devant, selon nous, s'effectuer en présence des administrateurs, ceux-ci seront certainement à même de procéder à une première sélection sur le respect des conditions générales du marché. C'est une garantie élémentaire qu'un conseil, soucieux de sa autorité, se doit de faire respecter :

Sur les clauses des marchés.

A la suite d'observations présentées par la direction régionale, on s'applique à resserrer le contrôle des justifications que doivent fournir les adjudicataires sur la mise à jour des cotisations de sécurité sociale. La clause des marchés va être modifiée pour rendre obligatoire le renouvellement périodique des justifications.

Cette obligation imposée seulement aux entrepreneurs va être étendue à tous les fournisseurs.

Sur le montant des devis.

La commission de gestion administrative du 22 novembre 1949 a eu à s'occuper d'une différence de 500.000 F sur des travaux effectués pour la ferme du château de Coubert.

M. Mazaleyrat, responsable de l'erreur commise, nous a expliqué qu'elle résultait d'une inadverance de sa part dans la présentation du décompte. Cette explication n'est pas exactement la même que celle qui figure au procès-verbal. « M. Mazaleyrat indique qu'une erreur s'est glissée lors des derniers travaux de la commission de gestion administrative dans la présentation des devis concernant la ferme de Coubert. Les travaux de réparation de la ferme ont été effectués. Pour ces travaux, la commission avait ouvert un crédit de 1.700.000 F. En cours de travaux, la réflexion des ailes s'est avérée nécessaire d'où un dépassement de crédit de 500.000 F. »

Le conseil d'administration doit être en mesure de préciser si la différence de 500.000 F est le résultat d'une erreur matérielle ou de travaux supplémentaires.

Sur les travaux eux-mêmes.

Les aménagements qui viennent de se terminer dans l'immeuble de la rue de Liège (service des A. T.) ont motivé de la part du comité d'hygiène et de sécurité de la caisse des observations sur quinze points défectueux.

Ces remarques ont été portées à la connaissance de M. Auzolle, architecte-conseil de la caisse et le chef du service immobilier a pris des dispositions pour y remédier dans la mesure du possible. (Notes des 3 mai et 28 juin 1950). C'est la mise en place tardive du comité d'hygiène et de sécurité qui explique que celui-ci n'ait pas

soulevé ces questions avant la fin des travaux. On nous a assuré que désormais le comité serait saisi pour avis avant exécution de travaux dans les immeubles administratifs.

Sur la vérification des mémoires.

A la date du 27 juin 1950, aucun mémoire justificatif des travaux effectués pour le compte de la caisse régionale n'a pu nous être présenté.

Ces mémoires, dont la vérification a été enlevée à M. Auzolle depuis octobre 1948, sont transmis en fin de travaux à M. Lempereur, vérificateur.

Celui-ci doit procéder aux vérifications moyennant le versement de 1 p. 100 des honoraires que les architectes acceptent d'abandonner.

La caisse nationale de sécurité sociale a demandé communication des documents lui permettant de vérifier les deux premières tranches de travaux effectués à Coubert. Dans sa réponse, la caisse régionale estime superflues les vérifications de la caisse nationale de sécurité sociale puisque M. Lempereur en est déjà chargé.

Ainsi qu'en témoigne par exemple les notes adressées à ce sujet par le secrétaire général à M. Mazaleyrat (15 décembre 1949, confirmées les 20 décembre 1949, 1^{er} février 1950, 13 février 1950 et 11 avril 1950), les délais de vérification paraissent véritablement excessifs.

12° Service automobile :

Des incidents avaient attiré l'attention sur le fonctionnement de ce service (accident causé par une voiture précède, sur ordre du directeur, à une personne étrangère à la caisse régionale — disparition d'essence et d'huile).

Un contrôle a eu lieu. Le rapport de notre collègue, M. Cautron a été soumis au conseil. Nous y renvoyons pour les observations et la suite qui leur a été donnée.

Depuis cette vérification, on constate qu'a été posée l'interdiction formelle de réparer les voitures n'appartenant pas à la caisse régionale même s'il s'agit de véhicules d'agents de la caisse.

Mais le parc automobile, qui devrait tout au moins se stabiliser si l'on considère le nombre de cadres ayant bénéficié de prêts pour achat d'autos, continue à s'accroître (deux véhicules repris à Illiers, un juvaquatre pour le service vulgarisation).

La question du nombre de voitures et de leur utilisation devait faire l'objet d'une étude menée par les administrateurs (commission de contrôle du 6 juillet 1948 et du 8 février 1949). Le problème reste posé.

En résumé, il ressort de cet examen d'ensemble un manque d'unité dans l'organisation et les méthodes de travail, l'irrégularité des procédures d'achats et de travaux, l'insuffisance des contrôles (crédits, stocks, travaux).

L'éparpillement des services s'est traduit par une prolifération d'ateliers, de magasins, d'acheteurs, de cadres et une diminution de l'autorité du chef de branche qui ne s'est pas montré à la hauteur des responsabilités — peut-être excessives — qui lui incombent.

Le regroupement en cours est une étape dans la voie des améliorations. Il peut permettre une réduction des cadres et une compression de personnel. Il doit aller de pair avec une unification de la comptabilité-matière et des méthodes de travail, un resserrement des contrôles et un renforcement de l'autorité des chefs responsables.

Sur le plan comptable, c'est en rappelant que les dépenses de gestion administrative doivent être justifiées avec autant de rigueur que les paiements de prestations que nous préconisons un renforcement de l'action des services comptables :

Surveillance des autorisations préalables, des ouvertures de crédits, des dépassements de crédits ;

Resserrement de la périodicité des mises en concordance des chiffres comptables et des inventaires permanents ;

Intervention des préposés de l'agent comptable dans les inventaires annuels.

Les administrateurs devaient, en principe, tout voir en détail : ils ont été submergés, leur action réelle s'amenuisait. Ils devront établir une délimitation précise des pouvoirs respectifs du conseil, de la commission de gestion administrative, des agents délégués, en fonction de la nature et de la fréquence des opérations beaucoup plus qu'en raison de leur importance.

L'établissement d'un budget très étudié sur les crédits duquel devront obligatoirement être demandées des ouvertures trimestrielles assurera au conseil un droit de regard permanent sur la gestion administrative de la caisse.

C. — Courrier central.

La centralisation du courrier est un des moyens, pour la direction, d'être éclairée d'une façon permanente sur la marche des diverses parties de la caisse.

Le service a été placé sous l'autorité du secrétaire général.

Théoriquement, la totalité du courrier arrive rue d'Athènes, où il est tambré du jour de l'arrivée, trié par service, enregistré sur bordereau, dactylographié puis transmis, dans les vingt-quatre heures, aux différentes branches.

Mais, en fait, une notable fraction du courrier est reçue directement par les services. C'est le cas, notamment, pour le service de réadaptation de la rue Octave-Feuillet et surtout la très importante branche des accidents du travail.

Ainsi, une des raisons d'être du service est perdue de vue et les chiffres statistiques qui sont donnés ci-après n'ont plus qu'une valeur relative. Il est nécessaire d'aboutir à une centralisation complète du courrier.

La rapidité du tri est satisfaisante. Dans la journée du 26 avril 1950, on note cependant trois lettres expédiées par la C. P. Cie de Paris et datées du 11 avril 1950. Ces lettres concernaient les môda-

lités de prise en compte du matériel et des dépenses des services P. M. I.-M. P. et statistiques médicales dont la gestion a été transférée à la caisse régionale. Les enveloppes ne portant pas le timbre à date de la poste, nous avons suggéré qu'un sondage soit opéré pour déterminer si ces cas sont exceptionnels. Eventuellement, il serait bon de déterminer à qui incombe la responsabilité de tels délais d'acheminement.

Le tri donne inévitablement lieu à quelques erreurs d'aiguillage. La normalisation des circuits sera d'ailleurs grandement facilitée par le regroupement des services.

Le détail des travaux du service et le volume chiffré pour 1949 sont indiqués dans les annexes 32 et 33.

Le service a disposé successivement de :

9 agents au 1^{er} juillet 1946; 15 agents au 31 décembre 1946; 17 agents au 31 décembre 1947; 24 agents au 31 décembre 1948; 25 agents au 31 décembre 1949; 25 agents au 14 avril 1950.

Le gros de cet effectif est constitué par les quatorze dactylos du central dont la tâche est triple : frappe des bordereaux de transmission du courrier, courrier départ des services de la rue d'Athènes, stencils pour ronéos (notamment P. V. du C. A., du bureau et de toutes les commissions).

La frappe des bordereaux occupant environ à mi-temps ce central, soit sept dactylos, on est amené à examiner les conditions d'utilisation de ces documents.

Les sondages effectués à ce sujet dans les services ont permis en même temps d'avoir un aperçu du fonctionnement du courrier à l'intérieur des branches.

Sur dix services visités :

Six reconnaissent que le bordereau d'envoi n'est en rien utilisé; Trois n'ont pas d'enregistrement de courrier à l'arrivée; Trois ont un enregistrement au départ; Quatre ont cet enregistrement sous forme de classement de pelures; Un n'a d'enregistrement au départ que pour les lettres affranchies; La moyenne des délais de réponse est de l'ordre de deux semaines; Un seul service a toujours eu des références doubles réciproques arrivées, départ.

Ainsi, faute d'enregistrement à l'arrivée et de référence à la réponse, on ne peut juger de l'exactitude avec laquelle l'ensemble du courrier est traité. L'établissement des bordereaux semble mobiliser sept dactylos pour un résultat négatif.

Quelques remarques sont à faire sur le courrier dit « administratif » — Il s'agit des lettres émanant d'administrations publiques ou assimilées.

Ces lettres, toutes aiguillées sur la direction, sont enregistrées par le secrétariat et, s'il y a lieu, transmises par note, aux chefs de branches, des rappels étant faits en principe dans la quinzaine. Les réponses doivent donner lieu à l'envoi de trois pelures à la direction qui est ainsi en mesure de constater la suite donnée.

Cependant au 28 avril 1950, on constate 56 instances :

Services intéressés :

Soit 1 doc. vul. stat., 7 conseil d'administration, 8 comptabilité, 2 gestion administrative, 1 courrier, 2 personnel, 4 contentieux, 1 invalidité, 7 contrôle médical, 4 A. T., 19 A. S. S.

La plus ancienne remonte au 13 septembre 1949 (on n'en trouve pas avant puisqu'il n'y avait pas alors d'enregistrement).

Cette situation s'explique par les raisons suivantes :

Les délais de réponse au courrier administratif sont plus longs que la moyenne générale de quinzaine.

Exemples :

Lettre du 23 mars 1950, direction de la main-d'œuvre, réponse 19 avril 1950;

Lettre du 5 mai 1949, direction régionale, réponse 18 avril 1950. Rappelée le 5 avril 1950;

Lettre du 5 novembre 1949, direction régionale, réponse 17 avril 1950.

Lettre du 15 décembre 1950, direction régionale, réponse 19 janvier 1950;

Lettre du 2 février 1950, direction régionale, réponse 7 avril 1950;

Lettre du 23 janvier 1950 de C. N. S. S., réponse 11 avril 1950.

De tels écarts ne se justifient que partiellement par l'importance des questions à traiter et par la période de grève (2^e quinzaine de mars).

Le secrétaire du courrier peut ignorer que l'affaire est sans suite. C'est le cas notamment lorsque le chef de branche intervient personnellement auprès du directeur.

Certaines affaires sont du ressort direct du président.

Le médecin conseil régional et l'agent comptable, étant autonomes, peuvent traiter des questions sans en référer à la direction.

On souhaite que l'amélioration constatée depuis mai 1950 dans l'examen des questions soulevées par les autorités de tutelle se poursuive.

Dans un organisme dont les services sont si dispersés et pour lequel les relations, même avec les assurés sociaux, s'établissent en majeure partie par correspondance, le courrier tient une place primordiale.

Qu'il s'agisse des administrateurs, des cadres supérieurs et des chefs de service, tous ont intérêt à posséder un moyen sûr et facile de juger de la nature du courrier (par exemple : réclamations, observations), et de s'assurer de l'exactitude de la rapidité des réponses.

Le groupement futur, en permettant une rationalisation des méthodes, favorisera les améliorations dans ce domaine.

D. — Inspection générale.

Nous avons indiqué, à propos de l'organisation, que le titre donné à ce service et son rattachement direct à l'autorité du directeur ne se justifient pas par la nature des tâches qu'il exécute actuellement. L'étude de l'inspection générale sera incorporée dans celle de la branche action sanitaire et sociale dont il constitue une antenne,

E. — Information.

Cette division, formée de trois services distincts, se propose :

1^o De faciliter le travail du personnel de la caisse et des administrateurs en mettant à leur portée tous les textes qui leur sont nécessaires (service documentation);

2^o D'exercer une action préventive par un effort d'éducation sanitaire et sociale auprès des assurés sociaux (service vulgarisation);

3^o De réunir auprès des services administratifs les éléments chiffrés permettant aux responsables de la caisse d'avoir une vue sur le développement des travaux et des services (Service des statistiques et dessin).

Accessoirement, la division est chargée de la formation professionnelle du personnel.

a) Organisation générale :

Le seul lien véritable unissant les trois services est l'autorité d'un même chef de division, Mlle Buisson, qui se trouve d'ailleurs séparée de ses services; son bureau est au premier étage de la rue d'Athènes, alors que les services documentation et vulgarisation sont au troisième étage et que le service des statistiques est rélogé rue Octave-Feuillet dans le seizième arrondissement.

b) Documentation :

On trouvera en annexe un rapport qui donne — pour l'année 1949 — le détail de l'organisation et de l'activité du service que nous résumerons ainsi :

Organisation et exploitation de la bibliothèque;

Etablissement et tenu à jour des fiches et catalogues;

Diffusion des brochures de conseils pratiques sur la sécurité sociale; cette activité entre plutôt dans le domaine de la vulgarisation;

Composition, correction, impression et vente d'exemplaires au tarif de responsabilité;

Edition et diffusion, dans la caisse, d'un bulletin hebdomadaire Intérieur. Ce bulletin tiré en 137 exemplaires constitue un résumé des textes parus avec références chronologiques et analytiques. Sa mise au point occupe 4 personnes. Depuis le 1^{er} janvier 1950, il s'est substitué à l'ancien bulletin de documentation, analogue au bulletin juridique de la F. N. O. S. S.;

— Essai de bulletin trimestriel constitué de fiches détachables — Une modification donne au personnel un mode pratique de mise à jour et permet la fourniture rapide des textes demandés par les intéressés.

Mise à jour de textes officiels fondamentaux.

Exemples : 5 mises à jour du décret du 8 juin 1946; 2 mises à jour du décret du 31 décembre 1946; 1 mise à jour de la loi du 30 octobre 1946; 2 mises à jour du décret du 19 octobre 1945, répartition des 32 exemplaires du fascicule officiel des textes.

Pour l'accomplissement de ces tâches progressivement mises au point, le service a disposé :

En juillet 1946 de 4 agents; au 31 décembre 1946 de 5 agents; au 31 décembre 1947 de 10 agents; au 31 décembre 1948 de 13 agents; au 31 décembre 1949 de 11 agents; au 6 avril 1950 de 13 agents.

Il appartient à ce service, qui paraît stabilisé, de maintenir un contact suivi avec les organismes de S. S. de la région (F. N. O. S. S., C. P. Cle, U. N. C. A. F., C. R. V., etc) pour éviter, en matière de publication et de documentation, les doubles emplois. La circulaire 315 S. S. 1947 du 19 novembre 1947 a donné à ce sujet d'utiles indications. Il restera enfin à envisager à l'occasion d'une mise à jour de la brochure de conseils pratiques — la possibilité d'un ajustement du prix de diffusion (10 F actuellement).

c) Vulgarisation :

Ce service s'adresse en principe aux assurés. A ce titre entrent dans ses attributions la diffusion de la brochure de conseils pratiques assurée présentement par la documentation; par contre, la rédaction de revues de presse (hebdomadaires pour quotidiens et certains hebdomadaires, mensuelles pour autres publications) dont l'utilité peut d'ailleurs se discuter, paraît davantage du ressort de la documentation.

Au titre de la vulgarisation générale, le service s'occupe notamment :

De participation aux expositions (foire de Paris, salon de l'enfance), De propagande pour le placement dans les établissements de la caisse régionale.

Au titre de la formation professionnelle du personnel qui vient s'ajouter à ce service en raison surtout de la personnalité de son chef M. Paquignon, sont organisés des cours de formation et de perfectionnement ouverts aux agents de la caisse et aux candidats à l'emploi de secrétaire médical. Ces cours sont sanctionnés par des examens officiels. On peut regretter que cette attribution exercée en définitive sous l'autorité de la caisse échappe à l'action du comité d'entreprise.

La principale activité du service est l'éducation sanitaire.

De mars 1948 à juin 1949 s'est déroulée une expérience d'expédition itinérante sur les grands réseaux sociaux, la protection maternelle et infantile et la prévention des A. T. L'exposition, pour laquelle était prévu un budget de 2 millions de francs (1.201.293 F ont été utilisés), a constitué principalement en installation de panneaux éducatifs, en conférences, en projections et en permanences de renseignements. L'expérience n'a pas été poursuivie. Mais l'idée entrait exactement dans le cadre du programme établi par le centre national d'action sanitaire et approuvé par le comité technique d'A. S. S. le 21 novembre 1946 (voir directives de la circulaire ministérielle 263 SS du 16 décembre 1946).

Sous une forme moins étendue mais certainement plus frappante, elle a été reprise dans l'édition d'un tract conçu par le professeur Huguenin « Le cancer tue un Français sur huit » édité à 400.000 exemplaires et diffusé à l'occasion notamment de l'envoi des convocations.

aux examens de santé. Des résultats ont déjà été obtenus: 83 dépistages à la suite des examens pratiqués sur des assurés touchés par le défilant.

La reprise de l'idée d'exposition itinérante a conduit à l'élaboration et à la conclusion d'une convention passée le 3 avril 1950 entre la caisse régionale et le centre interdépartemental d'éducation sanitaire démographique et social de Paris et ayant pour objet la mise en commun des moyens respectifs des deux organismes pour une diffusion efficace, dans les 5 départements de la région, de conseils d'hygiène et de prévention.

Le centre fournit un camion spécialement équipé, des documents éducatifs, des films, des conférenciers et des appareils pagivols.

La caisse régionale accorde en échange une subvention de 4 millions de francs. La décision du conseil est du 29 décembre 1949, l'autorisation de la caisse régionale d'A. S. S. du 20 mars 1950. Ainsi l'opération s'est effectuée dans des conditions administratives régulières (ce qui n'avait pas été le cas pour l'exposition itinérante).

En exécution de la convention, a été mise sur pied une campagne d'éducation sanitaire dans le département de l'Oise; ces tournées comportent:

L'utilisation d'affiches-slogans et d'appareils à rotation électrique (pagivols);

Des projections cinématographiques accompagnées de causeries; Accessoirement, des permanences de renseignements aux assurés sociaux.

La campagne a débuté le 18 avril 1950. Elle s'est portée d'abord sur le secteur de Creil et la ville de Beauvais. Les résultats, tant en ce qui concerne le coût des premières tournées que les aperçus sur les possibilités d'avenir de cette campagne, ne sont pas encore connus.

En attendant le compte rendu des premiers travaux, nous notons les points suivants:

Permanence de renseignements dans les localités visitées: succès évident, les demandes concernant tout 80 p. 100 des renseignements ou dossiers de vieillesse. A Beauvais, 70 dossiers ont été recueillis, puis transmis à la caisse régionale vieillesse. On devra, toutefois, éviter de substituer insensiblement le service vulgarisation de la caisse régionale au service de renseignements de la caisse régionale vieillesse, ce qui aboutirait à créer, sans profit pour les intéressés, un échelon supplémentaire entre le requérant et l'organisme liquidateur.

Cet effort d'éducation s'aurait particulièrement opportun dans l'Oise. Une telle campagne en Seine et Seine-et-Oise eût risqué de faire double emploi avec les initiatives de la caisse primaire centrale. Les caisses primaires de l'Oise — aux moyens trop limités pour une entreprise de cette envergure — ont fait l'effort maximum pour apporter leur concours à la caisse régionale.

Les dépenses seront imputées sur le budget d'A. S. S. La campagne devrait s'inscrire dans le programme d'action de cette branche, au contrôle de laquelle elle échappe cependant totalement.

Pour l'ensemble de ces attributions, le service dispose de 13 agents (dont 7 rédacteurs) à la date du 6 avril 1950. Cet effectif qui était de 2 à la création (1^{er} mars 1947) est passé successivement à:

6 au 31 décembre 1947, 8 au 31 décembre 1948, 13 au 31 décembre 1949.

d) Statistiques générales et dessin:

Ce service mériterait davantage le qualificatif de bureau d'études. L'installation matérielle est favorable (clarté, calme), mais l'éloignement du siège et de la plupart des services est désavantageux.

L'effectif en personnel est passé successivement de 2 agents en 1946 à:

13 agents au 31 décembre 1947, 15 agents au 31 décembre 1949, 17 agents au 6 avril 1950.

Les travaux effectués consistent en:

1^o Dessins: modèles d'imprimés à la demande des services: grilles du livre des statistiques générales; zines pour machine lithotype (R. Boudreau); plans sur calques (terrains, établissements, immeubles); cartes et affiches;

2^o Tirages (ozalid); 3^o maquettes; 4^o statistiques (centralisation et transcription des chiffres fournis par les services).

Le gros du travail est constitué par les dessins et tirages: une équipe de spécialistes réalise un travail de qualité.

Pour les tirages, des projets sont à l'étude pour l'acquisition de matériel imprimant et à tirage photographique qui doit, selon les estimations, permettre de réaliser des économies. Une telle extension ne peut se justifier qu'en démontrant en plus de la rentabilité de l'opération, le caractère indispensable des travaux effectués.

En dépit du titre du service, le secteur statistique est le parent pauvre: les différentes branches fournissent des chiffres que le service ne peut contrôler et qu'il se borne à transcrire chaque mois sur un registre tenu en 5 exemplaires (1 pour directeur, 1 pour secrétaire général, 1 pour administrateurs, 1 pour chef de division information, 1 pour service statistique).

A l'examen de la liste des statistiques produites par les différents services, on constate que rien n'est prévu pour les services suivants: Comptabilité; gestion administrative, gestion des établissements, service automobile, contentieux (sauf A. T.) et réclamations.

En outre, les statistiques de certains secteurs sont incomplètes: le service A. T. qui n'a jamais chiffré et suivi le volume et le rythme des reports aux comptes employeurs est dans l'impossibilité de justifier des délais nécessaires pour la production complète des statistiques financières et pour l'achèvement des travaux de la nouvelle tarification.

Les administrateurs et le directeur devraient trouver dans les statistiques générales le reflet permanent de l'activité de chaque service et de l'évolution des tâches restant à effectuer dans l'ensemble de la caisse. Ce n'est pas le cas dans les conditions actuelles. La question est à revoir.

En conclusion de cette vue d'ensemble sur la division information, nous insisterons sur deux considérations:

1^o Le groupement des trois services est indiscutable.

Pour mériter son nom et être viable, le service des statistiques générales devrait regrouper tous les documents y compris complaisance, A. T., invalidité, contrôle médical, gestion administrative) et disposer des moyens de les exploiter. Le service vulgarisation, dégagé des missions de pure information (qui peuvent être remplies par la documentation) et de formation professionnelle, se rattacherait normalement à l'action sanitaire et sociale. La documentation générale est une attribution appartenant en principe au secrétaire général;

2^o En l'état actuel des choses, les tâches de cette division comportent une large part d'indétermination. Il paraît indispensable que le conseil s'attache à éviter les extensions excessives.

F. — Contentieux général.

a) Organisation générale:

En plus du contentieux proprement dit des prestations (A. T. et A. S.) ce service s'occupe:

Des réclamations de toute nature, des demandes de renseignements, des risques temporaires de guerre, des opérations immobilières.

A la date du 15 juin 1950, l'effectif du personnel était de 50 agents dont 13 cadres (soit 1 cadre pour 3 exécutants). Cet encadrement fort résulte en partie seulement de la multiplicité des tâches groupées dans un même service.

La répartition est très inégale:

Chef de division: cadres, 1; exécutants, 1; proportion, 1 cadre pour un exécutant.

Contentieux A. S. (y compris réclamations et renseignements): cadres, 5; exécutants, 7; proportion, 1 cadre pour 1,4 exécutant.

Contentieux A. T.: cadres, 3; exécutants, 15; proportion, 1 cadre pour 5 exécutants.

Contentieux immobilier: cadres, 3; exécutants, 5; proportion, 1 cadre pour 1,6 exécutant.

R. T. G.: cadres, 1; exécutants, 9; proportion, 1 cadre pour 9 exécutants.

On constate le déséquilibre existant entre contentieux A. S. et immobilier d'une part (1 cadre pour moins de 2 agents d'exécution) et contentieux A. T. et R. T. G. d'autre part (1 pour 9 et 1 pour 15).

Au fur et à mesure de l'adjonction des tâches par la centralisation, l'évolution de l'effectif a été la suivante:

1 agent le 1^{er} septembre 1946; 3 agents le 31 décembre 1946; 16 agents le 31 décembre 1947; 27 agents le 31 décembre 1948; 46 agents le 31 décembre 1949; 50 agents le 15 juin 1950.

La réduction possible des tâches R. T. G. et contentieux immobilier doit permettre au moins une stabilisation de l'effectif. On épaulerait alors le service du contentieux A. T. qui peine à suivre le rythme des envois de dossiers par le service des sinistrés de la branche A. T.

Sur l'organisation matérielle des sections, une constatation est à faire: exiguité des locaux particulièrement pour contentieux A. S. et R. T. G. Il n'y a pas sur place d'inventaire permanent du matériel, qui est seulement contrôlé chaque année par le service de gestion administrative. L'étroitesse des bureaux s'aggrave, pour le service du contentieux A. S. chargé également de donner les renseignements ou de répondre aux réclamations, de l'obligation de recevoir le public dans la pièce même où travaillent les rédacteurs.

Cette observation vaut également pour le contentieux immobilier: le chef de branche insiste sur les remarques.

Sur le courrier, des constatations caractéristiques ont été faites. Elles ont d'autant plus d'importance dans un service où l'on examine des réclamations, où l'on donne des renseignements, et où sont suivies des affaires contentieuses:

1^o Les bordereaux de transmission du courrier central ne servent pratiquement à rien. Mme Guillez, chef de division, signale d'ailleurs qu'elle ne les reçoit que depuis peu de mois;

2^o Il n'existe pas d'enregistrement à l'arrivée. Au départ, le contentieux immobilier suit les affaires traitées par classement chronologique et analytique des pelures de lettres. Pour les autres sections, un livre d'enregistrement vient d'être ouvert en avril 1950. Une telle procédure — aussi longtemps qu'elle n'est pas complétée par un enregistrement à l'arrivée, avec références à la suite donnée, ne permet de contrôler que les affaires traitées;

3^o Dans ces conditions, les sondages effectués en prenant pour base les bordereaux d'enregistrement du service central de courrier ont nécessité de longues recherches (une demi-journée pour contentieux A. T. et A. S.).

Résultats: réponses suivies dans le délai maximum de quinze jours, mais 4 lettres non retrouvées ont demandé un complément de recherches; l'une d'elles (Chantellier, Nanterre) a ainsi été retrouvée.

b) Réclamations et renseignements généraux:

Ce service est saisi soit par courrier direct, soit par visite, des assurés. Un agent est détaché à titre permanent, rue Blondeau (service invalidité) où il tient un guichet de renseignements.

Le rapport d'activité de l'année 1949 expose les grandes lignes de la marche des sections réclamations et renseignements généraux.

Nous relevons, à propos des renseignements, que souvent des assurés n'ayant pas obtenu satisfaction auprès d'un autre organisme C. P., C. A. F., C. R. V., s'adressent à la caisse régionale, la croyant hiérarchiquement habilitée à trancher tous les litiges.

Nous pensons que, dans ce cas, le service ne manque pas d'aiguiller l'assuré sur la direction régionale de S. S. de Paris qui, elle, a qualité pour intervenir, s'il y a lieu, auprès de l'organisme intéressé.

Les réclamations (en moyenne 200 par mois) ont principalement pour cause des retards dans le règlement de prestations (occasionnées par grèves, revalorisations, majorations).

Ce service, qui est sous l'autorité du secrétaire général, a la possibilité, soit qu'à titre de sondage la direction en prenne l'initiative, soit qu'une réclamation le justifie, d'évoquer à lui le dossier d'une affaire ou d'un assuré. Ce moyen, par lequel la direction entend exercer son droit de regard sur la marche des services, n'est pas sans inconvénients.

Ainsi à la réception d'une lettre de l'assurée, une note du 21 janvier 1950 réclame à la branche invalidité la transmission du dossier Fournier Marie, femme Dubost 97-78-00975-8. La branche répond le 6 mars 1950.

Par une deuxième note du 10 mars 1950, le service transmet alors la lettre de réclamations de l'assurée à la branche, pour suite à donner. Le 7 avril, la branche transmet au service copie de la lettre de même date à l'assuré lui indiquant que satisfaction lui est donnée.

La correspondance intermédiaire de service à service coïncidant avec le début de la grève a retardé de un mois et demi. Même sans la grève, le retard ainsi causé eût été de quinze jours.

c) Contentieux des prestations:

1° Contentieux A. S. (invalidité). — Ce service n'appelle pas d'observations particulières;

Pour les recours contre tiers, en dépit de résultats marqués:

1948, 47 affaires terminées = récupération 2.259.668,20;

1949, 43 affaires terminées = récupération 1.480.989;

1950, 34 dossiers ouverts = récupération 481.083;

(Quatre mois et demi).

On note une légère tendance à l'accroissement du nombre des affaires en cours:

95 à fin 1948; 98 à fin 1949; 119 au 15 juin 1950;

La branche invalidité n'a fait qu'amorcer l'exercice des possibilités de recours contre les employeurs, en vertu de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Deux remarques sont à faire:

Les dossiers parviennent de la branche au rythme de 200 par mois; le service qui réclame un accroissement de personnel n'a pu en ouvrir que:

Janvier, 140; février, 158; mars, 400; avril, 179; mai, 161 et éprouve ainsi des difficultés pour se maintenir à jour (ce qui est inadmissible dans un service de contentieux).

Le volume des récupérations à la suite de recours contre tiers serait plus important si les capitaux constitutifs des rentes pouvaient être encaissés.

On se heurte à la résistance des compagnies d'assurance qui utilisent tous les moyens pour ne pas régler les sommes réclamées. La question fait l'objet d'interventions de la F. N. O. S. S. auprès du M. T. (lettre du 14 décembre 1948 et réponse du 25 mars 1949).

Elle a été exposée à nouveau par le service A. T. dans sa note du 7 juin 1950 adressée à la direction de la caisse régionale.

Une modification du texte fondamental (article 69 de la loi du 30 octobre 1946) paraît seule de nature à imposer aux récalcitrants le respect de la légalité.

Commission de recours gracieux. — Usant de la faculté que lui donne l'article 5, deuxième alinéa, de la loi du 24 octobre 1946, le conseil, qui n'a confié, en règle générale, aucun de ses pouvoirs de décisions, a, par exception, habilité la commission de recours gracieux « à franchir les cas individuels » qui lui sont soumis dans les conditions « prévues par la législation ». Le nouveau conseil devra se prononcer sur la confirmation éventuelle de la plénitude des pouvoirs de la commission.

La commission, dont le secrétariat est assuré par le chef de division du contentieux, Mme Guilliez, se réunit en principe tous les quinze jours.

Une semaine avant la réunion, les convocations (comportant liste des affaires appelées) sont adressées à tous les administrateurs membres titulaires ou suppléants de la commission ainsi qu'à tous les agents administratifs intéressés (21 juin 1950 pour 28 juin 1950, 7 juillet 1950 pour 12 juillet 1950).

Mais les administrateurs — soit qu'ils n'aient pas été touchés, soit qu'ils se désintéressent de la question — sont peu assidus aux séances.

Pour un conseil aussi fortement attaché à ses prérogatives, il y avait là pourtant l'occasion de participer effectivement à la gestion de la caisse.

Le tableau joint (annexe X) est sur ce point significatif. Nous le résumerons ainsi:

La périodicité prévue à l'article 3 du décret du 31 décembre 1947 n'est pas respectée:

Trois mois sans réunion; huit mois avec une seule réunion.

Les administratifs présents (4 ou 5 en moyenne) sont, 33 fois sur 57, en nombre supérieur à celui des administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant répondu (présents + excusés) est 36 fois sur 57 égal ou inférieur à 6.

Le nombre des administrateurs présents se répartit comme suit: 8 = 1 fois; 5 = 12 fois; 4 = 18 fois; 3 = 16 fois; 2 = 7 fois; 1 = 3 fois (25 juillet 1947; 10 mars 1948; 23 mars 1949).

L'indication de la répartition des catégories représentées, lorsque les présents sont en nombre inférieur au quorum de 4, est portée sur le tableau. On constate que, sur ces 26 cas, 1 seul représentant employeurs est présent.

En résumé, le caractère paritaire de la commission n'est pas respecté (présents en nombre impair: 31 fois) le quorum n'est pas atteint (26 fois), aucun représentant salarié n'est présent (2 fois), un seul administrateur siège (3 fois).

Dans ces conditions, la commission n'exerce pas régulièrement les pleins pouvoirs qui lui sont délégués.

Le recours gracieux tend à devenir une formalité sans signification.

Enfin, les décisions prises par la commission ne sont jamais transmises aux autorités de tutelle.

Les responsables du service contentieux se devaient d'attirer sur ces points l'attention des administrateurs.

Sur la procédure suivie, la présentation des affaires devant la commission est assez détaillée, les intéressés sont informés de leurs possibilités de recours. En une occasion (27 juillet 1949), 2 assurés ont comparu en personne.

Cette question de la présence des intéressés devant la commission a été soulevée de façon particulièrement appuyée dans les attendus d'un jugement de la commission de première instance de Paris dans une affaire Mauboussin, née Boisant (Léonie) (ascendants d'un accidenté du travail).

Faute de preuves positives, l'enquête préalable avait conclu au rejet d'une demande de rente d'ascendants; or, la requérante a produit — mais seulement devant la commission de première instance — des justifications qui ont été retenues pour suffisantes par le tribunal; le président de la commission estime que la non-convocation de l'intéressée devant la commission de recours gracieux aboutissait à une confirmation de la décision de rejet initiale, sans que la requérante ait été mise à même de présenter des justifications.

La caisse régionale, désireuse de connaître l'opinion du ministre du travail sur ce point, a saisi, le 16 juin 1949, la direction régionale (lettre contentieux général YG-SF-RGN 1076, dont copie jointe en annexe Y).

A la date du 15 juin 1950, la réponse n'était pas encore parvenue au service du contentieux général.

d) Risques temporaires de guerre:

Ce service poursuit la liquidation des rentes A. S. A. A., T. A. A. et A. T. F. A. (circulaires des 9 octobre 1940, 7 octobre 1941 et 21 novembre 1941).

Avec des moyens matériels et une installation peu favorables, cette section s'emploie avec une ténacité méritoire à solutionner des cas pour le règlement desquels patience et initiative doivent souvent suppléer à l'absence de règles nettement définies.

En dépit de correspondances très suivies, les délais moyens de liquidation s'échelonnent d'un à six mois.

Dossier Buffin (Eugène), ouvert le 30 août 1948 (affaire déjà commencée par ailleurs).

Toujours en instance (dernière correspondance: 30 juin 1950). Dossier Berwyni, ouvert en mars 1945. Aboutit à une expertise le 21 février 1950.

Dernière réponse, 1er juillet 1950 (pas encore consolidé). Dossier Ramière, ouvert le 17 juin 1948 pour aboutir à une conclusion le 5 avril 1950.

Les demandes (5.850 dossiers) comportent du reste un important déchet: 1.316 dossiers n'ouvrant pas droit.

Ces opérations devraient tendre à se réduire. On a noté cependant un nouvel afflux à la suite de la parution de la circulaire ministérielle fixant au 31 mars 1950 la date limite de dépôt des demandes.

Les majorations et révisions de rentes ont occasionné également une surcharge de travail. Cette période de pointe une fois franchie, la section s'attachera à passer au crible les dossiers en instance.

e) Contentieux immobilier:

Sous cette étiquette générale, la section a la charge: Des opérations immobilières (acquisitions, locations, sans réserve des études préliminaires pour les réalisations sanitaires);

Des questions d'assurances;

D'études et de litiges divers.

Nous disjoignons les opérations immobilières. Elles seront étudiées, dans le secteur comptable, pour les immeubles à usage administratif et dans l'ensemble « Action sanitaire et sociale » pour les autres réalisations. Nous noterons du reste que le caractère contentieux — au sens strict du mot — qu'ont effectivement revêtu ces opérations résulte principalement des procédures irrégulières qui ont été suivies en la matière.

Les autres questions traitées par le service présentent une grande diversité.

Deux points ont retenu l'attention:

1° Une affaire qui a fait l'objet d'une contestation judiciaire mais pour laquelle le 12 juillet 1950 le chef de service M. Bourguignon escomptait une possibilité de conciliation: c'est le cas Devauchelle évoqué au cours de la réunion du C. A. du 6 avril 1950. Abstraction faite de considérations étrangères à l'administration de la caisse régionale (il s'agit en fait d'une requête tendant pour un agent non réintégré à obtenir des indemnités et dommages-intérêts), le fait pour le Conseil de refuser l'examen au fond de la question n'aboutit qu'à accroître les prétentions du demandeur qui se chiffrèrent, à la date du 28 mars 1950 à 5.756.025 F; en définitive, le compromis est une défaite et risque de coûter à la caisse régionale sensiblement plus que les 16.175 F réclamés le 2 février 1945.

2° Au cours de sa vérification du service automobile de la rue Nicolo, notre collègue Gaulton a fait établir la liste des prêts consentis par la caisse régionale à certains de ses agents en vue de l'acquisition de véhicules automobiles. Au 31 décembre 1949, 50 prêts d'une valeur globale de 12.774.000 F avaient été accordés.

Dans sa lettre du 15 mars 1948, M. le directeur régional de Paris donnait à ce sujet l'accord du ministre du travail, sous réserve que les prêts soient consentis dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

Un modèle de contrat de prêt, répondant aux garanties exigées, a été approuvé par le C. A. C'est le service du contentieux qui s'est chargé de dresser les contrats et de les suivre administrativement.

Ces dossiers appellent les remarques suivantes:

1° 18 prêts sont d'un montant supérieur au maximum de 300.000 F.

2° L'article 5 prévoit jusqu'à extinction de la dette une restriction au droit de propriété de l'emprunteur sur le véhicule: utilisation limitée aux besoins de son service à la caisse régionale pendant les

heures de service (utilisation qui ouvre droit d'ailleurs aux indemnités forfaitaires d'usage).

Le respect de cette clause est pratiquement incontrôlable et il n'apparaît pas que l'emploi pour les besoins du service des véhicules ainsi acquis (22 cadres ont bénéficié de prêts) ait permis de stabiliser puis de réduire le parc automobile de la caisse (62 véhicules en service et projets de plusieurs acquisitions en cours).

3° Le même article prévoit, pour l'emprunteur, l'engagement d'entretenir convenablement le véhicule acquis, clause dont l'application n'est actuellement pas contrôlée par le créancier-gagiste.

Sous peine de retomber dans les abus que l'on a entendu réprimer en interdisant l'accès du garage de la caisse à tout véhicule dont la caisse n'est pas elle-même propriétaire, on ne peut songer à prévoir l'entretien obligatoire par l'entremise du service auto de la caisse. Cependant une justification périodique de contrôle devrait être exigée, par exemple par la visite d'un expert en automobile.

L'article 6 prévoit la remise d'un exemplaire de la police souscrite obligatoirement par l'emprunteur. Ce document ne figure pas dans tous les dossiers. Cette question de l'assurance des agents circulant pour les besoins de la caisse n'est pas particulière à ceux qui ont obtenu un prêt. Des notes de service récentes prescrivent la généralisation de cette garantie indispensable.

La division contentieux général doit, dans l'esprit de la direction, être un instrument d'information et de contrôle sur pièces de la marche générale des secteurs techniques. On peut regretter à ce sujet que le service du contentieux, si l'on excepte les chiffres figurant dans les relevés de la branche, soit un de ceux qui ne fournissent pas chaque mois aux responsables de la caisse des éléments statistiques de leur activité. L'analyse des renseignements, des réclamations et des litiges qui passent au contentieux général serait par exemple une source d'indications utiles.

De plus, l'examen comparatif des moyens d'action, du volume de travail et du déroulement des opérations de chaque section faciliterait le renforcement des secteurs défavorisés.

En matière contentieuse, le fonctionnement de la commission de recours gracieux, faussé dans son principe même, est à revoir.

CHAPITRE IV. — Services comptables.

A. — PLAN COMPTABLE

a) Organisation générale:

Les dépenses de risques (paiements aux assurés sociaux) sont calculées par les branches techniques et payées par l'agent comptable après ordonnancement. Les remarques d'ordre comptable, afférentes à ces dépenses, seront mentionnées lors de l'étude de ces branches (Invalidité, Accidents du travail).

Les dépenses du personnel (paiement aux agents et vacataires) sont calculées par le service de la comptabilité suivant des éléments de base qui lui sont notifiés chaque mois par le service du personnel. Un fichier extra-comptable permet l'enregistrement des sommes perçues par chaque agent.

Les autres dépenses (paiements aux fournisseurs) font en principe l'objet de la procédure suivante:

- Etude par la branche gestion administrative;
- Avis de la commission de gestion administrative;
- Décision par le conseil d'administration;
- Commande et réception par la gestion administrative;
- Paiement par l'agent-comptable.

Cette procédure nécessite une organisation débordant largement le secteur financier et comprenant une comptabilité administrative et une comptabilité-matières.

b) Plan comptable administratif:

Les services de gestion administrative doivent disposer d'éléments comptables, leur permettant de suivre l'emploi des crédits votés par le conseil d'administration.

Rien ou presque rien n'a été fait en ce domaine.

Exemple: dossier Cambier (entretien ferme de Coubert):

Extrait de la note n° 1740 du secrétariat général, adressée à la gestion administrative:

« D'autre part, je vous prie de bien vouloir examiner avec M. Auzolle quels sont les travaux d'urgence qui pourraient être confiés à M. Cambier pour la remise en état de certaines parties des couvertures et gouttières de la ferme.

Paris, le 10 mai 1949.

Signé: VILLION. »

Des travaux d'entretien importants ont été confiés à la maison Cambier, mais le service immobilier de la gestion administrative n'a pu fournir références des commissions administratives et conseils ayant eu à connaître les crédits nécessaires aux paiements des acomptes suivants:

Le 9 juin 1949, 100.000 F; le 19 juillet 1946, 800.000 F; le 5 août 1949, 600.000 F; le 18 novembre 1949, 550.000 F; 250.000 F; le 31 janvier 1950, 450.000 F; le 11 avril 1950, 1 million de francs. — Total, 3.450.000 F.

Cette carence d'organisation est particulièrement surprenante pour un service dit « de gestion administrative » chargé d'engager des dépenses de grande importance. Même carence de l'Agence-comptable sur ce point. La caisse régionale a commandé et payé suivant les nécessités, en considérant les crédits fixés par le conseil d'administration comme des indications sans valeur.

Pourtant les services de comptabilité utilisaient à l'origine des fiches (probablement héritage de l'Union des caisses) qui devaient permettre d'inscrire les crédits votés, les autorisations obtenues et les paiements effectués. La tenue de ces fiches a été très rapidement abandonnée. Et on ne peut pas songer à une carence volontaire destinée à diluer les responsabilités en cas de dépassement de crédits ou de commandes sans crédit.

En outre, l'absence de décision du conseil entraîne, *inso facto*, l'absence d'autorisations réglementaires lorsque celles-ci sont prévues par les textes.

Pour porter remède à cette situation absolument irrégulière il y a lieu d'organiser, dans les plus brefs délais, la comptabilité administrative, par exemple sous forme de fiches mobiles fournissant:

Le montant des crédits ouverts avec référence des réunions du Conseil.

Les dépenses engagées avec référence des bons de commandes.

Les factures transmises à la comptabilité pour paiement.

Ce fichier de comptabilité administrative pourrait être unique pour la gestion administrative et l'Agence comptable et par exemple être confié à M. Renonciat qui tient, pour les subventions aux œuvres, un fichier de même esprit.

Pour faciliter la tenue de la comptabilité administrative, le conseil d'administration aurait intérêt à admettre le principe d'une nomenclature budgétaire codifiée.

En effet, d'après les décisions du conseil telles qu'elles figurent aux procès-verbaux, il est difficile de déterminer s'il s'agit d'une ouverture de crédit ou d'une affectation de crédit précédemment voté.

c) Plan comptable matière:

L'organisation d'une comptabilité matière rationnelle ne date que d'octobre 1949.

Par exemple la comptabilité matière des fournitures de bureau (rue Nicolo) a eu, successivement, les formes suivantes:

De l'origine à 1948: entrées — classées par fournisseurs et non par produits; sorties — sur cahiers par services preneurs, pas de bons de sortie;

En 1948 et jusqu'à octobre 1949: entrées — sur feuillets mobiles par fournisseurs et non par produits; sorties — sur fiches par produits — pas de bons de sorties.

Depuis octobre 1949: fiches d'inventaire permanent par produits; entrées — suivant factures avec quantité et prix; sorties — suivant bons de sorties signés par les services preneurs; entrées initiales — provenant de l'inventaire réel.

En conséquence, il est pratiquement impossible de vérifier le bien-fondé des factures de fournitures payées jusqu'à octobre 1949.

Le système actuel donne satisfaction, cependant les améliorations suivantes pourraient être apportées:

1° Journal entrées matière — un livre d'enregistrement des factures transmises à la comptabilité tient lieu de journal d'entrées matière — il est du plus grand intérêt que les opérations inscrites portent un numéro d'ordre. Le visa pour service fait, nécessaire à l'agent comptable pour payer, porterait alors la mention « Entrée en comptabilité matière sous le n° », ce qui permettrait tout contrôle de l'agent comptable.

En effet, dans un organisme de l'importance de la caisse régionale de Paris il y a lieu de tendre vers l'organisation idéale:

Commande — réception par le service d'achat.
Stockage — distribution par un service comptable matière dépendant de la gestion administrative, mais travaillant suivant les méthodes imposées par l'agent comptable et surveillé par lui et par la commission de contrôle;

2° Journal sorties matière — un journal d'enregistrement des sorties avec ventilation du compte « magasin général » par compte d'imputation semble nécessaire; ainsi serait établi, au jour le jour, l'état trimestriel des sorties de stock, nécessaire à la comptabilité financière pour imputation réelle des dépenses sur stock.

d) Plan comptable financier:

Le plan comptable financier, par journaux auxiliaires et grand livre centralisateur, donne satisfaction pour les opérations du siège. Notamment l'ouverture d'un journal d'achats a permis la constitution de dossiers et comptes fournisseurs quelle que soit l'origine de l'achat (gestion, contrôle médical, prévention, action sanitaire, établissements).

Au contraire, le plan comptable appliqué aux établissements (dota-tions, exploitations) doit être complètement revu.

Cependant, en ce qui concerne le siège, des améliorations peuvent être obtenues.

1° Journal des opérations diverses.

Le journal des opérations diverses joue un rôle considérable dans la comptabilité de la caisse régionale:

Pour toutes les opérations d'ordre, pour tous les mouvements de matériel, pour toutes les opérations d'inventaire.

Or, la forme même de la comptabilité oblige à reprendre toutes les opérations passées dans un mois pour les totaliser par compte du grand-livre avant centralisation, c'est-à-dire à faire deux fois le même travail.

Il est proposé l'ouverture de plusieurs journaux d'opérations diverses, chacun étant réservé à un certain genre d'opération:

Par exemple: journal O. D. des mouvements de matériel, ce qui permettrait la tenue par livre à colonnes multiples semblable au journal d'achats fournisseurs.

Un journal O. D. recettes diverses devra être ouvert. En effet, la notion de titre de perception a été complètement perdue de vue et il est nécessaire de rappeler que l'enregistrement d'un droit en comptabilité doit avoir lieu dès connaissance de ce droit: crédit au compte général intéressé par débit des débiteurs divers et inscription au compte courant du débiteur.

Dans l'état actuel de la comptabilité, il est pratiquement impossible de retrouver trace des recettes diverses, des méthodes différentes étant utilisées suivant les cas.

2° Comptes courants fournisseurs.

Les demandes d'acompte à la commande de matériel ou fournitures sont passées au crédit du compte courant intéressé, le versement de l'acompte figurant naturellement au débit. Ainsi, malgré le paiement d'un acompte sans service fait en contre-partie, le compte courant du fournisseur ne se présente pas dans une position débitrice, ce qui est irrationnel et de plus a entraîné des doubles paiements.

Exemple: Institut national de sécurité:

Le règlement de 270.000 F (chèque postal n° 22-20, pièce 5748 fournisseurs 1949) fait double emploi avec les règlements:

110.500 F (chèque postal n° 3/81, pièce 5589 fournisseurs 1949) et

160.000 F (chèque postal n° 17/81, pièce 217 fournisseurs 1950).

Exemple: Pelegruy (travaux d'éclairage de secours des dispensaires donane et Bourse):

Compte 50 p. 100 réglé le 18 février 1947, 33.150 F.

Totalité réglée le 11 avril 1947, 66.300 F.

Double paiement de 33.150 F, non totalement régularisé actuellement.

c) Plan comptable des établissements:

1° Dotations. — Suivant la circulaire n° 51 SS 1948 du 6 février 1948, le compte général « Action sanitaire et sociale » doit être débité des dotations votées par le conseil d'administration par le crédit de comptes particuliers à chaque œuvre, ces derniers comptes étant débités au moment des paiements.

Ces instructions n'ont pas été observées par la caisse régionale. Les paiements sur dotations ont été portés directement au débit du compte général A. S. S. et comme les crédits ne sont pas surveillés, les paiements ont dépassé les dotations votées et, par voie de conséquence, dépassé les autorisations de la commission régionale A. S. S.

2° Exploitation. — La comptabilité d'exploitation des établissements de la caisse est, actuellement, en pleine évolution, mais le principe directeur est resté le même: centralisation très poussée par reprise en comptabilité du siège des opérations financières des établissements. De plus, le siège effectue directement des dépenses d'exploitation, ce qui l'oblige à tenir une comptabilité financière par établissement avec les ventilations nécessaires.

Sous cette forme, la comptabilité se présente comme un bloc compact où le moindre retard comptable dans un établissement arrête l'ensemble et où, en contre-partie, le détail d'enregistrement comptable fait perdre de vue l'essentiel, c'est-à-dire l'équilibre financier de l'exploitation: en juin 1950, les comptes d'exploitation 1949 ne sont pas encore arrêtés définitivement.

Il est proposé d'appliquer un plan comptable basé sur les principes ci-après:

Comptabilité financière autonome d'exploitation des établissements;

Liaison entre la comptabilité du siège et la comptabilité de chacun des établissements par un seul compte courant retraçant les divers échanges de valeurs.

Les dépenses faites par le siège pour un établissement (matériel, fournitures, assurances, personnel) feraient l'objet d'une facture émise par le service fournisseur, prise en charge par l'agence comptable par journal O. D. Recettes diverses (crédit au compte général, magasin général, gestion, etc., débit au compte courant de l'établissement) et payés par l'établissement dès reconnaissance du service rendu.

Pour les établissements de province, la comptabilité d'exploitation serait tenue par le comptable de l'établissement.

Pour les établissements proches, la comptabilité d'exploitation serait tenue, suivant l'importance, soit par un comptable sur place, soit par un échelon comptable au siège, mais en maintenant le principe d'autonomie par rapport à la comptabilité du siège avec comptes financiers distincts.

Les résultats d'exploitation, tels qu'ils figurent à l'arrêt mensuel de la comptabilité de chaque établissement, seraient adressés au siège et repris en comptabilité générale au compte de l'établissement.

Ainsi les résultats d'exploitation à la fin de chaque mois pourraient être portés à la connaissance de la branche responsable dans le courant du mois suivant.

Comme il a été noté lors de l'étude des activités du bureau des statistiques et dessins (Information) la communication des résultats d'exploitation des établissements audit bureau, devrait être de règle.

La forme de la comptabilité financière d'exploitation à tenir pour chaque établissement est fixée par le « Règlement de fonctionnement des établissements » mis au point par la caisse régionale. Elle donne satisfaction.

3° Recouvrement des prix de journée. — D'après le « Règlement » précité (chapitre V) les bordereaux de récupération sur les caisses et collectivités sont établis par le comptable de l'établissement, mais adressés à l'agent comptable de la caisse régionale qui en assure le recouvrement. Toutefois le remboursement est effectué au compte de l'établissement.

A notre sens, cette transmission au siège pour envoi aux caisses et collectivités n'a que des inconvénients:

Centralisation comptable trop grande;

Le comptable de l'établissement ne connaît pas la date de l'envoi réel des documents aux caisses ou collectivités responsables, il ne peut donc faire des rappels;

Le décret du 1^{er} août 1949 a désigné comme caisse payante des frais de séjour la caisse primaire ayant l'établissement de soins dans sa circonscription; les documents envoyés à Paris seront donc à retourner en majeure partie dans le département de l'établissement.

Pour remédier à cette situation, il convient de revoir cette instruction en prévoyant l'ouverture sur place d'un registre des mises en recouvrement tenu par le comptable de chaque établissement. Sur ce registre, seront inscrites, avec numéros d'ordre, dates, désignation du débiteur et montant, toutes les mises en recouvrement;

Soit sur les caisses ou collectivités;

Soit sur les familles (par bordereaux récapitulatifs le cas échéant).

Il est suggéré de prévoir sur ce registre une colonne pour mention de la référence comptable de l'encaissement. Ainsi, d'après ce registre, la liste des restes à recouvrer et les rappels pour non paiements pourront très aisément être établis, le contrôle des recouvrements sera simplifié.

L'agent comptable a pour rôle, non seulement de tenir ou de surveiller la comptabilité, mais aussi de veiller à l'équilibre financier des établissements de la caisse, et pour ce faire il doit connaître l'état des recettes:

Règles théoriques (nombre des journées multiplié par le prix de journée) d'après l'état mensuel des pensionnaires prévu par le « Règlement ».

Mises en recouvrement, d'après le registre prévu ci-dessus:

Recouvrement sur prix de journée d'après le journal Grand Livre. L'agent comptable a le devoir d'alerter la direction et le conseil d'administration si, par suite d'un effectif de pensionnaire inférieur aux prévisions, l'équilibre financier d'un établissement se trouve compromis.

4° Etat de prévision des dépenses et recettes, prix de revient. — Le conseil d'administration ne semble pas, d'après les procès-verbaux, être régulièrement informé des prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation des établissements ouverts, et on doit constater que cette gestion à « l'aveuglette » a entraîné des déficits importants. Certes, il s'agissait d'une période de démarrage mais actuellement, il convient de changer de méthode.

Un état de prévision de dépenses et recettes doit être établi chaque année et soumis au conseil d'administration ou à une commission régulièrement habilitée. Après approbation (et éventuellement agrément du prix de journée), cet état doit être notifié au gestionnaire qui devient alors responsable de son exécution vis-à-vis du siège, dans les limites prévues par la ventilation des dépenses et recettes.

Sans vouloir imposer la rigueur d'un budget d'établissement public, nous pensons qu'il est de bonne administration que le gestionnaire ne puisse dépenser au delà des limites prévues sans en référer au siège, et avoir reçu autorisation de dépassement de la direction de la caisse.

Le prix de revient, élément important de l'exploitation, fait l'objet actuellement d'un état prévu par le « Règlement », et fourni chaque mois par le gestionnaire. Cet état peut se résumer ainsi en prenant les chiffres portés sur l'exemple annexe audit règlement.

1° Stock au premier du mois: stocks (avec ventilation), 461.800 en plus; dépenses (avec ventilation), néant.

2° Paiements du mois: stocks (avec ventilation), 169.400 en plus; dépenses (avec ventilation), 328.790 en plus.

3° Dépenses ne concernant pas le mois (avec détail): stocks (avec ventilation), 28.000 en moins; dépenses (avec ventilation), 37.000 en moins.

4° Dépenses du mois non encore payées (avec détail): stocks (avec ventilation), 51.300 en plus; dépenses (avec ventilation), 72.600 en plus.

5° Consommation du mois: stocks (avec ventilation), 401.000 en moins; dépenses (avec ventilation), 401.000 en plus.

Stock en fin de mois: stocks (avec ventilation), 256.500.

Dépenses réelles du mois: dépenses (avec ventilation), 761.800.

Annulation de dépenses: dépenses (avec ventilation), 47.800.

Net: dépenses (avec ventilation), 717.000.

Nombre de journées-pensionnaires: 1.350.

Prix de revient: 531,2.

Un tel document appelle les remarques suivantes:

a) Les dépenses de chauffage et d'éclairage sont en grande partie saisonnières: leur inclusion dans le calcul d'un prix de revient mensuel provoque des variations très sensibles de ce prix et lui fait perdre toute valeur indicative;

b) Ce document nécessite un travail matériel important pour le caissier comptable, par suite de l'analyse détaillée des postes 3° et 4° (souvent dans la pratique plus de deux pages d'état comptable avec ventilation). Le caissier comptable ne peut le fournir rapidement et néglige pour autant les recouvrements;

c) Ce travail matériel est en grande partie inutile; en effet, les dépenses sur stock inscrites aux postes 3° et 4° n'influencent pas le prix de revient et sont appelées en pure perte; or ces dépenses représentent, par leur nombre, la majorité;

d) Dans l'état actuel de la comptabilité, ce prix de revient calculé avec tant de précision ne tient pas compte des dépenses d'exploitation faites par le siège (amortissement, assurances, personnel, fourniture); il est minoré par essence.

Il est proposé de réduire cet état au seul calcul du prix de revient alimentaire, soit:

Consommation alimentaire (de la comptabilité économique), 300.000 F.

A déduire: remboursement des agents et des visiteurs pour nourriture (de la comptabilité financière), 47.800 F.

Dépenses réelles, 252.200 F.

Nombre de journées-pensionnaires: 1.350.

Prix de revient de la journée: 186 F.

Les autres dépenses seraient suivies par rapport à l'état de prévisions de dépenses notifié au gestionnaire.

5° Attributions du caissier-comptable d'établissement. — Le règlement comptable des établissements, mis au point par les services de la caisse régionale, fixe les attributions du caissier-comptable d'établissement, avec explications très détaillées. L'ensemble donne satisfaction, sauf en ce qui concerne les attributions financières dévolues au directeur ou gestionnaire.

En effet, ce règlement prévoit:

« Le directeur ou gestionnaire a délégation de signature du directeur et de l'agent-comptable de la caisse régionale. Il ordonne les mandats de paiement et de recettes, vise les pièces (et livres) comptables.

« Le caissier-comptable... a seule la responsabilité des mouvements de fonds. Il détient les carnets de chèques, de virements... ».

En fait, le caissier-comptable manipule les espèces, détient les carnets de chèques, le directeur vise les pièces comptables et signe les chèques (donc mouvement de fonds).

Ces règles sont contraires aux dispositions du décret du 29 avril 1947 sur la comptabilité des caisses de sécurité sociale (art. 6 et 7).

in fine). M. Turlotte, agent-comptable, estime en effet que les dispositions de ce décret ne semblent pas viser les établissements sanitaires des caisses (cf. C. A. du 28 juillet 1919).

Pour notre part, nous considérons que les fonds des établissements sont des fonds de la sécurité sociale sans contestation possible, les mêmes règles de sécurité doivent être appliquées.

Il y a donc lieu de rétablir les attributions traditionnelles :

Directeur : il a délégation de signature de la caisse régionale, il ordonnance.

Caisier-comptable : il a délégation partielle de signature de l'agent-comptable ; il a seul la responsabilité des mouvements de fonds ; il établit et signe les chèques ; il vise les pièces comptables dans la limite des attributions fixées par le règlement (validité de la pièce).

La double signature des chèques permettrait de modifier la situation actuelle sans constituer une vexation pour les directeurs en fonction.

Cautionnement.

Le règlement ne fait pas mention du cautionnement du caissier-comptable et en fait les caissiers-comptables jusqu'ici en fonction n'ont pas été cautionnés. La caisse explique ainsi cette situation :

D'une part, en raison du lancement des établissements, les caissiers-comptables désignés étaient pris à l'essai et ne pouvaient être cautionnés. Une assurance détournement a été contractée.

D'autre part, dans l'état actuel de la réglementation, cette obligation n'est pas prescrite.

A notre sens, le caissier-comptable manipule des espèces appartenant à la sécurité sociale, par délégation de l'agent-comptable ; donc les dispositions de l'article 10 du décret du 29 avril 1917 s'appliquent : les caissiers-comptables doivent être cautionnés.

B. — CONTRÔLE COMPTABLE

a) Organisation de la comptabilité :

L'Agence-comptable est installée 23, rue d'Athènes, où son activité est répartie en plusieurs services logés à des étages différents.

M. Turlotte, agent-comptable ;

M. Bonneau, agent-comptable adjoint ;

M. Salles, sous-chef de service.

Service des établissements : 1 chef de service, 6 employés.

Service de paye des appointements et des vacances : 1 chef de service, 8 employés.

Service de paiement des rentes et pensions : 1 chef de service, 11 employés.

Service de la trésorerie générale (fournisseurs, débiteurs, divers) : 1 chef de service, 13 employés.

Secrétariat : 9 employés (bordereaux de paiement des rentes et pensions, bordereaux de paye).

Soit en tout 55 agents dont 7 cadres et 48 exécutants (4 en congé de maladie-maternité).

Comme tous les services de la caisse régionale, l'agence-comptable ne dispose pas de locaux suffisants, ce qui ne permet pas la mise en place géographique de chaînes de travail dans chaque série d'activité :

Payements aux assurés sociaux ; paiements aux agents ; paiements aux fournisseurs ; établissements sanitaires.

Le matériel de bureau est rudimentaire, pas de chariots, pas de fichiers modernes, pas de meubles classeurs.

Les visiteurs (assurés sociaux, fournisseurs) sont reçus directement dans les ateliers de travail.

Ces diverses remarques ne sont pas des critiques car le manque de locaux justifie en grande partie le régime actuel. Cependant chaque échelon se présente comme un atelier artisanal où chacun fait tout suivant les nécessités et où le chef de service organise son travail suivant ses conceptions personnelles. Une organisation plus rationnelle du travail devra être étudiée et des méthodes plus modernes appliquées.

Exemple : classement des dossiers fournisseurs.

Ce classement n'a pas de principe directeur et seule la mémoire d'un agent permet de savoir par exemple si le dossier O. T. M. est classé par ordre alphabétique à O. T. M. ou à organisation technique mécanographique.

Le personnel d'encaissement (chefs de service, employés principaux) est dévoué mais paraît manquer de notions sur l'organisation moderne du travail administratif.

L'état-major n'a pas su imposer aux autres services des méthodes comptables rationnelles (cf. plan comptable matières) et s'occupe trop souvent de travaux pouvant être effectués par des agents subalternes. En contre partie le contrôle du motif de paiements et de la valeur des pièces justificatives qui est de la compétence des cadres supérieurs n'est pas réellement assuré. De même la surveillance de l'activité des divers échelons comptables reste superficielle ; ainsi le service de la trésorerie générale a pratiquement abandonné depuis 1918 le recouvrement des recours contre tiers sans qu'aucune disposition nouvelle ait été prise.

b) Tenue de la comptabilité.

La comptabilité financière est bien tenue. Cependant les comptes du grand livre ne sont pas arrêtés en fin de mois, les totaux et reports restent longtemps en instance.

Les comptes rendus financiers annuels sont établis avec un très grand retard. Actuellement l'agence comptable établit les états pour 1918.

Le livre des balances n'est pas conforme au modèle annexé à la circulaire 42 S. S. du 12 février 1917.

c) Contrôle formel :

L'examen critique des pièces justificatives de comptabilité a permis de constater des paiements par chèque émis à l'ordre de tiers sans procuration régulière.

Papeteries Henri Barrue :

Pièce 2517, 587.115 F, payée par chèque à l'ordre de M. Suly, sur demande non signée figurant sur la facture.

Entreprise P. Dumantel :

Pièce 3133, 92.016 F, payée par chèque à l'ordre de M. Chevrel.

Pièce 2186, 780.000 F, payée par chèque à l'ordre de M. Suly.

Pièce 1835, 403.487 F, payée par chèque à l'ordre de Mme Poutot.

Pièce 1723, 235.517 F, payée par chèque à l'ordre de Mme Poutot.

Pièce 1171, 388.000 F, payée par chèque à l'ordre de M. Garchery.

Pièce 1027, 407.400 F, payée par chèque à l'ordre de M. Garchery.

F. I. M. M., 206, rue La Fayette, Paris (10^e) :

Pièces 3568, 61.237 F ; pièce 3569, 61.315 F ; pièce 3129, 119.418 F, payées par chèque à l'ordre de M. Chedaille, sur demande de l'acheteur.

Papeterie du Sud-Est :

Facture du 19 avril 1918, 478.192 F, payée par chèque à l'ordre de Mme Poutot, sur demande non signée figurant sur la facture.

Soit au total 3.613.817 F qui doivent être considérés comme indûment payés, tant que les fournisseurs réels n'auront pas donné bonne et valable quittance. L'agent comptable en procédant à ces paiements irréguliers a commis une faute grave pouvant entraîner sa responsabilité pécuniaire.

Il appartient à la commission de contrôle de veiller particulièrement à la régularisation rapide de ces dossiers.

En général l'agent comptable se satisfait trop souvent de pièces comptables n'ayant aucune valeur probante :

1^o Pièces n'émanant pas du fournisseur-crédancier de la caisse, mais représentées par une note intérieure (services contentieux, gestion administrative).

L'une des conditions primaires d'un paiement est l'accord du fournisseur-crédancier sur le principe de la transaction, il est donc indispensable qu'il demande lui-même paiement, précisant par là même son titre de possesseur et qu'il indique lui-même la nature de la cession et son prix définitif pour éviter toute contestation ultérieure. Il est regrettable que l'agent comptable d'un des plus importants organismes de sécurité sociale ait voulu ignorer ces principes élémentaires.

Notamment, en matière d'acquisitions immobilières, en n'exigeant pas les pièces authentiques nécessaires, il a laissé les services s'engager dans des transactions peu étudiées, ce qui a transformé nombre d'opérations en affaires contentieuses et forcé la caisse à des dépenses complémentaires importantes pour les Grandes Brosses et Le Terrier (par exemple).

2^o Pièces ne portant aucun décompte de la somme à payer.

Bien que les paiements forfaitaires soient normaux, les contrôles de l'agent comptable sur le service fait et l'exactitude arithmétique ne peuvent s'exercer si les pièces remises ne permettent pas de définir d'une façon précise le travail ou fourniture rémunérés et le détail de décompte de paiement.

Une note du service acheteur doit éventuellement compléter le dossier (liste de matériel, détail des évaluations, rapport d'expertise, etc...) et la prise en charge régulière, soit en comptabilité matière soit en inventaire matériel, doit y figurer.

Rousse. — Pièce n° 2218, fournisseur 1918 : « Réparation mise au point, fourniture de pièce sur diverses machines de bureau », 71.939 F.

Rigomer. — Pièce n° 1755 fournisseur 1918 : « Travaux exécutés en juillet 1917, solde après accord », 13.000 F.

Rigomer. — Pièce n° 1756, fournisseur 1918 : « Travaux exécutés en 1917, solde après accord », 32.000 F.

Chedaille. — Fournisseur 1918 : « Transport et fournitures de vieux papiers », 176.000 F.

O. T. M. — Fournisseur 1919, p. 761 : « Reconstruction de deux machines à écrire grand chariot », 45.000 F.

Garde meubles tailleur. — Fournisseur 1919 : « Emballage du matériel du labo, 39, rue Le Peletier au 22, rue Nicolo », 285.600 F.

Acquisition de matériel usagé. Aucune liste détaillée n'est jointe.

Merlimont, à M. Coche, 5.718.030 F.

Beaurouvre, à M. Coche, 3.697.403 F.

Grandes-Bosses, à Mme Schneider, 2.952.217 F.

Coubert, à société Demarais, 202.210 F.

Le Prieuré, 175.000 F.

Le Terrier, à la société Le Terrier, 3.170.680 F.

Les Bruyères, 209.000 F.

Payés par caisse en 1917 :

M. Terrade, bons de chauffage (sans adresse) :

Pièce n° 2761, 8.950 F ; pièce n° 2757, 9.700 F ; pièce n° 2751, 9.950 F ; pièce n° 2741, 9.400 F ; pièce n° 2749, 7.600 F ; pièce n° 2713, 4.000 F. Pas de facture, pas de décompte.

M. Leroy, papier (sans adresse) :

Pièce n° 2740, 8.900 F ; pièce n° 2734, 4.200 F. Pas de facture, pas de décompte.

De même dossiers Renaud, Philippe, Mar, Grillot.

Il y a lieu de régulariser ces dossiers en obtenant des services intéressés tous détails nécessaires.

En outre, il convient de citer un certain nombre d'opérations qui donnent lieu à diverses observations.

Affaire Rouch, 33, avenue Franklin-Roosevelt :

Pièce n° 5049, fournisseur 1918 ainsi libellé :

« Reçu de la sécurité sociale, 9, rue Boudreau, la somme de 1.150.000 F pour transformation, mise au point, fournitures de pièces de 35 machines à écrire Underwood et matériel de bureau pour entretien de machines à écrire et à calculer. »

Paris, le 7 octobre 1918.

Signé : Rouch. »

Paiement par virement postal au compte Paris 45-9562.

En définitive aucun des motifs de paiement portés sur cette pièce n'est vrai. Il s'agit d'un « dessous de table » destiné à compléter l'achat au prix de la taxe de 35 machines à écrire Underwood neuves.

Il est possible que l'équipement de la caisse ait obligé les services à pratiquer des achats au marché parallèle, mais seul le conseil d'administration pouvait engager une telle affaire; l'agent comptable n'aurait dû payer que sur décision spéciale du conseil ou sur réquisition du directeur.

En tout état de cause, le libellé de la pièce fournit un faux motif de paiement tendant à déguiser une opération irrégulière; en outre le paiement a eu lieu à un tiers différent du fournisseur des machines à écrire.

Affaire Sancer, 11, rue Saint-Augustin:

Pièce n° 2391, fournisseur 1919:

« Montant des frais occasionnés suivant notre accord pour mise en route et installation de 300 multibacs faisant l'objet de votre commande 2972, 115.000 F. »

Pièce n° 5713, fournisseur 1919:

« Comme suite à notre accord de ce jour nous vous remettons ci-dessous le montant des frais concernant l'organisation, le montage et la mise en place du matériel qui vous a été livré par notre société, 350.250 F. »

Ces factures ont été réglées sur visa de contrôle de la gestion administrative (M. Guinand).

Les détails de calcul des sommes ainsi payées et références des commissions de gestion administrative et conseil ayant eu à décider des crédits n'ont pu être fournis. Il est surprenant que de telles dépenses aient pu être ordonnées et payées sans ces précisions.

Affaire Montmartre, garage.

La pièce n° 3270 du compte correspondant, fournisseurs 19, est ainsi libellée:

« Note à M. Turlotte:

« En accord avec M. Villion, je vous serais obligé de bien vouloir faire établir deux chèques au nom de: Montmartre, garage, rue Charles-Schmid, Saint-Ouen, l'un de 100.000 F pour achat d'un tour parallèle, l'autre de 50.000 F pour accessoires divers, cette question n'ayant pu être soumise, au conseil d'administration, hier.

« Paris, le 29 juillet 1919,

« Le sous-directeur,

Signé: J. LE FRANT.

« Accord, 29 juillet 1919.

« Signé: VILLION. »

« L'agent comptable,

Signé: TURLOTTE.

Cette fourniture bien que non votée a été réglée par chèques nos 4511 et 4512 du 29 juillet 1919, sans mention de prise en charge d'un inventaire, sans détail des « accessoires divers », sans facture du fournisseur.

Ces paiements irréguliers sur plusieurs points n'auraient pas dû être acceptés. L'urgence est difficilement compréhensible. D'autant plus que la société Montmartre-Garage détenait depuis le 27 juin 1919, suivant chèque n° 3383, un acompte de 200.000 F sur achat de deux automobiles Citroën neuves, bien que cette société ne semble pas être concessionnaire Citroën, somme qu'elle n'avait pas utilisée, l'affaire n'ayant pas eu de suite; l'acompte fut remboursé par 100.000 F déduit sur le paiement des fournitures de novembre et 100.000 F reversés le 22 novembre 1919, soit cinq mois après le versement.

Affaire S. E. D. R. E.:

Suivant décision du C. A. du 4 mars 1918, il est ouvert un crédit de 3 millions environ pour la perforation et la vérification des cartes de déclaration d'accidents du travail.

Sans consultation de la commission de gestion administrative, sans appel d'offres, sans faire jouer la concurrence, la commande est passée à la Société d'études pour le développement et la rationalisation des entreprises (S. E. D. R. E.).

La commande est, du reste, orale comme le précise la lettre de la S. E. D. R. E. du 22 avril 1918 faisant suite à ses propositions du 18 mars 1918. La méthode est plutôt surprenante pour un marché supérieur à 3 millions de francs.

En tout état de cause, le choix de la S. E. D. R. E. semble être la suite d'une enquête officieuse par un agent de la branche A. T. qui donnait pour prix proposé par la S. E. D. R. E., suivant note du 2 février 1918, 7.145 F par carte perforée et vérifiée. Au 13 mars 1918 ce prix est devenu 7,55 F, soit 5 p. 100 d'augmentation en quarante-cinq jours. La caisse doit juger ce fait normal puisqu'elle accepte.

Un acompte d'un tiers, soit 1.166.588 F sur une commande évaluée à 3.397.500 F — pour un crédit de 3 millions voté par le C. A., donc dépassement dès l'origine — est versé le 30 avril 1918. Un deuxième acompte de même montant est versé le 12 août 1918, soit en tout 2.333.176 F d'acompte sans qu'aucune facture ait été produite.

Or, il s'agissait:

D'un travail à façon ne nécessitant pas l'acquisition de matériel; des acomptes si importants ne se justifiaient pas.

D'une société à responsabilité limitée de création récente (28 février 1917) au capital social de 270.000 F.

Le versement d'un acompte de plus de 2 millions de francs ne peut avoir eu d'autre but que de faciliter la trésorerie du fournisseur choisi dans des circonstances obscures. Cette interprétation peut paraître tendancieuse: il faut alors accuser la négligence et le manque de contrôle.

Un rajustement du prix de 7,55 à 8,30 F est demandé par la S. E. D. R. E. mais la lettre de demande n'a pu nous être fournie; la commission de gestion administrative saisie, cette fois, accepte ce rajustement en sa séance du 16 novembre 1918 pour 200.000 cartes restant « actuellement » à perforer et accord définitif est

donné à la S. E. D. R. E. le 29 novembre 1918 par commande n° 25151. Cependant le nouveau prix est payé rétroactivement depuis le 1^{er} septembre 1918 pour les 292.907 cartes restant à perforer à cette date.

Un deuxième rajustement de prix de 8,30 à 8,85 F est appliqué spontanément par la S. E. D. R. E. à compter du 1^{er} janvier 1919. Motif pris de l'augmentation des prix de location de machines à partir de cette date (ce qui est exact) mais les factures sont visées et payées par les services de la caisse régionale sans consulter ni la commission administrative ni le conseil.

De plus, les nombres mensuels de cartes perforées, tels qu'ils résultent des factures, ne coïncident pas avec les chiffres de rendement mensuels qui nous ont été fournis par la branche A. T. ce qui a une importance financière en raison des changements de prix — exemple:

Nombre de cartes perforées au 1^{er} septembre 1918:

D'après la S. E. D. R. E., 131.834; d'après la branche A. T., 298.213, soit 73.329 cartes payées à 8,30 au lieu de 7,55 F.

Si on prend, comme il est logique, la date du 1^{er} décembre 1918 pour le changement de prix (accord du 29 novembre 1918) on arrive à une somme de 162.532 F payée en trop.

Actuellement, pour les statistiques financières 1950 des A. T., un crédit de 3 puis de 5 millions a été voté par le conseil d'administration. Le travail a été confié à la S. E. D. R. E. suivant lettre du secrétariat général:

Sans appel à la concurrence;

Sans consultation de la commission de gestion administrative malgré le vœu exprimé par elle, le 16 novembre 1918.

La proximité des bureaux de la S. E. D. R. E. ne nous paraît pas une raison suffisante du choix exclusif de cette société pour exécuter les travaux mécanographiques de la caisse régionale.

Fausse factures. — Une présentation typographique assez semblable, une frappe dactylographique identique, et un même mode: paiement par caisse, nous ont incité à examiner avec attention les factures des dossiers suivants:

Etablissements H. Michaut, 86, rue Marie-Aimée-Colombier, à Bagnolet: paiements en 1917, 787.817 F; paiements en 1918, 587.010 F.

B. Castanet, 213, rue d'Orléans, à Arcueil: paiements en 1917, 530.330 F; paiements en 1918, 735.915 F.

F. Bartelle, 185, rue du Plateau, à Fontenay-sous-Bois: paiements en 1918, 391.504 F.

A. Simonnet, 260 rue de la Convention, à Paris: paiements en 1917, 271.642 F; paiements en 1918, 550.950 F.

E. Renaudin, 122, rue Jean-Jaurès, à Montrouge: paiements en 1918, 145.190 F.

Soit au total, 4.100.388 F.

Une enquête au tribunal de commerce, effectuée sur les trois premiers dossiers, a révélé que les numéros de registre de commerce portés sur les factures imprimées étaient faux. Aucun de ces cinq fournisseurs ne figure au Bottin.

La gestion administrative (M. Rolland) explique ainsi cette affaire. Un nommé Becker (?) dont le domicile n'est pas connu, et se disant représentant, a offert de procurer à la caisse régionale diverses fournitures de bureau, il prenait les commandes, livrait les marchandises et apportait des factures acquittées à payer par caisse.

Si ces faits sont exacts, cela signifie que les services de la caisse régionale ont passé commande pour plus de 4 millions de francs à raison d'une facture au moins tous les trois jours, sans même connaître l'identité du preneur et sans exiger de pièces d'identité. Cela dépasse l'imagination.

Les fournitures facturées ainsi sont-elles réelles?

Comme il a été signalé lors de l'étude du plan comptable matière il est pratiquement impossible de vérifier les fournitures faites avant le 1^{er} octobre 1919 (pas de fiche par produit, pas de bons de sorties).

Quelles sont les fournitures portées sur ces factures? des trombones, des cahiers, du papier quadrillé, des fournitures utiles certes mais pour lesquelles l'urgence ne pouvait inciter les services à fermer les yeux sur l'irrégularité commerciale que représentent les paiements par caisse à des fournisseurs, diis de gros et de demi-gros.

Il y a faute professionnelle, s'il n'y a pas faute vénielle, et, fait troublant, faute professionnelle de la part de deux services: gestion administrative et agence comptable.

En tout état de cause, cette affaire force à douter de la valeur de toutes les factures payées par caisse.

Une comptabilité matières bien tenue aurait permis de lever ce doute.

Débiteurs divers. — Les recouvrements échelonnés des prêts aux agents de la caisse, pour acquisition de voitures, sont régulièrement précomptés sur les traitements.

Cependant à signaler:

Prêt à M. Mazaleyrat, 300.000 F, paiement le 7 février 1950 suivant décision du bureau du 19 janvier 1950 approuvée par le conseil d'administration le 27 avril 1950. Le bureau n'étant pas habilité à prendre une décision définitive en la matière, la décision valable du conseil a eu lieu plus de deux mois après le paiement. L'ordonnement aussi bien que le paiement sont irréguliers.

En ce qui concerne les recours contre tiers, les recouvrements ont été totalement abandonnés et des sommes très importantes sont dues depuis plus d'un an sans encaissements même partiels. Il conviendra de dresser l'inventaire des créances arriérées et de prendre les dispositions nécessaires pour activer le recouvrement notamment auprès des débiteurs autorisés à se libérer par paiements échelonnés:

Exemple: Pouch devait 241.571 F au 30 décembre 1918, autorisé (sans décision du conseil) à payer à raison de 2.000 F par mois;

une seule mensualité payée. Cette dette, par une mesure très libérale! devait être apurée en dix ans. L'agent comptable n'a pris aucune mesure conservatoire, et n'a même pas veillé à la rentrée des mensualités prévues.

De très nombreux cas d'une négligence analogue, pourraient être mentionnés.

Il est rappelé que l'agent comptable est responsable de la rentrée des recettes qui lui sont notifiées; il ne peut accepter des délais anormaux qu'après décision du conseil. En tout état de cause il devra justifier des sommes non recouvrées par suite de sa négligence.

d) Contrôle des espèces en caisse:

Un sondage a été effectué le 14 avril 1950 portant sur les espèces détenues au guichet et dans le coffre de la rue d'Athènes.

La concordance entre le numéraire présenté et les livres comptables a été constatée sur la somme de 2 796.062,50 F sous les réserves suivantes:

a) L'encaisse comportait 1.100 F de billets détériorés à changer à la banque.

b) La caissière détenait dix enveloppes cachetées, sans indication de sommes, mais représentant, selon ses déclarations, le salaire d'agents absents lors de la paye. C'est à titre précaire que ces enveloppes étaient conservées par la caissière qui ignorait même leur contenu.

De tels dépôts sont courants (nous en avons constaté un entre les mains d'un agent de l'inspection générale, 2 juin 1950: deux enveloppes demeurées entre les mains de M. Fougerat) et sont une des conséquences de l'actuelle procédure suivie en matière de règlement des salaires.

La paye est préparée sous enveloppes fermées ne comportant pas d'indication de sommes. Les enveloppes sont remises contre signature globale aux chefs de services qui en font eux-mêmes la distribution. Les enveloppes qui n'ont pu être remises par suite de l'absence des intéressés sont, soit conservées par le chef de service, soit déposées à l'un des sous-caissiers (rue Boudreau, rue d'Athènes) mais la dépense de la totalité des salaires — payés ou non — est passée en comptabilité.

La disposition exceptionnelle des services de la caisse régionale ne permet pas d'effectuer dans un délai acceptable les opérations de paye par la seule intervention d'agents cautionnés. Cependant, la procédure utilisée présente les inconvénients suivants:

Passation d'une écriture de dépense ne correspondant pas aux paiements réellement effectués, d'où un découvert de caisse (acquits non rentrés).

Manipulation des deniers de la caisse par des agents non cautionnés.

Détention par les caissiers de fonds dont ils ne peuvent être responsables (enveloppes dont ils ignorent même le contenu).

Ce problème se résoudra facilement après le regroupement des services dans un seul immeuble.

En attendant, nous pensons qu'un effort doit être tenté pour renforcer la sécurité de ces opérations. C'est ainsi que l'on pourrait:

Porter sur les enveloppes le montant des sommes qui y sont contenues.

A défaut de procurations individuelles qui constitueraient les justifications comptables normales, retirer des chefs de service une décharge pour le montant et le détail des sommes qui leur sont remises.

Assurer le paiement sur place par un agent cautionné chaque fois que la chose est possible (étalement de la paye sur deux ou trois jours avec roulement dans les services à visiter).

Faire rentrer rapidement les impayés et reprendre en charge ces sommes dans un compte d'attente.

e) Commission de contrôle.

Elle se réunit environ tous les six mois.

Dans sa composition, elle ne comprend aucun technicien comptable.

Son rôle devrait être, en principe: de vérifier la régularité des opérations en procédant notamment à des contrôles de caisse à l'improviste, et de présenter un rapport annuel au conseil d'administration sur la marche de la caisse régionale.

En fait, nous avons trouvé trace de deux contrôles de caisse effectués en 1917 et 1919, mais aucun en 1948.

Quant aux rapports annuels, c'est l'agent comptable lui-même qui les présente au conseil.

Pour pallier cette insuffisance technique de la commission, le conseil avait envisagé de faire appel à une société privée, spécialisée dans les contrôles comptables. Il n'a pas été donné suite à ce projet qui entraînait pour la caisse des dépenses de gestion supplémentaires, constituait pour la commission un aveu d'incapacité, sans donner pour autant de suffisantes garanties de la régularité des opérations.

Un autre effort, dans le sens d'un élargissement du rôle de la commission, a été tenté lorsqu'à la demande instante du conseil fut prévu un examen des conditions d'utilisation des véhicules automobiles appartenant à la caisse. Aucune suite concrète n'a été donnée à cette demande.

La commission de contrôle s'est davantage attachée à émettre avis, critiques et vœux (cf. procès-verbaux des 26 juin 1917, 9 décembre 1917, 11 mars 1918, 6 juillet 1918, 28 septembre 1918, etc.), qu'à obtenir des résultats tangibles. Nous citerons comme exemple de cette carence, le fait que la commission — ainsi que nous l'a déclaré lui-même M. Mayeux, son président, n'a jamais constaté d'irrégularités graves, pas plus en matière d'acquisitions immobilières que de réalisations sanitaires.

C. — ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES

Contentieux immobilier.

a) Historique.

Pour les besoins de la réunion du 6 février 1917 du conseil d'administration précise:

« Après échanges de vue, le conseil décide de donner tous pouvoirs au bureau en matière d'acquisition et de location de propriétés ou d'immeubles, le conseil n'intervenant qu'au terme de la procédure pour donner l'accord définitif. »

Cette délégation a été interprétée par le bureau dans un sens qui dépasse largement la lettre de la décision; il a, en effet, décidé des acquisitions et par le versement immédiat d'acomptes à placés, chaque fois, le conseil d'administration devant le fait accompli. Ainsi le conseil n'a pas eu à donner des accords définitifs mais à entériner les acquisitions. Pour le garage de la rue Fessard, le bureau a même décidé l'acquisition avec versement immédiat de la totalité, contre la décision précédente du conseil.

De plus les procès-verbaux des réunions du bureau n'étant pas soumis à l'autorité de tutelle (le bureau a refusé cette transmission, sans en référer au conseil), les décisions du bureau n'étaient pas parfaites; l'agent comptable ne pouvait s'y soumettre.

Les opérations immobilières (acquisitions, locations, réalisations sanitaires) entreprises par la caisse ont donné naissance à de telles difficultés que la centralisation des dossiers par un service responsable a été reconnue inévitable: ce fut la création du service contentieux immobilier dont M. Bourguignon prit la direction en octobre 1917.

b) Immeubles administratifs:

Pour les besoins de ses services, la caisse régionale a acquis quatre immeubles (Athènes, Liège, Fessard, Flandre) et un terrain (Flandre). Deux immeubles (Athènes, Fessard) ont été acquis dans des conditions irrégulières, la régularisation étant intervenue par la suite pour la rue d'Athènes.

1° Immeuble, 23, rue d'Athènes. — Calendrier des opérations.

Compromis de vente du 24 février 1918.

Conseil d'administration du 4 mars 1918.

Commission C. N. S. S. du 16 juin 1918.

Commission interministérielle du 13 août 1918.

Autorisation du travail le 22 novembre 1918.

Acte d'achat du 24 novembre 1918 (M. Serret).

Entrée en possession le 1^{er} janvier 1919.

Le 24 février 1918, acompte, 10 millions de francs. Le 19 novembre 1918, solde, 20 millions de francs. — Total immeubles, 30 millions de francs.

Frais acquisition, 329.965 F; aménagement, 1.214.000 F; matériel immeubles, 1.900.000 F.

Le compromis de vente du 23 février 1918, signé par M. Marsch, vice-président du conseil d'administration de la caisse, n'est précédé d'aucune décision du conseil qui ne se réunira que le 4 mars 1918, soit dix jours après et entérinera.

On conçoit difficilement que le vendeur n'ait pu attendre ce délai pour traiter.

Ce compromis prévoit les clauses suivantes:

« La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de trente millions de francs qui sera payable dans les conditions suivantes:

« Dix millions de francs seront versés à la compagnie vendeuse en présence des notaires susnommés dans la huitaine de ce jour, et les vingt millions de surplus seront versés lors de la signature de l'acte de vente notarié.

« Il est expressément convenu qu'au cas où pour un motif quelconque, notamment le refus par les ministères intéressés, de l'autorisation d'acquiescer cet immeuble, la vente ne serait pas réalisée, la somme de trois millions de francs à prendre sur les premiers dix millions payés restera définitivement acquise à la compagnie des freins et signaux Westinghouse vendeuse, à titre de dommages-intérêts... »

Ces clauses révèlent d'une façon catégorique, une volonté formelle de tourner les principes légaux de la tutelle administrative et une désinvolture invraisemblable de gestion des deniers de la sécurité sociale.

Il faut souligner que le délai de versement de l'acompte de 10 millions, prévu par ledit compromis, se terminait le 1^{er} mars 1918, soit trois jours avant la réunion suivante du conseil d'administration; toutes les précautions furent donc prises pour que le conseil soit placé devant le fait accompli.

L'agent comptable a payé, sur ordonnancement de M. Villions, avant la décision du conseil, et sans qu'aucune autorisation administrative n'ait été même demandée, l'acompte de 10 millions le 24 février 1918 et a, ainsi, risqué dans une opération irrégulière une somme de 3 millions de francs. Il a, nettement, manqué aux devoirs que lui imposaient et sa nomination par le conseil et son agrément par le ministre

Opération complémentaire.

L'acquisition de l'immeuble a été suivie d'une opération complémentaire. En effet, un standard téléphonique (8 lignes, 50 postes intérieurs) a été repris à la société Westinghouse pour 1.750.000 F.

Or, après échanges de vues lors de la réunion de la commission administrative du 2 novembre 1918, le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 1918 de la même commission précise:

« Une expertise de ce standard en avait fixé la valeur reprise aux environs de 750.000 F.

« Après discussion avec la société Westinghouse, celle-ci ramènerait le prix fait précédemment à 1.750.000 F. M. Villion juge ce prix raisonnable, l'achat d'un standard représentant, outre les délais nécessaires et la difficulté d'obtenir des appareils, une somme beaucoup plus importante. »

Il y a lieu de souligner la carence des services administratifs qui, malgré le versement d'un acompte le 24 février 1948, ont attendu le 2 novembre 1948 pour s'inquiéter de l'équipement téléphonique de l'immeuble, plaçant ainsi la caisse dans une situation d'urgence, l'obligeant à reprendre pour 1.750.000 F ce qui en valait 750.000 F. D'autant que le 29 juin 1948, il avait été décidé l'acquisition de deux standards :

L'un pour l'immeuble Boudreau (10 lignes, 100 postes) pour 567.000 francs délai un mois ;

L'autre pour l'immeuble Liège (9 lignes) pour 399.000 F, délai cinq mois ; compte tenu de ces prix et délais, il semble bien que la déclaration de M. Villion citée plus haut, soit entachée d'erreur.

2° Immeuble, 7, rue de Liège. — Calendrier des opérations.

Conseil administratif, caisse régionale du 21 septembre 1946.

Prise de possession le 11 octobre 1946.

Conseil administratif C. N. S. S. le 22 novembre 1946.

Commission centrale 4 décembre 1946.

Promesse de vente du 30 décembre 1946.

Commission immobilière C. N. S. S. du 22 janvier 1947.

Conseil administratif caisse régionale du 5 février 1947.

Acte d'achat du 11 mars 1947 (M. Hénaff).

Le 15 janvier 1947, acompte, 6 millions de francs ; le 24 mars 1947, acompte, 1.948.500 F ; le 23 avril 1947, acompte, 2 millions de francs ; le 20 mai 1947, acompte, 2 millions de francs ; le 19 juin 1947, acompte, 4 millions de francs ; le 22 décembre 1947, solde, 51.500 francs. — total immeubles, 46 millions de francs.

Frais acquisition, 263.074 F.

Gros travaux (au 31 décembre 1949), 47.856.432 F.

Matériel immobilier, 11.127.376 F.

L'acquisition de l'immeuble a été précédée du paiement d'une indemnité d'occupation de 50.000 F par mois pour la période du 1^{er} octobre 1946 au 28 février 1947. Cette opération n'est pas irrégulière ; cependant pour la période du 15 janvier 1947 au 28 février 1947, un acompte de 6 millions de francs, soit plus du tiers du prix d'achat, étant versé, l'indemnité d'occupation aurait dû être réduite en proportion.

Il est également surprenant que les premiers travaux aient été mis en adjudication seulement en janvier 1948, soit quinze mois après la prise de possession et dix mois après l'acquisition.

Actuellement les travaux sont presque terminés, ils représentent une dépense totale de 55 millions environ (47.856.432 F payés au 31 décembre 1949). La preuve de l'autorisation de ces travaux n'a pu nous être fournie ;

3° Immeuble, 18, rue Fessart. — Calendrier des opérations.

Bureau du 19 février 1948 : le 26 février 1948, paiement, 3.200.000 francs.

Conseil d'administration du 4 mars 1948.

Commission C. N. S. S. du 17 novembre 1948.

Refus de la commission interministérielle.

Le conseil d'administration avait décidé, le 22 janvier 1948, de « ne pas engager de négociations en ce qui concerne ce garage » (le prix était alors de 4 millions). Bien que cette décision soit inconditionnelle, le bureau n'en a pas moins décidé le 19 février 1948 l'acquisition à 3.200.000 F (évaluation Auzele : 2.500.000). L'agent comptable a accepté de payer la totalité le 26 février 1948 sans attendre une nouvelle décision du C. A. et, naturellement, sans attendre les autorisations légales.

En définitive, en raison du refus d'autorisation de la commission interministérielle, le droit à l'acquisition est sur le point d'être cédé à la société Valsesia pour 2.500.000 F suivant accord sur le prix de la caisse nationale du 19 avril 1949, soit une perte de 700.000 F pour la caisse régionale, perte qui est partiellement compensée par l'occupation de l'immeuble de mars 1948 à septembre 1950 (atelier de menuiserie, entrepôt de matériel).

OPÉRATION COMPLÉMENTAIRE

Par marché spécial du 28 février 1948, la caisse régionale a acquis de la société venderesse :

Pour 450.000 F de matériel de menuiserie ;

Pour 750.000 F de bois d'essences diverses.

Aucune expertise détaillée du matériel ne figure au dossier comptable, il est donc impossible de connaître comment le prix de 450.000 francs a été déterminé.

Les quantités de bois acquises ne sont pas précisées, ni par essence, ni même globalement, le prix total de 750.000 F n'est donc pas justifié. Aucune mention de prise en charge en comptabilité matière n'est portée.

4° Immeuble, 21, rue de Flandre. — Calendrier des opérations :

Conseil d'administration 13 juillet 1949 :

Commission interministérielle 10 novembre 1949 :

Autorisation du travail 14 novembre 1949 : le 17 novembre 1949, 41 millions de francs.

Acte d'achat 23 novembre 1949 : frais d'acquis, 300.000 F.

L'immeuble n'ayant pas d'entrée indépendante rue de Flandre, la société Lebaudy a laissé en jouissance le terrain d'angle Flandre-Maroc, pour cinq ans, moyennant le paiement d'une somme de 250.000 F.

Cet immeuble est actuellement en vole d'occupation par les services de la caisse.

a) Terrain et immeuble rue de Flandre. — Calendrier des opérations :

Conseil d'administration 18 septembre 1947.

Commission C. N. S. S. 18 septembre 1948.

Acte d'achat du 27 septembre 1948 : le 25 septembre 1948, 22 millions 299.000 F.

Le 30 décembre 1948, 45.000 F.

Total, 22.314.000 F.

Frais acquis, 263.480 F.

Ce terrain devait permettre la construction d'un centre sécurité sociale de Paris. En définitive, seule la caisse régionale y construira un immeuble administratif ; une grande partie du terrain sera donc inutilisée.

Sur ce terrain, il existe deux immeubles acquis à la valeur du terrain ; l'un 13, rue de Flandre, en très mauvais état, doit être démolit ; l'autre 5, rue du Maroc, où ont été relogés les locataires du premier immeuble, après travaux succincts. Ces deux immeubles sont frappés d'alignement ;

b) Immeubles sanitaires. — La caisse a acquis huit domaines pour créations d'établissements sanitaires ; l'étude détaillée de ces acquisitions est reportée au chapitre action sanitaire et sociale. Plus encore que lors des acquisitions administratives, on y retrouve la décision d'achat par le seul bureau, le paiement d'acompte avant même constitution de dossiers de demande d'autorisation et des paiements complémentaires importants dont le bien-fondé est contestable ;

c) Locations. — D'une façon générale, il n'a jamais été demandé les autorisations de la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières (art. 3 loi du 30 mars 1947, art. 40 loi du 28 septembre 1948, décret du 28 août 1949) pour passation des baux nouveaux et renouvellement des baux conclus après le 1^{er} septembre 1949.

Cette procédure, précisée par les circulaires 74 du 26 mai 1947 et 258 du 21 décembre 1949 de la caisse nationale de sécurité sociale, aurait dû être suivie, notamment pour les locaux suivants :

9, rue Boudreau, bail du 30 mars 1948 ;

20, rue de la Victoire, location verbale ;

13, rue Auber, bail du 27 décembre 1949 ;

30, rue Delbel, convention du 21 décembre 1948 ;

21, rue Gaumartin, bail du 30 mars 1948 ;

28, rue de Châteaudun, convention du 30 juin 1949.

d) Assurances. — Le service contentieux immobilier a, dans ses attributions, l'étude des contrats d'assurances. Tous ces contrats sont passés par l'intermédiaire du cabinet Begard et Peulve, 9, rue Boissy-d'Angas, qui a ainsi perçu :

En 1948, 2.186.377 F ; en 1949, 4.844.588 F ; en 1950, 3.830.611 F.

Ces chiffres correspondent à l'ensemble des contrats passés pour le siège et les établissements (incendie, véhicules, responsabilité civile, etc.).

Incendie : chaque immeuble est assuré à valeur auto-ajustable, ce qui évitera, en cas de sinistre, l'application de la règle proportionnelle. Cependant, la caisse aurait intérêt à vérifier si une assurance groupe d'ité premier feu ne serait pas plus économique.

Véhicules : un contrat d'assurance flotte a permis de réaliser une notable économie, mais l'assurance est « tous risques » ce qui est surprenant pour un organisme financier important et disposant d'un garage.

L'assurance a été recherchée dans les moindres causes de sinistres ; tout est assuré, même les plus petites valeurs :

Exemple : Par police paternelle n° 9.600.003, le cheval de l'exploitation agricole du domaine des Grandes Brosses est assuré contre la mortalité du bétail : prime du 7 juillet 1949 au 31 décembre 1949 : 3.940 francs.

Si on note que, sans appel à la concurrence, le cabinet Begard et Peulve est, de facto, l'intermédiaire exclusif de la caisse pour les assurances, on doit conclure que le service contentieux immobilier n'a pas su protéger la caisse contre la recherche de contrats, raison d'être dudit cabinet.

D. — SITUATION FINANCIÈRE

a) Trésorerie :

La caisse régionale n'a pas actuellement pour son compte personnel de souci de trésorerie, mais ne peut plus jouer son rôle de financier régional quant aux avances de trésorerie aux caisses primaires dont elle doit prévenir les demandes en présentant elle-même des demandes préalables à la caisse nationale.

Janvier 1949 : avances (en millions) aux caisses, 900 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), néant.

Février 1949 : avances (en millions) aux caisses, 625 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), néant.

Mars 1949 : avances (en millions) aux caisses, 830 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), 2.000.

Avril 1949 : avances (en millions) aux caisses, 900 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), néant.

Mai 1949 : avances (en millions) aux caisses, 1.830 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), 2.000.

Juin 1949 : avances (en millions) aux caisses, 725 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), 5.000.

Juillet 1949 : avances (en millions) aux caisses, 828 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), 3.500.

Août 1949 : avances (en millions) aux caisses, 3.550 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), néant.

Septembre 1949 : avances (en millions) aux caisses, 830 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), 300.

Octobre 1949 : avances (en millions) aux caisses, 926 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), néant.

Novembre 1949 : avances (en millions) aux caisses, 1.610 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), 4.600.

Décembre 1949 : avances (en millions) aux caisses, 2.639 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), néant.

Janvier 1950 : avances (en millions) aux caisses, 1017 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), 6.000.

Février 1950 : avances (en millions) aux caisses, 990 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), néant.

Mars 1950 : avances (en millions) aux caisses, 1.615 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), néant.

Avril 1950 : avances (en millions) aux caisses, 2.075 ; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), néant.

Mal 1950: avances (en millions) aux caisses, 2.000; avances de la C. N. S. S. (2.000 en décembre 1948), 7.000.

Mise en possession de trésorerie par la caisse nationale, la caisse régionale satisfait automatiquement les demandes des caisses primaires, sans exercer aucun contrôle.

1° Apurement des avances aux caisses primaires. — Tableau de comparaison entre les avances perçues par les caisses primaires au cours des exercices 1947-1948 et les subventions de compensation (arrêté du 29 juin 1949) et de déficit pour les exercices 1947-1948

Caisse centrale: avances, 8.72; subventions, 8.209.

Beauvais: avances, 111; subventions, 66.

Chartres: avances, 53; subventions, 31.

Creil: avances, 75; subventions, 35.

Meaux: avances, 181; subventions, 87.

Meun: avances, 202; subventions, 109.

La caisse régionale se doit de renforcer son contrôle sur les caisses autres que la caisse centrale, qui ont perçu en 1947-1948 des avances d'un montant très supérieur aux subventions apurant leurs résultats financiers.

2° Apurement du compte caisse nationale: Au crédit: Avances au 31 décembre 1949, 22.762 millions à verser: Prélèvement compte A. S. 1947, 146 millions. Prélèvement compte A. T. 1947, 94 millions. Prélèvement compte A. T. 1948, 37 millions. — Total, 23.039 millions.

Au débit: Subvention de compensation (arrêté du 26 juin 1949), 5.195 millions. Subvention pour déficit compte A. S. 1948, 1.308 millions. — Total, 6.803 millions. Solde, 16.236 millions correspondant à la subvention pour déficit du compte A. S. 1949

En outre, le solde débiteur du compte garantie de l'union régionale soit 1.101.581.338 F n'est pas soldé.

3° Liquidation des comptes de guerre. — Les comptes A. A. et A. T. A. O. présentaient au 31 décembre 1947 les soldes débiteurs suivants:

Solde débiteur A. A., 222.560.504 F. Solde débiteur A. T. A. O., 456.545.491 F. — Total, 379.105.995 F, dont le remboursement par le Trésor n'est pas encore effectué.

b) Assurances sociales:

1° Evolution du compte (en millions):

A l'origine: réserve après ventilation des résultats, 933.

1947: résultats après compensation arrêté du 29 juin 1949, en plus 1469; intervention de la C. N. S. S., en moins 146; réserve après ventilation des résultats, 2255.

1948: résultats après compensation arrêté du 29 juin 1949, en moins 2.435; intervention de la C. N. S. S., en plus 1.308; réserve après ventilation des résultats, 1.128.

1949 (chiffres provisoires sans compensation): en moins 16776; intervention de la C. N. S. S., en plus 16212; réserve après ventilation des résultats, 561.

2° Situation comparative:

Cotisations perçues. — Résultats au 30 avril: 1949, 738; 1950, 738.

Pensions payées. — Résultats au 30 avril: 1949, 618; 1950, 991.

Avances de trésorerie. — Résultats au 30 avril: 1949, 3.255; 1950, 5727.

En application des diverses mesures législatives de rajustement des pensions, la charge mensuelle propre à l'invalidité est passée de 76 millions en janvier 1948 à 217 millions en avril 1950.

La valeur des cotisations perçues par la caisse régionale, à titre assurances sociales, est passée de 161 millions en janvier 1948 à 212 millions en avril 1950.

Le déficit probable au 31 décembre 1950 sera de l'ordre de 19 milliards, dont 18 milliards au titre de la réassurance des caisses primaires.

c) Accidents du travail.

1° Evolution du compte (en millions):

1947: résultats, en plus 931; réserve technique, 47; interventions de la C. N. S. S., en moins 91; réserve spéciale, 851.

1948: résultats, en plus 741; réserve technique, 47; interventions de la C. N. S. S., en moins 37; réserve spéciale, 1.188.

1949 (provisoire): résultats, en plus 827; réserve technique, 823; interventions de la C. N. S. S., en moins 41; réserve spéciale, 1.560.

2° Situation comparative:

Cotisations perçues: résultats au 30 avril: 1949, 423; 1950, 375.

Rentes payées: résultats au 30 avril: 1949, 67; 1950, 231.

Prévention: résultats au 30 avril: 1949, 22; 1950, 20.

Soins: résultats au 30 avril: 1949, 53; 1950, 51.

La charge mensuelle de rentes est passée de 1,4 million en janvier 1948 à 49 millions en avril 1950.

L'équilibre de ce compte est assuré à l'échelon caisse régionale, mais on assiste à une diminution de la marge excédentaire due aussi bien au rajustement des rentes qu'à l'augmentation du nombre des rentiers.

d) Gestion:

Evolution du compte:

1947: prélèvement, 381; dépenses, 340; résultats annuels, en plus 41; soldes, néant.

1948: prélèvement, 466; dépenses, 558; résultats annuels, en moins 92; soldes, en moins 51.

1949 (provisoire): prélèvement, 581; dépenses, 581; résultats annuels, néant; soldes, en moins 51.

Le compte 1949 est en équilibre sous les réserves suivantes:

1° Les frais de matériel mobilier et d'aménagement des locaux restent à amortir pour 20 millions;

2° Le solde débiteur subsiste;

3° Une somme de 31 millions environ a été réimputée à l'action sanitaire et sociale, en tant que charges du personnel administratif du siège affecté à la gestion des établissements.

Un prélèvement supplémentaire de 71 millions apurerait définitivement le compte.

e) Action sanitaire et sociale:

Evolution du compte:

1947: résultats, en plus 699; réserve affectée, 160; réserve disponible, 1.363.

1948: résultats, en moins 487; réserve affectée, 524; réserve disponible, 876.

1949 (chiffres provisoires): résultats, en moins 717; réserve affectée, 1.192; réserve disponible, 159.

Pratiquement la caisse régionale ne dispose plus pour l'action sanitaire et sociale que des recettes annuelles sur cotisations; nombre d'établissements ne sont pas terminés (Coubert, Beaurouvre, les Bruyères), des dépenses sur travaux restent à payer; pour les autres des déficits d'exploitation sont à prévoir. La caisse régionale, malgré le manque de ressources, a pris des engagements pour Montgermont et le centre de traumatologie de Boulogne, ce qui représente au moins 500 millions de dépenses nouvelles.

CHAPITRE V. — Action sanitaire et sociale.

A. — LES SERVICES

Le champ d'action très vaste ouvert à la caisse régionale en matière d'action sanitaire et sociale a été abordé sans grande préparation de la part de ses dirigeants et ceux-ci ont pu hésiter au début sur l'organisation des services.

Toutefois, on ne peut manquer d'être surpris de la division du travail inusitée à laquelle on a abouti. On a cru nécessaire, ce qui a pour résultat de permettre par exemple le rejet des responsabilités de celui qui crée à celui qui gère et inversement et cela indéfiniment.

Cette coupure entre deux services d'action sanitaire ne s'est pas toujours faite dans les mêmes limites et un historique de la question donnera une idée de l'évolution constatée.

Dès le 16 janvier 1947 (cf. organigramme proposé au bureau le 16 janvier 1947, adopté en conseil le 2 février) on voit apparaître deux branches indépendantes:

1° « Politique générale » chargée des plans et projets;

2° « Réalisations sanitaires et sociales » chargée de la réalisation des projets et de la gestion.

Cette disjonction a tout de suite été délicate à opérer, car les frontières étaient mal définies. On n'a pas su très bien à partir de quel moment une création envisagée devait passer aux « réalisations ».

En outre, les deux branches étaient si jalouses d'indépendance qu'il a presque fallu en créer une troisième pour faire la transition entre elles. En tout cas le conseil a demandé au corps devenu indépendant de l'inspection générale technique et financière de bien vouloir se consacrer à une liaison efficace entre les deux branches, liaison qui lui semblait faire grandement défaut mais dont l'inspection n'a pas fait sa préoccupation.

Il semble qu'il eût été possible de remédier depuis longtemps à cette organisation illogique, la caisse fonctionnant depuis quatre ans et ayant eu le temps d'en formuler les inconvénients. Mais en vérité, il est facile de constater que dans cette caisse comme dans beaucoup d'autres c'est l'organe qui a créé la fonction.

A l'origine des divisions entre branches et services, il y a le désir de reclasser telle ou telle personne que la caisse a jugé digne d'intérêt. Cela est si vrai qu'au départ on n'avait pas pensé à donner à un même service cet aspect bicéphale. M. Chateau était seul directeur. M. Hugon à cette époque était nommé directeur de la branche invalidité, poste auquel rien ne semblait le désigner spécialement puisqu'il était chef du service des cures à la F. M. S.; on ne tarda pas à lui donner des tâches plus conformes à ses états de service et c'est pour cela que cette division fut imaginée.

Les deux branches étaient à leurs débuts à peu près égales en importance, bien que M. Chateau soit directeur et M. Hugon seulement sous-directeur (ce qui correspondait à l'état de fait antérieur à la F. M. S.).

Les tâches attribuées à chacun des services ainsi créés auraient pu tout au moins répondre à une logique interne mais en fait elles ont été seulement calquées sur une opposition de personnalités. M. Chateau est surtout un théoricien. Il s'est préoccupé d'explorer le domaine que les textes ont ouvert à l'A. S. S., il a fait des programmes et des plans mais il eut aimé que la caisse s'entourât de toutes les garanties techniques avant de passer à l'action. Dans l'organigramme du 16 janvier, on remarque que la création d'un bureau d'études est envisagée.

A un autre moment on voit M. Chateau réclamer un bureau d'études techniques où figureraient des agents de plusieurs ministères. Cependant le conseil d'administration trouve ces travaux préliminaires trop longs car son impatience de bâtir est grande.

Le bureau d'études n'a jamais été formé: le docteur Cheuet a été proposé au conseil pour le diriger et le conseil a remis sa décision. La deuxième proposition citée n'a pas été examinée.

Par contre, la caisse, qui apprécie par dessus tout le dynamisme, voit M. Hugon lui proposer des acquisitions d'établissements, traiter les affaires immobilières. Il lance les « ordres de services » qui déclenchent les mandaterments.

Il s'occupe également des travaux, les surveille, gère les colonies sanitaires temporaires de la caisse, tâche qui apparaît spécialement écrasante dans un service qui s'organise et qui eut demandé des qualités exceptionnelles pour être menée à bien. Toutefois le fait de l'avoir assumée explique la position de la branche et de son directeur à l'époque...

Pourtant après le départ de M. Chateau, le rôle des « réalisations » que l'on estimait devoir se développer avec les créations nouvelles va au contraire se réduire.

En effet, M. Hugon a fait réaliser à la caisse certaines opérations très discutables (Merlimont notamment). Il a commis des impru-

dences ou des erreurs; on parle trop de son ami M. Schauss directeur de Beaurouvre, de la colonie d'Ermenonville-la-Petite, des Grandes-Brosses, etc...

En face de lui M. de Groote qui a remplacé M. Chateau apparaît comme l'homme dynamique et non encore utilisé: sa branche se charge de toutes les attributions dont on vide celle de M. Hugon.

Les « réalisations sanitaires et sociales » se voient successivement retirer:

1° Un service spécialisé qui a été classé comme la P. M. I. sous la rubrique services de prévention. C'est la radiosystématique;

2° Le secrétariat général de la branche qui s'est transporté chez M. de Groote, avec M. Jaillet;

3° Le service « création et aménagement » dirigé par Mlle Bosmorin dépend aujourd'hui de M. de Groote et théoriquement toutes ses attributions, projets d'aménagement intérieur, prévisions de matériel et de personnel, budget prévisionnel, sont passées à la branche A. S. Pratiquement c'est le domaine type où une frontière stricte est impossible entre les deux branches puisque les établissements sont ouverts sans être terminés;

4° Le 1^{er} avril 1919 tous les établissements de Paris (dispensaires et clinique Anna Jacquin) sont rattachés à la branche poétique générale;

5° Enfin, il existe même un établissement de province qui est géré par l'intermédiaire de la branche action sanitaire et sociale. C'est le préventorium de Condat-en-Fenières. Le seul prétexte réside dans le régime un peu particulier de cet établissement (convention d'exploitation avec M. le professeur Chabrol). Mais en fait, l'explication la plus plausible tient dans le fait qu'il a été pris très récemment en charge (en 1919) et que la branche A. S. n'a pas voulu s'en séparer puisque sa gestion, presque autonome ne risquait pas de présenter de grands problèmes.

Il ne reste donc aux « réalisations » que la gestion des établissements de province. Aussi n'a-t-on pas cru devoir conserver l'indépendance totale de cette branche qui a été rattachée le 1^{er} avril 1919 à la gestion administrative (M. Le Frant, directeur). Toutefois, ce rattachement est assez formel et la branche semble n'en avoir guère subi de modifications.

Au terme de cette introduction, nous insisterons sur l'irrationalité de ce bipartisme.

Les chevauchements ont été nombreux dans le passé, ils sont inévitables dans l'avenir, même avec le rôle réduit auquel on a restreint les « réalisations sanitaires et sociales ».

En outre, le rattachement de la « gestion des établissements » à la gestion administrative est des plus arbitraires.

Gérer une œuvre que la caisse a créée est typiquement du domaine A. S. S. C'est plutôt la création qui comporte un travail matériel que l'on pourrait rapprocher du travail de la branche gestion administrative. C'est ainsi que la surveillance des travaux est le fait de deux branches (si ce n'est des trois). Il convenait d'insister sur cet aspect spécial de l'organisation des services, car il y a là un élément essentiel pour l'appréciation de leur fonctionnement et de l'œuvre de la caisse.

Branche action sanitaire et sociale.

Services généraux.

La place que les textes ont assignée à la caisse régionale en matière d'A. S. S. peut être extrêmement importante puisqu'elle a vocation de promouvoir et diriger l'A. S. S. dans toute la région.

Il faut noter tout de suite que la caisse a écarté du domaine A. S. S. deux missions particulières qu'elle a considérées comme indépendantes, bien qu'au départ le fonds d'A. S. S. en couvrit les dépenses, ce qui semble impliquer de la part du législateur une classification différente.

M. S'agit:

1° Du contrôle médical. — Qui dès la deuxième réunion du conseil est l'objet d'une résolution de principe. Il était d'ailleurs justifié de le rendre indépendant et actuellement un fonds spécial est prévu pour en couvrir les frais;

2° Du service social. — Qui a fait partie de la branche A. S. S. à ses débuts, mais fort peu de temps seulement et a depuis été rattaché au contrôle médical. On peut se demander la raison exacte de cette mesure qui par contre nous paraît injustifiée. Une liaison efficace dont on déplore l'absence devrait en tout cas être recherchée entre l'A. S. S. et le service social.

L'action de la caisse régionale peut, on le sait, revêtir deux formes différentes dans le cadre du plan d'A. S. S. approuvé par la commission régionale d'A. S. S.:

1° Attribuer prêts ou subventions à toute œuvre qui en semblera digne, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de subvention de fonctionnement et que la sécurité sociale obtienne une participation quelconque à la gestion;

2° Créer ou gérer toute œuvre qu'elle jugera utile.

Il est certain que la caisse a, d'une manière générale, préféré la seconde forme d'action.

Nous examinerons cependant comment s'accomplit le travail dans chacun des cas.

a) Prêts et subventions:

Les services généraux d'A. S. S. étudient le dossier de chaque opération et le présentent à la commission de l'article 10.

Le prêt ou la subvention une fois accordé, c'est le service de M. Renonciat: secrétariat des délégations, gestions mixtes qui doit vérifier les nominations d'administrateurs de la caisse qui participent à la gestion. Il doit également suivre le travail d'après les comptes rendus de manière à ce que la caisse soit activement représentée auprès de l'œuvre bénéficiaire.

Enfin, le contrôle financier de l'utilisation des prêts et subventions est assuré, en principe, par l'inspection générale technique et financière de la caisse.

L'œuvre accomplie par la caisse en matière de subventions est considérable. Des services entiers ont pu être constitués grâce aux deniers de la caisse. C'est ainsi que le nouveau service psychiatrique de Ville-Evrard doit sa naissance à l'aide financière de la caisse. Il en est de même du service pour enfants de l'hôpital Marie-Lannelongue.

Mais la caisse a toujours trouvé plus tentant de créer ses établissements.

b) Créations:

Les créations impliquent un bien plus grand travail. Il convient de préciser autant qu'on le peut la manière dont les différents services de la caisse se partagent les responsabilités:

a) La branche A. S. S. étudie les projets dont l'idée initiale vient d'elle ou de la direction;

b) La branche constitue et présente les dossiers pour obtention des autorisations légales et réglementaires.

Cependant, tout ce qui a trait aux négociations immobilières est en principe réglé actuellement par la direction, avec l'aide du contentieux immobilier et les documents nécessaires aux dossiers sont transmis par ce service à l'A. S. S.

Les rapports entre ces deux services, qui collaborent ainsi directement, ne sont pas toujours excellents comme en témoignent les quatre notes: contentieux n° 20, secrétariat général n° 3585 et n° 518, A. S. S. n° 1002.

Cependant, la branche A. S. S. M. Boulanger est spécialement chargée des affaires immobilières et de la liaison avec le contentieux.

Les travaux sont étudiés et proposés par la branche A. S. S. Puis l'exécution matérielle doit être surveillée par la branche gestion administrative. Mais une étroite liaison serait nécessaire, là aussi, car les deux branches surveillent finalement les travaux. En outre, c'est semble-t-il bien à la gestion administrative qu'il appartiendrait de surveiller les crédits engagés. Dès que ceux-ci atteignent la limite des crédits autorisés, la branche A. S. S. avertie devrait solliciter une nouvelle autorisation. En fait, comme nous l'avons dit précédemment, la gestion administrative ne suit nullement les crédits engagés, ce qui rend impossible le travail corrélatif de la branche A. S. S.

Ce travail amènerait finalement la branche à livrer aux « réalisations sanitaires et sociales » une maison « clefs en mains ».

Mais cette répartition des tâches n'a peut-être jamais existé encore autrement que théoriquement, puisque la branche réalisations a toujours eu une part dans la création. Cette part a été trop variable pour qu'on puisse en extraire des principes.

Nous examinerons, à l'occasion des établissements, les critiques souvent formulées contre la manière dont furent accomplies les besognes de création.

Signalons que l'on relève de grosses lacunes dans le travail de planification préalable. Pour en donner un exemple, la liaison avec la caisse primaire a abouti à une simple énumération des établissements déjà créés, ce qui a été baptisé plan commun d'action. Le véritable plan d'ensemble a toujours fait grandement défaut, car il faut remarquer que la caisse primaire a la possibilité de créer des établissements tout à fait similaires à ceux de la caisse régionale. Des doubles emplois ont déjà été relevés (Sées et Beaurouvre ont été ainsi en concurrence).

Le travail de constitution des dossiers pour autorisation est une des attributions les plus importantes de la branche. Quelles qu'en soient les raisons, il semble difficile de se montrer satisfait de la lenteur avec laquelle est accomplie cette tâche. Les nombreuses notes de la direction, les protestations du conseil (qui a enfin désiré en 1919 régulariser) ont réussi à faire accélérer un peu.

Mais on est loin d'être à jour. Il semble qu'il y aurait intérêt à faire suivre un dossier par une même personne, au lieu de permettre à tous de s'en occuper; un certain désordre matériel règne d'ailleurs dans les papiers de chaque dossier et ces instruments de travail ressemblent beaucoup plus à des fourre-tout qu'à des dossiers bien suivis et logiquement composés (une exception pour le dossier Saint-Leu qui semble assez bien en place).

Les décisions du conseil y sont toutes recueillies en principe. Or, il s'agit parfois d'une phrase entérinant l'achat de trois tables de nuit pour l'établissement, parfois c'est la décision d'ouvrir une tranche de travaux de plus de 100 millions. Il y a là un ordre à établir, une hiérarchie à décider. Mais cette accumulation de décisions de portées disparates ne nous semble guère utile. En outre, il faut constater que les pièces les plus intéressantes manquent souvent au dossier (absence de la copie du compromis ou du contrat de vente par exemple). D'autres, par contre, y figurent en dix exemplaires répartis un peu partout. Or, il ne s'agit pas ici d'archives, mais de dossiers de travail.

La question est à reprendre; il est souhaitable de voir se constituer un outil maniable; une synthèse de la situation de chaque établissement comportant les documents essentiels.

Ajoutons que si la caisse voulait bien reconsidérer sa manière de concevoir les autorisations à solliciter des autorités de tutelle, et y voir non une brimade légale, mais une garantie, le travail de constitution des dossiers deviendrait infiniment plus intéressant. Il semble d'ailleurs que cette vérité soit parvenue aux esprits de certains administrateurs de cette branche qui s'entourent maintenant plus volontiers de compétences médicales ou administratives, au lieu de jouer les tout-puissants dictateurs.

Il est certain qu'en matière médicale, par exemple, on n'a pas jusqu'à présent pris assez en considération l'avis des médecins-conseils pourtant spécialement détachés auprès du directeur de branche. Ils sont consultés le plus souvent après coup et ne peuvent guère qu'entériner ou signaler les erreurs.

Les services généraux doivent donc reviser leur conception et leur organisation s'ils veulent pouvoir faire un travail plus rapide et

plus effectif. Il est souhaitable que le chef de branche ne continue pas à tout voir par lui-même en détail, ce qui est générateur de retards.

L'exemple des services spécialisés dont nous aborderons maintenant l'examen montre que des services bien conçus peuvent être presque indépendants dans la vie de chaque jour. Seul, un contrôle global est nécessaire.

Services de prévention.

Il n'y a guère qu'à se féliciter de la bonne marche des services de prévention: P. M. I. et radio systématique. Bien que leur travail soit généralement moins spectaculaire que les créations d'établissements, leurs résultats ne laissent pas d'être infiniment plus importants puisqu'ils portent sur des couches entières de population de la région.

1° Radioscopie systématique:

Ce service a derrière lui une longue expérience puisque M. Nermont s'en occupe depuis 1939. Le service était alors rattaché à la caisse interdépartementale.

Actuellement, le service possède 25 postes de radios ce qui lui a permis d'effectuer, dans l'année scolaire 1948-1949, 91.791 examens dans les écoles et 8.533 dans les entreprises. Deux postes Schenauer commandés en Suède vont permettre bientôt l'emploi de la radiophoto, infiniment plus satisfaisante, puisqu'il reste un document photographique au dossier.

Toutefois, deux sujets de mécontentement se font jour dans le service d'une manière, semble-t-il, assez justifiée:

1° Le service est fort mal logé, comme la plupart des services de la caisse et plutôt plus mal si l'on considère qu'il s'agit d'un magasin situé 39, boulevard Saint-Germain;

2° Les médecins radiologues se plaignent d'ignorer souvent les suites données aux dépistages.

En effet, les résultats sont transmis par des fiches de signalement à l'O. P. H. S. de la Seine, aux O. D. H. S. dans les autres départements.

Un volet de ces fiches devrait revenir, indiquant la suite donnée au signalement. Beaucoup cependant ne reviennent jamais et on est obligé de conclure que rien n'a été fait faute de liaison avec les dispensaires ou faute de moyens.

La radio-systématique désirerait donc aider à la tâche de l'O. P. H. S. et des O. D. H. S. en assurant les examens secondaires.

Ce service s'est beaucoup développé et on peut penser qu'il doit en effet croître d'une manière continue, dans la perspective d'une prévention toujours plus complète.

2° Protection maternelle et infantile:

Le succès de ce service prouve le rendement d'une étude approfondie, d'un début sans éclat mais sur des bases solides. La caisse a dû coordonner et organiser progressivement un réseau serré de consultations en ayant le souci de ne pas heurter les susceptibilités locales. Elle semble y avoir pleinement réussi.

L'action du service, une fois l'œuvre de prospection achevée, a consisté essentiellement à:

1° Développer et améliorer les centres fixes existants;

2° Implanter des centres nouveaux et décentraliser le plus souvent possible;

3° Compléter les centres fixes par un réseau de consultations mobiles.

4° Surveiller les centres:

Les consultations mobiles sont un effort particulièrement intéressant car elles permettent de toucher l'ensemble de plusieurs cantons. Elles représentent, en outre, une tentative généreuse d'union avec des régimes spéciaux d'assurance sociale (Société nationale des chemins de fer français et régime agricole).

L'activité du service couvrait à l'origine les départements autres que Seine et Seine-et-Oise, mais depuis le protocole du 8 décembre 1949 avec la caisse centrale, elle s'étend également à ces deux départements, le service géré précédemment par la caisse centrale ayant été repris. Cette remise de service est pour ainsi dire la manifestation probante de la valeur du service P. M. I. de la caisse régionale.

Il est regrettable que ce fait intervienne au moment où la caisse régionale voit ses réserves A. S. S. réduites à néant et ses ressources en matière de P. M. I. réduites de moitié.

3° Reclassement professionnel:

Ce service créé en décembre 1947, en union avec la caisse primaire centrale, s'occupe du reclassement professionnel des bénéficiaires de l'invalidité, le reclassement professionnel des accidentés du travail étant géré par la branche A. T.

Son action est ainsi répartie:

Première section: exécution des examens médico-psychotechniques et placement dans les centres de rééducation.

Deuxième section: placement chez les employeurs et contrôle après placement.

Le placement des diminués physiques réduqués est le problème n° 1 du reclassement professionnel, surtout des prestataires invalidés — dont les rechutes créent l'élément principal de difficultés. — Cependant, il s'agit d'une activité nouvelle dont la doctrine basée sur les premiers résultats est loin d'être définitivement établie. Le service lui-même n'est pas encore organisé actuellement. Il vient d'emménager rue Octave-Feuillet et quelques travaux étaient en cours, en juin.

4° Conventions et tarifs:

Le rattachement de ce service à l'action sanitaire et sociale est assez arbitraire.

L'établissement d'un tarif de responsabilité « simple et clair », la passation de conventions avec des cliniques et maisons de soins ne sont pas du domaine légal de l'action sanitaire et sociale

bien que cela fasse indubitablement partie des obligations de la caisse régionale.

Cela se rattacherait plutôt, logiquement, à une branche « Risque maladie » qui ne peut exister à la caisse régionale.

Aussi bien le service a-t-il une grande autonomie; sa politique mériterait un examen détaillé auquel il est impossible de nous livrer. Nous devons toutefois souligner que le ministère de la santé estime que la caisse passe trop facilement convention avec de petites cliniques mal équipées ou peu sérieuses et ceci en fixant des tarifs inférieurs à ce qui devraient être normalement. La caisse s'en défend et prétend que sa politique fait baisser les tarifs des maisons non conventionnées en les soumettant à une sorte de concurrence active.

Le cas de la maison d'accouchement de Mlle Gelot qui nous a été soumis pendant le contrôle est l'exemple typique de ces différends.

Le point de vue étant médical et le différend ayant pris naissance entre le médecin de la caisse et le médecin du ministère de la santé, il ne nous appartient pas de prendre position.

Signalons qu'au 1^{er} janvier 1950 le nombre de cliniques conventionnées était de 114, représentant 2.048 lits sur un total de 387 cliniques agréées (7.995 lits).

Le nombre des hôpitaux privés ayant passé convention était de 31 soit 3.997 lits. Le total fait plus de 50 p. 100 des lits d'établissements privés de la circonscription.

Dispensaires.

La gestion des dispensaires et de la clinique Anna Jacquin est surveillée au siège avec compétence et minutie. Mais le chef de service manque d'éléments d'appréciation car la comptabilité ne lui fournit pas en temps voulu les chiffres qu'il en attend et qui lui seraient nécessaires notamment pour surveiller le prix de revient de l'acte.

Le taux de fréquentation des dispensaires s'améliore généralement d'une année sur l'autre. Bagneux, cependant (gestion mixte avec la municipalité), n'a pas encore obtenu de résultats probants. Il semble d'ailleurs qu'il soit dans les intentions de M. De Groote de mettre fin rapidement à la gestion mixte (la dernière séance du comité de gestion a été marquée par quelques incidents de ton vif).

La clinique Anna Jacquin réservée aux accidentés du travail semble rendre de grands services. Mais le bâtiment est exigu (à noter qu'il n'y a pas de possibilité d'y mettre un ascenseur pour transporter les blessés). Le principe de la séparation entre ordonnateur et comptable ne semble pas connu du gestionnaire qui, au demeurant, est très indépendant.

Il faut remarquer qu'aucun de ces établissements n'a fait l'objet d'un dépôt de dossier d'autorisation en temps voulu.

Le plus ancien dispensaire, celui de la société « Aide et Protection », rue Tiphaine (décision de le reprendre prise le 3 septembre 1946), a été autorisé le 16 décembre 1949 seulement.

Le dossier de la clinique Anna Jacquin vient seulement de parvenir au ministère.

Réalisations sanitaires et sociales.

Uniquement préoccupée de gestion, la branche n'emploie que 13 personnes au siège dont la liste ci-dessous a été établie en juillet.

Plus de la moitié d'entre elles s'occupent du service « Placement » qui connaît de grandes difficultés et obtient des coefficients d'occupation des établissements insatisfaisants. Il faut dire que ce service n'est qu'un exécutant: les efforts de prospection pourraient sans doute être plus poussés, mais en définitive chaque erreur de destination ou de capacité, chaque erreur de conception ont une répercussion immédiate sur le chiffre des pensionnaires de l'établissement.

La volonté d'exploiter coûte que coûte bien que les établissements soient encore des chantiers est également la cause de légitimes soucis pour la gestion. Le hasard seul explique l'absence d'accidents jusqu'à présent. C'est ce même devoir de « rendement » qui pousse le service « Gestion » à accepter 150 enfants à Merlimont en été alors que l'agrément du ministère de la santé n'autorise que 100 places.

Mais les lacunes de la gestion ne s'expliquent pas seulement par les antécédents (dont M. Hugon dans ses anciennes fonctions est en grande partie responsable).

Etat du personnel « Branche Etablissements ».

M. Hugon (Maurice), sous-directeur à la C. R., coefficient 650.
 M. Blavier (Paul), chef de service (placements), coefficient 420.
 M. Violet (Raymond), sous-chef de service, coefficient 350.
 Mme Tessier (Micheline), chef de section, coefficient 270.
 Mme Warburton (Odette), chef de section (placements), coefficient 270.
 Mlle Courson (Ginette), auxiliaire sociale (placements), coefficient 195+20 p. 100.
 Mlle Juton (Germaine), auxiliaire sociale (placements), coefficient 205+15 p. 100.
 M. Delcourt (René), auxiliaire sociale (placements), coefficient 210+20 p. 100.
 M. Ertz (Charles), depuis un an occupé à rétablir la comptabilité matière des établissements, coefficient 225.
 M. Mallet (René), placements, coefficient 215.
 Mlle Cloix (Christiane), sténodactylo, coefficient 185.
 Mlle Lombart (Hélène), sténodactylo, coefficient 150.
 Mlle Touzet (Céleste), sténodactylo, coefficient 185.
 Faute de pouvoir et peut-être faute de fermeté et de ténacité dans l'effort, M. Hugon n'a pas obtenu jusqu'à présent de résultats satisfaisants dans le domaine de la gestion:
 1° Bien qu'il ait eu une grande part dans le choix du personnel, celui-ci n'a pas donné satisfaction. Les gestionnaires notamment se

sont montrés le plus souvent en dessous de leur tâche. On a abusé des « intérimaires » et des moyens de fortune qui consistent à improviser un quelconque employé de la caisse comme « directeur ». Il n'est pas non plus admissible d'avoir recruté (avec un traitement sur la base de la convention collective de Paris) M. De'ecolle dont le rôle est d'être « directeur intérimaire » ;

2° M. Hugon néglige beaucoup trop l'aspect comptable de la gestion sous le prétexte, sans doute, qu'il n'entre pas dans ses attributions. C'est le chef de service de la comptabilité qui a la haute main sur tous les états de recettes et de dépenses, mais M. Hugon aurait intérêt à surveiller de près ce baromètre de tout établissement et rendrait grand service au chef de la comptabilité et par là même aux établissements en vérifiant lui-même sur place si les instructions données à ce sujet sont ou non suivies d'effet.

Nous voulons espérer que cette liaison suivie entre gestion et comptabilité s'établira rapidement ;

3° M. Hugon n'est pas plus ferme en matière administrative. Beaucoup de ses notes de services sont restées lettre morte (voir par exemple réclamations des prix de repas des feuilles du personnel, analyses annuelles de l'eau potable...).

On peut même à plus juste titre s'étonner de l'absence d'instructions générales données aux gestionnaires ; le règlement administratif et comptable établi dans ce but au prix d'un long travail n'est pas satisfaisant encore et n'était pas appliqué en juin.

B. — LES ÉTABLISSEMENTS DE PROVINCE DE LA CAISSE RÉGIONALE

Au moment de sa constitution la caisse régionale à laquelle les textes donnaient la disposition d'un fonds important d'A. S. S. ne possédait aucun établissement sanitaire ; elle n'avait pas eu, comme la caisse centrale, à recueillir un héritage en ce domaine et il semble qu'elle ait ressenti cela comme une disgrâce et une infériorité. En toute hâte elle s'efforça donc d'acquérir des propriétés et de les utiliser à des fins sanitaires.

Le désir de créer se justifie parfaitement sur le plan théorique. On lit dans le plan 47 : « On ne saurait attacher trop d'importance à la gestion directe par la sécurité sociale d'organismes et d'établissements destinés à compléter ceux qui fonctionnent déjà. Les assurés sociaux peuvent apprécier ainsi les réalisations faites par la sécurité sociale et comme ils s'y trouvent chez eux, ils y sont plus à l'aise et sont en droit d'exiger l'installation la meilleure et l'accueil le plus favorable ».

M. Chateau croit devoir signaler pourtant la nécessité absolue d'un plan complet avant toute entreprise de ce genre puisqu'il faut que de telles maisons ne prêtent à aucune critique.

En bonne raison, il semble donc que la caisse aurait pu pratiquer à ses débuts une politique de subventions et de prêts afin de n'aborder la politique de créations à laquelle elle était décidée qu'une fois en possession d'un plan d'action précis construit à partir d'un inventaire chiffré des besoins sanitaires de la région et de ses disponibilités financières présentes et futures (pour autant toutefois qu'elle ait été en mesure de les chiffrer).

Or, c'est en 1917, c'est-à-dire lors des tout premiers débuts de la caisse, que presque toutes les opérations de création ont été entreprises.

La caisse ne disposait alors au titre des études préliminaires que du plan fait par M. Chateau. A l'examen de ce plan on s'aperçoit qu'il s'agit en vérité de directives générales, l'inventaire sanitaire de la région n'ayant pu être établi à l'époque.

Parmi les principes posés, on relève les idées suivantes :

1° Limitation du cadre des réalisations à la circonscription de la caisse ;

2° Les établissements créés se devront d'être des prototypes, équipés des derniers perfectionnements techniques ;

3° Il conviendra de créer des établissements de prévention et de récupération des valeurs humaines réduites car il appartient plus à une caisse de sécurité sociale de prévenir que de guérir. La création d'établissements de soins est davantage du domaine du ministère de la santé.

En conséquence, on devrait prévoir en province :

Des aëriums et préventoriums ;

Des établissements de rééducation fonctionnelle et réadaptation des diminués physiques.

Ces idées de base doivent être tenues pour toujours valables car il n'a pas été fait d'autre plan d'A. S. S. à la caisse. Seuls des programmes précis et chiffrés ont été établis chaque année ; M. de Groote prétend d'ailleurs que la caisse poursuit toujours l'application du plan Chateau. Il faudrait alors en admettre une interprétation curieusement large.

En 1917 et en 1918 toutefois, ce n'est pas le plan qui a pu déterminer les créations de la caisse. Cette dernière a suivi un ordre d'opérations exactement inverse de l'ordre logique se préoccupant d'abord d'achever, ensuite d'utiliser.

Il est significatif de citer à ce sujet l'opinion du président du conseil d'administration consulté sur l'acquisition de la première partie de Coubert :

« M. le président pense que le problème actuel ne réside pas dans l'utilisation du domaine mais sur la question de savoir si le conseil d'administration est d'accord pour continuer les pourparlers en vue de l'acquisition. » 24 juillet 1917.

Une telle politique aboutit tout naturellement à la négation de beaucoup des principes du plan.

Il est notamment très difficile de créer des « prototypes » en utilisant des châteaux dont la conception architecturale s'adapte à une vie de société bien différente de celle d'une collectivité de malades. La caisse a souvent été amenée à édifier des constructions dites complémentaires qui se révèlent à la fin plus importantes que les bâtiments primitifs (Beaurouvre, Le Prieuré). Parfois, également, elle en vient à réserver le château pour le personnel uniquement et

à construire pour ses malades (Saint-Leu). Tirant la conclusion qui s'impose, le conseil a donc été amené à plusieurs reprises à décider qu'à l'avenir la caisse acquerrait des terrains à bâtir. (Toutefois, on se propose encore l'achat de Montseigneur. Pourquoi ?)

À l'heure actuelle, les établissements de province de la caisse régionale sont au nombre de douze. Le tableau suivant précise sommairement leur nom, situation géographique, capacité présente et future, destination envisagée lors de l'acquisition et destination qu'on leur donne actuellement.

On peut à la lecture de ce tableau se confirmer aisément dans l'opinion que la caisse n'a pas acquis en vue d'une utilisation précise mais a utilisé après acquisition. Il n'est que de voir les fluctuations de la destination.

La caisse semble avoir respecté dans l'ensemble le principe de limitation géographique de ses établissements puisque si l'on excepte le préventorium de Condat et l'aërium héliomarin de Merlimont, qui se justifient par une bonne situation climatique, deux établissements seulement ne sont pas dans la circonscription de la caisse ; ils en sont, d'ailleurs, peu éloignés.

Toutefois, il y avait une certaine contradiction, entre le fait de s'implanter dans la région parisienne et le désir de ne créer que des établissements de prévention. L'expérience, a, en effet, pleinement prouvé à la caisse qu'aëriums et préventoriums de plaine, spécialement lorsqu'ils sont destinés à des enfants d'âge scolaire, sont difficilement exploitables car les parents ont tendance à n'y envoyer leurs enfants qu'en période de vacances. En hiver les aëriums et prévents climatiques, généralement préférés par les familles, suffisent à la demande.

Il a donc fallu signifier à maintes reprises à la caisse que les aëriums de plaine n'étaient pas utiles. Le ministère de la santé puis celui du travail et S. S. insistèrent beaucoup sur le fait (cf. commission régionale A. S. S. du 5 décembre 1917). Le 10 septembre 1918, la même question de principe se posant à propos de l'attribution d'un prêt à l'aërium de Guron, M. Grimald signalait que la caisse avait transformé ses projets de créations d'aëriums en préventoriums. Il ne lui reste, en effet, que le seul aërium héliomarin spécialisé de Merlimont.

Mais ceci n'a pas suffi. Un nouveau glissement a dû être préconisé du préventif vers le curatif. C'est ainsi que le préventorium des Grandes-Bosses est devenu un sanatorium ainsi que celui de Beaurouvre, bien que la caisse s'y soit longtemps refusée en raison de l'importance des travaux entrepris pour le préventorium.

Pour fixer la capacité de chaque établissement il aurait fallu, là encore, une étude préalable des possibilités de recrutement des malades. Faute de cette précaution, les fluctuations de capacité sont fréquentes. Ainsi a-t-on parlé de 300 lits en réadaptation pour Coubert. Aujourd'hui on s'aperçoit qu'il est difficile de recruter, encore plus difficile de placer les stagiaires à la sortie. Et l'effectif maximum provisoirement fixé est de 150. On avait parlé également de 350 lits pour Merlimont. Bien que les travaux soient à peu près arrêtés — il semble que le maximum actuellement prévu soit 250 ; or, il est impossible neuf mois sur douze d'atteindre un effectif de 100. Illicers, où l'on avait prévu 77 lits, n'en comprendra plus que 69 et toutefois des craintes se sont déjà fait jour parmi les administrateurs au sujet du recrutement.

Les coefficients d'occupation des établissements déjà exploités sont les marques les plus sûres de l'utilité de l'établissement. Naturellement, on ne peut les recueillir qu'a posteriori mais si l'on avait fait ce travail dans des maisons comparables à celles que l'on voudrait créer, bien des erreurs eussent été évitées. Actuellement, la caisse semble avoir compris l'utilité de telles recherches pratiques. On relève, en effet, un travail de cet ordre dans les prévisions établies pour le préventorium d'enfants de Saint-Leu-la-Forêt. Il a été demandé à l'O. P. H. S. le nombre d'enfants proposés pour placement au cours des cinq premiers mois de 1919 et les placements effectués. On eût certainement gagné à faire un travail analogue pour la plupart des établissements de la caisse. De toutes manières les liaisons avec la caisse centrale qui est le plus gros « fournisseur » de la caisse régionale auraient dû se faire a priori pour déterminer les possibilités d'occupation de tels établissements à créer.

Dans la perspective du manque d'études préalables à la création d'établissements s'inscrit le manque d'autorisations a priori. Il ne s'est agi au mieux que de régulariser après coup, quand encore cela était possible. Pour Merlimont, la caisse n'y est pas encore parvenue.

Le procédé le plus couramment employé a consisté d'abord à ne pas mettre l'administration au courant. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que c'est le bureau qui, la plupart du temps, a décidé les acquisitions et fait immédiatement exécuter ses décisions. Or, le bureau a refusé de communiquer les procès-verbaux de ses réunions à la direction régionale.

Il faut spécifier que l'administration n'a pas été seule fautive. Bien souvent le bureau et le conseil n'ont pu suivre les opérations qui leur étaient présentées de façon plus ou moins exacte par les administratifs, soit qu'il faille voir là du désordre, soit que cela ait été volontaire, soit plus probablement que les administratifs aient négligé une liaison indispensable avec la comptabilité, dans la pensée que le conseil entérinerait de toute manière.

On peut citer à titre de simple exemple l'incohérence de la présentation de l'achat du matériel de Beaurouvre (matériel acheté à M. Coche).

Le 20 février 1917, le bureau en a décidé le rachat. Il s'agit, dit M. Hugon, d'un matériel « important et en excellent état » d'une valeur de 3 millions (Beaurouvre tout entier a été acheté pour 4.500.000 F). Puis le 6 mars 1917, M. Hugon indique au bureau que le matériel a été racheté. Il s'agit sans doute d'une décision de principe car le premier versement de 1 million n'intervient que le 15 mars 1917.

Le 3 avril 1947, M. Hugon fait état d'une autorisation de versement de 1 million donnée par le bureau (?) et déclare qu'un inventaire a été depuis établi et vérifié. Le prix ressort à 3.001.027 F.

Le bureau décide donc le versement du complément. Il est effectivement versé 1.500.000 F en avril 1947, ce qui donne un total de 2.500.000 F d'acompte.

Enfin, au bureau du 12 juin 1947 il est fait mention d'un inventaire définitif du matériel dont l'estimation se monterait à 3.498.000 F. M. Hugon explique que le bureau avait décidé précédemment le versement d'un acompte de 2 millions sur ce matériel (on a vu qu'il s'agit en vérité de deux acomptes de 2.500.000 F); le bureau décide encore une fois le versement du reliquat et l'on relève en comptabilité un 3^e et un 4^e versement:

De 1.003.423 F en juin 1947 et 193.930 F en août 1947.

Le total versé pour ce matériel est de 3.697.403 F, ce qui en tout état de cause ne correspond nullement à la somme annoncée et « décidée » par le bureau.

Cela ne correspond pas non plus à ce qui a été dit au conseil le 26 juin 1947. On lit dans le procès-verbal:

« Deux versements successifs, l'un de 2 millions, l'autre de 1.498.000 F, ont été effectués au propriétaire (il faudrait préciser propriétaire du matériel). Ces sommes se rapportent à l'achat de matériel ».

On peut se demander à quoi sert tout ce travail car les informations, les décisions et les versements ne coïncident jamais.

Si ce désordre interne règne dans la caisse, le désordre, la lenteur et la mauvaise volonté régissent dans les demandes d'autorisations aux autorités de tutelle.

La caisse a procédé à presque toutes ses acquisitions sans autorisation en payant le vendeur par avances à valoir sur le prix de vente. Le principe de cette pratique rigoureusement illégale et qui rend vaine toute autorisation d'acquisition a été plusieurs fois approuvé par le conseil ou le bureau (bureau du 12 juin 1947 par exemple). Ce n'est que fort récemment que ces derniers se sont décidés à l'abandonner.

Les travaux ont été entrepris sans même parfois que l'autorisation fût sollicitée.

Mais l'attitude la plus cavalière de la caisse est celle qui a été prise vis-à-vis des oppositions de la direction régionale et de celles de la direction générale de la sécurité sociale.

On va même jusqu'à les interpréter de la manière suivante:

« M. Mayeux observe, à l'examen des copies des lettres de la direction régionale, que celle-ci s'oppose « formellement » aux projets de la caisse. Il remarque que le mot « formellement » n'a pas en réalité le sens péjoratif qu'on lui attribue généralement. Mais qu'il signifie simplement de par son étymologie « pour la forme ». On aimerait croire qu'il s'agit d'humour. Les faits prouvent qu'il n'en est rien et que les quelques essais d'opposition aux projets de la caisse n'ont jamais influé sur sa ligne de conduite puisqu'elle les a délibérément ignorés en attendant sereinement qu'ils n'aient plus d'effet.

On rappellera à simple titre d'exemple le cas de Montgobert, du Terrier, etc...

Si pour les acquisitions elles-mêmes, la caisse a eu beaucoup de mal à se décider à solliciter les autorisations légales et réglementaires, à plus forte raison les autorisations de travaux présentent-elles de nombreuses lacunes.

L'action sanitaire et sociale se devrait de pouvoir suivre au jour le jour les autorisations données, pour relever les dépassements et demander les autorisations à solliciter. Nous avons déjà parlé des responsabilités de la branche gestion administrative à ce sujet. Mais il semble également que les méthodes de travail du conseil lui-même soient à réformer en premier lieu. Il est certains cas où les services de la caisse ont de la difficulté à voir si le conseil d'administration a pris ou non une décision. Le conseil vote les pots à café pour Merlionnet mais on s'aperçoit après coup qu'il n'a pas voté le deuxième bail de Montgobert. Le conseil est amené plusieurs fois à décider des mêmes crédits ou inversement à dépasser inconsciemment les crédits votés pour une tranche de travaux; par exemple si on propose à son vote un crédit pour stores de galerie de cure, il peut l'avoir déjà voté dans le projet de tranche de travaux ou il peut l'ajouter à cette tranche.

Il faudrait voler dans ce cas précis la fourniture des stores à tel prix sur tel crédit. Cela supposerait de la part des services administratifs qui préparent le travail du conseil une organisation plus cohérente que celle qui existe actuellement. Même s'il est établi que ceci appartiendrait de droit au service de gestion administrative, il serait indispensable d'en tenir informé la branche action sanitaire et sociale qui pourrait solliciter les autorisations à temps dès que les crédits votés atteindraient une cote d'alarme.

Dans l'ensemble on ne peut être satisfait d'une méthode qui consiste à ne tenir aucun compte des autorisations de toute nature, puisqu'on ne se donne même pas la peine de les solliciter à temps, ce qui implique en cas d'opposition un état de fait sur lequel on peut se retrancher pour violer les décisions des autorités de tutelle.

Il est nécessaire de s'élever d'autant plus violemment contre un tel mépris des autorisations légales que les opérations immobilières de la caisse ont été bien souvent désastreuses.

De lourdes erreurs ont été commises en cette matière, apparemment par incompétence. La caisse a dû recruter un technicien immobilier dont le conseil avait depuis longtemps pressenti la recherche. Mais M. Bourguignon n'est entré au service de la caisse qu'en octobre 1947. À cette date, les principales opérations étaient engagées, et mal engagées.

La caisse n'a pas été plus heureuse en matière de gestion. Son effort de recrutement n'a jamais été suivi de succès. Elle ne s'est préoccupée que trop tardivement d'organiser et d'administrer sainement. Nous avons vu que le règlement administratif et comptable est sorti seulement en mai 1950. De toutes manières, les instruc-

tions n'ont leur efficacité que si l'on veille soigneusement à leur application, ce qui n'a pas été le cas.

Nous examinerons les établissements sous le triple point de vue de l'acquisition, des travaux et du fonctionnement.

1^o Préventorium franco-suisse.

Château de Montgobert.

a) Création. — Les premières négociations de la caisse ont porté sur la location du Château de Montgobert.

Dès le 25 juillet 1946, M. Villion fait savoir au conseil que la Croix rouge suisse a saisi la caisse d'une demande de subvention pour aménagement du château de Montgobert dans lequel elle voulait transférer son aérium de Saint-Laurent-du-Jura.

Peu à peu la Croix rouge suisse se désintéresse de la question et la caisse est amenée à reprendre d'une part la gestion du centre, puis le projet de transfert. Actuellement, le préventorium n'a de franco-suisse que le nom: il n'y a jamais eu d'échange d'enfants, ni de participation suisse. La Croix rouge a simplement revendu à la caisse, dans d'assez bonnes conditions pour celle-ci, un lot de matériel, mais elle s'est fait payer les frais de mission de Mme Micheli, sa déléguée (soit 101.900 F).

Le directeur et la surveillante générale, M. et Mme Sabourin, assurent seuls une continuité, au demeurant fictive, puisque l'établissement a changé de destination; le passage d'un aérium pour enfants d'âge scolaire à un préventorium pour adolescents n'a pas été sans les dérouter car les méthodes éducatives à employer sont fort différentes. Mais si cette continuité entre Saint-Laurent et Montgobert n'existe pas, on peut se demander pourquoi la caisse a mis un tel acharnement à s'installer à Montgobert et à ne pas céder aux oppositions de toutes les autorités de tutelle. Elle ne peut invoquer l'urgence puisqu'aussi bien Montgobert n'a fonctionné qu'en août 1948 et a effectué dérisoire. Certes, Montgobert est bien situé et actuellement bien aménagé. Mais les conditions dans lesquelles cette installation s'est réalisée sont des plus défavorables à la caisse.

Trois baux successifs ont été signés avec M. Napoléon-Marie-Joseph Suchet, comte d'Albiféra. Ce sont:

1^o Bail du 25 novembre 1946: neuf ou dix-huit ans résiliable au gré des parties;

2^o Bail des communs, 20 mai 1948: huit ou dix-sept ans résiliable au bout de huit ans.

A la volonté du preneur seul — commence à courir le 1^{er} décembre 1947;

3^o Refonte du bail de l'ensemble de l'établissement le 14 février 1949: neuf ou dix-huit ans résiliable après neuf ans par le seul preneur.

En outre, la caisse a obtenu certaines garanties par une lettre du 5 mars 1948. Ce sont:

1^o Droit de préemption;

2^o Assurance que si le bailleur ou un membre de sa famille veut reprendre le domaine pour l'exploiter aux mêmes fins que l'exploitation actuelle il sera passé convention avec la caisse pour assurer l'exploitation;

3^o Au cas où en fin de bail personne de sa famille n'entend assumer cette exploitation, le bail sera renouvelé pour une même période.

Il semble donc que la caisse se soit efforcée d'améliorer peu à peu le premier bail.

Toutefois, il ne faut pas s'y tromper, beaucoup de ces prétendues améliorations sont illusoire; on aboutit même à aggraver la situation de fait et il demeure que ce bail constitue pour la caisse une charge disproportionnée et pour le bailleur une affaire remarquable.

Ce fut d'ailleurs, dès le début, l'avis des autorités de tutelle.

En effet, dans un premier temps la caisse nationale, puis l'administration centrale déclarant qu'elles ne peuvent autoriser la caisse à engager de telles dépenses (45.763.900 F prévus à l'époque pour les travaux) pour un bail que le propriétaire pouvait résilier au bout de neuf ans et dont la durée maximum était de dix-huit ans, la caisse régionale répond d'abord que les travaux sont déjà engagés sans autorisation et que si l'on y renonce on gaspillera l'argent des assurés; (il est constant que la caisse se préoccupe ainsi de ne pas s'arrêter de dépenser, alors qu'elle n'hésite pas, par contre, à engager des sommes considérables à la légère). Cependant, puisque le ministère du travail a demandé des économies sur le chiffre des travaux prévus on demande à l'architecte de réduire ses devis. Celui-ci s'aperçoit alors, entre autres, que « dans le projet primitivement déposé l'évaluation de la dépense correspondante à la galerie de cure avait été faite rapidement et par suite d'erreur matérielle l'évaluation ressortait à 2 millions, alors que des devis plus précis conduisaient à une évaluation de 12 millions ». Cette erreur était naturellement assez gênante pour faire ressortir une économie substantielle sur la galerie de cure:

Néanmoins, les économies une fois déduites le chiffre des travaux passe de 45.763.900 à 99.676.500 F! Le ministère aura lieu de se féliciter.

D'autre part, la caisse s'efforce d'améliorer le bail. Manquant de place, elle obtient la location des communs moyennant un loyer supplémentaire de 100 F... et la charge de refaire la maison du presbytère pour M. le comte d'Albiféra; coût: 5 millions, environ, soit pour vingt ans un supplément de loyer de 250.000 F par an.

En définitive, et malgré les quelques améliorations portant sur la durée du bail, celui-ci est désastreux financièrement. Rien ne balance le fait qu'il y a plus de 100 millions de travaux à amortir en vingt et un ans, ce qui représente au taux annuel de 4 p. 100, des annuités de plus de 7 millions. Les bâtiments ont été évalués à 381.003 F, valeur neuve 1913 par l'expert de l'assurance incendie, soit une valeur 1949 (coefficient 137) d'environ 53 millions. Le loyer

payé en travaux représente donc l'intérêt de la valeur des bâtiments à un taux de plus de 12 p. 100 l'an.

L'affaire est excellente pour M. le comte d'Aubiféra qui a fait ainsi entièrement réparer et aménager le château, a fait amener l'eau et l'électricité, a chargé la caisse d'une servitude lourde qui est le courage du ru qui alimente l'étang.

(On relève cette année environ 200.000 F de frais de main-d'œuvre y afférant.)

En outre, le bailleur s'est réservé la fourniture de légumes en tous temps pour toute sa famille, ainsi que la fourniture de cidre, il a fait reprendre son personnel par la caisse, ce qui ne l'empêche pas de l'utiliser parfois pour des menues besognes. Il s'est libéré de tous ses impôts et surtout s'est fait aménager une charmante maison que l'on croirait neuve tant les travaux qui y sont faits ont été complets.

Tout ceci donne une certaine saveur à la phrase de M. Grimald (Com. d'A. S. S. du 2 avril 1948) : « La location d'économie... »

Il faut également avoir présent à l'esprit la hâte avec laquelle la caisse a mené les négociations et entrepris les travaux avant d'avoir sollicité une quelconque autorisation pour apprécier pleinement les quelques considérations sur le fonctionnement que nous allons maintenant exposer :

b) Fonctionnement. — Montgobert n'a été ouvert qu'en août 1948 et a fonctionné en colonie sanitaire temporaire de cette date à janvier 1949. Il a été ouvert en préventorium le 13 août 1949 seulement.

La capacité de l'établissement est de 115 lits. Or, le coefficient d'occupation est loin d'avoir été satisfaisant dans le passé proche.

Voici en effet, le nombre de journées et l'effectif au premier de chaque mois.

Préventorium de Montgobert.

Août 1948: entrants, 48; journées, 1.446; effectifs au 1^{er} du mois,

45 Septembre: entrants, 10; journées, 1.245; effectif au 1^{er} du mois,

49 Octobre: entrants, 40; journées, 445; effectif au 1^{er} du mois, 9.

Novembre: entrants, néant; journées, 1.238; effectif au 1^{er} du mois, 42.

Décembre: entrants, néant; journées, 911; effectif au 1^{er} du mois,

40 Janvier 1949: entrants, néant; journées, 33; effectif au 1^{er} du mois, 2.

Février: entrants, néant; journées, 27; effectif au 1^{er} du mois, 1.

Avril (colonie de Pâques, soit une moyenne d'occupation inférieure à 50 p. 100 et bail désastreux): entrants: néant; journées, 181; effectif au 1^{er} du mois, néant.

Avril: entrants, 51; journées, 756; effectif au 1^{er} du mois, néant.

Septembre: entrants, 12; journées, 1.092; effectif au 1^{er} du mois,

51 Octobre: entrants, 9; journées, 2.040; effectif au 1^{er} du mois, 61.

Novembre: entrants, néant; journées, 1.706; effectif au 1^{er} du moi,

moi, 72.

Décembre: entrants, 11; journées, 1.500; effectif au 1^{er} du mois, 52.

Janvier 1950: entrants, 6; journées, 1.174; effectif au 1^{er} du mois,

45 Février: entrants, 3; journées, 1.195; effectif au 1^{er} du mois, 46.

Mars: entrants, 8; journées, 1.234; effectif au 1^{er} du mois, 37.

Avril: entrants, 21; journées, 1.571; effectif au 1^{er} du mois, 43.

Mai: entrants, 14; journées, 1.890; effectif au 1^{er} du mois, 59.

Juin: entrants, 39; journées, 2.245; effectif au 1^{er} du mois, 63.

Juillet: entrants, néant; journées, néant; effectif au 1^{er} du mois,

103.

Une question est restée trop longtemps non résolue: quelle occupation donner aux pensionnaires de l'établissement qui passaient la journée presque entière en cure? Des moniteurs ont été recrutés et différentes activités se partageant maintenant la faveur. Mais la question de l'enseignement proprement dit n'a fait l'objet d'aucune décision.

Le personnel employé à Montgobert se compose de 39 personnes — ce qui serait peut-être normal si la moyenne de l'effectif des pensionnaires n'était si basse comme nous l'avons vu. Rappelons qu'au 4^{er} avril 1950, il y avait 37 pensionnaires pour un personnel de 39 personnes.

Le compte rendu financier fait apparaître un déficit de 19 millions depuis le début de l'exploitation. Mais il faut préciser qu'aucun bordereau de mise en récupération n'avait été lancé lors de notre passage en juillet 1950. Certes, le prix de journée avait été fixé très tardivement (3 mai). Encore est-il que les bordereaux auraient dû être lancés dans les huit jours suivant la notification si vraiment on n'attendait que celle-ci.

2^o Les Grandes Brosses:

Calendrier des opérations:

Bureau du 29 mai 1947. Conseil d'administration 20 juin 1947. Compromis de vente 11 mai 1948. Autorisation travail 8 juin 1948. Conseil d'administration du 10 juin 1948. Acte d'achat du 11 juin 1948.

31 mai 1947, acompte, 2 millions de francs. 19 juin 1947, acompte, 2.500.000 F; 30 octobre 1947, acompte, 4 millions de francs. 20 novembre 1947, acompte, 8 millions de francs. 30 décembre 1947, acompte, 2 millions de francs. 11 mars 1948, solde, 1 million de francs. — Total immeuble, 19.500.000 F.

Frais acquisition, 250.000 F. Paiement complémentaire, 4.752.247 F. Travaux (au 31 décembre 1949), 46.504.905 F.

La caisse, ne s'étant pas préoccupée de savoir quel était le réel propriétaire, a traité par accord du 26 juin 1947 avec la Société Schneider et Lecompte qui n'était pas propriétaire, mais seule-

ment actionnaire majoritaire et non représentant légal de la Société civile immobilière du château des Grandes Brosses, propriétaire réel du domaine. Cette situation a été rectifiée le 11 mai 1948 alors que la totalité du prix (19.500.000) était versée depuis deux mois heureusement entre les mains du notaire. C'est dire combien l'étude préalable de l'acquisition avait été négligée. La totalité du prix a, du reste, été versée trois mois avant l'autorisation ministérielle.

L'acquisition a été accompagnée de deux opérations complémentaires, l'une pour indemnités d'occupation, l'autre pour reprise du matériel.

a) Indemnités d'occupation. — Le conseil d'administration dans sa séance du 4 mars 1948, alors que 18.500.000 F ont déjà été versés par acomptes et que le solde sera payé huit jours après, décide:

« Le versement d'une indemnité d'occupation de 200.000 F par mois, depuis le moment où l'établissement a été, effectivement, occupé par la caisse régionale jusqu'au 28 février 1948, soit du 1^{er} juin 1947 au 28 février 1948. »

Sur la somme de 1.900.000 F dont le conseil décidait aussi le versement, les cinq sixièmes ou 1.200.000 F sont payés le lendemain même de la décision sans attendre le délai légal d'opposition de la direction régionale, ni recueillir les autorisations administratives. La direction régionale a fait opposition le 7 avril 1948 (cf. bureau du 22 avril 1948), opposition qui n'a eu aucun effet ni sur le premier versement déjà effectué, ni sur le second réalisé le 11 juin 1948 (600.000 F).

Cette indemnité, réglée dans des conditions aussi irrégulières, est-elle justifiée?

1^o Sur le fond:

Mme Schneider non représentant légal du propriétaire, rappelait que l'acquisition devait être réalisée le 1^{er} octobre 1947, et par suite prétendait avoir subi un préjudice, évalué à 4 millions par son notaire.

Il est nécessaire de citer les termes de l'accord du 30 mai 1947: « Il a été convenu que le préventorium des Grandes Brosses situé à Meltray (Indre-et-Loire) est cédé à la caisse régionale de sécurité sociale de Paris au prix de 19.500.000 F sous réserve de l'achèvement des travaux de la première tranche, en cours d'exécution, avant la réalisation de la vente.

« Dès la signature du présent acte, Mme Schneider et M. Lecompte s'engagent à mettre à la disposition de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris le préventorium des Grandes Brosses contre versement d'une somme de 2 millions de francs à valoir sur le règlement. »

La caisse ayant versé 2 millions de francs le 31 mai 1947 avait ainsi acquis le droit d'occupation dès le 1^{er} juin 1947. Le plus, la réserve d'achèvement des travaux impliquait, par essence, un délai assez long de réalisation de vente; en fait, la caisse a pu obtenir la nomenclature des travaux vers la fin-novembre 1947. La vente ne pouvait donc avoir lieu avant cette date, le retard éventuel n'est alors que de trois mois (15 novembre 1947 au 13 mars 1948). Il était du reste versé à cette époque, en comptant l'acompte du 20 novembre 1947, une somme totale de 16.500.000 F sur un prix convenu de 19.500.000 F.

En résumé, il a été versé une indemnité de 1.800.000 F pour un retard.

35 jours dans le versement de 2 millions de francs.

90 jours dans le versement de 1 million de francs, et ce, sans tenir compte de la somme de 2.500.000 F (2^o acompte non prévu par l'accord primitif) versé près de cinq mois avant la date de réalisation possible de la vente. Enfin, le conseil ne semble pas avoir été mis en possession de tous les éléments du dossier lors de sa décision du 4 mars 1948. En effet, le procès-verbal mentionne:

« L'établissement fonctionne cependant depuis le 1^{er} juin 1947, pour le compte de la caisse régionale qui a occupé les lieux sans être propriétaire », mais il n'est pas rappelé que la caisse avait acquis ce droit, conformément à l'accord du 30 mai 1947 en versant immédiatement 2 millions.

2^o Sur le taux:

Même en admettant fondé un instant, le principe d'une indemnité mensuelle dès l'origine (ce qui n'est pas), le prix de 200.000 F par mois est particulièrement extravagant. Il représente un taux de placement invraisemblable.

Pour le premier mois d'occupation: juin 1947: Valeur d'achat, 19.500.000 F; acomptes versés, 2 millions de francs; reste dû, 17.500.000 F, soit presque 14 p. 100 l'an;

Pour le dernier mois d'occupation: février 1948: Valeur d'achat, 19.500.000 F; acomptes versés, 15.500.000 F; reste dû, 4 millions de francs, soit 210 p. 100 l'an.

L'octroi d'une telle indemnité relève de la plus haute fantaisie et le paiement par l'agent comptable souligne, si besoin était, l'absence complète de notion de ses responsabilités.

b) Reprise de matériel:

En sus des paiements ci-dessus, la caisse a versé à Mme Schneider:

Le 19 juin 1947, pour matériel divers, 2.500.000 F; aucune liste, aucune évaluation détaillée n'est jointe à la pièce comptable.

Le 20 août 1947, pour une voiture non désignée, 250.000 F;

Le 6 novembre 1948, pour une salle de bains, 100.000 F;

Le 3 décembre 1948, pour frais divers du domaine payés par Mme Schneider en 1948, 102.217 F.

L'achat de la salle de bains est un exemple des méthodes de décisions d'achat:

La commission de gestion administrative du 21 septembre 1948 émet un avis défavorable à cette acquisition;

Sans revenir ultérieurement devant cette commission, l'acquisition est présentée à l'approbation du conseil du 7 octobre 1948 sur proposition de la commission de gestion administrative (sic) et du bureau, dans une très longue liste de matériel (meubles, machines

à écrire, fournitures de bureau, textiles, cabinets dentaires, ustensiles de cuisine, voitures automobiles, etc., soit en tout plus de 27 millions).

On doit se demander quel intérêt pouvait présenter l'acquisition de cette salle de bains, pour devoir employer de tels procédés. L'acquisition des Grandes-Brosses est une des nombreuses affaires irrégulières traitées par la caisse :

Payement de la totalité du prix avant toute autorisation ;

Traction avec une collectivité non propriétaire ;

Payement de 1 million non justifié.

Il a été exécuté pour 46.561.905 F de travaux. La preuve des autorisations n'a pu nous être faite.

Exploitation. — L'établissement a fonctionné en colonie sanitaire de juillet à août 1917. Il a été ouvert à nouveau comme colonie sanitaire permanente, en juillet, août, septembre 1918, puis transformé en sanatorium pour hommes, 67 lits, ouvert en août 1919.

Sanatorium des Grandes-Brosses.

Juillet 1918: entrants, 83; 2.225 journées; effectif au 1^{er} du mois, néant.

Août: entrants, néant; 2.515 journées; effectif au 1^{er} du mois, 83.

Septembre: entrants, néant; 1.795 journées; effectif au 1^{er} du mois, 82.

Août 1919: entrants, 59; 1.177 journées; effectif au 1^{er} du mois, néant.

Septembre: entrants, 13; 1.853 journées; effectif au 1^{er} du mois, 56.

Octobre: entrants, 1; 1.951 journées; effectif au 1^{er} du mois, 61.

Novembre: entrants, 6; 1.777 journées; effectif au 1^{er} du mois, 61.

Décembre: entrants, 4; 1.797 journées; effectif au 1^{er} du mois, 63.

Janvier 1930: entrants, 4; 1.936 journées; effectif au 1^{er} du mois, 63.

Février: entrants, 6; 1.753 journées; effectif au 1^{er} du mois, 61.

Mars: entrants, 21; 1.960 journées; effectif au 1^{er} du mois, 61.

Avril: entrants, 15; 1.926 journées; effectif au 1^{er} du mois, 61.

Mai: entrants, 9; 1.930 journées; effectif au 1^{er} du mois, 61.

Juin: entrants, 7; journées, néant; effectif au 1^{er} du mois, 69.

Juillet: entrants, néant; journées, néant; effectif au 1^{er} du mois, 63.

Sans revenir sur le passé orageux de l'établissement qui a fait l'objet de nombreux rapports, on peut constater que l'exploitation du sanatorium aboutit, d'après le compte provisoire établi par les services de la caisse, un déficit de 9.228.195 F auquel s'ajoute le déficit de l'exploitation agricole, soit 1.178.115 F.

La caisse a décidé, avec juste raison quoiqu'un peu tard, d'abandonner l'exploitation agricole des Grandes-Brosses, mais rien n'est fait encore.

En ce qui concerne la gestion pure du sanatorium, il faut souligner que les dépenses comprennent 6.180.802 F d'amortissement (gros travaux, matériel, frais de premier établissement) correspondant à la provision annuelle. L'établissement n'ayant fonctionné que cinq mois en 1919, cette provision devrait être réduite à due proportion.

Centre de rééducation professionnelle de Coubert.

La procédure d'acquisition de la propriété ayant fait l'objet d'un contrôle précédent, nous nous contenterons d'examiner l'opportunité de cet achat et le fonctionnement de l'établissement.

S'il est, en effet, indéniable qu'un centre de rééducation professionnelle pour tuberculeux stabilisés soit sanitaire et souhaitable, il ne nous est pas apparu que le choix de Coubert fut extrêmement heureux.

En effet :

1° Il y a disproportion évidente entre l'achat de 230 hectares de terre et le but actuellement poursuivi: installation de 150 stagiaires. Or, il semble qu'une étude réaliste des possibilités de recrutement et de placement à la sortie, si l'on tient compte du fait qu'on applique à Coubert les méthodes de formation professionnelle accélérée, ne puisse pas conduire à élever ce chiffre que des projets différents avaient porté à 400. Le dixième de cette superficie eût déjà pu paraître excessif s'agissant d'une propriété en pleine campagne. Rappelons que sur les quatre sections de réadaptation qui existent actuellement (comptabilité, dessin industriel, horlogerie, horticulture) une seule, l'horticulture, possède une certaine superficie réservée au travail. Encore est-il que la formation d'horticulteurs est la plus discutée: il est difficile de trouver des stagiaires, tant parce que ceux-ci proviennent de métiers urbains et veulent retourner en ville, que pour des raisons de santé à l'admission. Enfin, même en supposant un recrutement aisé, est-il souhaitable de laisser des tuberculeux à peine consolidés travailler en plein soleil ou dans l'humidité chaude d'une terre ? Le médecin contrôleur général Bardin, qui a eu l'occasion de nous accompagner à Coubert ne le pense pas. Un cas récent de rechute mortelle est d'ailleurs à signaler dans cette section;

2° Dans un même ordre d'idées, il n'est pas possible de considérer que l'achat de la deuxième partie de Coubert fut nécessaire en tant que parc pour les stagiaires. Elle est trop éloignée et trop déboisée pour qu'un tel argument puisse être avancé;

3° On doit constater que le château et les communs étaient spécialement mal adaptés à leur destination. La confrontation de l'état de Coubert et des exigences de la circulaire n° 173 S. S. 4916 du 20 août 1916 est révélatrice. La question de l'évacuation des eaux usées devra être complètement reconsidérée: (évacuation actuelle, d'une part, dans des douves sans écoulement avec contamination possible de la nappe superficielle et de la nappe phréatique, d'autre part, dans un canal à ciel ouvert à odeur pestilentielle et débouchant dans deux étages aux abords du village). Le problème de

l'approvisionnement en eau potable n'est pas plus simple. On aimerait qu'une preuve de l'analyse mensuelle de l'eau soit fournie, dès maintenant. Signalons qu'il est difficile à la caisse de faire état du puits Nord sans évoquer les travaux considérables d'aménagement d'eau que sa mise en service nécessiterait.

Chauffage et installation électrique sont également complètement à refaire.

Les baraquements inesthétiques laissés à Coubert étaient déjà en si mauvais état que beaucoup ont dû être abandonnés. D'autres ont nécessité des réparations trop considérables pour des installations temporaires.

La répartition géographique de tous ces édifices laisse également à désirer (grande distance entre les bureaux et la section horticulture, par exemple — aucune séparation entre les enfants du personnel et les tuberculeux de l'Accueil du Nord ainsi que les stagiaires, voisinage étroit de la cuisine-réfectoire des monteurs avec une porcherie).

4° La caisse a commis une grave erreur d'appréciation. Coubert n'était pas libre au moment de l'achat, mais occupé par une association départementale: « L'Accueil du Nord » qui, sur réquisition, en avait fait un sana. La caisse a eu grand tort de faire son affaire du départ de ses occupants. Actuellement, ils sont toujours dans le château et, pour obtenir leur départ, la caisse a dû s'engager à verser 50 millions. En outre, elle paye à l'Accueil du Nord un prix de journée exorbitant de 1.088 F par stagiaire.

C'eût été grandement préférable d'acquiescer à une propriété immédiatement utilisable;

5° Certes, le ministère du travail a désiré que le centre de Bühl soit transféré en France assez rapidement pour que les stagiaires ne subissent pas d'arrêt dans leur formation. Mais c'est la caisse qui s'est proposée et a promis d'agir avec célérité. Elle a évincé alors la caisse de Strasbourg qui, désireuse de reprendre Bühl, avait fait des propositions précises. Il n'y a pas matière à se poser en sauveur du ministère « sur les ordres duquel (dit-on maintenant à la caisse), aurait été repris Bühl »;

6° Parmi toutes les questions que pose la création de Coubert la question la plus grave est celle-ci: la caisse régionale doit-elle désirer ou même accepter le rôle d'exploitant agricole ?

On sait, en effet, qu'une ferme de 83 hectares a été achetée dans le premier lot. La caisse aurait pu se contenter de la confier à un fermier, de toucher les fermages et payer les impôts. Mais elle a voulu être elle-même exploitant, décider des emblavures et du cheptel, vendre des veaux et ses récoltes. M. Delcros qui dirige la ferme est un salarié de la caisse.

Au reste, un organisme de sécurité sociale peut-il prendre la responsabilité juridique et financière d'une exploitation agricole, comment peut-il envisager de couvrir le déficit toujours possible d'une telle entreprise ?

Dans le cas particulier de Coubert, il avait été admis qu'il ne pouvait s'agir que de bénéfices. On aurait même envisagé de considérer cela comme un « placement ».

Mais si l'on examine les résultats financiers, on voit apparaître, à côté d'un solde créditeur de 363.251 F en 1917 et de 537.683,50 F en 1918, un déficit pour l'exercice 1919 qui est évalué à 1.140.985,50 F.

Il convient de signaler ici que la caisse a cru bon de faire aider les administratifs par des techniciens agricoles.

Le premier fut M. Floiret engagé à la vacation le 18 septembre 1917.

La caisse prétend qu'elle a ignoré jusqu'au moment de la signature de l'acte de vente du Terrier la qualité du copropriétaire du Terrier qui était celle de M. Floiret. Mais indépendamment de cette question qui eût dû le faire éliminer, les services rendus ont été discutables. L'affaire du tracteur de Coubert est significative.

Un tracteur avait été acheté lors de l'acquisition du premier lot. Coût: 220.000 F; revendu sur les conseils de M. Floiret: 150.000 F.

Toujours sur les conseils de M. Floiret, on acquit une merveilleuse occasion en « état de neuf » pour le prix de 500.000 F.

Ce tracteur n'a jamais marché. Il était dans un état d'usure et de vétusté si peu contestable qu'il n'a pu être revendu (la preuve de la vente, tout au moins, ne nous en a pas été faite).

Il fallut se décider à l'achat d'un tracteur neuf ne réservant plus de surprises.

De même M. Floiret avait payé au bûcheron de Saint-Leu le bois abattu 650 F le stère alors qu'il aurait dû le payer 230 maximum.

Une série d'affaires de ce genre aurait dû conduire la caisse à se passer plus rapidement des services de M. Floiret.

Quoiqu'il en soit, le 1^{er} mai 1930 la caisse engageait deux nouveaux techniciens agricoles qui, cette fois, étaient des salariés.

Ce sont M. Lebrun et M. Gage qui semblent tous deux avoir été recrutés par M. Villion personnellement.

M. Gage fait actuellement son service militaire; depuis plus d'un an la caisse se passe donc de ses services. Il ne semble pas autrement prouvé que deux techniciens agricoles soient nécessaires.

M. Lebrun qui assume seul le service était auparavant employé dans une ferme en Normandie et s'il paraît fort capable de décider de la vente d'une génisse ou de l'achat d'un cheval, il semble en revanche que tout travail administratif lui soit peu agréable. Son compte rendu d'activité est une énumération et il ne paraît pas à même d'expliquer le déficit des exploitations agricoles de la caisse, car, outre Coubert, la caisse perd régulièrement de l'argent aux Grandes-Brosses, et dans tous ses potagers. Même si dans certains cas il s'agit de déficiences dans la comptabilisation des produits, il faudrait y remédier au plus vite.

L'examen de toutes les activités agricoles de la caisse implique la conclusion suivante:

Un technicien agricole doit suffire à la caisse qui, d'autre part, devrait mettre en fermage Coubert et cesser l'exploitation directe, tant à Coubert qu'aux Grandes-Brosses où elle peut louer les terres arables.

Les potagers doivent être conservés dans la limite, toutefois, des besoins de l'établissement en légumes et fruits frais. Une comptabilisation rigoureuse de ces produits et une répartition des jardiniers entre parc et jardin devrait aboutir à une exploitation financièrement saine des potagers.

De toutes manières la caisse n'a pas à jouer à l'exploitant agricole comme elle le fait à Coubert. Si certains dirigeants ont un complexe de propriétaire terrier, il est inadmissible que ce désir (en soi peu critiquable) soit financé par la caisse.

Le Prieuré à Aron-Fontainebleau.

1° Acquisition:

a) Calendrier des opérations:

Bureau du 16 janvier 1917. Conseil du 6 février 1917.

Acompte le 30 avril 1917, 600.000 F.

Autorisation du trav., 8 juillet 1917, acompte le 20 juin 1917,

3 millions de francs.

Acte de vente signé le 20 août 1917, solde le 21 août 1917, 6 millions de francs.

Immeuble, 9.600.000 F.

Frais acquisition, 105.000 F.

Matériel repris, 175.000 F.

Travaux (au 31 décembre 1919): 173.469.066 F.

Bien qu'un acompte total de 3.600.000 F ait été versé avant autorisation ministérielle, l'acquisition a été comparativement aux autres affaires, mieux étudiée: visite de la commission des immeubles, estimation par deux architectes différents: M. Auzolle et l'architecte départemental de Seine-et-Marne.

Il faut toutefois rappeler que l'ancienne maison du Prieuré est excessivement humide. On ne semble pas avoir attribué à ce fait toute l'importance qu'il avait. On a été jusqu'à le nier pour acquiescer. Or, l'eau dégrade déjà à nouveau le bâtiment refait à neuf.

b) Travaux:

Le coût total des travaux, arrêté au 31 décembre 1919 est de 173.469.066 F.

Première tranche:

Crédit voté par le conseil et autorisé par la commission régionale en juillet 1917, 9.088.762 F.

Coût réel des travaux effectués au titre de cette tranche (Com. gest. adm. 21 juillet 1919, 62.900.000 F, soit un dépassement et du crédit voté par le conseil et du prélèvement autorisé par la commission régionale d'A. S. S. de près de 51 millions. Certes, les variations des prix justifient en partie cette différence, mais aussi des travaux supplémentaires importants.

Deuxième tranche:

Crédit voté par le conseil et autorisé par la commission régionale en juillet 1917, 58.175.000 F.

Coût actuel des travaux exécutés au titre de cette tranche (172.469.066 — 62.900.000), 109.569.066 F, soit un dépassement actuel de plus de 50 millions.

En définitive, les services de la caisse ont dépensé, pour les travaux du Prieuré, au moins 100 millions de plus qu'ils n'en avaient reçu pouvoir.

Sans tenir informé le conseil d'administration de la variation de la dépense, et obtenir les suppléments de crédit nécessaires avant paiement.

Sans autorisation de la commission régionale d'action sanitaire et sociale.

Sans autorisation du ministère du travail.

En outre, le prix de revient du lit sera fort élevé pour une simple maison de repos.

La création de deux maisons distinctes et à une distance non négligeable l'une de l'autre sera forcément dommageable pour l'exploitation. Le principe des établissements par pavillons séparés a depuis longtemps été condamné.

c) Exploitation:

L'établissement fonctionne depuis le 26 juillet 1918 comme maison de convalescence pour femmes de plus de 18 ans, contenance 67 lits portée à 110 lits en juillet 1950.

Maison de convalescence « Le Prieuré ».

Juillet 1918: entrants, 11; 53 journées; effectif au 1^{er} du mois, néant.

Août: entrants 37; 979 journées; effectif au 1^{er} du mois, 42.

Septembre: entrants, 7; 916 journées; effectif au 1^{er} du mois, 42.

Octobre: entrants, 21; 763 journées; effectif au 1^{er} du mois, 20.

Novembre: entrants, 18; 724 journées; effectif au 1^{er} du mois, 30.

Décembre: entrants, 17; 819 journées; effectif au 1^{er} du mois, 21.

Janvier 1919: entrants, 24; 1.086 journées; effectif au 1^{er} du mois, 28.

Février: entrants, 40; 978 journées; effectif au 1^{er} du mois, 33.

Mars: entrants, 30; 1.539 journées; effectif au 1^{er} du mois, 46.

Avril: entrants, 39; 1.328 journées; effectif au 1^{er} du mois, 47.

Mai: entrants, 39; 1.523 journées; effectif au 1^{er} du mois, 49.

Juin: entrants, 52; 1.614 journées; effectif au 1^{er} du mois, 47.

Juillet: entrants, 40; 1.770 journées; effectif au 1^{er} du mois, 61.

Août: entrants, 45; 1.769 journées; effectif au 1^{er} du mois, 61.

Septembre: entrants, 26; 1.451 journées; effectif au 1^{er} du mois, 55.

Octobre: entrants, 39; 1.372 journées; effectif au 1^{er} du mois, 37.

Novembre: entrants, 19; 1.225 journées; effectif au 1^{er} du mois, 48.

Décembre: entrants, 30; 1.135 journées; effectif au 1^{er} du mois, 31.

Janvier 1950: entrants, 40; 1.403 journées; effectif au 1^{er} du mois, 35.

Février: entrants, 47; 1.624 journées; effectif au 1^{er} du mois, 52.

Mars: entrants, 43; 1.830 journées; effectif au 1^{er} du mois, 61.

Avril: entrants, 44; 1.676 journées; effectif au 1^{er} du mois, 47.

Mai: entrants, 47; 1.817 journées; effectif au 1^{er} du mois, 59.

Juin: entrants, 73; 2.068 journées; effectif au 1^{er} du mois, 60.

Juillet: entrants, néant; journée, néant; effectif au 1^{er} du mois, 87.

Au cours de l'année 1919, 423 pensionnaires ont séjourné à l'établissement, soit une moyenne mensuelle de 35 malades, c'est-à-dire un chiffre insuffisant.

Toutefois, l'effectif moyen des pensionnaires en 1950 (janvier-juin) a été de 52, il avoisine donc les 60 p. 100 normalement nécessaires pour assurer une gestion équilibrée.

Il faut souligner que cet établissement a un prix de journée qui, fixé librement par la caisse, a toujours été supérieur aux prix pratiqués dans des établissements analogues ce qui n'en facilite pas la gestion. Il y a là une fâcheuse anomalie et l'on veut espérer qu'un taux d'occupation suffisant fera modifier cet ordre de choses.

Nous n'étudierons pas plus avant la gestion même de l'établissement qui a fait l'objet d'un rapport récent de l'inspection régionale (rapport Robert et Torre).

Nous nous bornerons à remarquer que le Prieuré demeure une maison dont l'utilité est contestable pour une raison qui ne lui est pas spéciale, mais est valable pour beaucoup de « Maisons de Repos ».

Actuellement, dans le seul souci d'occuper les lits vacants, la caisse est amenée à accepter des femmes pour lesquelles un simple séjour en campagne, dans un milieu familial, serait suffisant. Certains repos sont même parfois plus ou moins justifiés.

Par contre, des malades ayant encore besoin de soins ou devant rester alités bien que leur état n'offre plus d'inquiétude restent hospitalisés, passant de chirurgie en médecine.

Le Prieuré, faute d'équipement convenable, ne peut pas les recevoir.

Dans ces deux cas, il y a dépense exagérée au regard des résultats obtenus: Or, la caisse a justement créé l'établissement du Prieuré (comme d'ailleurs le Terrier) sous le prétexte de « décongestionner les hôpitaux ». Or, il ne s'agit plus que d'un simple rôle hôtelier ou presque.

Etant donné le prix de revient du lit au Prieuré il ne serait pas surprenant de voir certains assurés s'étonner de l'utilisation de leurs deniers en cette occasion.

Aérium hélio-marin de Merlimont.

Calendrier des opérations: Bureau du 2 mai 1917. Conseil d'administration du 26 juin 1917. Commission régionale (art. 10, le 19 septembre 1917). Pour 29.300.000 francs. Pas d'autorisation ministérielle.

Le 27 juin 1917 acompte, 5 millions de francs.

Le 18 juillet 1917 acompte, 5 millions de francs.

Le 26 juillet 1917 acompte, 3 millions de francs.

Le 23 août 1917 acompte travaux, 6 millions de francs.

Le 10 septembre 1918 acompte matériel, 5 millions de francs.

Le 10 octobre 1917, 10 millions de francs.

Total, 34 millions de francs.

L'affaire a été présentée par M. Hugon au bureau du conseil du 27 mai 1917 en ces termes:

« Cet établissement sinistré vient d'être en partie reconstruit par son propriétaire M. Coche, et sera bientôt en mesure d'abriter 350 enfants. Il s'agit d'un aérium particulièrement bien conçu que M. Coche s'est attaché à réaliser mettant à profit sa grande expérience. »

L'acquisition fut décidée par le bureau seul et un accord passé le 19 juin 1917 (le conseil d'administration est du 21).

Le prix de cession était fixé à 29.300.000 F ainsi détaillé:

Parties sud et nord, 18.500.000 F.

Pavillon d'habitation, 800.000 F.

Pour dommages de guerre restant à percevoir, 10 millions de francs.

Total, 29.300.000 F.

En outre, M. Coche terminait les travaux en cours à charge pour la caisse régionale de lui faire des avances mensuelles de 3 millions de francs sous réserve de justifications des dépenses engagées.

M. Coche avait toute la confiance de la caisse (comme M. Schmidt vendeur du Terrier) et en moins de quatre mois, 34 millions lui sont versés.

20 millions à titre d'acompte sur prix d'achat;

9 millions à titre d'avance sur travaux en cours;

5 millions à titre d'acompte sur valeur du matériel et ce:

Sans autorisation de la commission régionale A. S. S. Certes, le 19 septembre 1917, cette commission autorisait un prélèvement de 29.300.000 F sur les fonds d'A. S. S. (et non 34 millions), mais elle ne donnait un avis favorable à l'acquisition que sous réserve des positions réglementaires.

Sans autorisation de la caisse nationale, car aucun dossier de demande n'était même constitué. A l'heure actuelle, ledit dossier n'est pas encore déposé;

Sans expertise de la valeur des bâtiments;

Sans visa d'architecte pour les avances sur travaux;

Sans décision du conseil d'administration pour le versement d'un acompte de 5 millions sur la valeur du matériel;

Sans expertise de ce matériel

Et les difficultés commencent...

Travaux. — Il y a malfaçon. La caisse revendique l'honneur de la découverte par son chef du service immobilier, M. Mazleyrat le 26 janvier 1918 (ou le 14 mars 1918, si on en croit le rapport contentieux du 6 juillet 1919).

Après rapport du bureau Véritas et expertise de M. Auzolle, le montant des malfaçons est fixé à 6 millions dont M. Coche accepte de prendre 4 millions à sa charge.

Résultat pour la caisse: perte de 2 millions de francs (1917).

En effet, d'après l'accord du 19 juin 1917, la caisse devait surveiller les travaux et ne l'a fait que trop tard.

Terrains. — L'accord du 19 juin 1917 ne précisait pas la désignation exacte des immeubles objet de la cession. Or, M. Coche a édifié une partie des bâtiments sur des terrains ne lui appartenant pas.

Bâtiments. — Les bâtiments comptaient sur 18.500.000 F. dans le prix d'achat prévu. L'estimation des domaines donne 8 millions de francs.

Tant de négligence et de légèreté de la part des services d'un des plus importants organismes de S. S. sont incroyables et devraient inciter le conseil d'administration à juger avec moins de révérence la tutelle administrative qui a pour but d'éviter de tels incidents « techniques ».

Pour tenter de faire le point d'une situation vraiment complexe, un nouveau compromis de vente est signé le 7 novembre 1949. Ce compromis tient compte de la vraie valeur des bâtiments (8 millions de francs au lieu de 18.500.000 F), mais, par un effet curieux de présentation, le prix total reste le même.

a) Sur les travaux: le prix définitif des travaux poursuivis par M. Coche après signature du premier compromis s'élève à 9.560.605 F dont, pour malfaçon, M. Coche a pris ultérieurement 1 million à sa charge; la valeur aurait dû en être ramenée à 5.560.605 F; or, dans le deuxième compromis, le prix des travaux reste fixé à 9.560.605 F, soit 4 millions qui couvrent en partie la différence des valeurs des bâtiments;

b) Sur dommages de guerre: le prix primitif de rachat des dommages de guerre (sous réserve de 8 millions encaissés par M. Coche) était fixé à 10 millions. Il passe à 16.300.000 F. Pour justifier cette augmentation, la caisse fait état de la valeur présente des dommages de guerre (60.760.804 F, 8 millions, soit 52.760.804 F) dont le prix de cession au taux de 35 p. 100 généralement admis, dépasse 47 millions.

C'est à notre sens un raisonnement faux; l'opération ayant été traitée et payée par acompte en 1947, c'est la valeur 1947 des dommages de guerre qu'il faut prendre pour base.

En 1947, le montant total de la reconstruction était évalué à 25.195.686 F pour les deux bâtiments (bâtiment sud sinistré, bâtiment nord détruit); M. Coche avait perçu 8 millions du M. R. U., il restait donc 1.196.686 F de dommages en instance, dont la valeur de rachat à 33 p. 100 est inférieure à 6 millions, comptée pour 6 millions de francs.

M. Coche, qui a effectué des travaux, a abandonné à la caisse l'indemnité à recevoir sous réserve des 8 millions déjà perçus, soit 3.228.125 F.

Total, 9.228.125 F.

Cette valeur comprend une partie destinée aux réparations du bâtiment sud; or ce bâtiment est cédé pour sa valeur vénale après réparation. Donc la valeur définitive de rachat des dommages de guerre (bâtiment nord) était en 1947 inférieure à 9 millions et non égale à 16.300.000 F. En admettant la cession à 10 millions, le prix en est largement calculé.

Au reste, il faudrait ignorer le réalisme de M. Coche pour croire qu'il aurait voulu 10 millions ce qui valait 16.300.000 F;

c) Sur la valeur du pavillon: comptée pour 800.000 F lors du premier compromis, elle passe à 1 million de francs lors du second. Bien que cette variation nous étonne, sans base chiffrée, nous l'admettons valable sous réserve.

En définitive, le tableau ci-après donne le détail comparé des prix (premier et deuxième compromis) et des valeurs.

Les travaux de prix 9.560.605 F, sont comptés pour valeur de 3 millions 560.605 F, en raison des malfaçons évaluées à 6 millions. Toutefois, l'abandon depuis début 1948 d'un bâtiment non terminé, les frais de démolition des portions à raser laissent à prévoir une valeur inférieure.

Bâtiments: premier compromis, 18.500.000 F; deuxième compromis, 8 millions de francs; valeur, 8 millions de francs.

Pavillon: premier compromis, 800.000 F; deuxième compromis, 1 million de francs; valeur, 1 million de francs.

Dommages de guerre: premier compromis, 10 millions de francs; deuxième compromis, 16.300.000 F; valeur, 10 millions de francs.

Travaux: premier compromis, 9.560.605 F; deuxième compromis, 9.560.605 F; valeur, 3.560.605 F.

Matériel: premier compromis, 5.713.020 F; deuxième compromis, 5.718.030 F; valeur, 5.718.030 F.

Totaux: premier compromis, 41.578.635 F; deuxième compromis, 40.578.635 F; valeur, 28.278.635 F.

La caisse s'est donc engagée à payer 40 millions ce qui vaut 28 millions, soit une perte de 12 millions.

10 millions sur les bâtiments.

2 millions sur les travaux (déjà admis).

En plus, la caisse s'est engagée à verser à M. Coche une indemnité d'occupation à compter du 1^{er} octobre 1947 (date de prise en gestion) de 20.000 F par mois jusqu'à la réalisation de la vente, ce qui représente 720.000 F jusqu'au 1^{er} octobre 1950. Or, M. Coche est seul responsable des délais de réalisation puisque actuellement encore il ne peut produire la totalité des titres de propriété.

Même si on admettait, un instant, que la caisse supporte vis-à-vis de M. Coche la responsabilité entière du retard apporté à la réalisation de la vente, l'indemnité de 20.000 F par mois qui paraît modeste est, en fait, exorbitante.

En effet, il serait dû à M. Coche si on prend pour valable le prix résultant du deuxième compromis (et non la valeur réelle de 28.278.635 F), 40.578.635 F à déduire, sommes perçues par M. Coche: de la caisse régionale, 34 millions de francs; du M. R. U., dommages revenant à la caisse, 3.228.125 F; pour matériaux vendus bien qu'appartenant à la caisse, environ 700.000 F; de l'A. M. G. (viré à tort à M. Coche et appartenant à la caisse), environ 300.000 F, soit, 2.350.200 F. pour lesquels la caisse s'est engagée à verser une somme annuelle de 210.000 F en plus de 10 p. 100 l'an d'intérêt.

En définitive, le deuxième compromis du 7 novembre 1949 a clarifié la situation juridique, mais n'a pas modifié et même a confirmé par un deuxième engagement la catastrophe financière que représente cette opération.

Terrains de jeux. — Compte tenu des éloges sans réserve, au moment des premiers pourparlers, c'est avec surprise que l'on constate l'absence quasi totale de terrains de jeux dans un aérium destiné à recevoir 350 enfants. Aussi la caisse a-t-elle envisagé l'acquisition de terrains avoisinants, soit 50.000 mètres carrés au prix moyen de 200 F le mètre carré, mais dans cette opération la caisse est demeurée et se trouve en position défavorable pour négocier une telle acquisition auprès des très nombreux propriétaires de parts du lotissement qui intéresse la caisse régionale et il est à craindre des tentatives de spéculation de certains.

Travaux à venir: pour percevoir les dommages de guerre, la caisse devra construire; or actuellement le nombre des pensionnaires pour le bâtiment de 200 lits est le suivant:

Aérium hélio-marin de Merlimont.

Janvier 1948: 3 entrants; 1.388 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 54.

Février: 13 entrants; 1.181 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 43.

Mars: 2 entrants; 1.617 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 38.

Avril: 31 entrants; 1.777 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 47.

Mai: 21 entrants; 2.161 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 66.

Juin: 34 entrants; 2.912 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 81.

Juillet: 72 entrants; 4.578 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 108.

Août: 21 entrants; 5.151 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 158.

Septembre: 21 entrants; 3.753 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 151.

Octobre: 40 entrants; 2.037 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 97.

Novembre: 6 entrants; 1.380 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 61.

Décembre: 14 entrants; 1.161 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 42.

Janvier 1949: 6 entrants; 1.376 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 44.

Février: 11 entrants; 1.126 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 42.

Mars: 12 entrants; 880 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 37.

Avril: 29 entrants; 1.055 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 35.

Mai: 42 entrants; 1.699 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 52.

Juin: 31 entrants; 2.563 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 86.

Juillet: 49 entrants; 3.666 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 105.

Août: 20 entrants; 4.201 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 136.

Septembre: 8 entrants; 3.671 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 136.

Octobre: 3 entrants; 2.377 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 79.

Novembre: 6 entrants; 1.570 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 54.

Décembre: 1 entrant; 902 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 32.

Janvier 1950: 413 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 15.

Février: 256 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 10.

Mars: 3 entrants; 251 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 6.

Avril: 1 entrant; 258 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 10.

Mai: 27 entrants; 929 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 11.

Juin: 22 entrants; 1.515 journées; effectifs au 1^{er} du mois, 36.

Juillet: effectifs au 1^{er} du mois, 57.

Soit: moyenne 1948, 81; moyenne 1949, 79, et la moyenne 1950 des premiers mois est inférieure à celle des mois correspondants de 1949.

Le recrutement étant impossible pour 150 ou 200 lits, la construction d'un nouveau bâtiment peut être considérée comme inutile sauf changement de destination.

Exploitation. — Le contrôle sur place n'a pas été effectué et nous reprenons, en les soulignant, certaines observations du rapport de l'inspecteur principal Kerhoas du 20 février 1950.

a) Matériel: l'inventaire chiffré aboutissant à 41.830.511,30 n'a pu être fourni à Merlimont au 30 septembre 1949; la comptabilité du siège donne le chiffre de 41.661.585,30 au 31 décembre 1949, soit près de 200.000 F en moins pour trois mois de plus. L'inventaire chiffré ne peut non plus être fourni au siège puisque la comptabilité n'a pas le détail du matériel repris à M. Coche.

b) Prix de journée: après le déficit des années 1947-1948 dû au prix de journée trop bas et au manque de pensionnaires, le prix de journée 1949 a été fixé à 700 F pour résorber les déficits antérieurs. Ce prix est très élevé pour un aérium d'enfants de recrutement déjà faible. L'expérience est concluante: les déficits antérieurs doivent être résorbés par une subvention de fonctionnement pour apurer définitivement la situation.

Le prix de journée doit être comparable à celui des établissements similaires.

Château d'Elisabethville.

Cette acquisition a été faite contre le gré des autorités de tutelle qui avaient averti la caisse de tous les inconvénients qu'elle présentait et malgré l'opposition de la commission départementale des opérations immobilières.

La caisse a, pour ainsi dire, arraché le consentement du ministère du travail en levant toutes les objections avec des arguments plus ou moins solides et des promesses maintes fois renouvelées.

Or, actuellement, la caisse considère Elisabethville comme un placement, car c'est à son avis une propriété inutilisable à des fins sanitaires. Nous ne pouvons évidemment partager ce point de vue car tout d'abord le principe d'une utilisation des fonds d'action sanitaire et sociale pour placements est inconcevable.

Les obstacles principaux à une utilisation quelconque de la propriété seraient:

La situation géographique en bordure de la Seine qui impliquerait beaucoup de brouillard et d'humidité;

La proximité d'un terrain que la régie nationale Renault a acquis dans le dessein d'y bâtir une usine de montage;

La difficulté d'adopter la construction actuelle (deux étages mansardés) à une destination sanitaire.

Si ces obstacles sont rédhibitoires, ils l'étaient déjà avant l'acquisition. De toutes manières la caisse les connaissait.

La situation géographique est demeurée assurément la même. Dès le 6 mars 1947, la proximité de la Seine engageait la caisse à demander l'avis d'un pédiatre (il s'agissait alors d'y mettre des enfants);

La caisse a su avant l'acquisition que la régie Renault avait acquis un terrain à proximité (attention du bureau attirée le 11 septembre 1947). Pour obtenir l'autorisation des autorités de tutelle elle a dû fournir une attestation certifiant que l'usine ne saurait être (elle serait à deux kilomètres);

La caisse n'a pas pu ignorer non plus, malgré sa précipitation à acquérir, que le château était peu logeable. Elle avait dû envisager 600 millions de travaux dès 1947. Il fallait construire puisque la capacité du château lui-même était fort insuffisante.

La caisse a donc réalisé cette opération en toute connaissance de cause et aucun élément nouveau ne peut justifier la non-utilisation de la propriété.

La caisse, elle-même, s'était déjà chargée, comme nous l'avons dit, de nier ces inconvénients. Sa bonne foi nous semble sujette à caution.

On lit, en effet, dans le procès-verbal du C.A. du 8 juillet 1948 les réquisitions suivantes:

« Il est précisé que la propriété est située à flanc de coteau à un niveau sensiblement plus élevé que celui de la Seine et que le risque de humidité ne paraît pas devoir s'y faire sentir.

« MM. Geneix, Patinot et Hugon indiquent qu'il ne s'agit que d'un banc d'essai de moteurs automobiles qui n'entraînera pas une gêne comparable à celle résultant d'un banc d'essai de moteurs d'avions...; (curieux raisonnement fondé sur une politique du pire);

« M. Thoillier indique que cette propriété se prêtait à l'installation d'une maison de convalescence, sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des aménagements importants. »

La caisse avait-elle un but sanitaire précis et urgent lors de l'acquisition, qui eût pu l'entraîner à faire fi de cette façon des inconvénients connus d'Elisabethville ?

Certainement pas, car aucune des utilisations successivement envisagées: 1° préventorium pour enfants; 2° centre de rééducation fonctionnelle; 3° maison de repos pour jeunes filles; 4° maison de repos pour hommes ayant besoin de soins médicaux, n'a jamais fait l'objet d'une étude sérieuse.

La caisse avait-elle commis des imprudences financières qui l'empêchaient de s'arrêter sur la voie de l'acquisition ?

Elle avait, certes, approuvé l'acquisition vers le 6 mars 1947 et le 10 avril 1947 elle décidait le versement d'une provision mensuelle de 100.000 F et des intérêts de 4 p. 100 sur les sommes restant dues. Mais le premier versement (300.000 F) ne date que de septembre 1947 et la possibilité d'une proche usine Renault est signalée le 11 septembre 1947. Il semble que la caisse aurait pu se retirer immédiatement sans trop de dommages. Elle a failli le faire en 1948 alors que 1.200.000 F étaient versés et irrécupérables à moins de trouver immédiatement un acquéreur qui reprendrait l'option, laquelle venait à échéance en septembre 1948.

Mais la prospection dans les municipalités environnantes ne donna aucun résultat. D'ailleurs, depuis que la caisse veut revendre cet établissement, elle n'a pu encore trouver acquéreur. Le seul qui se soit proposé, M. Bing, dont les vues historiques et d'avenir sur Elisabethville ne sont pas sans pittoresque ne possédait aucun moyen financier de réaliser cette acquisition.

Néanmoins, la caisse veut considérer cette opération comme bonne parce que le prix serait peu élevé. La propriété a une superficie de 8 ha 85, le château qui a été au début mal gardé et mal entretenu et a subi de ce fait quelques déprédations comprend une trentaine de pièces principales mais dont beaucoup sont mansardées. La cuisine et les dépendances du sous-sol sont fort peu aérées et mal éclairées. Toutefois l'évaluation des domaines (aurait-elle été faite par ce même Jean Vignal que la caisse a eu soin d'employer à différentes reprises pour expertises à son propre compte) concluait à une valeur de 8 millions et le prix d'achat était de 7 millions. On peut admettre que l'achat de ce château n'a pas été très coûteux, mais si l'on tient compte des difficultés que la caisse a éprouvées jusqu'à présent pour le revendre, on est amené à penser que même le « placement » ne se justifierait pas.

Au demeurant, il n'est pas exclu que la caisse se soit vite désintéressée d'une création sanitaire qu'elle aurait pu concevoir à une échelle modeste et qui eût été utile. Une prompt solution devra être apportée à ces problèmes et ceci d'autant plus que la caisse ne semble pas jouir d'une réputation excellente dans la localité. Une première municipalité avait donné un avis de principe favorable à l'acquisition, mais la deuxième a pris une position fort hostile aux projets de la caisse. Des occupants sans droit étant logés dans les communs du château, la caisse en avait fait expulser un, mais n'a jamais rien pu obtenir contre les autres. Il faut bien avouer qu'il y aurait eu là un fait scandaleux si l'on considère que la caisse ne ferait finalement rien du château.

Beaurouvre.

a) Opérations d'acquisition:

Nous avons vu que le matériel acheté à M. Coche a été payé plus de 3 millions. L'inventaire fut long à établir car Mme Coche, en instance de divorce, détenait le matériel. Il n'est plus possible de vérifier si cet inventaire correspondait de près ou de loin à une réalité.

La propriété elle-même fut achetée aux conjoints Mercier pour 4.500.000 F avec la compensation pour la caisse de toucher l'indemnité de sinistre (toute une aile du château avait brûlé le 20 janvier 1947). Mais l'assurance étant très faible l'indemnité fut ridiculement peu élevée (29.523 F).

Calendrier des opérations.

Bureau du 2 mai 1947 décision d'acquérir.

Mai 1947 avance de 800.000 F.

Conseil du 26 juin 1947 ratifie cette première avance mentionnée comme avance de gestion (?).

21 juin 1947 C. A. autorise avance de 1 million de francs.

Lettres des 25 novembre et 10 décembre 1947. Opposition de la direction régionale, l'autorisation du ministre n'ayant pas été donnée. Discussion significative au C. A. dont le thème était la « tutelle écrasante de l'administration ». La caisse passe outre.

a) Travaux:

Ils sont entrepris sans autorisation et notamment la deuxième tranche (113 millions) est en cours lors d'un rapport de contrôle précédent. Aucune autorisation n'avait été sollicitée.

c) Changements de destination:

La caisse avait tout d'abord prévu à Beaurouvre un préventorium pour enfants d'âge scolaire. A maintes reprises la santé insistait sur le fait que le recrutement de tels établissements de plaines était impossible.

Toutefois, la caisse ne s'est décidée qu'*in extremis* à faire de cette maison un sana pour jeunes adultes. D'ou différents aménagements inutiles.

d) Autorisations de fonctionnement:

Jusqu'en juillet 1949, aucune autorisation n'a été sollicitée. Néanmoins cinq enfants séjournaient en janvier et février à Beaurouvre. Une autorisation provisoire fut donnée qui prévoyait une colonie sanitaire de quatre-vingts enfants de juillet à septembre.

Ensuite rien jusqu'à l'autorisation provisoire de fonctionner comme prévent (durée six mois) qui ne fut pas renouvelée à temps. Actuellement, le ministère de la santé a donné à la caisse une autorisation provisoire de fonctionner comme sanatorium.

Mais une erreur d'interprétation volontaire ou non s'est fait jour à l'égard de cette autorisation.

La santé, en effet, avait permis à la caisse, pour faciliter la transition entre préventorium et sanatorium, de garder les enfants jusqu'à leur départ normal après la cure, mais elle entendait que la caisse ne recrute plus et après un court temps mort, ouvre en qualité de sanatorium. Beaurouvre, chantier permanent, nous semblerait moins dangereux en tant que sana pour adultes; il est assez inquiétant de voir des enfants jouer à la petite guerre dans les fers tordus des ciments.

Mais la caisse continue à faire fonctionner l'établissement comme préventorium et à recruter des enfants ainsi qu'en témoigne le tableau de fréquentation ci-dessous.

Préventorium de Beaurouvre.

Juillet 1948: entrants, 141; journées, 3.219; effectifs au 1^{er} du mois, 0.

Août 1948: entrants, néant; journées, 4.304; effectifs au 1^{er} du mois, 140.

Septembre 1948: entrants: néant; journées 3.014; effectifs au 1^{er} du mois, 138.

Octobre 1948: entrants, 80; journées, 480; effectifs au 1^{er} du mois, néant.

Novembre 1948: entrants, néant; journées, 2.377; effectifs au 1^{er} du mois, 80.

Décembre 1948: entrants, néant; journées 1.784; effectifs au 1^{er} du mois, 78.

Janvier 1949: entrants, néant; journées, 155; effectifs au 1^{er} du mois, 5.

Février 1949: entrants, néant; journées, 110; effectifs au 1^{er} du mois, 5.

Mars 1949: entrants, 60; journées 1.530; effectifs au 1^{er} du mois, 0.

Août 1949: entrants, néant; journées, 2.430; effectifs au 1^{er} du mois, 80.

Septembre 1949: entrants, néant; journées, 1.733; effectifs au 1^{er} du mois, 80.

Avril 1950: entrants, 8; journées, 40; effectifs au 1^{er} du mois, néant.

Mai 1950: entrants, 4; journées, 260; effectifs au 1^{er} du mois, 8.

Juin 1950: entrants, 0; journées, 360; effectifs au 1^{er} du mois, 12.

Juillet 1950: entrants: néant; journées, néant; effectifs au 1^{er} du mois, 12.

Enfin, les agréments provisoires étaient assortis de conditions qui, à notre connaissance, n'ont jamais été respectées.

C'est ainsi que l'agrément du 25 octobre 1949 (agrément provisoire comme préventorium) prévoyait qu'un médecin résident assumant la responsabilité médicale de l'établissement serait immédiatement désigné.

Qu'une analyse mensuelle de l'eau (qui devait être rendue potable) serait fournie au préfet.

L'une et l'autre conditions n'ont jamais été remplies.

e) Personnel:

Nettement pléthorique au début: 31 personnes pour 5 enfants dont la présence n'était pas légitime. Il est vrai qu'une quarantaine d'ouvriers étaient nourris sur place. Mais il est pour le moins surprenant de penser que la caisse recrute et paye 31 personnes pour nourrir des ouvriers.

En juin 1950 lors de notre passage, le personnel comprenait 21 personnes.

Il y avait 8 enfants.

f) Gestion:

Nous ne reviendrons pas sur la gestion de M. Schauss qui aboutit au renvoi de ce dernier et à celui de toute sa tribu, c'est-à-dire Mme Schauss, surveillante générale. M. Schauss fils que la caisse avait payé pendant son service militaire auprès trois mois de service seulement et qui, affecté aux Grandes Brosses, commit des malheureux qui le firent déplacer, Mme Schauss (bru) également employée à Beaurouvre.

La gestion fantaisiste des deniers de la caisse que pratiquait M. Chauss s'est quelque peu améliorée.

Toutefois, la gestion ne semble pas encore rigoureuse. On nous a dit avoir renoncé à prêter du vin et autres denrées au personnel qui le remboursait quand il pouvait sans qu'on puisse savoir ce qu'il remboursait. Nous en prenons acte, mais ce petit fait prouve qu'on n'est pas encore arrivé à une conception saine de la gestion financière de l'établissement.

En outre, il ne nous semble pas possible de laisser la maison ouverte pendant la troisième tranche de travaux (166 millions prévus). Beaurouvre sera plus que jamais un chantier. Pour une moyenne de 3 à 8 enfants il est superflu de mobiliser le personnel et de faire courir les charges générales de la maison. Ce simulacre de fonctionnement est aussi dangereux qu'inutile.

Le Terrier.

Calendrier des opérations.

Bureau du 13 août 1947.

Conseil d'administration du 20 mars 1947.

Le 17 mai 1947, acompte, 300.000 F.

Le 17 mai 1947, acompte, 1 million de francs.

Le 27 juin 1947, acompte, 5 millions de francs.

Le 23 septembre 1947, acompte, 3 millions de francs.

Le 27 octobre 1947, acompte, 3 millions de francs.

Le 11 février 1948, acompte, 4 millions de francs.

Autorisation travail 19 octobre 1948.

Acte d'achat 8 décembre 1940, le 8 décembre 1948, solde, 200.000 F.

Total immeuble, 16.500.000 F.

Frais d'acquisition, 225.126 F.

Payements complément, 4.512.016 F.

Gros travaux estimation architecte du 10 mai 1950, 114.650.000 F.

La caisse régionale serait entrée en rapport avec M. Schmidt, administrateur-directeur général de la société Le Terrier lors de l'acquisition de Coubert: en effet, M. Schmidt possédait une option sur la première partie, option qu'il céda à la caisse.

Or, le premier document de l'acquisition de Coubert est, aux dires même de la caisse, le compte rendu de l'enquête de Mlle Bosmorin du 12 mars 1947.

Au contraire, pour le Terrier, le premier document du dossier est le compte rendu de la visite de M. Jaillet et Mlle Bosmorin en date du 13 février 1947, soit un mois avant.

En tout état de cause, les deux affaires sont liées.

L'acquisition du Terrier sera, du reste, menée avec une célérité exemplaire:

Le 13 février 1947, visite de M. Jaillet et Mlle Bosmorin, prix: 15.800.000 F (Château, bois, ferme avec matériel agricole, collection florale).

Début mars 1947, visite de MM. Geneix, Auzolle, docteur Michaud, Thoillier, Mlle Bosmorin, M. Jaillet.

Le 12 mars 1947, estimation Auzolle: 15.847.121 F.

Le 13 mars 1947, le bureau décide d'engager des pourparlers pour l'acquisition.

Le 20 mars 1947, le conseil décide l'achat à 16.500.000 F.

Le 21 mars 1947, lettre de la caisse informant M. Schmidt de l'accord du conseil sur le prix de 16.500.000 F.

Cette lettre, émanant de la branche réalisations sanitaires et sociales (M. Hugon), et signée M. Grimald, est très brève: aucun détail précisant l'acquisition, aucune référence aux autorisations à obtenir, aucun délai de paiement, mais une rencontre à bref délai est prévue.

Cette rencontre, chez M^e Marotte, notaire des deux parties a lieu dans le mois qui suit; cependant aucune pièce plus précise n'est signée, et M. Schmidt, par lettre du 21 avril 1947, demande:

La prise en charge des frais d'exploitation par la caisse à compter du 1^{er} avril 1947;

Le versement d'une somme importante « en attendant la signature des actes ».

Le régime des acomptes commence, et pour une raison qui ne peut être fortuite, vu la conséquence ultérieure, lesdits acomptes sont versés directement hors de la vue du notaire.

La caisse avait, semble-t-il, toute confiance en M. Schmidt, et elle a tout particulièrement foi en son influence politique que M. Schmidt a promis de faire jouer afin d'accélérer la procédure d'autorisation légale. Cette mission de confiance a amené M. Schmidt à beaucoup se déplacer puisque la caisse lui remboursera, dans les circonstances dont nous allons parler, 6 voyages à Metz, 3 voyages aux Grandes-Bosses, 9 voyages à Coubert, et divers voyages au Terrier, à Montgobert, à Elisabethville, à Merlimont, soit 400.692 F.

Enfin le 8 décembre 1948, après de nombreuses difficultés, notamment avec la commission interministérielle, intervient l'acte de vente; il ne reste que 200.000 F à régler sur 16.500.000 F. Cette fois, le paiement est effectué entre les mains du notaire qui bloquera cette somme comme nous le verrons plus loin.

Entre temps, M. Schmidt, qui s'estime lésé par suite des délais de réalisation de la vente, demande à être indemnisé.

Le 7 octobre 1948, le conseil est saisi d'une demande de versement complémentaire de 8.671.000 F ainsi détaillé:

Remboursement de frais d'entretien, 1.079.000 F.

Impôts, 180.000 F.

Assurance, 172.000 F.

Intérêts sur prix indisponible, 1.540.000 F.

Commission de retard demandée par les banques, 750.000 F.

Revalorisation du domaine (application du coefficient 1,3), 4.950.000 F.

Le conseil se montre légèrement embarrassé car la valeur fixée récemment par les domaines (25 septembre 1946), est de 17.250.000 F.

L'idée d'une revalorisation de l'ensemble du domaine est écartée d'une manière pertinente par M. Grimald; la caisse a réglé les

163.165 F du prix convenu, et par ailleurs, le vendeur demande en fait deux fois la même indemnisation (intérêts sur prix indisponible et commission de retard demandée par les banques).

On décide de continuer les pourparlers.

Le 19 octobre 1948, la commission de gestion administrative donne un avis favorable, sans fixer le montant, au paiement de:

Intérêts de retard, au taux de 4 p. 100 et non de 6 p. 100 comme demandait le vendeur;

Frais d'entretien, valeur du matériel de ferme, frais de déplacement de M. Schmidt, sur justification;

Du solde du prix de vente.

Mais n'est pas saisie de la question de revalorisation.

Le 4 novembre 1948, le conseil d'administration décide d'accepter la revalorisation dans la limite de 750.000 F, soit la différence entre 17.250.000 F (prix des domaines) et 16.500.000 F (prix convenu).

Cette décision n'est pas exécutée.

Le 8 décembre 1948, l'acte de vente est signé au prix de 16 millions 500.000 F.

La question semblait définitivement réglée mais... le 23 décembre 1948, le conseil, sans s'expliquer autrement sur les motifs, sans même annuler sa décision du 4 novembre 1948, décide le versement au vendeur des sommes suivantes:

1^o Remboursement du compte d'exploitation agricole, 1.788.968 F.

2^o Intérêts sur la somme de 16.500.000 F, prix d'acquisition de la propriété, calculé compte tenu des versements périodiques effectués, 367.667.

3^o Acquisition du matériel agricole, 2.955.000 F.

4^o Indemnités d'occupation du château et des parties du domaine non comprises dans l'exploitation agricole, à raison de 50.000 F par mois, pour la période du 20 mars 1947, date de l'accord de l'acquisition par le conseil d'administration au 7 décembre 1948, date de la signature de la vente, 1.029.688 F.

Au total, 6.411.321 F.

Il décide également le remboursement à M. Schmidt d'une somme de 400.692 F à titre de remboursement des frais de déplacement à l'occasion de négociations pour les propriétés du Terrier, d'Elisabethville, de Montgobert, de Coubert et de Merlimont.

Le paiement est immédiatement effectué par deux chèques:

L'un à la société Le Terrier, 6.411.321 F;

L'autre à M. Schmidt, 400.692 F.

sans attendre aucune autorisation légale.

A. — Le remboursement des frais d'exploitation agricole peut se justifier, bien qu'il soit compté la rémunération de trois salariés agricoles, des engrais, du charbon, sans aucune recette agricole en compensation. Ces trois salariés semblent n'avoir même pas pu récolter leur nourriture, car il est compris une indemnité compensatrice de 90.000 F. Aucune preuve de versements des cotisations de sécurité sociale compris dans l'état n'est fournie, ni même référence du règlement.

Il est ainsi payé 1.788.968 F, alors que la demande de M. Schmidt en octobre 1948 pour ces frais n'était que de 1.432.000 F.

B. — Le matériel agricole est estimé par M. Foiret (2.955.000 F), alors expert agricole, à la vacation, de la caisse régionale, mais aussi administrateur de la société vendeuse. La caisse ne pouvait ignorer ce détail au moment du paiement, puisque le nom de M. Foiret figure dans une annexe de l'acte de vente signé quelques jours avant.

Dans ce matériel figurent:

1 motoculteur (320.000 F), propriété des domaines; M. Schmidt aurait, par la suite, régularisé vis-à-vis des domaines; le prix de cession serait intéressant à connaître;

1 voiture automobile Peugeot (150.000 F); le numéro minéralogique n'est pas indiqué;

4 station de pompage (850.000 F), non utilisée actuellement, semble-t-il; du charbon, du bois de chauffage, des engrais, déjà comptés en partie dans les frais d'exploitation.

C. — Le calcul des intérêts (2^o) à 4 p. 100 a été fait par le service contentieux qui n'a pu donner le détail. La comptabilité plus compétente en la matière n'a pas vérifié le chiffre de 367.667 F. Pour notre part, nous trouvons 357.455 F en partant du 20 mars 1947 (premier échange de lettres); la différence devra être expliquée.

De plus, en sa lettre du 21 avril 1947, M. Schmidt tient compte d'un délai de deux mois fixé tout d'abord; rien dans le dossier ne permet de contrôler cette indication, mais en tout état de cause, les intérêts n'auraient dû être comptés qu'à partir du 20 mai 1947, soit en moins environ 150.000 F par le jeu des acomptes versés.

D. — L'attribution d'indemnité d'occupation (4^o) relève de la plus haute fantaisie. Il y a contradiction irréductible d'une part, entre le versement d'intérêts de retard, et d'autre part, le versement d'indemnités d'occupation (1.029.688 F). Les services administratifs (direction et contentieux) qui ont préparé la décision du conseil d'administration, l'agent comptable qui l'a exécutée immédiatement ne pouvaient pas ne pas apercevoir ce double emploi.

L'agent comptable, en réglant pour 1.029.688 F d'indemnités non dues, a engagé une fois de plus sa responsabilité personnelle avec une incroyable légèreté.

Le prix auquel la caisse a acheté le Terrier devient de ce fait prohibitif. Or, l'autorisation donnée par le ministère spécifiait bien que la propriété ne devait pas revenir à plus de 48 millions.

La belle confiance de la caisse envers M. Schmidt devait toute-fois lui ménager une autre surprise.

Une hypothèque de 4 millions prise par la caisse générale de l'industrie et du bâtiment est réclamée, en effet, après acquisition. La caisse est actuellement en procès avec la banque et avec M. Schmidt.

Qui est responsable d'une telle situation ?

L'agent comptable qui a réglé hors la vue du notaire, et qui n'a pas exigé la purge des hypothèques.

Cependant le notaire qui, rappelons-le, était aussi le notaire du vendeur, et, dans cette affaire, une responsabilité morale certaine, si on en croit le procès-verbal du conseil d'administration du 1^{er} juin

1919: « Ce dernier (M^e Marolle) a reconnu devant la direction, lors de la signature de l'acte de vente, que cette inscription était soldée ».

On comprend mal, dans ces conditions, comment M^e Marolle peut être encore actuellement notaire de la caisse régionale.

En définitive, l'acquisition du Terrier est l'exemple type d'opération réalisée dans les conditions les plus irrégulières, ce qui a entraîné :

Un paiement complémentaire injustifié ;

Une situation contentieuse très sérieuse ou l'incompétence et la légèreté des services administratifs n'ont d'égale que la négligence de l'agent comptable.

Exploitation: l'établissement a été ouvert le 5 juin 1950 seulement comme maison de repos pour hommes de plus de dix-huit ans. Sa capacité est de 105 lits.

Voici le coefficient d'occupation de la maison: il est faible, mais cet établissement débutant seulement, il est impossible de porter un jugement :

Juin 1950: 38 enfants; nombre de journées, 462; effectif, néant.
Juillet: enfants, néant; nombre de journées, néant; effectif, 40.

Toutefois, il convient de faire au sujet de l'utilité sanitaire de cet établissement les mêmes réserves que celles qui s'imposent à propos du Prieuré.

Le Terrier n'est pas équipé pour recevoir des allongés ayant encore besoin de soins. Il prendra donc, comme le Prieuré, des personnes dont l'état sanitaire est satisfaisant. Loin de débloquer les hôpitaux comme la caisse e avait prétendu le faire, on se contentera de tenir hôtellerie et d'accueillir des hommes pour un séjour de vacances plus ou moins justifié.

La propriété, bien située en lisière des bois, a été bien aménagée par la caisse qui a engagé pour cela de lourdes dépenses. On peut voir là une raison supplémentaire de se demander si son utilisation répond à un besoin réel. Le Terrier est trop coûteux pour qu'on n'insiste pas spécialement sur son affectation.

9° Les Bruyères à Saint-Leu-la-Forêt.

Calendrier des opérations :

Décision du bureau: 4 décembre 1947.

Décision du C. A. : 18 décembre 1947.

Autorisation ministérielle: 8 juillet 1948.

Signature de l'acte de vente: 12 juillet 1948.

Décembre 1947, acompte, 300.000 F.

Janvier 1948, acompte, 300.000 F.

Février 1948, acompte, 150.000 F.

9 mars 1948, acompte, 1.300.000 F.

Avril 1948, acompte, 300.000 F.

Avril 1948, acompte, 1 million de francs.

Mai 1948, acompte, 1.300.000 F.

Dernier versement, juillet 1948, 350.000 F.

Total: 5 millions de francs.

L'achat a comme toujours été soldé par des avances successives avant toute autorisation. Il ne restait que 350.000 F à verser à la signature de l'acte.

Cette propriété est bien située et un sanatorium pour tout petits présente certainement un grand intérêt sanitaire. Mais l'approvisionnement en eau, question essentielle, n'a pas été suffisamment étudié à l'époque de l'acquisition. La visite d'un expert, le professeur Denier, a calmé les inquiétudes que l'on pouvait avoir à ce sujet, mais après que la décision d'acquiescer a été prise. Signalons à propos d'alimentation en eau la grande abondance des pompes qui ont déjà été achetées à Saint-Leu comme en témoignage la décision suivante de la commission de gestion administrative.

« Treizième réunion de la commission de gestion administrative, séance du 21 septembre 1948. »

« Pompes pour Saint-Leu.

« L'établissement disposait d'une pompe détériorée qu'il n'était pas possible de réparer immédiatement. La question d'eau étant urgente, il a été procédé à l'achat d'une pompe Guinard dont le moteur, quelques jours après la mise en service, a dû être revisé. La révision devant nécessiter un certain temps, il a été procédé à l'achat d'une deuxième pompe devant servir de pompe de secours

« La commission entérine :

« 1° L'achat de la première pompe Guinard, 21.588 F.

« 2° La réparation par échange standard, 7.500 F.

« 3° L'achat d'une deuxième pompe Guinard comme pompe de secours, 21.588 F.

« 4° La réparation de la pompe existant dans l'établissement, 43.895 F.

« 5° L'achat d'un disjoncteur de protection, 4.626 F.

« La commission autorise en outre :

« L'achat et l'installation d'un chauffe-bain pour Saint-Leu, 72.000 francs. »

Cette propriété est considérée, au vrai, comme un terrain à bâtir puisque tous les bâtiments réservés aux enfants doivent être construits. La maison ne servirait qu'aux bureaux et au logement du personnel. Constatons que le chiffre de travaux de 11.500.000 F mis en avant lors de l'achat est hors de proportion avec ce qui sera nécessaire.

Rien n'a d'ailleurs été entrepris et les plans font l'objet de mises au point. L'affectation exacte a, d'autre part, été longue à déterminer étant donné les avis différents donnés par les spécialistes.

Il semble qu'on soit arrivé à une solution définitive: préventorium pour tout-petits de zéro à six ans dans la proportion :

Un tiers de zéro à trois ans; deux tiers de trois à six ans.

La maison n'a jusqu'à présent nullement été utilisée si ce n'est pendant une brève période d'été en 1948 comme colonie de vacances.

10° Condat-en-Feniens.

Rappelons que cet établissement n'a pu être visité et qu'il bénéficie actuellement d'un régime spécial puisque c'est la branche A. S. S. qui s'en occupe.

Il ne s'agit pourtant pas d'une création, mais d'une participation à la gestion d'un établissement déjà créé, ce qui serait une raison supplémentaire de le confier à la branche « Réalisations » uniquement occupée de gestion.

Le projet de participation à la gestion de ce préventorium pour enfants, qui appartient à M. le professeur Chabrol, a connu plusieurs phases contradictoires.

En effet, après avoir décidé le principe, la caisse fut arrêtée par les conclusions défavorables d'une enquête menée sur l'établissement et qui se fondaient sur :

Des vices de construction et insuffisance des installations (danger d'incendie), importance des travaux à entreprendre pour la mise en état (lazaret, infirmerie, etc.);

Difficultés d'approvisionnement en eau pendant l'été;

Manque d'établissement hospitalier à proximité et difficulté de transport pendant l'hiver.

Il faut y ajouter le fait que la propriété doit revenir à l'académie de médecine à la mort du docteur Chabrol.

Le conseil du 21 juin 1948 se prononça donc pour l'abandon de ce projet.

Toutefois, le 4 novembre 1948, la question fut reprise contre la volonté des médecins administrateurs et du médecin conseil régional. A la majorité d'une voix seulement, le conseil décida de présenter à nouveau le dossier à l'approbation de la commission régionale d'A. S. S. Celle-ci en sa réunion du 17 décembre 1948 décida que le professeur Etienne Benard, le docteur Lestre et M. Chabrier se rendraient à Condat pour apporter de plus amples éléments d'information à la commission. Le 25 février 1949, les conclusions présentées furent très favorables au projet de la caisse. Les griefs énoncés contre cet établissement tombaient, paraît-il, presque tous, la situation climatique du préventorium en faisant un établissement intéressant pour la caisse.

Toutefois, la nouvelle convention envisagée ne peut être approuvée par suite des dispositions de son article 41. Par lettre du 10 juin 1949 M. le ministre de la santé fit connaître que cet article (prévoyant une majoration d'un quinzième des recettes annuelles du préventorium destinée à amortir les investissements) devait être modifié. Un certain nombre d'avenants ont alors été fournis dont le dernier (1er juin 1950) semble devoir être retenu puisqu'il se réfère à des dispositions légales.

En fait, la caisse participe à la gestion de Condat depuis août 1949 et Condat semble un établissement fort satisfaisant. Préventorium pour enfants il est toutefois fort recherché parce qu'établissement climatique et son coefficient d'occupation est un des plus élevés (il faut souligner qu'il s'occupe lui-même du recrutement de ses pensionnaires). Certes, le compte d'exploitation provisoire fait état d'un déficit de 3.655.625,5 pour les cinq mois de 1949. Mais les travaux et frais de premier établissement ne ressortent qu'à 5.928.439 F. Toutefois, il faudrait étudier spécialement sur place les conditions de fonctionnement de ce centre, car on a été amené à tenter avec lui une expérience d'autonomie comptable sur laquelle on prétend maintenant se régler pour les autres établissements.

11° et 12° Illiers.

Centre de l'hôpital de Fontainebleau.

Nous ferons simplement mention de ces deux établissements qui ne fonctionnent pas encore et ont été créés dans des conditions assez simples.

Illiers a fait l'objet d'un arrêté de dévolution préfectoral; c'est un héritage venu de l'entraide française. Un incendie avait précédemment décidé la duchesse de Mouchy à la lui donner, mais l'entraide française avait seulement pu faire refaire la toiture.

Le 25 mai 1950, le conseil a décidé en fait un centre de vaccination par le B. C. G. pour enfants de 3 à 6 ans. Les travaux sont décidés « sous réserve des autorisations légales et réglementaires » et leur coût estimé à 8.107.400 F. La maison est peu vaste mais conviendrait bien à cette destination. On ne saurait cependant trop mettre en garde la caisse contre les difficultés de recrutement. On aimerait qu'une enquête chiffrée soit entreprise auprès des caisses pourvoyeuses éventuelles.

Centre de récupération motrice de Fontainebleau.
Installé dans une partie inemployée de l'hôpital de Fontainebleau. C'est une réalisation de beaucoup plus vaste envergure (matériel et travaux prévus: 146.875.116 F), mais qui, d'autre part, n'a pu être étudiée en détail, d'autre part se présente comme une réalisation logique et n'offrant pour l'instant que des problèmes de technique hospitalière d'aménagement et de surveillance des travaux.

Conclusion sur les établissements de province.

a) Créations:

La caisse a fait un effort financier considérable dans le but un peu vaniteux de prouver à ses administrés qu'elle leur construisait des maisons de santé parfaites que le reste de la France n'avait plus qu'à imiter.

Si l'on compare les sommes affectées en 1949 aux prêts et subventions aux œuvres non gérées par la caisse, soit 363.737.054 F avec le total des dotations et dépenses d'exploitation des œuvres créées par la caisse, soit 645.997.608 F, on s'aperçoit facilement que la caisse consacre à ses créations des sommes deux fois plus importantes. Les créations semblent avoir toujours tenu le premier plan dans les préoccupations de la caisse.

Les résultats, cependant, n'ont pas répondu aux vastes espérances de la caisse.

1° Si l'on excepte les deux maisons de repos du Prieuré et du Terrier auxquelles nous ferons une place à part en raison de leur destination, la caisse n'a donné naissance à aucun établissement qui puisse être appelé prototype. Elle a aménagé à grand frais des propriétés que bien peu de choses destinaient à devenir sanas ou même préventifs.

2° Les changements de destination de ces établissements ont naturellement contribué au gaspillage financier et aux erreurs de conception.

3° Le Prieuré et le Terrier sont de simples maisons de repos. Comme telles le prix de revient du lit y est trop élevé. En outre, il y a une certaine tentative de dupérier à déclarer que l'on fait des maisons de repos pour décongestionner les hôpitaux et à recruter ensuite des gens qui sont rentrés depuis fort longtemps chez eux, cas le plus fréquent.

Malgré les sommes considérables consacrées à ses établissements, la caisse n'a pu créer en quatre ans que 769 lits (dont 23 lits de Lazaret) soit en tout, moins que n'en possède par exemple l'hôpital Cochin (816 lits) qui n'est pas des plus considérables de Paris. Ceci permet seulement de constater que la caisse régionale tiendra longtemps sans doute une place fort modeste dans l'équipement sanitaire de sa région. Elle ne peut se faire remarquer comme elle l'a dit elle-même que par l'excellence de ses créations. Mais elle ne les a pas assez réfléchies et mûries jusqu'à présent pour obtenir ce résultat. L'action sans préparation suffisante doit cesser. La caisse devra, dès maintenant, mettre au point ses précédentes créations et les amener à un stade où leur fonctionnement puisse être assuré de lui-même.

La caisse, pourtant, n'est pas lasse d'entreprendre. Elle n'a plus d'argent à son compte d'A. S. S. comme en fait foi la situation ci-jointe :

SITUATION DU COMPTE ACTION SANITAIRE ET SOCIALE POUR L'ANNÉE 1950
(Document fourni par la caisse.)

Recettes au 31 décembre 1949:
Solde provisoire au 31 décembre 1948, 881.453.503,90 F.
Cotisations encaissées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1949, 527 millions 956.342 F.
Cotisations encaissées afférentes à l'exercice 1948, 34.621.876 F.
Reste, 493.334.466 F.
Cotisations restant à encaisser au 31 décembre 1949, 16.813.281 F.
Remboursements de prêts, 7.900.747 F.
Recettes d'exploitation des œuvres, 78.800.703,50 F.
Total, 1.481.302.701,40 F.
Cotisations 1950, 550 millions de francs.
Produits des réserves probables invalidité, 450 millions de francs.
Versements probables caisse nationale, 630 millions de francs.
Total, 3.111.302.701,40 F.
Dépenses réelles 1949:
Prêts aux œuvres non gérées par la caisse, 203.494.503 F.
Subventions aux œuvres non gérées par la caisse, 160.242.551 F.
Dotation des œuvres créées par la caisse, 474.616.745,50 F.
Dépenses d'exploitation des œuvres créées par la caisse, 171 millions 380.863 F.
Vulgarisation, 1.706.493 F.
Reclassement professionnel, 47.338 F.
Dépenses de contrôle médical sur engagements antérieurs au 1^{er} janvier 1949, 39.160.542,50 F.
Service social, 243.731.947 F.
Solde disponible pour l'exercice 1950, 1.816.921.718,40 F.
Le montant total des dépenses prévues pour l'exercice 1950 étant de:
2.931.955.576 F le déficit à couvrir s'élève à 1.115.033.858 F.
Il résulte de cette situation que, à notre avis, l'établissement d'un plan d'urgence s'avère d'une impérieuse nécessité.
En effet, étant donné les renseignements apportés en commission par M. Soulier, président de la commission des immeubles de la caisse nationale, il est hors de doute que nous ne pourrions obtenir de cet organisme la couverture du déficit.
Nous proposons donc à MM. les administrateurs, l'établissement d'un plan de première urgence comprenant:
1° Les dépenses incompressibles (radio-systématique, carcinologie, etc.);
2° Les dépenses nécessaires à l'achèvement des travaux dans les établissements de la caisse régionale et de la caisse centrale;
3° Les dépenses engagées et dûment autorisées.
Toutefois, elle a inscrit à son programme deux nouvelles et très importantes réalisations:
1° La transformation du château de Montgermont en maison de repos pour femmes traitées à la streptomycine;
Prix d'achat du château: 26 millions;
2° L'achat d'un terrain sis à Boulogne (Seine) pour y bâtir un centre de traumatologie type.
Coût du terrain: 22 millions;
Travaux: dans les 500 millions.
On ne voit pas très bien comment il serait possible d'encourager la caisse dans ces deux projets étant donné la situation financière de son compte.
On veut espérer, toutefois, que la caisse voudra bien écouter les conseils de modération que ne manqueront pas de lui donner les autorités de tutelle — et qu'elle cessera de considérer ces dernières comme Pélémont à bafouer. La méthode, que l'on pourrait appeler « de précipitation », a fait ses preuves. Elle s'est maintes

fois traduite par d'importantes pertes financières (Merlimont, Le Terrier, les Grandes-Bosses...). Il n'est que temps de l'abandonner: la caisse est comptable devant les assurés de leurs deniers.

b) Fonctionnement:

Maints problèmes de fonctionnement seront résolus par un ajustement des conceptions hâtives de la caisse. Mais un effort sérieux de prospection et de saine gestion est à faire. La limpidité devra régner dans la comptabilité-déjeuner et dans la comptabilité-matière. Les incapables devront être fermement éliminés. Enfin, rien ne sera obtenu sans un contrôle périodique et complet des établissements.

Ce rôle est dévolu, tout d'abord, à ceux qui ont directement la charge de la gestion. Il peut et doit également être assumé par le corps indépendant de l'inspection générale technique et financière dont nous sommes donc amenés à parler à la suite de ces quelques conclusions.

C. — INSPECTION GÉNÉRALE

L'inspection générale technique et financière.

La nomination de M. Thoillier comme inspecteur général coïncide avec les débuts d'activités de la caisse puisqu'elle est du 25 juillet 1946. M. Thoillier dirigeait auparavant un service analogue à l'institut national d'A. S. S. Tout d'abord intégré dans la branche action sanitaire et sociale, ce service bénéficia bientôt d'une totale indépendance sous contrôle direct de la direction. Le conseil d'administration avait motivé cette décision du 27 octobre 1947 par l'ampleur des tâches qui attendaient l'inspection, tâches qui ne se limiteraient pas au domaine pourtant vaste de l'action sanitaire et sociale, mais s'étendraient au contrôle des services intérieurs de la caisse. L'inspection devait en outre être le conseiller de la caisse.

Il faut reconnaître que l'effectif de ce service ne semblait pas suffisant pour ce travail considérable. Toutefois, une augmentation progressive de cet effectif peut être constatée:

1946: M. Le Thoillier, inspecteur général; M. Fougerat, inspecteur polyvalent.

1947: M. Garel, inspecteur polyvalent; M. Pelletier, inspecteur comptable; M. Beziou, inspecteur des établissements; Mme Launet, inspectrice des établissements; Mme Geoffroy, secrétaire de direction; Mme Robert, secrétaire sténodactylo.

1949: Mme Guillemet, adjointe à l'inspecteur général; Mme Bal, chef de service; Mme Gualandi, rédactrice juridique; Mme Quemener, secrétaire de direction; Mme Dingeon, sténodactylo.

1950: Mme Bromberger, inspecteur polyvalent.

De 1947 à 1949, le service a donc fonctionné avec six inspecteurs seulement; que ce soit pour cette raison ou parce qu'elle n'avait pas vu l'ampleur de sa tâche il est certain que l'inspection n'a pu même aborder une grande partie du travail qui lui était théoriquement destiné.

On peut dire que jusqu'au début de 1950 elle ne s'est occupée que des problèmes d'action sanitaire et sociale. Encore n'est-elle consultée en 1946-1947 que sur des problèmes généraux, sur le choix des établissements de la caisse par exemple, ou sur le centre de récupération motrice de Fontainebleau; elle ne le fut plus guère en 1948 et pas en 1949, M. Thoillier ayant été malade presque toute l'année.

Toutes les tâches actuellement assumées par l'inspection « générale » semblent être plutôt d'un domaine technique et particulier.

M. Lasselin, chef du service conventions et tarifs, est sans doute celui qui occupe le plus l'inspection. Il a la charge d'un grand nombre d'enquêtes destinées à établir les bases d'un prix de journée pour les établissements agréés ou conventionnés ou à revoir ce prix de journée. Il demande également des enquêtes auprès des assurés sociaux ayant été hospitalisés dans les maisons conventionnées.

En 1949, on relève:

1° 211 enquêtes au sujet des prix de journée;
2° 133 enquêtes auprès des assurés sortant de maisons conventionnées.

Il ne faut pas se dissimuler que ce genre d'enquêtes appelé « contrôle technique et administratif des établissements conventionnés » n'obtient la plupart du temps que des résultats peu probants. Il ne peut le plus souvent qu'être superficiel faute de bases comptables explicites ou par suite de la méfiance de l'établissement.

D'un autre côté le travail sur le prix de revient est souvent rendu complètement inutile par l'établissement d'un plafond fixé par le service « conventions et tarifs ». L'inspecteur ne peut plus alors que proposer le plafond.

En outre, on doit remarquer que ces enquêtes se font à la demande de M. Lasselin et non d'après un plan qui permettrait une vue systématique des établissements conventionnés. M. Thoillier, qui a senti la lacune de ce système, a mis dans ses nombreux projets celui de constituer un fichier par établissement et un fichier général par catégories. Ce fichier ne nous paraît pas s'imposer car à quelques modalités près il existe déjà chez M. Lasselin.

L'inspection compte parmi ses activités actuelles le « contrôle de l'utilisation des subventions et prêts ». C'est un travail d'une importance indiscutable et pour lequel l'inspection est toute désignée. Un fichier a été constitué qui permet de suivre toutes les participations financières de la caisse régionale et celles de la caisse centrale et qui enregistre toutes les décisions des commissions, bureau et conseil et également le règlement par l'agent-comptable mois par mois.

Or, M. Renonciat désirant lui aussi suivre les subventions et prêts attribués par la caisse a constitué de son côté au prix d'un travail minutieux un fichier analogue en dépouillant tous les procès-

verbaux du conseil et des commissions. On ne voit pas la nécessité de faire deux fois le même travail qui semble plutôt complet dans le cas de l'inspection. Il serait souhaitable qu'un fichier complet soit seul établi, soigneusement mis à jour et au besoin mis à la disposition des deux services (qui par bonheur cohabitent rue de la Victoire).

En dehors de toutes ces missions techniques il ne semble pas que l'inspection ait rempli sa tâche de conseiller général de la caisse.

Si l'utilité de l'inspection est en l'état actuel des choses difficilement viable, ce qu'elle n'a pas fait a nettement été souligné à bien des reprises et par conseil lui-même.

Un plan d'action plus général a cependant été établi par les soins de M. Thoillier en 1919. A ce propos on doit mentionner que certains administrateurs ont regretté que l'inspection conçoive plus facilement qu'elle n'exécute.

Il est certain que ce plan comporte tout ce qu'il a été reproché à l'inspection de ne pas faire notamment :

- 1° L'inspection des établissements :
 - a) Etablissements de la caisse régionale ;
 - b) Etablissements de la caisse primaire ;
 - c) Dispensaires ;
 - d) Centres de P. M. I. ;
 - e) Etablissements privés dans lesquels les caisses primaires procèdent à des placements.

2° Conseiller technique et financier à la disposition des services intérieurs de la caisse et de tous les autres organismes.

On a essayé de mettre en train ce plan en 1950. Nous ne pourrions qu'applaudir si un ou deux principes ne nous avaient semblé dangereux.

3° Thoillier avait déclaré que ses inspecteurs feraient d'abord des stages de plusieurs jours dans les établissements de la caisse régionale « pour se rendre compte sur place des difficultés de la vie collective ». Ceci s'accompagnait du commentaire suivant : « Ils seront ainsi en mesure d'aider éventuellement la direction de la caisse régionale pour remplacer durant une courte période les agents de maîtrise de ces établissements qui viendraient à tomber malades ou à quitter leur emploi ».

Il est à notre avis impossible d'envisager que la même personne puisse temporairement diriger puis inspecter un établissement. En outre, il est peu justifié de prétendre former des inspecteurs, en les envoyant dans des établissements tels que ceux de la caisse qui sont fort éloignés d'être des établissements modérés.

Les stages prévus ne nous semblent d'ailleurs pas avoir été faits. Il n'est guère résulté de cette instruction qu'une controverse assez vive entre le directeur de Montgobert et Mme Launey, inspecteur. Celui-ci prétendait en effet, recevoir Mme Launey, en stage et celle-ci venait en inspection.

Il faut noter que Mme Launey a dans le passé assuré l'intérim de direction au Prieuré. Nous ne saurions trop dire que ce n'est nullement le rôle d'un inspecteur. Il faudra dans l'avenir renoncer à ces deux idées :

Stages de formation, intérim de direction, dans les établissements de la caisse.

Cela ne pourrait que diminuer la place tenue dans la caisse par l'inspection.

Enfin, il est regrettable de penser que l'inspection générale voie son efficacité diminuée de moitié par l'existence d'une scission grave entre M. Thoillier, inspecteur général et Mme Guillemet, adjoint à l'inspection générale qui n'a jamais été acceptée de bon gré par M. Thoillier et qui refuse d'ailleurs de communiquer à celle-ci ses rapports d'activité.

Les deux fractions du service sont dans deux immeubles différents et les deux cadres ont chacun leur personnel.

Sans vouloir prendre aucun parti, on est forcé de déplorer cet état de choses et de constater :

a) Que M. Thoillier ne paraît pas avoir été consulté avant la décision prise de lui donner Mme Guillemet comme adjointe.

b) Que Mme Guillemet qui a reconnu d'elle-même être ignorante des questions particulières à l'inspection générale (elle s'occupait auparavant de P. M. I. à la caisse centrale) a été placée d'emblée à la tête d'inspecteurs qui s'estimaient plus qualifiés.

c) Que la création d'un poste d'adjointe à l'inspecteur général ne s'imposait pas théoriquement (2 cadres supérieurs pour 12 agents).

Pour que l'inspection générale prenne quelque efficacité il faudrait assurément que l'union se fasse entre ses deux fractions qui n'ont d'autres justifications que sentimentales. Il faudrait surtout que l'ampleur de sa tâche soit vue par elle, et qu'une action hiérarchiquement organisée suivant les besoins soit entreprise, au premier plan de laquelle nous placerons l'inspection systématique des établissements de la caisse.

C'est donc au prix d'une profonde réforme intérieure que ce service justifiera son existence et sa place privilégiée à l'intérieur de la caisse.

Service social.

Il n'a été possible d'effectuer qu'un examen superficiel de cet important service.

Nous en retiendrons les points suivants :

Structure : elle est commandée en grande partie dans le Seine, par les nécessités de la coordination.

Importance numérique :

561 agents plus 66 boursières. Ce chiffre élevé est une conséquence du regroupement de tous les anciens services sociaux et un service unique régional. A l'exception, en effet, de la caisse centrale d'allocations familiales qui conserve un service social distinct, tous les organismes de S. S. de la région sont desservis par le service de la caisse régionale.

L'effectif tend à se stabiliser et même à diminuer légèrement par la limitation des admissions à l'école nationale de service social de la S. S.

Autonome vis-à-vis de la branche générale action sanitaire et sociale de la caisse régionale, le service social forme un tout indépendant de cette branche. Il est sous la coupe immédiate de la direction.

Par contre, la liaison avec le contrôle médical est d'autant plus étroite que M. Dufrost, sous-directeur chargé du service social, est en même temps responsable du secrétariat médical administratif. Il y a là une conception discutable qui enlève à l'action sanitaire et sociale une part de ses attributions pour des motifs tenant, en grande partie, à des considérations personnelles. M. Dufrost a été l'adjoint administratif de M. le médecin-conseil régional avant que le nouveau partage des charges du contrôle médical n'aboutisse à une réduction quantitative des responsabilités de ce service. En tout état de cause, cette conception a entraîné la création d'un poste de sous-directeur dont le maintien ne se justifie que par l'autonomie donnée au service social.

Ces remarques peuvent être complétées par quelques observations :

Il est indispensable qu'il existe une liaison constante avec la branche A. S. S. M. Dufrost n'assiste aux réunions de la commission d'A. S. S. que lorsque des questions l'intéressent directement.

Le placement dans les établissements sanitaires de la caisse régionale, problème toujours d'actualité, a été évoqué notamment au cours de la réunion du 29 décembre 1919 de la commission d'A. S. S. (séance à laquelle M. Dufrost n'assistait d'ailleurs pas). Les administrateurs ont souhaité que les assistantes sociales soient appelées à participer activement à cet effort de placement et à cet effet on a préconisé l'organisation d'une visite des établissements sanitaires de la région pour les assistantes sociales. Une première tournée a débuté au mois de mai (Le Prieuré et Broiles). Une autre est prévue incessamment. M. Dufrost qui fournit sur cette question du « placement » quelques indications, insiste sur le fait qu'une intervention directe généralisée des assistantes sociales dans ce domaine n'est pas admissible. Le problème est, en effet, du ressort du service spécialisé de la caisse primaire centrale. Pour le service social s'est surtout un effort de liaison qui s'impose avec la C. P. C.

L'effort de coordination entrepris sur le plan départemental imposé à la caisse régionale une charge dont il y a lieu de vérifier si l'importance concorde avec les avantages que la sécurité sociale en tire. La question a été soulevée au cours de la réunion du bureau du 17 novembre 1919.

Contrôle médical.

Cette branche a été contrôlée à la fin de 1919 par M. le médecin contrôleur général Bardin et M. le contrôleur général Pérès. Si nous avons passé en revue brièvement la suite donnée aux principales observations résultant de ce contrôle, notre examen s'est porté sur l'aspect administratif du contrôle médical sur la place qu'il occupe dans l'organisation générale.

1° Installation matérielle :

Le secrétariat du médecin-conseil régional est installé 9 rue Boudreau dans des conditions peu favorables. Il en est de même pour le contrôle médical de l'invalidité. Il ne nous a pas été possible de visiter les installations extérieures dans lesquelles des améliorations que nous signalions par ailleurs, ont été réalisées.

2° Courrier :

Les sondages donnent — sauf cas nécessitant enquête ou examen spécial — un délai moyen de réponse de 15 jours.

Le volume de ce travail est important :

Courrier arrivée : 17.131 lettres en 1919 contre 2.822 en 1917 ;

Courrier départ : 9.136 lettres en 1919 contre 4.990 en 1917.

Des difficultés de coordination avec la direction résultent de l'autonomie du contrôle médical à l'intérieur de la caisse régionale. Ainsi une lettre du 1^{er} juin 1919 de la direction régionale au sujet des affectations présentées par les tailleurs de glace, a été rappelée le 2 décembre 1919, alors que la réponse avait été soumise à la signature du président, le 29 août 1919. En définitive, la date de la réponse a été modifiée par le secrétariat de direction (20 décembre 1919, au lieu du 29 août 1919) probablement à la suite du rappel de la direction régionale. Il y a nécessité d'une normalisation des transmissions entre branche, direction et conseil pour éviter ces erreurs.

3° Personnel médical :

L'évolution, en nombre de l'effectif global a été la suivante :

Juillet 1916 : cadres, 40 ; médecins-conseils, 118 ; total, 168.

Juillet 1918 : cadres, 31 ; médecins-conseils, 291 ; total, 325.

Août 1919 : cadres, 19 ; médecins-conseils, 251 ; total, 270.

1^{er} janvier 1950 : cadres, 19 ; médecins-conseils, 237 ; total, 256.

Depuis 1918, il y a une réduction sensible du nombre de médecins. Ainsi se trouvent concrétisées les possibilités de compression envisagées au cours de la deuxième séance du 23 juillet 1919 de la commission d'avancement des médecins-conseils.

A la suite d'incidents, il a été nécessaire de rappeler aux médecins-conseils les conditions d'exercice de leurs fonctions (en insistant notamment sur les incompatibilités avec activités extérieures à la caisse). Tel a été l'objet de la circulaire 159 du 20 octobre 1919 du médecin-conseil régional.

4° Travaux des médecins-conseils :

Chaque médecin-conseil fournit un compte rendu journalier de son activité.

Le service détermine également par sondages la mesure de l'efficacité du contrôle médical. Ainsi sont mis en lumière, à côté du

rôle social et préventif que joue souvent le contrôle médical, les résultats tangibles de son action répressive.

Nous relevons par exemple :

Caisse 16 (3 médecins-conseils) :

Avril 1950 : abattements d'indemnités journalières et frais de déplacement : 439.500 F ;

Mai 1950 : abattements d'indemnités journalières et frais de déplacement : 462.000 F.

Centre de Gennevilliers :

Année 1948 : abattements quotidiens supérieurs à 50.000 F :

Centre de Bois-Colombes :

Année 1948 : abattements quotidiens entre 30.000 et 60.000 F ;

Année 1949 : sur 5 caisses : abattements sur une journée : entre 40.000 et 173.750 F.

5° Conceptions :

Règlement intérieur du contrôle médical : en modifiant les articles 3, 5 et 6 du règlement-type, le médecin-conseil régional a entendu, à la fois assurer une meilleure coordination entre caisse régionale et caisses primaires et laisser aux C. P. le maximum de liberté, avec comme contrepartie la connaissance pour le médecin-conseil régional de toutes les décisions prises ce qui lui permet d'intervenir en connaissance de cause. Compte tenu des précisions fournies à ce sujet, l'approbation ministérielle a été donnée le 19 août 1949.

Contrôle médical propre à la caisse régionale (invalidité et A. T.) et la dispersion des locaux et les caractéristiques propres à chacune des branches techniques deux services distincts de contrôle médical. On comprend moins que le contrôle médical invalidité fasse partie intégrante de la branche technique, alors qu'en A. T. le contrôle médical relève du secrétariat administratif du contrôle médical.

Un embouteillage progressif du contrôle médical de l'invalidité est à déplorer.

Réalisations sanitaires : des erreurs d'appréciation dans l'aménagement de certains établissements sanitaires de la caisse ont provoqué une intervention du médecin-conseil régional auprès de la direction de la caisse. Dans ses notes des 11 et 17 novembre 1949 et 2 décembre 1949, le M. C. R. demande qu'à l'avenir les dossiers (réalisations ou travaux) soient soumis par la branche A. S. S. au médecin détaché docteur Michaud, dans un délai qui rende possible une étude préalable sérieuse ; qu'une mesure aussi justifiée ait nécessité un rappel à l'ordre démontrant l'incohérence des méthodes suivies jusqu'à présent par la branche A. S. S. en matière de réalisations sanitaires.

6° Questions diverses :

Expérience de contrôle médical propre à une entreprise privée (Comptoir national d'escompte de Paris).

Par cet essai qui a débuté en février 1949, on s'efforce d'établir un contact plus direct, plus rapide et plus efficace entre assurés et caisse primaire, tout en respectant les prérogatives de l'entreprise-employeurs. L'efficacité de ce contrôle qui porte sur plus de 6.000 salariés s'exprime par une réduction du taux d'absentéisme est passé de 3,40 p. 100 (en 1948) à 2,54 p. 100 (gain de 8.802 journées de travail). L'essai mérite d'être poursuivi.

Subventions versées au titre du contrôle médical.

Le 6 avril 1950, le conseil d'administration a décidé de verser au centre d'hydroclimatisme de l'hôpital Bichat, une subvention de 2 millions de francs correspondant à des dépenses de contrôle médical assumées par ce centre pour le compte de la caisse régionale. Le 27 avril 1950, est décidé l'octroi d'une subvention de 4.500.000 F pour achat de matériel médical, imputable sur le compte Contrôle médical. Ces décisions entraînent des dépenses n'entrant pas dans le cadre strict du budget du contrôle médical.

Il s'agissait pour la caisse régionale qui a passé convention le 11 juillet 1947 avec le centre de triage « Maurice-Villaret » de permettre aux assurés sociaux ayant fait l'objet d'une prescription de cure hydrominérale, d'être examinés, aux fins d'expertise, par le centre.

La caisse régionale s'est engagée pour 1947 à rembourser les dépenses de matériel jusqu'à concurrence de 2 millions de francs et les dépenses de fonctionnement jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.

En fait, le centre, parallèlement aux expertises, poursuit des études et des recherches biologiques.

Cependant, aucune autorisation n'a été demandée à la commission de l'article 10 et la totalité des dépenses a été imputée au contrôle médical.

Le droit de regard exercé par la caisse régionale sur le fonctionnement du centre est des plus utiles : dans son rapport du 16 juillet 1948, l'agent inspecteur de la caisse signale notamment :

Page 3 : les difficultés résultant du nombre de consultations générales qui provoquent un décalage dans l'horaire prévu pour des contrôles propres aux assurés sociaux ;

Page 5 : un certain nombre de consultants n'ont pu être examinés pour la première fois, surtout en 1947, qu'à leur retour de cure ;

Le contrôle aboutit au rejet de 410 dossiers sur 1.277 prescriptions par médecin traitant.

Une nouvelle convention doit être passée qui délimitera la part incombant au contrôle médical et la fraction pouvant faire l'objet d'une subvention au titre de l'A. S. S., les autorisations administratives nécessaires étant alors demandées.

7° Suite donnée aux remarques générales du précédent rapport de contrôle :

Amélioration dans les locaux (centre de la rue Saint-Victor, ouverture de nouveaux contrôles médicaux) ;

Maintien de l'observation relative aux dossiers médicaux invalidité qui sont entreposés dans des conditions matériellement défavorables et hors de la responsabilité du médecin conseil affecté à la branche ;

Centre rue La Fayette : changement de médecin chef, réduction du délai pour examen par spécialistes. Les locaux demeurent défec-

tuueux ;
Centre rue d'Alésia : changement de médecin chef et amélioration des locaux depuis le transfert du centre avenue du Général-Leclerc ;
Chaînes longue maladie et invalidité : réduction des délais, ouverture d'une fiche dès le troisième mois, fichier dans toutes les caisses, sous la surveillance du médecin chef ;

C. P. de Melan : on avait signalé le pourcentage inadmissible — 60 p. 100 — d'assurés qui se faisaient représenter par une tierce personne au contrôle médical.

Après mise au point, les chiffres réels oscillent entre 13,40 p. 100 et 21,35 p. 100 ce qui demeure une proportion regrettable. Dans la même caisse, l'abus de l'envoi au contrôle médical (déclenché par le guichetier) se traduisait par un contrôle négatif (avalisation par le médecin conseil sans examen du malade). Le médecin conseil régional a pris des dispositions pour limiter impérativement à quarante par jour le nombre des malades examinés par un médecin (circulaire 185 du 25 mai 1950).

Spécialistes :

Décentralisation par ouverture du centre de Furlade Heine et déplacements des spécialistes vers les caisses locales.

8° Statistiques médicales (service du docteur Marx) :

Ce service a été rattaché à la caisse régionale en janvier 1950. Installe rue Saint-Victor. Il poursuit, par priorité, l'achèvement des travaux entrepris en 1949 pour le compte de la caisse primaire centrale et avec le matériel mécanographique de la rue Duranti.

Pour 1950, un premier travail est prévu sur les résultats des examens de santé, mais il conviendrait d'étudier plutôt dans quelle mesure le service mécanographique de la rue de Liège — jusqu'à présent submergé par les tâches relatives aux accidents du travail — sera à même d'entreprendre et de mener à bien des travaux supplémentaires.

Au surplus, un service de cette importance — 4 médecins dont 1 à temps complet et 21 employés — ne justifiera son existence qu'autant qu'auront été définis son plan et ses méthodes en fonction des résultats à atteindre pour le médecin conseil régional sous l'autorité duquel se place logiquement ce nouveau service.

Nous retirons de cette vue d'ensemble l'impression que le contrôle médical est, au point de vue administratif, un service particulièrement bien organisé.

CHAPITRE VI. — Branche accidents du travail.

I. — Installation générale.

La plus grande partie de la branche accidents du travail est installée 7, rue de Liège.

Cependant, certains services sont dispersés entre la rue du 4-Septembre (services techniques de la prévention, service médico-pharmaceutique), la rue Boudreau (laboratoire d'hématologie) et la rue P.-L. Coullier (laboratoire de physique et chimie pour les maladies professionnelles). Un prochain regroupement réunira 21, rue de Flandre, la division prévention à son service technique. Mais ces deux laboratoires resteront dispersés.

Dès l'origine, l'immeuble de la rue de Liège apparut trop exigü. Par de fréquentes notes de service, le sous-directeur appela l'attention de la direction sur les difficultés d'installation de sa branche. Des aménagements étaient indispensables et il y fut procédé avec prudence : commencés en octobre 1947, les travaux furent terminés en juin 1950. Si l'on défalque la salle des archives et celle des machines mécanographiques, on obtient actuellement une surface de 1.106 mètres carrés pour 356 personnes, soit 2,6 mètres carrés par employé sédentaire. Cependant, on a ravagé la façade de l'immeuble et aménagé une très belle salle de renseignements. On reviendra, au cours de l'exposé, sur certaines particularités de l'installation matérielle.

II. — Organisation générale.

La branche A. T. dispose d'une relative indépendance au sein de la caisse régionale.

La quasi totalité de son courrier lui arrive directement. Seules les lettres mal aiguillées lui parviennent par la rue d'Athènes. Jusqu'à présent, la direction n'a jamais cherché à se rendre compte par elle-même du volume et de la nature des réclamations des assurés.

Tout aussi confiants sont les rapports avec l'agence comptable. Les ordres de paiement des rentes sont envoyés à la comptabilité sous forme d'une fiche descriptive qui comporte seulement les éléments chiffrés du calcul de la rente. L'agent comptable signe donc tous les ordres de paiement de rentes sans contrôler le bien-fondé de l'ouverture des droits. On reviendra sur ce point.

La liaison avec les autres branches et la direction est assurée par planton, une ou deux fois par jour. Ce système donne satisfaction. Nous n'avons trouvé qu'un exemple de perte de pièce : un ordre de paiement d'avance sur rente. Un simple compostage permettrait de déceler immédiatement les pertes de ce genre.

La branche A. T. comporte trois divisions : division prestations, division tarification, division prévention, et des services généraux rattachés directement au chef de branche. Cette organisation générale en triptyque est de bonne logique. Des remarques de détail seront faites dans le cours de l'exposé. Pour l'instant, nous observons que l'existence d'un central dactylographique dans une branche aussi importante nous paraît appeler des réserves. Pour une simple question de rendement, il serait préférable que chaque service dispose sur place des dactylos qui lui sont attachées. Nous convenons d'ailleurs que des difficultés matérielles peuvent s'opposer à cette solution.

III. — Personnel.

Le personnel d'exécution a augmenté brusquement au cours de l'année 1917, puis a diminué progressivement. Le tableau de cette évolution montre que les cadres ont été renforcés progressivement jusqu'à la fin de 1949; l'état actuel montre un certain allègement depuis cette époque.

Si l'on détalque le personnel non sédentaire et technique (inspecteurs tarification, contrôleurs et ingénieurs de prévention, cadres de laboratoire) on arrive à un total actuel de 62 cadres pour 460 employés (infirmières et laborantines exclues) soit une moyenne d'un cadre pour 7 à 8 employés.

Au cours d'une séance de la commission des A. T. en date du 20 septembre 1949, le chef de branche a exposé un plan de réduction du personnel qui, une fois les gros travaux de démarrage achevés, notamment en matière de tarification et de statistique, pourrait porter sur 100 à 150 personnes hors cadres. C'est dire déjà que l'organisation actuelle peut et doit être allégée et rationalisée. La branche A. T. jusqu'à la fin de cette année aura en effet travaillé dans des conditions anormales. Elle a eu à appliquer une législation dont les bases seules étaient fixées par l'ordonnance du 4 octobre 1945, la loi du 30 octobre 1946. Ses conditions de travail ont été très difficiles et l'immeuble qu'elle occupe est encore notablement surpeuplé. Enfin, elle a dû travailler en liaison avec des organismes eux-mêmes nouvellement installés. Les observations qui vont suivre tiennent compte de cette situation de fait qui, en le verra, n'est pas encore éclaircie au bout de trois ans. Les difficultés ont été incontestables; il semble toutefois que leur solution n'apparaisse qu'après des démarches de pensée exagérément circospectes, comme le montreront certains exemples dans le cours de l'exposé.

Division prestations.

Cette division reçoit le dossier d'accident grave dès son ouverture au service statistique, l'instruit et liquide, le cas échéant, la rente. Ce travail est réparti entre deux services, par commodités et peut-être aussi par tradition. Le dossier étant liquidé, les droits à la rente rétablis, la rente calculée, on crée un dossier de rente qui résume le précédent et contient le titre juridique du droit à la rente. De là deux services, le service des sinistrés et le service des rentes, le second vérifiant le travail du premier, ordonnant les paiements et gérant le service de la rente. L'établissement des mandats est assuré par un service dépendant de la comptabilité sur le vu d'une fiche descriptive.

Nous avons indiqué à la rubrique « organisation générale » que, dans l'organisation actuelle, l'agent comptable n'avait pas la possibilité de respecter l'article 6 du décret du 29 avril 1917. Ce texte expose que « l'agent comptable... vise les mandats de paiements après s'être assuré de la régularité des pièces justificatives et de l'exactitude matérielle des décomptes ».

Il nous paraît utile de préconiser, pour que l'agent comptable engage sa signature avec les garanties réglementaires, que le rôle d'ordonnateur, actuellement dévolu au service des rentes, soit transféré au service des sinistrés, le service des rentes se transformant en service de contrôle des ordonnancements, et son chef ayant délégation de signature pour l'agent comptable au lieu de l'avoir pour le directeur. Reprenons maintenant chacun des deux services.

I. — Service des sinistrés.

Une remarque préalable sur son emplacement: il est situé au 4^e étage, sans ascenseur. Or, il reçoit souvent la visite d'accidentés (la remarque vaut également pour le service de réadaptation et d'appareillage, situé au 3^e étage). Nous avons pu voir des blessés grimper avec des béquilles un escalier incommode pour ce rendre dans ce service. Un tel état de choses est à la fois dangereux et vexatoire. Il doit y être porté remède. S'il est impossible de la rendre plus accessible, il nous semble indiqué que le service des renseignements téléphone pour demander un employé, qui ira à l'assuré, éventuellement avec le dossier.

Au 31 août 1948, ce service avait 4 cadres et 40 employés. Il avait, au 12 juin 1950, 11 cadres, dont 6 inspecteurs, et 33 employés. Quatre inspecteurs ont été depuis remis à la disposition de la direction, qui devra envisager leur utilisation.

Le dossier grave peut être utilisé par plusieurs services: contrôle médical, contentieux, services d'appareillage, service rentes. Il est prévu des fiches témoins au cas où le dossier est envoyé dans un autre service. Ce repérage ne nous a pas paru assez efficace, des employés pouvant être obligés de faire des recherches quelquefois longues avant de retrouver un dossier.

Le volume de travail du service, après une forte variation entre 1917 et 1948, tend à se stabiliser autour de 15 à 15.000 dossiers graves par an. La moyenne mensuelle est de 1.400 dossiers en 1949. Si l'on fait le rapport entre le nombre de dossiers enregistrés et celui des dossiers liquidés au cours du même service, on trouve 15,5 p. 100 en 1917, 30,6 p. 100 en 1948, 39,9 p. 100 en 1949. Cette sensible amélioration doit être attribuée en grande partie à une meilleure coordination du travail avec les caisses primaires.

En effet, un sondage sur 135 dossiers nous montre que, dans les délais de liquidation, le travail propre de la caisse régionale (c'est-à-dire depuis la date de l'expertise) entre pour une part assez faible et d'ailleurs relativement constante: 50 p. 100 des rentes sont notifiées 27,5 jours après l'expertise, et les trois-quarts dans les 39 jours. Si l'on remarque que le délai médian entre la date de consolidation et la date de notification s'élève à 172,6 jours et que 252,25 jours après la consolidation, les trois quarts seulement des rentes sont notifiées, on aperçoit que la transmission des documents par les caisses primaires est encore beaucoup trop lente et irrégulière.

Deux expériences pour réduire ces délais ont été tentées en accord avec la caisse primaire centrale. La première (gestion directe de l'incapacité temporaire par certaines caisses locales) a été interrompue alors que d'excellents résultats avaient été enregistrés. La seconde (enquête sur les accidents de travail graves, faite par des inspecteurs de la caisse régionale) a été trop brève pour qu'on puisse en juger. Rappelons qu'avant d'entreprendre des expériences qui débordent parfois les prescriptions légales, il serait bon d'utiliser les ressources que celles-ci contiennent.

Si les procès-verbaux d'enquêtes de paix monent et nous l'avons constaté, une déplorable insuffisance, on doit d'abord appliquer les moyens de coercition prévus aux articles 50, 59 et 60 du règlement d'administration publique et, s'il est besoin, substituer aux greffiers des agents assermentés.

En ce qui concerne les contestations soumises par les caisses primaires à propos de la prise en charge des accidents, relevons une initiative heureuse: la création d'un comité de coordination caisse régionale-caisses primaires a permis de définir une doctrine commune. Le caractère professionnel des accidents est désormais contesté presque toujours à bon escient par les caisses primaires.

Au cours du sondage déjà mentionné, on a vérifié pour un certain nombre de dossiers l'application des textes en vigueur et l'exactitude matérielle des calculs. Une seule erreur peu importante a été relevée.

La méthode employée pour les dossiers litigieux et la liaison avec le service du contentieux général n'appelle pas d'observation particulière. Il nous a été signalé cependant que les décisions contentieuses n'étaient pas communiquées régulièrement par ce service à la branche.

II. — Service des rentes.

Les effectifs de ce service ont augmenté régulièrement jusqu'à 26 employés et 2 cadres au 12 juin 1950. Il a constitué 1.369 rentes en 1947, 11.759 en 1948, 16.131 en 1949. Il vérifie les opérations de liquidation effectuées au service des sinistrés, ouvre le dossier de rente et joue le rôle d'ordonnateur.

En effet, l'article 51, 4^e alinéa de la loi n'est pas appliqué. Il ne semble pas d'ailleurs que la caisse régionale se soit beaucoup inquiétée de créer un comité des rentes. La question fut posée, pour la première fois, semble-t-il, le 20 septembre 1949, en commission A. T. Le président de la commission exprime son étonnement, car il ignorait qu'un tel comité fut prévu par la loi. Expliquons le nôtre, et regrettons qu'on n'ait pas jugé nécessaire de l'informer plus tôt.

De fait, le comité des rentes, constitué sur le papier, ne fonctionnait jamais.

Les imprimés de notification de rente sont donc signés par le chef du service des rentes. Ces imprimés diffèrent sensiblement des modèles fixés par la circulaire 196 S. S. du 31 août 1949. Ceux-ci ayant fait l'objet de certaines critiques, la F. N. O. S. mit à l'étude un nouveau modèle, qui ne satisfait personne. La caisse régionale garde donc ses imprimés personnels. On voudrait rappeler ici que les modifications d'imprimés officiels doivent obligatoirement être soumises au ministère (circulaire 276 S. S. du 4 septembre 1948). Une refonte des imprimés prévus par la circulaire 193 S. S. est à l'étude. La caisse régionale devra, au moment de leur parution, se conformer aux modèles prescrits.

Avances sur rentes: les ordres d'avances sur rentes émanant de la branche sont transmis au service de paiement sans bordereau ni rémunération. Nous avons demandé un examen de cette question.

Le service de paiement des rentes, rattaché à la comptabilité, fait de son propre chef des avances sur rentes sans demander l'avis préalable de l'ordonnateur. Bien qu'il s'agisse d'avances sur rentes déjà notifiées, un tel état de choses est contraire aux textes et doit être proscrit.

III. — Service de réadaptation fonctionnelle, appareillage de rééducation professionnelle.

Bien que ces attributions relèvent des caisses primaires, un accord régional les a transférées, à juste titre, selon nous, à la caisse régionale qui a rapproché dans un même service des activités bien distinctes.

a) Réadaptation fonctionnelle. — Le nombre de blessés envoyés au centre a décliné entre 1948 et 1949. Il est probable que la substitution de médecins-conseils polyvalents aux médecins spécialistes des A. T. est la cause principale de cette chute.

Bien qu'il s'agisse ici d'un domaine médical, on peut penser qu'une fois les médecins-conseils informés des possibilités de la réadaptation, le nombre des malades traités remontera.

b) Appareillage. — Le transfert prochain du sous-centre d'appareillage, 21, rue de Flandre, ne pourra que lui être favorable. Les conditions matérielles où il se trouve sont très insuffisantes.

Rappelons que l'existence de ce sous-centre, qui a apporté une amélioration incontestable dans les délais de livraison doit être sanctionnée juridiquement selon la procédure prévue à l'article 121 du R. A. P. du 18 juin 1946 modifié et que la commission d'appareillage doit comporter un représentant de la fédération nationale des mutilés.

c) Rééducation professionnelle. — La prospection directe chez les employeurs paraît la seule méthode fructueuse, les centres des anciens combattants étant surpeuplés et les centres de F. P. A. d'accès trop limités.

Il existe, par ailleurs, un service de rééducation des invalides rattachés à la branche d'action sanitaire et sociale.

Cette action dispersée ne nous paraît pas s'imposer. Une fusion des deux services ne pourrait, à notre sens, que renforcer l'efficacité de chacun.

Division-Tarifification.

Cette division comprend un service tarification proprement dit, un service d'inspection, un service des comptes employeurs, qui, techniquement, ne dépend pas plus d'une division que d'une autre, mais dont la place ici se justifie, il semble, par la commodité. Nous reviendrons sur ce point.

I. — Service tarification.

Le service tarification ayant eu à appliquer une législation assez mouvante, son effectif a varié plus sensiblement que ceux des autres services: deux maxima, correspondant au deux tarifications de 1947 et 1948; il décroît depuis le début de 1949 et a aujourd'hui neuf cadres et soixante-douze employés; lorsque les travaux prévus par les arrêtés des 16 et 18 février 1948 seront terminés, ces nombres doivent normalement décroître sensiblement. En effet, la moyenne des dossiers nouveaux, qui constituent le travail courant n'atteint pas trois mille par mois.

Ce service a eu à résoudre deux problèmes importants:

a) Identification des employeurs. — Nous ne retracerons pas l'histoire de cette question.

Rappelons seulement que l'on s'efforce depuis plus d'un an de mettre en harmonie le fichier d'identification de l'U. R. S. S. A. F., avec celui de la caisse régionale. Ce fichier a été communiqué l'an dernier à la branche accidents du travail, qui s'aperçut bientôt de nombreuses discordances entre ses conceptions et celles de l'I. N. S. E. E., en ce qui concerne la détermination de l'activité professionnelle de l'employeur, pour les numéros attribués avant novembre 1949. Par la suite, l'U. R. S. S. A. F., qui n'avait pu tenir son fichier à jour, l'envoya en bloc à l'I. N. S. E. E. pour contrôle. Au début de juillet, la direction régionale de cet organisme nous déclarait que cette confrontation serait plus longue qu'il n'avait paru d'abord. Il semble qu'elle devrait être terminée à la fin de cette année. Il faudra ensuite porter toutes les modifications de numéros survenues entre temps et qui ont été bloquées. L'U. R. S. S. A. F. sera alors en mesure d'envoyer un nouveau double de son fichier à la caisse régionale. Celle-ci comparera son fichier avec celui de l'U. R. S. S. A. F. et soumettra à l'I. N. S. E. E. les cas litigieux. Nous croyons être optimistes en admettant que les fichiers pourront être en harmonie à la fin de l'année prochaine. Nous reparlerons de cette question à propos de la mécanographie.

Depuis novembre 1949, le circuit des bordereaux d'identification passe par la caisse régionale. Si l'on considère le trajet caisse régionale-I. N. S. E. E.-caisse régionale, les délais de transmission sont satisfaisants et les contestations résolues sans difficultés.

Dans le cas où un employeur s'adresse directement à la caisse régionale pour son immatriculation, la lettre est transmise à l'U. R. S. S. A. F. ou à la caisse primaire sans qu'il en soit gardé trace ni accusé réception. Bien que l'organisme encaisseur soit censé se mettre immédiatement en rapport avec l'employeur il serait bon que la caisse régionale se couvre contre une réclamation éventuelle.

La caisse régionale classe, jusqu'à nouvel ordre, ses dossiers tarification d'après son numéro intérieur, le seul dont elle soit sûre. Il serait utile d'envisager dès maintenant les possibilités de classement d'après le numéro I. N. S. E. E. Ce classement deviendra indispensable, en particulier pour les comptes employeurs.

b) Tarification. — On peut juger du travail de la caisse régionale par ses statistiques des recours introduits devant la commission nationale des accidents du travail à propos des tarifications de 1947 et 1948. Nous les avons groupées dans le tableau suivant (les cas non jugés au 31 mai 1950 exclus).

1947: Nombre de recours, 320; rectification spontanée de la caisse régionale, 13,7 p. 100; décisions cassées, 39 p. 100.

1948: nombre de recours, 610; rectification spontanée de la caisse régionale, 21,8 p. 100; décisions cassées, 7 p. 100.

On peut en tirer les conclusions suivantes:

a) Le service a préféré rectifier ses décisions plutôt que d'aller en commission de l'article 35, c'est-à-dire qu'il a reconnu plus volontiers ses erreurs;

b) Ses décisions ont été en 1948 presque toujours entérinées par la commission;

c) La moitié, puis les deux tiers des recours n'étaient pas justifiés;

d) Le pourcentage des décisions erronées est infime relativement au nombre total des dossiers tarifiés (180 en 1948 sur environ 240.000 dossiers).

La transmission à l'U. R. S. S. A. F. des doubles notifications de taux est maintenant automatiquement assurée. Mais le manque de liaison qui a existé pendant un an et demi entre les organismes est un exemple entre autres d'une fâcheuse incompréhension réciproque.

Les enquêtes pour le compte du service tarification sont faites par des inspecteurs dont le nombre a décliné sensiblement depuis la fin de l'année 1949. Il comporte actuellement 16 inspecteurs dont 11 au titre de la tarification, les autres étant détachés dans divers services.

Enfin les archives constituent un service solidement charpenté, il comprend 2 cadres et 6 employés dont 2 agents de maîtrise.

II. — Service des comptes employeurs.

C'est un carrefour où convergent tous les renseignements permettant d'établir les statistiques financières. Il nous conduira donc à juger incidemment du fonctionnement d'organismes étrangers et de la qualité des liaisons entre le service collecteur et les services fournisseurs. Or, on constate sur ce dernier point, un certain nombre

d'insuffisances, voire d'incohérences auxquelles les collèges directeurs doivent s'employer à porter remède.

Ceci nous paraît d'autant plus facile que les conseils d'administration des trois grands organismes parisiens sont pour partie communs.

A. — Connaissance des cotisations: on a dû constituer hâtivement un fichier de correspondance entre les numéros caisse régionale et numéros assurances sociales. Les bordereaux nominatifs ont dû être classés sous un numéro, puis reclassés sous un autre pour les restituer à l'union de recouvrement. Ce travail stérile n'a cessé qu'à moitié avec l'envoi depuis 1949 d'un volet ménagé dans les bordereaux de versement. Ce volet a l'inconvénient de rendre le contrôle plus difficile, d'être trop petit et peu lisible.

Bien qu'une certaine amélioration se manifeste dans la rédaction, le nombre de bordereaux inexploitable pour cause d'erreurs de numéro, d'adresse, de calcul est encore beaucoup trop élevé. Un contrôle préalable, même superficiel, de l'U. R. S. S. A. F. éviterait bon nombre de renvois pour enquête.

L'union de recouvrement encaisse les cotisations par entreprise. Or, la tarification des accidents du travail doit être faite par établissement. Il n'a pas encore été possible de concilier les deux points de vue. La caisse régionale va donc envoyer aux entreprises à établissements multiples des questionnaires pour permettre la ventilation des salaires et des cotisations. Le retard qui en résultera pour l'établissement des statistiques n'est pas négligeable.

Depuis le début de 1949, les caisses primaires transmettent au service un double de leurs feuilles de journée. Il a été immédiatement établi que ces documents étaient inutilisables parce que ne comportant pas toutes les données nécessaires. Personne ne s'est soucié de remédier à cette situation. Il convenait, soit de proposer une modification du modèle prévu par la circulaire du 19 juillet 1948, soit de demander communication d'un double des fiches employeurs, soit toute autre solution de bon sens.

A la fin de juillet 1950, les salaires déclarés par les 25.000 employeurs des caisses départementales pour 1949 étaient encore inconnus.

Le travail de report manuel des salaires et des cotisations sur les comptes employeurs est une méthode désuète qu'il doit être possible d'abandonner, en ce qui concerne l'U. R. S. S. A. F., tout au moins. Les cartes perforées par cet organisme pourraient servir à l'établissement des listings par catégorie professionnelle, en distinguant les établissements occupant moins de dix salariés et ceux qui en occupent plus de 300, et comportent l'indication des salaires et des cotisations versées. Le crédit des comptes employeurs serait fourni automatiquement.

Cette organisation postule un certain nombre de conditions:

a) L'établissement d'un fichier commun d'identification des employeurs;

b) La ventilation par l'U. R. S. S. A. F. des salaires et des cotisations par l'établissement;

c) Dans la mesure du possible, un seul taux par établissement;

d) Un fonctionnement rigoureux de l'union de recouvrement;

e) Une liaison constante entre les deux organismes.

Dans un avenir plus rapproché, le travail du service comptes employeurs pourra être allégé.

La tenue des comptes individuels pour les établissements occupant moins de dix salariés n'aura plus lieu d'exister dès que les taux anormalement élevés seront colligés.

B. — Connaissance des prestations: 1° Prestations d'incapacité temporaire: à l'origine, les caisses locales envoyaient l'exemplaire n° 4 du volet de décompte, généralement illisible. En 1948, on créa des fiches récapitulatives de prestations par employeur. Chaque paiement donnait lieu à une écriture, mais on n'avait pas prévu la nécessité de grouper toutes les prestations relatives au même accident sur une seule ligne. Cette réforme est intervenue depuis le 1^{er} octobre 1949.

Pour 1947, des employés sont allés reprendre dans les caisses locales les renseignements qu'on n'avait pu obtenir par les volets n° 4. Ces renseignements seront incomplets, en raison d'une transmission déficiente de volets de paiement d'indemnités journalières par les centres de paiement. Rappelons que, pour l'exercice 1947, un écart de 100 millions a été observé entre la comptabilité de la caisse centrale et la totalisation des volets de paiement des caisses locales.

Pour 1948 et 1949, le contrôle des prestations temporaires devra également être fait par la caisse régionale. Il semble toutefois que les trous seront moins importants. Mais le travail ne sera guère plus aisé. Jusqu'au début de cette année, les déclarations d'accidents étaient transmises à peu près sans contrôle par les caisses locales. Un contrôle des séquences doit être fait à partir des cartes perforées par la caisse régionale.

On s'est rendu compte enfin que le contrôle des prestations temporaires devait être fait par les caisses locales. Depuis janvier 1950, les déclarations d'accident sont transmises par les caisses locales dans l'ordre des numéros. Les fiches d'employeur portent, en regard de chaque nom d'accidenté, le numéro du sinistre et toutes les prestations y afférentes. Le contrôle du service comptes employeurs est ainsi grandement facilité.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que ce système est lourd et donne aux caisses locales un surcroît de travail qu'une utilisation rationnelle de la mécanographie devrait pouvoir supprimer. Les cartes perforées à la caisse centrale à partir des volets n° 1 ne sont pas utilisées pour la statistique. Lorsqu'un fichier I. N. S. E. E. tenu à jour existera dans chaque caisse locale, celle-ci pourra, au moment de la mise en paiement, signaler au centre de paiement le numéro d'employeur. Sur chaque décompte seront portés le numéro d'employeur et le numéro de sinistre. Les cartes perforées rue Duranty comporteront alors tous les renseignements statistiques nécessaires, et l'on pourra les trier pour exercice de sinistre, par numéro d'employeur et par sinistre.

Les listings transmis à la caisse régionale constitueraient le légitime des comptes employeurs pour les prestations temporaires (les règlements à l'assistance publique étant, s'il est besoin, tirés à part).

Malheureusement, la caisse centrale s'oriente actuellement vers le remplacement de son matériel Samas-Powers par des machines comptables Logabax qui ne permettent aucun travail statistique. La solution ci-dessus exposée serait alors irréaliste.

En ce qui concerne les prestations des caisses départementales, la transmission des volets de décompte, préalablement vérifiés, donne toute satisfaction. On les connaît donc à peu près intégralement.

2° Prestations d'incapacité permanente: signalons simplement que les transferts de dossiers graves à l'intérieur de la branche A. T. ont été supprimés récemment par l'instauration d'un système de fiches qui permet au service comptes employeurs de connaître au jour le jour les dossiers ouverts et les dossiers réglés.

La connaissance des prestations médico-pharmaceutiques ne pose pas de problème. Ces prestations sont transmises régulièrement par le service médico-pharmaceutique après vérification des factures des fournisseurs.

C. — Statistiques financières 1950. — Une note de service, en date du 12 juin 1950, fixe le plan de travail de la branche, par l'application de la circulaire 63 SS, du 6 avril 1950. Nous nous posons seulement deux questions:

1° Les délais fixés par la circulaire 63 peuvent-ils être respectés? On a vu que la ventilation des salaires et des cotisations pour les entreprises à établissements multiples restait à faire. A fin juillet, les questionnaires aux employeurs étaient sur le point d'être envoyés. Il n'est pas possible de prévoir dans quels délais ces questionnaires, arrivant en pleine période de vacances dans les entreprises, seront retournés.

Les salaires déclarés par les employeurs des caisses départementales pour 1949 doivent être recherchés. La méthode à suivre ne semble pas être actuellement arrêtée. Il n'en est fait nulle mention dans la note de service du 12 juin.

Le service des comptes employeurs, une fois ses comptes vérifiés (les accidents de trajet ayant été portés devront être extraits) demandera aux caisses primaires et à l'U. R. S. S. A. F. les documents manquants et compléter les écritures. Il semble que les lacunes soient considérables. C'est une autre cause possible de retard.

Négligeons les travaux annexes (trajets, catégories forfaitaires), la mise à jour du fichier des employeurs, la tabulation des prestations temporaires, l'évaluation des accidents graves non réglés, et ne considérons que le travail final: perforation des cartes récapitulatives des comptes employeurs. La note de service du 12 juin prévoit ce travail entre le 15 septembre et le 31 octobre, date limite fixée par la circulaire 63 SS. Un calcul effectué au service mécanographique fait ressortir que le matériel actuel représente moins de la moitié de celui qui serait nécessaire pour mener à bien la perforation des comptes employeurs dans le laps de temps indiqué. Il sera donc indispensable de donner environ 300.000 à 400.000 cartes à perforer à l'extérieur.

Ce faisceau d'éléments montre non seulement que les statistiques ne seront pas prêtes au 31 octobre, mais qu'il n'est même pas possible d'évaluer avec quel retard elles sortiront;

2° Quelle valeur auront ces statistiques?

Plusieurs causes d'erreurs entachent la connaissance des cotisations et des prestations.

Rappelons-les rapidement:

a) Les bordereaux ou volets n'ont pas fait l'objet de vérification suffisante de la direction régionale ou de l'U. R. S. S. A. F. Il est peu probable que tous les manquants soient retrouvés. Selon le service comptes employeurs, 60 p. 100 de ceux qui parviennent doivent être interprétés;

b) La ventilation des établissements multiples restera sans doute incomplète;

c) Les salaires déclarés sur les documents ne correspondent pas obligatoirement à la réalité.

Du côté des prestations, la situation est meilleure. Mais un certain nombre de prestations temporaires ne seront pas connues.

Salaires-prestations. — Les statistiques qui résulteront du rapport donneront donc des taux trop élevés, car il est certain que le numérateur sera plus incomplet que le dénominateur.

Les employeurs occupant moins de dix salariés n'auront aucun moyen de critiquer le taux qui leur sera attribué. Pour les autres, seuls pourront contester ceux qui ont suivi dans le détail les salaires déclarés et les prestations payées. Il semble, et la caisse régionale espère, que ce nombre ne sera pas très important.

Il faudra alors apurer les anormalement élevés. Cette question, qui ne se pose plus que pour la caisse régionale de Paris, n'a pu être, en effet, résolue jusqu'à ce jour en raison du retard de la mécanographie. Il avait été prévu par le conseil d'administration l'envoi d'un questionnaire aux quelques milliers d'employeurs susceptibles de bénéficier de cette mesure, et l'examen de la concordance entre les salaires et les cotisations ainsi déclarés et ceux résultant des documents transmis par les organismes encaisseurs.

Il paraîtra sans doute singulier aux intéressés qu'on leur réclame, postérieurement aux statistiques financières, des renseignements remontant à trois ans et qu'ils ont déjà donnés.

Il restera enfin à accorder des ristournes sur les cotisations 1947, 1948 et 1949 à ceux qui y peuvent prétendre. Ces deux opérations pourraient être notifiées aux employeurs en même temps que leur nouveau taux.

Service mécanographique. — Constitué le 1^{er} mars 1947, sans qu'on sache précisément quels travaux il aurait à faire, il fut employé jusqu'au début de 1948 à des tâches diverses (reprises des prestations 1947 dans les caisses locales, aide à la tarification, éta-

blissement du fichier de correspondance des nos A. S. et A. T. à la direction régionale).

Le travail de perforation exige un bon éclairage: on installe le service au rez-de-chaussée sur cour, puis le matériel, donc peu à peu dans le même local une dizaine de perforatrices, 11 vérificatrices, 2 trieuses, 2 tabulatrices, 4 interclasseuse et un élément de reproduction. Les meubles à cartes perforées furent placés dans les couloirs. On aurait pu penser que les travaux entrepris dans l'immeuble permettraient l'installation de la perforation dans une pièce mieux éclairée. Il n'en fut rien. La salle des machines terminée en avril 1950, au sous-sol, on installe un monte-charge entre les deux étages. Des difficultés techniques s'opposaient à son extension jusqu'aux étages supérieurs.

Telles ont été, sommairement retracées, les conditions de travail pendant trois ans. Le travail même du service a connu certaines vicissitudes.

De nombreux plans furent élaborés. Aucun ne put être respecté. Le service ayant pris un certain retard dès le début, il fut décidé de confier la perforation des déclarations d'A. T. 1947 à une entreprise privée, selon une méthode assez critiquable (voir au chapitre comptabilité: affaire S.E.D.R.E.).

Grâce à cet appoint, la perforation des déclarations d'accident était à jour au premier trimestre 1950. Reste à faire le rapport des déclarations manquantes.

Les prestations d'incapacité temporaire ont été perforées pour 1947, 1948 et 1949, jusqu'en septembre. Depuis la mise en service des fiches récapitulatives permettant le contrôle automatique des prestations pour chaque accident, le service est débarrassé de ce travail, dont on peut se demander s'il était indispensable en 1948 et 1949. Il continue cependant à perforer les prestations temporaires des caisses départementales, soit 150.000 cartes par an.

Le service a, durant ces derniers mois, créé un fichier employeurs. Sur chaque carte sont perforés:

- Le nombre d'établissements;
- Le numéro de dossier à la caisse régionale;
- La classification professionnelle (les 5 chiffres);
- Le numéro d'employeur attribué par l'I.N.S.E.E. et repris sur le fichier de l'U.R.S.S.A.F.;
- Le numéro d'assurances sociales et d'autres renseignements et cas de cessations ou de changements d'activité.

La perforation du numéro d'I.N.S.E.E. ne saurait, à notre avis, avoir aucune utilité puisque, comme il a été expliqué précédemment, le fichier de l'U.R.S.S.A.F. que possède actuellement la caisse régionale est périmé, et qu'un autre fichier doit être communiqué quand la confrontation I.N.S.E.E.-U.R.S.S.A.F. sera faite. Faudra-t-il alors perforer ce nouveau fichier pour une comparaison avec le fichier caisse régionale?

Quoiqu'il en soit, ce fichier employeur permettra de fournir au service des comptes employeurs des listings par activité professionnelle pour les statistiques financières. Ces dernières exigeront également la perforation de cartes récapitulatives des comptes employeurs par exercice. Nous en avons parlé plus haut.

Enfin, la mécanographie a été chargée depuis peu de la tenue des statistiques médicales pour les cures thermales, les examens de santé et les contrôles médicaux des centres de paiement.

Le matériel actuellement en service doit permettre de mener à bien, en période normale, les diverses tâches ci-dessus.

Nous avons insisté sur les conditions plus que défavorables du travail de la mécanographie pendant ces trois années. On a créé un service, puis on l'a logé, on a déterminé son travail, et on lui a fourni du matériel. C'est la démarche à peu près inverse de ce que voudrait la logique. Un rapide bilan des résultats obtenus nous paraît significatif.

Il aura fallu faire appel à trois reprises à une entreprise extérieure (déclarations 1947, fichier employeurs, cartes récapitulatives des comptes employeurs).

Aucune statistique générale n'a pu être fournie depuis 1947, ni au ministère, ni à la prévention.

Les statistiques financières seront sorties avec retard.

Ceci sans tenir compte des conditions déplorables dans lesquelles le personnel a travaillé. Il est urgent que cette période un peu longue de tâtonnement prenne fin. L'installation doit être revue, la section perforation est trop bruyante et mal éclairée.

L'organisation du travail rationalisée: plus que tout autre service la mécanographie doit avoir des éléments de prévision stables. Son plan de travail doit être fixé suffisamment à l'avance et respecté; son personnel ne doit pas être prélevé du jour au lendemain pour prêter main-forte à tel ou tel service. Ces conditions sont indispensables pour obtenir du personnel, comme du matériel, le rendement qu'on peut en attendre.

Service statistique:

Jusqu'au 1^{er} janvier 1950, ce service a traité les déclarations d'accident. Il devait vérifier les envois des caisses locales, enregistrer les déclarations on les ventilant par nature (avec ou sans arrêt, trajets, catégories forfaitaires) et réclamer les manquantes aux caisses locales.

La mécanographie n'étant pas en mesure d'exploiter ses cartes de déclarations, certaines statistiques ont dû être faites manuellement par le service, qui reprenait à chaque occasion des milliers de déclarations pour y prélever les renseignements demandés. Néanmoins le contrôle des déclarations est fait dans les caisses locales mêmes et la mécanographie traite les documents directement.

Les dossiers graves suivaient un itinéraire compliqué, passant du service sinistres à la prévention, aux comptes employeurs, de nouveau aux sinistres, aux comptes employeurs, et enfin à la statistique. Depuis janvier 1950, le service statistique ouvre le dossier et établit un certain nombre de fiches qui sont adressées aux services intéressés. Une bonne tenue de ces fiches doit permettre de suivre

rigoureusement les différents stades de l'instruction du dossier. Mais on devra veiller à ce que tous les renseignements indiqués soient portés.

Le service est chargé de la tenue des statistiques annexes (catégories forfaitaires, entreprises bénéficiaires de l'autorisation exceptionnelle de gestion des risques d'incapacité temporaire prévue à l'article 4, 3^e alinéa de la loi du 30 octobre) pour lesquelles il se heurte à certaines difficultés de transmission des renseignements.

Un net progrès a été réalisé récemment. Mais le service statistique n'a pu jusqu'à présent, en raison des difficultés de mise en route, jouer le rôle qui doit être le sien dans une branche technique. Il doit être un service d'interprétation et d'études des données chiffrées et non un service d'exécution pur et simple. Il doit être l'auxiliaire de la direction dans la connaissance de l'ensemble des problèmes posés par les A. T. dans la région.

On a pu remarquer que trois services s'occupent de statistiques: les comptes employeurs, rattachés à la division tarification, la mécanographie et la statistique, rattachés directement à la sous-direction. Nous ne faisons pas d'objection contre cette organisation qui nous semble valable. Nous posons seulement la question de savoir s'il n'y aura pas intérêt, dans l'avenir, à grouper ces trois services dans une même division statistique.

Division prévention.

Deux faits capitaux ont marqué l'activité de la division prévention:

1^o Le manque de statistiques: on a vu plus haut dans quelles conditions quelques statistiques partielles ont été fournies. En fait, l'action des ingénieurs et contrôleurs de sécurité n'a pu s'appuyer sur aucune base chiffrée sérieuse;

2^o Le manque de moyens financiers. — La division prévention a donc été paré au plus pressé.

Un corps de contrôleurs a été créé à l'aide notamment d'inspecteurs des anciennes compagnies d'assurances, et formé assez sommairement. Ulérieurement, des stages ont été organisés à l'institut national de sécurité. En juin 1950, sur 37 contrôleurs de sécurité, 43 avaient obtenu leur agrément définitif et 10 étaient en instance.

Ces contrôleurs ont été répartis selon les branches correspondant aux comités techniques et selon 12 secteurs géographiques. Ils se partagent le contrôle de 25.000 entreprises qui ont été choisies d'après leur effectif et leur outillage.

Pour chaque accident, une fiche prévention est ouverte au service statistique et transmise au service administratif de la prévention qui gère les dossiers.

Ce service comportait, au 12 juin 1950, 4 cadres et 55 employés.

Il semble qu'un employé par contrôleur devrait suffire à absorber le travail de gestion des dossiers.

Les 25.000 entreprises représentent évidemment les plus gros risques de la région.

L'extension de l'action des contrôleurs dans les petites entreprises, qui sont souvent les moins prémunies contre les accidents, ne peut s'envisager pour l'instant.

Un service technique a été constitué parallèlement. Il comporte 5 ingénieurs dont 2 sont spécialisés en métallurgie, 1 pour le bois et le bâtiment, 1 pour les industries chimiques et les maladies professionnelles, 1 pour les textiles, les cuirs et peaux.

Il s'est attaché particulièrement à constituer une documentation. Il a rassemblé environ 1.500 dossiers, 2.000 revues, livres, brochures ou notices. Selon les ingénieurs, cette documentation est insuffisante et les crédits prévus n'ont pas permis de la mettre à jour.

En 1948, ils ont été à peu près nuls. En 1949, ils se sont élevés à 23.000 francs. En 1950, seulement, on trouve une évaluation de dépenses substantielles: un million. Aucun lien n'existe entre le service technique et les services de documentation de la caisse, ni avec d'autres organismes de documentation extérieure.

A notre sens, la documentation générale sur la prévention ne peut être organisée qu'à l'échelon national. Mais l'effort accompli par le service technique mérite un appui financier qui lui a été dispensé tardivement.

Le service technique, outre le rôle de conseil des contrôleurs et des entreprises, dispose d'un laboratoire des maladies professionnelles où sont faites des analyses d'atmosphères, de produits et des examens hématologiques. Signalons la dispersion regrettable qui fait que ce laboratoire est scindé en deux parties, quand la division prévention est elle-même séparée en deux. Le groupement du service technique et du service administratif au 21, rue de Flandre, n'apportera qu'une amélioration relative à cette dispersion.

Nous voudrions évoquer maintenant quelques problèmes particuliers:

1^o Comités techniques régionaux: des comités techniques régionaux provisoires avaient été constitués en 1946. A la suite des élections du 24 avril 1947, plusieurs textes officiels ont donné des instructions pour la composition des nouveaux comités techniques en fonction de la représentativité des organisations syndicales. Une correspondance fut échangée entre la C. R. et l'inspection divisionnaire du travail. Le 1^{er} mars 1949, celle-ci indiquait la composition qui lui paraissait souhaitable pour les comités techniques. Cependant, aucun accord ne put intervenir entre les trois organisations syndicales sur les propositions de l'inspection du travail. Depuis, cette question a, semble-t-il, été éclipsée par celle de la désignation des représentants aux comités techniques nationaux, qui n'a pu encore être faite.

De tout ceci, nous retiendrons que la division prévention n'a pu avoir l'appui des organisations syndicales, qui cependant peuvent être un soutien capital de l'action des contrôleurs. Il importe que le nouveau conseil se penche sur cette question délicate;

2^o Liaison avec l'inspection du travail: les contacts entre inspecteurs du travail et contrôleurs de sécurité ont été définis par la circulaire du 5 mars 1948. Un certain progrès a été réalisé dans ce domaine. Les rapports d'inspection concernant les accidents graves susceptibles d'intéresser la prévention sont transmis mensuellement. De même les rapports des contrôleurs sont envoyés régulièrement à l'inspection du travail.

Les prises de contact personnelles doivent cependant être systématiquement. On a pu craindre au début un certain chevauchement des attributions. Ce n'est que par des relations personnelles suivies qu'une cohésion des deux actions pourra être obtenue;

3^o Liaison avec les comités d'hygiène et de sécurité. Le nombre des séances des comités d'hygiène et de sécurité auxquelles assistent les contrôleurs a augmenté sensiblement depuis 1947. L'action de ceux-ci peut être fructueuse, à condition qu'ils puissent s'appuyer sur des éléments statistiques préalablement étudiés.

La division prévention a conçu un imprimé destiné à éclairer le C. H. S. sur les détails de chaque accident. Cette initiative nous paraît heureuse, car elle attire l'attention du comité sur la prévention passive jusqu'ici négligée, et fait appel au personnel même de l'entreprise;

4^o Propagande et action financière: en 1949, la division a fait imprimer des affiches et en a acheté d'autres à l'institut de sécurité. Le tout s'est élevé à 407.983 F. On conviendra que c'est modeste, quand les évaluations du budget de 1950 pour la propagande et l'enseignement s'élèvent à 5.300.000 F.

Quant à l'action financière dans les entreprises prévue par les articles 14, 15 et 16 de la loi, elle reste à l'état de projet. Le projet de budget pour 1950 porte pour les aménagements dans les entreprises une évaluation de 10 millions et pour les expériences faites sous le contrôle de la caisse régionale, 5 millions.

Plus peut-être qu'ailleurs, la période 1947-1950 aura été pour la prévention une mise en route. Doctrine à créer, information insuffisante, moyens d'action médiocres, ces éléments interdisaient à la division de grandes ambitions. Désormais, elle aura dépassé ce stade, et ses résultats pourront être jugés avec plus de certitude.

Conclusion.

Nos observations concernant la branche accidents du travail peuvent se regrouper sous trois chefs:

1^o Installation matérielle. — L'immeuble de la rue de Liège est surpeuplé. Compréhensible dans une période de mise en route, cette situation ne saurait se prolonger sans atteindre finalement la santé, le moral et le rendement du personnel. Une décongestion des locaux est possible par un aménagement du travail qui libérerait le personnel. Le départ des services administratifs de la prévention, rue de Flandre, apportera un premier allègement. La fin des travaux statistiques et le retour à une situation plus normale doit amener également une décompression.

Nous avons souligné les anomalies qui ont consisté à installer les services de prestations dans les étages supérieurs, tandis que la mécanographie était au rez-de-chaussée dans des conditions d'entassement auxquelles on s'étonne qu'il n'ait pas été porté remède plus tôt.

2^o Liaisons. — La branche accidents du travail voit une grande partie de son travail conditionné par celui d'autres organismes. La qualité des liaisons est donc d'importance capitale.

Nous avons constaté une insuffisance grave surtout en ce qui concerne la transmission des documents de cotisations. En trois ans presque aucun progrès n'a été réalisé. C'est aux conseils d'administration qu'il incombe de mettre en harmonie le travail des organismes et de vaincre des réticences éventuelles. Pour les documents de prestations, il a fallu trois ans pour arriver à une solution satisfaisante. De tels délais témoignent de la timidité avec laquelle les problèmes sont abordés.

Nous avons suggéré une organisation de transmissions sur la base des documents mécanographiques, suggestion faite dès l'an dernier par une de nos collègues, M. Cousin. A notre avis, aucune liaison rationnelle ne peut être établie tant qu'un fichier commun et tenu à jour n'existera pas dans tous les organismes de la région. C'est ce problème qu'il faut s'attacher à résoudre d'abord, en raison même de la complexité qu'il présente dans la région parisienne.

3^o Organisation du travail:

a) Division prestations:

L'agent comptable doit être en mesure de contrôler le bien fondé de l'ouverture des droit à la rente.

La liaison avec l'échelon primaire pour les accidents du travail graves est encore insuffisante.

Le service de paiement des rentes ne doit pas faire d'avances de son propre chef.

Le sous-centre d'appareillage doit être juridiquement constitué.

b) Division Tarification et questions statistiques:

Les problèmes à résoudre pour la fin de 1950 ont été abordés tardivement. Un rapport d'ensemble fut présenté le 7 février 1950 à la commission des accidents du travail qui par surprise et mal informée de l'état d'avancement des travaux. Le plan du travail de la branche ne fut fixé que le 12 juin.

Nous avons souligné l'empirisme dans lequel ont travaillé le service compte employeurs et surtout le service mécanographique. Si l'organisation des liaisons est cause des à-coups et de l'absence de plan défini, il semble que des directives précises et une meilleure compréhension des besoins de ces services auraient pu pallier en partie les difficultés générales.

Nous n'avons pas eu l'impression que toute l'aide souhaitable leur ait été apportée. On prétendra que le retard du travail statistique est imputable à d'autres organismes. Nous estimons que c'est à la caisse régionale de coordonner l'action de chacun, ce dont elle ne semble pas avoir pris conscience jusqu'à ce jour.

Pour nous résumer, la branche accidents du travail a rempli jusqu'à présent, de façon satisfaisante, ses obligations vis-à-vis des assurés et des employeurs (bon travail de la division prestations et du service tarification, résultats tangibles en prévention, quoique peu spectaculaires). Par contre, elle s'est laissée déborder par des problèmes de fonds qui se posaient à l'échelon régional.

CHAPITRE VII. — Branche invalidité.

La branche invalidité n'a été que peu affectée dans sa structure par les réformes de 1915. On peut dire que dès 1916, elle a fonctionné dans des conditions normales. L'organisation générale n'a fait l'objet d'aucune observation. Nous ne reprendrons donc pas tous les services dans le détail.

1° Nous voudrions d'abord citer quelques éléments statistiques qui permettent de juger du fonctionnement administratif du régime de l'invalidité dans la région parisienne. Ces chiffres intéressent donc pour partie les caisses primaires.

a) Signalement préalable prévu à l'article 53, paragraphe 2 du R. A. P. du 29 décembre 1915.

Ce signalement est gravement négligé :

Il est effectué de façon trop partielle : 40 p. 100 des demandes de liquidation reçues en avril 1950 ont fait l'objet d'un signalement préalable, et 38,6 p. 100 en juin ;

Il est souvent envoyé en même temps que la demande de liquidation (25 p. 100) ce qui montre de la part des caisses primaires une incompréhension fâcheuse de son objet ;

Sur les signalements proprement préalables, une proportion notable (un sondage sur 100 dossiers nous a donné 60 p. 100) est envoyée après la forclusion (date prévue à l'article 510 de l'ordonnance du 19 octobre 1915).

Or, le signalement préalable présente un intérêt que les chiffres suivants soulignent avec évidence :

Sur 146 dossiers examinés en juin 1950, 37,6 p. 100 ont été signalés. L'échantillon est donc conforme à la proportion générale. Parmi les dossiers signalés, 29 p. 100 ont été liquidés dans un délai supérieur à deux mois contre 49,1 p. 100 pour les dossiers non signalés — 73,7 p. 100 des dossiers liquidés en plus de deux mois n'avaient pas été signalés. On peut donc affirmer que le défaut de signalement est la cause majeure des dépassements du délai légal de liquidation ;

b) Délai de liquidation (de la réception de la demande à la notification de pension), 921 demandes reçues du 1^{er} au 15 avril 1950 ont été liquidées en moins de 60 jours : 572, soit 61,9 p. 100.

Les dossiers liquidés en moins de 30 jours : 7,8 p. 100 concernant les assurés qui se sont présentés au guichet et dont on a pu obtenir sur place les renseignements nécessaires ont été liquidés en moins de 3 mois : 77,1, soit 83,7 p. 100.

La valeur médiane du délai de liquidation (50 p. 100 des dossiers) est de 55 jours.

La dispersion de ce délai, que nous chiffrons par l'écart 25 p. 100, 75 p. 100 des dossiers est de 31 jours, ce qui prouve une bonne homogénéité dans le travail de la branche invalidité ;

c) Délai écoulé de la date prévue à l'article 51 de l'ordonnance du 19 octobre 1915 à la date de décision de la C. R. :

886 dossiers liquidés en mai 1950.

On trouve ici une médiane de 111 jours, et une dispersion calculée comme plus haut, de 75 jours. Il faut encore ici accuser la lenteur et la négligence des caisses primaires à transmettre les dossiers. Voici, à titre de preuve supplémentaire, une statistique des dossiers transmis après un délai supérieur à 2 mois partant à la forclusion :

Janvier 1950 : pourcentage moyen 27 p. 100.

Février 1950 : pourcentage moyen 22 p. 100.

Mars 1950 : pourcentage moyen 27 p. 100.

Avril 1950 : pourcentage moyen 24 p. 100.

Mai 1950 : pourcentage moyen 27 p. 100.

A l'époque où a eu lieu notre contrôle, les caisses primaires avaient eu dès longtemps connaissance de la circulaire 27 S. S. du 11 février 1950.

Il appartient à la caisse régionale soit de saisir l'autorité de tutelle, soit d'intervenir auprès des caisses pour leur rappeler leurs obligations ;

2° Observations concernant les services :

a) Service cliché et enregistrement : il est chargé entre autres de transmettre au contrôle médical des dossiers médicaux envoyés par les caisses primaires. Ces rapports, qui sont envoyés sous enveloppe, sont décachetés au service du courrier général (rue d'Athènes), passent ensuite au secrétariat de la branche et restent au service enregistrement en attendant leur envoi au contrôle médical — il n'est plus question dans ces conditions de secret médical. On devra veiller à ce que le courrier destiné au médecin-chef ne soit dépouillé que par son service ;

b) Service des recherches :

Ce service, créé en 1911, est installé, 47, avenue Simon-Bolivar, dans une partie de la pièce réservée au fichier comptable de la caisse régionale vieillesse.

Il est chargé d'activer les relations entre la caisse régionale, d'une part, la C. R. V. et l'U. R. S. S. A. F., d'autre part. Chaque jour un agent se rend au siège de la C. R. pour déposer les documents établis et prendre le courrier.

Son personnel se compose d'un chef de service adjoint et cinq employés. Le principal travail du service consiste à établir des copies de fiches comptables pour l'instruction des dossiers. Le nombre des fiches établies, après un examen à l'expiration des 3 ans de longue maladie, tend à se stabiliser autour de 1.500 par mois. Voici une statistique de l'activité du service depuis le début de cette année :

Janvier : correspondance, 25 ; recherches affiliation, 186 ; copies de fiches comptables, 2.061.

Février : correspondance, 10 ; recherches affiliation, 212 ; copies de fiches comptables, 1.626.

Mars : correspondance, 7 ; recherches affiliation, 60 ; copies de fiches comptables, 493.

Avril : correspondance, 12 ; recherches affiliation, 198 ; copies de fiches comptables, 1.923.

Mai : correspondance, 40 ; recherches affiliation, 113 ; copies de fiches comptables, 1.381.

Soit une moyenne par jour et par agent pour mai 1950 :

$$10+113+1381$$

$$\frac{\quad}{20 \text{ jours} \times 6 \text{ agents}} = 12,5 \text{ opérations}$$

Un agent et un employé principal pourraient, à notre sens, assumer cette tâche sans être écrasés :

c) Service de liquidation : il comporte 21 employés et 1 chef de service.

Il a examiné en 1949, 12.480 dossiers soit une moyenne mensuelle de 1.040 dossiers (attribution de pensions d'invalidité, de veuves, sursis à statuer, refus, classements sans suite). Sans vouloir faire un calcul étroit du rendement par employé, on peut supposer là aussi que ce service n'est pas débordé de travail ;

d) Service général — ce service reçoit en particulier le courrier, qu'il aiguille sur les différents services — on notera que le secrétariat général de la caisse prélève certains éléments de ce courrier avant son transfert, évoque certaines affaires et les traite directement sans l'avis de la branche. Une moyenne de 300 notes par mois est envoyée à la branche par le secrétariat général à propos du courrier. Cette manière de procéder nous paraît absolument insolite. La branche invalidité est placée sous l'autorité du directeur et non pas du secrétaire général. En tout état de cause, une politique cohérente en matière d'invalidité ne peut être menée que par la branche ou la partie de la branche.

e) Division des paiements : une remarque préalable, qui peut d'ailleurs s'appliquer à d'autres services, le personnel de guichet, en contact avec un public de santé douteuse, n'est aucunement protégé. On devra étudier cette question en relation avec le taux d'absentéisme le plus élevé de la caisse.

Malgré les prescriptions du décret-loi du 26 septembre 1939, un certain nombre d'arrérages de pensions sont payés par caisse. Toutefois, les pourcentages atteints (moins de 2 p. 100 en valeur 3,1 p. 100 en nombre, en 1949) sont assez faibles pour justifier la tolérance prise vis-à-vis du texte légal.

f) Contrôle médical : ce service est placé sous l'autorité administrative du chef de branche. Cet état de choses, déjà signalé l'an dernier par notre collègue le médecin contrôleur général Bardin, est, rappelons-le, contraire aux textes.

Conclusion.

La branche invalidité, dès longtemps installée, a eu le temps d'éprouver ses méthodes. Son organisation et son fonctionnement sont en général satisfaisants. Mais le même problème de fonds se pose pour elle comme pour la branche accidents de travail quoique de façon moins aiguë : elle doit amener les caisses primaires à comprendre l'intérêt d'une transmission régulière et systématique des documents constituant les dossiers. Nous attirons encore une fois l'attention du conseil sur ce problème qu'il lui appartient d'évoquer.

Après ce volumineux document, sur lequel l'essentiel a d'ailleurs été dit à votre tribune, mais que j'ai cru indispensable de mettre sous les yeux de chacun, afin que chacun puisse être son propre juge, je crois indispensable de donner le texte du contre-rapport établi par la commission d'enquête instituée par la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, en réponse aux critiques avancées par les contrôleurs généraux.

Voici donc le texte de la réponse préparée par le nouveau conseil d'administration de la caisse. Précisons à ce sujet que, par suite des récentes élections, ce conseil d'administration n'est pas le même que celui en fonction lors des regrettables événements révélés par les contrôleurs généraux. Il comprend cependant nombre de personnalités connues et qui ont été reçues.

Extrait du projet de réponse au rapport de contrôle des inspecteurs du ministère du travail relatif au fonctionnement de la caisse régionale invalidité de la région parisienne.

Le premier souci du conseil d'administration nouvellement élu, dès le mois d'octobre, a été de se saisir du volumineux rapport de contrôle adressé à la caisse.

Mais, le conseil d'administration n'avait pas attendu le rapport pour prendre un certain nombre de décisions pour modifier le fonctionnement des services de la caisse régionale, en particulier, la marche des établissements de la caisse avait retenu son attention et des instructions avaient été arrêtées pour l'améliorer.

Ce n'est que le 20 novembre dernier que le texte intégral de ce rapport de contrôle a été adressé à chacun des administrateurs, car en fait, pour que cette expédition fut possible, il fallait assurer le ronéotage de plusieurs centaines de pages de textes du rapport et ses annexes.

Du 20 novembre au 14 décembre, les administrateurs ont pu prendre connaissance du rapport et, à la séance du conseil d'administration du 14 décembre, donner leur première impression sur celui-ci et décider des modalités de son étude.

A l'unanimité, afin d'assurer une réponse aussi parfaite, aussi complète et aussi rapide que possible, le conseil d'administration a pris les premières dispositions suivantes :

Création d'une commission d'enquête composée exclusivement de nouveaux administrateurs, celle-ci se scinde en quatre sous-commissions ayant chacune un président et un rapporteur, ces derniers

ayant à charge d'organiser les travaux de leur commission.

Les quatre sous-commissions sont les suivantes :

- 1^o Celle des services généraux ;
- 2^o Celle des services comptables ;
- 3^o Celle de l'action sanitaire et sociale ;
- 4^o Celle des commissions diverses : contrôle médical, service social, invalidité, accidents du travail.

Chacune des sous-commissions a été conduite à examiner chacun des points suivants relatifs aux questions qui lui ont été dévolues :

L'organisation des services ;
Les rapports avec les autorités de tutelle ;
La situation des branches en ce qui concerne les fonctions et les faiblesses ;
Les méthodes de travail.

De cette façon, il a été possible, non seulement de juger le passé mais, également, d'envisager l'avenir.

Evidemment, les propositions ci-dessous des différentes sous-commissions ne constituent pas forcément un plan définitif de travail des différentes branches de la caisse.

Les membres de la commission d'enquête sont les suivants :

Au titre de la liste C. G. T. : M^e Bossus, MM. Ny's, Dolidier et Seguin ;

Au titre de la liste C. F. T. C. : M. Besse ;

Au titre de la liste pour la représentation des minorités : MM. Chavanne, Dujardin, Lemaître et Rouvier ;

Au titre de la liste des employeurs : MM. Chaumeil, Ehrbar et Hassier.

Les sous-commissions sont ainsi constituées :

Services généraux : président : M. Dolidier ; rapporteur : M. Chaumeil ; membres : MM. Texier, Chaumeil, Ehrbar.

Sous-commission des services comptables : président : M. Rouvier ; rapporteur : M. Ny's ; membres : MM. Besse, Chevillard et Mayeux.

Sous-commission des services d'action sanitaire et social : président : M^e Bossus ; rapporteur : M. Lemaître ; membres : M^e Gervoise, MM. Froment, Lassaussois, docteur Séry.

Sous-commission des accidents du travail, invalidité et divers : président : M. Chavanne ; rapporteur : M. Hassier ; membres : MM. Dujardin, Hartmann, Seguin, Lassaussois.

On a été nommé : président de la commission d'enquête générale : M. Dujardin ; rapporteur : M. Besse.

Les membres des sous-commissions qui ne sont pas membres de la commission d'enquête ont été invités à participer aux travaux de la commission afin d'avoir des informations plus précises par les administrateurs des anciens conseils.

Cette première décision a été concrétisée par la motion suivante votée à l'unanimité :

« Le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, réuni extraordinairement le 11 décembre 1950 aux fins d'examen du rapport établi par le service du contrôle général de la direction générale de la sécurité sociale sur le fonctionnement de l'ensemble des services administratifs de la caisse régionale et le comportement des anciens conseils d'administration de la caisse, en matière de politique générale de sécurité sociale ;

« Désireux d'apporter aux assurés sociaux de la circonscription de la caisse régionale le maximum d'éclaircissements, et de renseignements relatifs aux faits signalés dans le rapport de contrôle ;

« Et soucieux de faire toute la lumière pour défendre la sécurité sociale contre ses détracteurs, tout en se réservant le droit de prendre les sanctions éventuelles qui s'imposeraient,

« Décide :

« La constitution d'une large commission désignée dans son sein et décidant elle-même ses méthodes de travail et d'investigation. Cette commission d'enquête munie de tous pouvoirs discrétionnaires aura à charge de rechercher tous les éléments susceptibles de faire toute la lumière sur le fonctionnement d'ensemble de la caisse régionale et devra être en mesure de présenter un rapport complet au conseil d'administration pour le 31 janvier 1951, les conclusions et observations nécessaires devant permettre le meilleur fonctionnement possible de la plus importante caisse régionale de sécurité sociale de France. »

D'autre part, les administrateurs ont pris unanimement l'engagement de conserver aux investigations de la commission générale et de la sous-commission d'enquête, un caractère privé jusqu'au 31 janvier prochain, afin que ne soient pas connus dans le public des textes ou des faits dont la commission n'aurait pas encore eu la possibilité de vérifier l'exactitude, ou dont elle estimerait inopportune la publication.

Premières sanctions.

Lors de sa séance du 11 janvier 1951, le conseil d'administration a estimé que les travaux des sous-commissions étaient déjà suffisamment avancés pour que des premières décisions soient prises rapidement afin de redresser la situation. Le décès du directeur rendait ces premières mesures encore plus urgentes.

Le conseil d'administration, compte tenu du rapport de contrôle et des éléments déjà recueillis par la commission d'enquête, décide de prononcer à l'encontre de MM. Villion et Turlotte, la suspension immédiate, sous réserve des sanctions ultérieures à intervenir.

A l'encontre de MM. Hugon et Le Frant, la révocation en attendant que le conseil de discipline ait été appelé à juger chacun de ces cas.

Le conseil d'administration a invité les intéressés à rester chez eux. Il a été décidé que ces décisions étaient applicables dès le 11 janvier 1951, à 13 heures.

En ce qui concerne M. Olivier, la convention collective générale du personnel lui étant applicable, c'est la direction qui lui a signifié la sanction de révocation dont il est l'objet.

Ces sanctions ont été confirmées par le conseil d'administration au cours de sa réunion du 26 janvier 1951. Celui-ci a adopté les conclusions du rapporteur des sous-commissions motivant les sanctions proposées à l'encontre des intéressés. Il a maintenu la révocation de MM. Le Frant, Hugon, Olivier et, décidé la rétrogradation de MM. Villion et Turlotte. Ces conclusions ont été renvoyées à la F. N. O. S. S., avec pièces annexées, pour être transmises au conseil de discipline.

Premières mesures de réorganisation.

Au terme des débats de la réunion du conseil d'administration du 11 janvier 1951, le conseil d'administration a pris les mesures suivantes :

En attendant la nomination de nouveaux agents de direction le nouveau conseil d'administration a décidé de confier pendant la durée de l'intérim, la direction à M. Clément Michel, directeur de la F. N. O. S. S., directeur adjoint M. Francis Laine, directeur de la caisse primaire centrale, secrétaire général M. Henri Bazin, sous-directeur à la F. N. O. S. S., à dater du 11 janvier 1951.

D'autre part, M. Julien Bachelery, agent comptable de la caisse centrale a été appelé comme conseiller technique et, mis à la disposition de la caisse régionale pour la même durée.

Le conseil a pris également toutes dispositions utiles en ce qui concerne la délégation de signatures.

Une déléguée s'est rendue le jour même auprès de M. le directeur général pour lui faire connaître les premières décisions du conseil.

Conclusions des travaux de la commission d'enquête.

Une fois les travaux des sous-commissions terminés et leur réponse au rapport rédigé, la commission d'enquête s'est réunie aux fins d'adopter le rapport des quatre sous-commissions et les conclusions du rapporteur :

Conclusions du rapport concernant les services généraux ;
Conclusions du rapport concernant les services comptables ;
Conclusions du rapport concernant l'action sanitaire et sociale ;
Conclusions du rapport concernant les accidents du travail, l'invalidité et divers.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION D'ENQUETE SERVICES GENERAUX

CHAPITRE I^{er}. — Administration.

1^o Quorum. — Nombre des administrateurs restreint aux séances du conseil d'administration.

Des explications ou renseignements recueillis sur le climat du travail de l'ancien conseil d'administration, font apparaître qu'en premier lieu il y a eu une difficulté de locaux que cette dernière a peut-être lassé certains administrateurs. Il y a eu également une absence du président pendant un certain temps.

Une défaillance de la direction.

Un manque de méthodes dans le travail du conseil.

2^o Procès-verbaux. — Retard dans la transmission de ces documents aux administrateurs.

La sous-commission estime que des mesures s'imposent afin d'éviter la prolongation d'une telle situation. L'organisation d'un secrétariat à la disposition du conseil et des commissions pourrait être envisagée.

3^o Relations avec les autorités de tutelle.

a) Les administrateurs se refusent, etc...

La sous-commission déclare que l'article 5 des statuts et les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre offrent la possibilité au conseil d'administration d'inviter le directeur régional ou son représentant à assister aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif. Le conseil d'administration n'a pas jugé nécessaire, jusqu'à ce jour, d'utiliser cette possibilité.

b) On s'élève contre les contrôles, etc

M. Villion, interrogé par la sous-commission, fait état à cette dernière, que d'après le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 27 avril 1950, ce dernier trouve tout à fait normal le contrôle effectué par l'administration sur la gestion des caisses mais s'élève particulièrement contre les méthodes employées par le contrôleur général M. Horn, et non contre le contrôle lui-même.

c) On saisit directement le ministère, etc.

Réponse de M. Villion (voir annexe I). Une lettre du 9 mars 1950 du contentieux a bien été adressée au ministère du travail sous couvert de la direction régionale.

d) On répond tardivement aux observations, etc.

Voir annexe I. — Le rapport du contrôle n'a été transmis que le 2 mars 1950 ; il est daté du 21 février 1950.

Une correspondance de rappel du 5 mai 1950. Il a été répondu le 12 mai 1950 que les éléments de réponse au rapport seraient soumis au conseil du 23 mai 1950, cette question figurait à l'ordre du jour mais n'a pas été traitée, elle fut examinée par le conseil d'administration à une séance ultérieure le 15 juin 1950. Il ressort de la réponse de M. Villion que le rapport du contrôle général ne fait pas état de correspondances intercalaires échangées (annexe I).

e) On ne répond pas ou on décide de ne pas répondre.

Voir M. le président du conseil d'administration.

f) On s'oppose aux demandes ou décisions, etc.

Position de principe du conseil.

Le rapport du contrôle fait état de constatations selon lesquelles depuis le mois de mai 1950, il se manifeste une accélération dans la transmission du courrier.

Exercice des pouvoirs du conseil.

Il faudrait préciser s'il s'agit d'une délégation générale ou d'une délégation expresse, auquel cas il importe de préciser la nature des pouvoirs particulièrement donnés au bureau ou à la commission. La sous-commission estime qu'un règlement intérieur soit institué d'urgence. La question de principe d'un règlement intérieur a été décidée par le conseil d'administration en date du... ?

Les agents administratifs ont largement anticipé, etc.

La sous-commission estime que cette remarque est fondée. Les agents administratifs ne doivent appliquer que des décisions du conseil.

Un procès-verbal de la 99^e réunion du bureau du conseil d'administration du 2 février 1950 rectifiant celui de la 97^e réunion du bureau du 29 décembre 1949 fait état que maintes fois, des questions présentées au conseil d'administration n'ont pas été présentées ni au directeur, ni au secrétaire général, autrement dit sans étude préalable du comité directeur.

La sous-commission propose que des mesures immédiates soient prises afin de réformer ces méthodes de travail.

Insuffisance de la commission de contrôle.

Les déclarations de M. Mayeux, fournies à la sous-commission, font ressortir la remarque tendancieuse du rapport et ajoute que la commission de contrôle a siégé et opéré sur le plan du conseil d'administration et des approbations verbales de l'administration générale. C'est la commission qui a demandé sur proposition de son président, que le contrôle comptable soit confié à une société de contrôle. La société fiduciaire, 53, rue de la Chaussée-d'Antin, ayant opéré précédemment ce contrôle, a été sollicitée à plusieurs reprises, mais elle n'a pas accepté de faire le travail. Les membres de la commission de contrôle du conseil d'administration de la caisse régionale étaient peut-être compétents mais ne pouvaient faire à 300 F la séance, durant quelquefois trois ou quatre heures, ce que des comptables font habituellement à 3.000 F par jour.

Indifférence coupable des administrateurs.

La sous-commission considère que le rôle d'administrateur est purement bénévole, que ces derniers ont également des occupations personnelles et que d'autre part, nombre de ces derniers remplissent d'autres fonctions auprès de différents organismes de sécurité sociale.

La sous-commission estime que la réunion de la commission des recours gracieux pourrait être conjuguée avec une autre réunion de commission ou de conseil d'administration le même jour.

A étudier par le conseil d'administration.

CHAPITRE II. — Services généraux.

Courrier: les délais de réponse, etc.

La sous-commission estime évidemment qu'un tel délai est exagéré. M. Villion déclare avoir envoyé une lettre de rappel. La sous-commission croit que les sondages peuvent porter sur une période de huit jours, les réponses pourraient être transmises quelques jours après, ce qui porterait le délai à douze jours au maximum.

La sous-commission préconise que sur les heures de rentrée et de sortie, une contrôle sévère soit institué. Jusqu'à ce jour, s'il a eu lieu, il a été opérant.

Qu'a fait la direction ?

Affaire Desaint. — Deux mois pour répondre.

M. Villion. — Réponse du personnel le 26 mai 1950, motivée par une étude en cours.

Affaire Bouissou. — Pas de réponse.

La sous-commission estime que la raison invoquée n'est pas valable. Toute demande motivée ou non motivée nécessite une réponse.

Il y a faute de service ou laisser aller total.

Effectif du personnel de service:

Annexe 3. — Il est évident qu'il y a du personnel en trop dans certains services, l'examen de cette situation par la sous-commission est impossible, dans le temps qui lui est imparti. Elle croit que ce soin pourrait être confié à la commission du personnel du conseil d'administration pour un examen très sérieux de la situation.

Absences:

Il n'y a pas de signatures, etc.

Il est normal que la feuille de présence soit émargée par les agents prenant leur service. Il semble exister un manque d'organisation et d'autorité manifeste.

C'est à la direction d'agir.

Travaux supplémentaires:

Des déclarations recueillies de la part du directeur, il apparaît que le travail supplémentaire exigé des agents qui n'ont pas fait grève aurait été stoppé en temps voulu.

Les administrateurs, etc.:

La sous-commission estime qu'en aucun cas la responsabilité incombe aux administrateurs, mais à la direction elle-même.

Hygiène. — Pose des hygiaphones:

La commission de gestion administrative a prévu dans l'examen du budget provisionnel de 1951, l'équipement des guichets en hygiaphones.

Il est tout de même regrettable que ces dispositions n'aient pas été prises plus tôt.

Recrutement et avancement:

La sous-commission déclare que la révision de l'annexe s'impose. Nominations abusives:

Dans l'impossibilité (vu le temps) de répondre aux questions posées par MM. les contrôleurs du fait de la complexité du problème et de son caractère individuel, la sous-commission demande au conseil d'administration de bien vouloir déterminer les modalités d'enquête ou de règlement. Il est regrettable qu'il n'existe pas de commission d'organisation au sein de la caisse régionale devant laquelle dans ce cas, elle aurait renvoyé cette question.

D'autre part, le conseil d'administration, dans la séance du 27 avril 1950 a conclu qu'il entendait résoudre la question des promotions abusives après le dépôt du rapport du contrôle général.

Le soin de cette opération est donc dévolu au nouveau conseil.

La sous-commission ayant opéré un sondage de dossier, a vérifié celui de Mme Guillez, chef de division du contentieux. L'examen de ce dossier a fait apparaître que cet agent a été promu à un poste important sans pouvoir justifier de l'obtention de capacités en droit nécessaire à la direction d'un tel service.

D'autre part, la sous-commission a constaté la présence, dans ce dossier, de documents attestant l'appartenance juive. Ce dossier aurait dû être espurgé de tels documents. Ceci est inconcevable. Que fait le chef du personnel ?

M. Villion, questionné, déclare que les dossiers doivent être tels qu'ils ont été transmis par la F. M. S.

Question à voir par la commission du personnel.

Œuvres sociales:

Vérifier si MM. Renonclat et Violet, à la suite de leur déplacement des œuvres sociales où les rapports Pères laissent apparaître des fautes leur incombant, n'ont pas bénéficié d'un avancement contraire aux décisions de la commission d'enquête.

Réponse à la séance du 8 janvier 1951. — Le président de la sous-commission d'enquête pose des questions écrites à M. le directeur de la caisse régionale.

Voir procès-verbal séance (annexe II). — Pas de réponse aux questions par suite du décès de M. Grimald.

Réponses parvenues le 13 mai 1951. — Voir annexe 12.

Gestion administrative:

Responsabilité et nombre des cadres de service, sa réorganisation et les postes qui pourraient être supprimés.

Voir procès-verbal (annexe 6).

Réponse à M. Le Frant.

Trois départs en retraite sont prévus.

M. Vignes, qui doit partir en fin d'année, MM. Ben Tata et Rolan sont maintenus en service jusqu'au regroupement des services rue de Flandre. M. Le Frant fait remarquer qu'étant donné la dispersion des services:

Magasin, rue Boudreau;

Ménuiserie, rue Fessart;

Services de gestion, rue de Flandre,

Ces trois cadres ne peuvent être supprimés tant que le regroupement ne sera pas effectué.

Fonctionnement général:

La sous-commission déclare que les questions doivent être étudiées et préparées par les services techniques et soumises aux commissions qui en discutent et font des propositions au conseil d'administration, pour décision définitive.

Il va de soi que les dossiers présentés aux commissions doivent être minutieusement étudiés et avec toute la compétence nécessaire, de manière que le conseil d'administration n'ait plus qu'à entériner. La décision du conseil d'administration a un caractère d'orientation de principe et d'opportunité.

Les administrateurs n'ont pas le moyen de contrôler tous les détails des opérations et ils doivent se reposer sur la compétence et le sérieux des différentes branches.

Contrôle des crédits:

La sous-commission constate qu'effectuer des dépenses, les faire entériner ensuite par les commissions, est une pratique des plus anormales de procéder dans une gestion, car elle élimine tout contrôle des commissions et du conseil d'administration.

Et, sur ce fait précis, le service de la gestion administrative a pris de graves responsabilités. De telles méthodes de travail doivent cesser immédiatement.

La sous-commission déclare qu'il y a des responsabilités et que des sanctions s'imposent.

Dépassement de crédits:

Affaire Ledre (annexe 7). — M. Turlotte interrogé, déclare qu'il ne s'en est jamais occupé. C'est une affaire, dit-il, qui a trait aux « accidents du travail », pour laquelle M. Le Frant n'a pas eu à s'occuper. L'agent comptable a payé sur ordre de la direction, par décision du conseil d'administration.

La sous-commission croit que l'étude approfondie de cette affaire pourrait être opérée par la sous-commission comptable.

La sous-commission déclare: pas d'accord avec les dépassements de crédit sans avoir au préalable obtenu les autorisations de la commission ou du conseil d'administration.

La responsabilité de ces pratiques incombe au service de la gestion administrative et au service de la comptabilité.

Là encore, il y a nécessité que les dossiers et les marchés soient étudiés avec compétence et précision.

Que fait la direction ?

Suggestion de la sous-commission. — Il semble souhaitable que dans une organisation future on puisse prévoir:

a) Rattachement à ce service de tous les établissements, dispensaires, cliniques et Condat;

La branche « action sanitaire » ayant à rechercher, à définir les installations nouvelles, la réalisation et l'exploitation restant du ressort de la gestion administrative.

b) Dans les rapports avec les commissions et le conseil d'administration, la gestion administrative serait efficacement représentée par son chef;

c) Toutes les questions à soumettre aux commissions seraient préparées par écrit et remises huit jours auparavant aux intéressés;

d) Obligation pour le directeur de la branche de faire un compte rendu trimestriel sur la gestion;

e) Tout dépassement de crédit serait interdit sans accord du conseil d'administration. La sous-commission estime qu'il n'est pas nécessaire de rechercher le pourquoi de ces dépassements de crédits car nous ne ferions que nous étendre sans grands résultats.

La conclusion est qu'un service ainsi dispersé a des excuses, certes, mais il semble que l'action de la direction contrariée peut-être par des chevauchements d'autorité n'a pas été assez ferme et assez active.

Gestion des établissements:

Réponses de M. Le Frant (annexe 7).

La subordination de M. Hugon, sous-directeur de la gestion des établissements n'a jamais été précisée. M. Le Frant déclare n'avoir jamais été responsable des établissements.

Quoi que théoriquement, la gestion de ces derniers soit rattachée à la gestion administrative, en fait elle est indépendante.

Le conseil d'administration avait décidé la suppression du poste de M. Hugon, mais cette opération n'a jamais été effectuée.

Commandes et entrées en magasin.

Constitution de stocks.

Pas de décision personnelle, le conseil d'administration doit fixer les limites.

M. Le Frant déclare: pas de stocks constitués.

Pas de livre de sortie:

Réponse Le Frant, Turlotte (annexe 7). — Il existe un livre de factures ainsi que des fiches de stocks, sur lesquelles figurent les indications des quantités sorties ainsi que des prix. Les bons de sortie sont contrôlés par la comptabilité.

Une fiche a été présentée à la sous-commission. Le livre de sortie est remplacé par une fiche, à la demande de la comptabilité.

Matériel en service:

Réponse de M. Le Frant (annexe 7). — Il existe un inventaire par service: il est fait par la gestion, mais non par les chefs de service. On exigerait que cet inventaire soit affiché dans chaque service.

La sous-commission estime que l'affichage n'est pas nécessaire, mais que l'inventaire existe.

Marchés et travaux.

Réponse Le Frant. — Il existe une fiche par entrepreneur et une fiche par établissement. Les comptes sont tenus à jour par le service de la comptabilité.

Les appels d'offres sont faits par l'architecte quant aux adjudications, ces dernières se font toujours en comité de gestion.

La concurrence a toujours joué et il n'existe pas de cas où un seul entrepreneur n'ait été appelé.

Les autorisations pour achats pour le chef de branche sont de 400.000 F et pour les travaux de 200.000 F.

Décisions des conseils d'administration antérieurs. Un engagement de 2 millions peut être effectué sans avis du conseil d'administration.

Retards dans vérifications mémoires:

MM. Le Frant, Turlotte (annexe 7).

Ci est dû au retard apporté par les entrepreneurs dans l'établissement de leurs mémoires.

D'autre part, étant donné qu'il n'y a qu'un seul vérificateur (M. Lempereur), la vérification est très longue.

Cette vérification est établie sur place ainsi que sur pièce.

Service automobile.

Annexes 8, 9 et 10.

La sous-commission, après avoir procédé à l'étude du rapport de M. le contrôleur général Gaulton sur ce service, ainsi que les différents rapports ou documents, a décidé de procéder à l'audition de Mme Gervoise, MM. Pelletier, Le Charles et Olivier, afin de recueillir divers renseignements ou informations pour sa séance du 2 janvier 1951 (voir P. V. de séance annexe).

Audition de M. Pelletier par la sous-commission:

Cet agent fait état d'une réunion qui aurait eu lieu au siège de la caisse régionale le 11 janvier 1950 et à laquelle il assistait. Cette réunion présidée par M. Villion, avait pour but de définir certains chefs d'accusation portés par des agents du garage de la rue Nicolo, contre leur chef de service, M. Olivier.

M. Pelletier déclare qu'il aurait été désigné pour effectuer une deuxième enquête, or, ultérieurement, M. Pelletier n'a jamais reçu d'ordres pour se livrer à cette opération. Il déclare qu'un procès-verbal de séance aurait été tenu.

Lors de la réunion de la sous-commission le 28 décembre 1950, le président de cette dernière, M. Dolidier, a posé la question suivante à MM. Turlotte et Le Frant, convoqués.

« D. — M. Olivier a-t-il fait montre, dans son service d'intempérance ? »

« R. — M. Turlotte déclare qu'il ne pense pas que M. Olivier s'adonne à la boisson dans son service.

« R. — M. Le Frant qui déclare à son tour qu'il se peut que M. Olivier, en dehors de son service, boive exagérément, mais il ajoute que pendant les six mois qu'il a passé au garage, M. Le Frant n'a jamais constaté un état d'ivresse manifeste chez M. Olivier et cela pendant son service ».

La sous-commission prend acte de ces déclarations.

Des renseignements recueillis par la sous-commission dans ses séances du 2 janvier 1951 et 8 janvier 1951 ont amené cette dernière

à effectuer une visite inopinée au garage le 11 janvier 1951 à 8 h. 30.

Ce jour-là, la sous-commission était composée de MM. Dolidier, Ehrbar, Chanabe; Mme Gervoise, administrateur, participait à la visite.

Tous les chauffeurs, mécaniciens et sous-chef de service furent convoqués dans le bureau afin de préciser les accusations qu'ils avaient portées contre M. Olivier, leur chef lors de la réunion du 11 janvier 1950.

Le président Dolidier pose trois questions principales, à savoir:

« D. — 1^o Est-il exact que M. Olivier soit en état d'ébriété ou montre quelques qualités d'intempérance manifeste pendant son service ? »

« R. — Il fut répondu affirmativement à la presque majorité des présents, sauf M. Robin qui déclare « qu'on exagère ».

« D. — 2^o MM. Olivier et Lesueur ont-ils des qualités réelles professionnelles ? »

« R. — Non. Insuffisantes.

« D. — 3^o Le service du garage est-il organisé ? »

« R. — Non! Ça ne marche pas. »

A la suite de conversations avec le personnel du garage, la sous-commission a recueilli l'appréciation éclaircie de certains agents déjà anciens, tels que M. Marseillan, mécanicien qui déclare que les agents du garage sont profondément déçus de la façon dont se comporte leur chef vis-à-vis d'eux, de son manque de capacités influant sur la mauvaise gestion des deniers des assurés sociaux.

Exemples: pour une réparation insignifiante on passe plusieurs heures sur une voiture.

On procède au remplacement de pièces dont la justification n'est pas jugée nécessaire par les agents qualifiés.

De plus, le personnel s'étonne du manque d'intervention de la direction.

La question ayant été posée, si pendant le séjour de M. Le Frant au garage, une amélioration avait été constatée dans le service, M. Vallaert, chauffeur, déclara qu'effectivement un certain calme était revenu.

Sur l'intempérance de M. Olivier, il fut déclaré que là, aucun changement n'avait eu lieu.

Il y a lieu de remarquer que cette dernière déclaration contredit formellement les affirmations de M. Le Frant à la sous-commission.

Les conducteurs firent état également de brimades exercées à leur égard par M. Olivier, brimades consistant à changer les conducteurs dans la conduite des véhicules. Cela sans en aviser la direction.

La sous-commission, en tout état de cause, après avoir délibéré sur les déclarations recueillies et l'examen de la situation décide: que devant la gravité de tels faits, des responsabilités engagées par les chefs de service ou de branche, de soumettre à la commission plénière, lors de la prochaine réunion, une motion demandant qu'une série de sanction immédiate soit proposée au conseil d'administration et cela sans attendre la fin des travaux de la commission d'enquête fixée au 31 janvier 1951.

Elle estime que les éléments recueillis sur les responsabilités de MM. Villion, Le Frant et Olivier motivent amplement les mesures à envisager d'urgence à l'encontre de ces agents.

Suggestions de la sous-commission:

Il serait très utile de procéder à une réorganisation du garage en ce sens, que le chef de service important soit recruté parmi du personnel de maîtrise existant sur la place de Paris ou autre et qu'il puisse faire état de ses qualités réelles en la matière:

Qu'il soit attribué à chaque conducteur, la conduite de la même voiture, la caisse y gagnera;

Que la pose de compteurs dits « mouchards » soit effectuée sur toutes les voitures;

Qu'un contrôle journalier et impartial soit effectué à l'aide des carnets de bord ainsi que des disques de compteurs. Ainsi, la quantité de carburant et d'huile dépensée sera rigoureusement tenue à jour.

Pour les pièces détachées, contrôle rigoureux.

Inspection générale:

Déclarations de M. Thoillier recueillies par la sous-commission. Prendre procès-verbal de séance de la sous-commission du 8 janvier 1951 (Annexe II).

La sous-commission constate d'après les déclarations faites par M. Thoillier, sur une partie de son service, que la direction n'a jamais donné d'ordres au service de l'inspection générale afin que cette dernière puisse accomplir la tâche qui lui est nettement dévolue.

Déclare qu'il est inconcevable pour un organisme tel que la caisse régionale que le service de l'inspection générale qui est, par un contrôle rigoureux et inopiné des différents services de déceler les manquements, les défauts de structure permettant de pouvoir apporter les modifications nécessaires et contribuer pour une large part à la bonne marche de la caisse, ait été freiné par la direction.

L'opinion de la sous-commission est que le service de l'inspection doit pouvoir disposer de lui-même afin d'effectuer les enquêtes ou surveillances où bon lui semble.

Reste persuadée que si ce service ainsi que ses compétences avaient été utilisés, les errements qui sont constatés aujourd'hui ne se seraient pas produits.

En ce cas, la responsabilité de la direction est nettement engagée une fois de plus.

Statistiques incomplètes:

La sous-commission estime que cette situation est anormale et est à revoir par le conseil d'administration.

Contentieux général:

Il semble que l'activité de ce service soit à développer. Il est inadmissible de trouver des motifs de retards dans les recours de la caisse contre les défaillants.

D'autre part, pour les récupérations, le service doit agir énergiquement et rapidement en utilisant tous les moyens en sa possession dans la régularisation des dossiers; les compagnies d'assurances doivent être constamment alertées pour les règlements leur incombant.

Reclamations et renseignements généraux:

Le but à atteindre est un fonctionnement parfait de ce service. Il est indispensable que les assurés sociaux puissent obtenir rapidement auprès des services les renseignements qu'ils désirent, que ce soit par correspondance ou tout autre moyen, en un mot tout doit être mis en œuvre pour les documenter.

L'assuré ne doit pas avoir l'impression d'être abandonné, mais au contraire qu'il trouvera auprès de la caisse toute la compréhension voulue de cette dernière; ce qui, en dehors de son cas, permettra à l'assuré d'être un bon ambassadeur et de faire cesser cette fâcheuse renommée des « assurances sociales » où l'on ne peut rien obtenir.

Afin que la direction soit renseignée, toutes mesures doivent être prises afin que les délais de réponse soient écourtés. Pour arriver à un meilleur fonctionnement, la coordination des organismes intéressés doit être établie, si ce n'est déjà fait et fonctionner avec rapidité et exactitude.

Commission de recours gracieux:

Question déjà traitée dans le présent rapport.

Le rapporteur,
M. CHANABE.

Rapport de la sous-commission du contrôle des services comptables.

AFFAIRE GAMBIER

Le relevé de la gestion administrative fait état des différents paiements se montant à un total de 3.450.000 F, qui aurait été effectué, sans décision de la commission administrative et du conseil d'administration.

Ceci est exact dans une assez forte proportion puisque l'on constate les paiements suivants:

1° Le 9 juin 1949, 100.000 F. Le 19 juillet 1949, 800.000 F. Le 5 août 1949, 600.000 F. Soit un total de 1.500.000 F, qui ont fait l'objet d'une seule décision de la commission de gestion administrative en date du 12 juillet 1949 pour une dépense de 1.455.057 F.

Cet accord a été confirmé par le conseil d'administration dans sa séance du 27 septembre 1949. Il faut retenir que ce premier total a été réglé avant qu'une décision du conseil soit intervenue;

2° Le 18 novembre 1949, deux versements sont effectués: l'un de 550.000 F, l'autre de 250.000 F.

Enfin deux nouveaux règlements interviennent: le 31 janvier 1950 pour 150.000 F, et le 11 avril 1950, 1.100.000 F. — Soit un total de 1.950.000 F.

Qui ont fait l'objet de décisions de la commission de gestion administrative:

L'une en date du 8 novembre 1949 pour 1.800.000 F.

L'autre du 25 octobre 1949, 1.784.825 F.

Par contre, accord n'est donné par le conseil d'administration pour ces deux dernières décisions que le 2 février 1950, c'est-à-dire alors qu'une grosse partie des dépenses a été engagée.

On peut confirmer que: 2.450.000 F ont été versés avant que la décision de C. A. n'intervienne.

Toutefois nous relevons dans le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 18 septembre 1947, le passage suivant: « Enfin, sur proposition des commissions juridiques et du personnel, le bureau demande que les questions réglées à l'unanimité par une commission ne soient pas à nouveau discutées par le bureau et par le conseil, mais qu'elles lui soient soumises simplement pour avalisation.

« Le conseil retient l'ensemble de ces propositions. »

Il semble qu'une certaine confusion ait pu se produire quant à la signification exacte du mot « avalisation ». Seuls les membres du conseil de l'époque pourraient faire appel à leurs souvenirs pour déterminer si cette décision fut prise pour éviter au conseil des pertes de temps, quant à des discussions ayant fait l'objet d'un travail approfondi par les commissions, ou si cette décision a donné aux commissions le droit d'engager des dépenses. Cette dernière solution ne nous paraît pas possible.

Il faut également retenir le fait que le service de gestion administratif n'a pas su déterminer le montant des frais qui seraient engagés pour la réfection de l'établissement de Coubert, et qu'il s'en est tenu à une sorte d'appréciation à la « petite semaine ».

Plan comptable-matière.

Les contrôleurs ont raison quant aux difficultés de contrôle, pour la période allant de l'origine jusqu'à octobre 1949.

En effet, M. Turlotte nous apprend dans une note qu'il nous a remise, que c'est lors d'un contrôle « qui a été effectué par l'agent comptable et son adjoint, le 11 avril 1949, dans trois magasins de la gestion administrative, toute une série d'observations consignées dans une note en date du 14 avril 1949 ont été faites et sont dans l'ensemble les mêmes que celles formulées par le contrôleur. »

C'est à la suite de ces observations qu'en octobre 1949 un système rationnel a été mis sur pied.

Questionné par nous, M. Turlotte nous a indiqué que jusqu'au mois d'avril 1949 il n'était pas habilité pour contrôler les marchandises. Il nous semble inconcevable qu'un agent comptable responsable d'un organisme ne puisse se rendre compte de la régularité de fonctionnement des services.

Dotation des établissements.

Il est exact que des dépassements ont eu lieu dans le cadre des dotations accordées pour chaque établissement.

Ceci provient du fait, comme l'indique le rapport, que les crédits votés étaient débités au compte général « Action sanitaire et sociale », et non à l'œuvre intéressée.

M. Turlotte pouvait difficilement contrôler, puisque les comptes étaient, en fait, tenus par le service de gestion administrative.

Par contre, l'agent comptable n'ignorant pas que des dépassements se produisaient dans certains cas, il peut être tenu pour responsable de ne pas avoir mis fin à cet état de choses. Il aurait dû au moins en aviser le conseil d'administration ou son directeur.

Contrôle formel.

Il faut tout d'abord retenir qu'un extrait du procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 29 mai 1947 stipule: Le bureau, à la suite d'un échange de vue, décide que la caisse régionale aura recours à des achats de papier ou de carton aussi limités que possible en dehors du marché régulier.

La encore, il semble qu'une certaine confusion se soit effectuée sur le terme « aussi limités que possible ».

Toutefois, il faut retenir en ce qui concerne les factures inéminées qu'elles sont actuellement pourvues d'une autorisation du fournisseur, qui malheureusement n'existait pas lors du contrôle. M. Turlotte nous ayant déclaré s'être procuré ces pièces après avoir eu connaissance du rapport.

Il appartiendra à la commission d'apprécier:

Il en va de même pour les factures F. I. M. M. et papeterie du Sud-Est.

En ce qui concerne les observations présentées ayant trait à différentes factures, seul un justificatif a pu être fourni pour les deux factures « Rigonner ». Celles-ci représentent l'achat de points textile pour l'installation de stores toile, rue de Liège et rue Vivienne en juillet 1947.

Acquisition de matériel usage.

Les listes détaillées du matériel se trouvent dans le dossier.

AFFAIRE SEDRE

Le dossier « comptabilité » ne renferme aucune indication concernant les accords ou les prix convenus à l'unité.

En ce qui concerne les paiements sans factures, il est exact que les règlements n'étaient pas appuyés de détails, quant au travail effectué, puisque le paiement était fait par avances.

On ne peut qu'être surpris de ces avances étant donné la nature du travail.

A noter la situation financière difficile de la S. E. D. R. E. notamment vis à vis de l'U. R. S. S. A. F.

AFFAIRE « MONTMARTRE GARAGE »

Il est exact que, sur note de M. Le Frant du 29 juillet 1949, deux chèques, l'un de 100.000 F, l'autre de 50.000 F ont été établis à l'ordre de « Montmartre garage » pour achat d'une part, d'un tour parallèle, d'autre part d'accessoires divers.

Tout d'abord, on ne comprend pas la raison de l'émission de deux chèques au lieu d'un puisqu'en fait il s'agissait de l'achat d'un tour et de ses accessoires indispensables (désignés pour la circonstance « accessoires divers »).

On peut, peut-être en trouver la raison dans le fait que les deux acquisitions effectuées séparément ne nécessiteraient pas l'autorisation du Conseil puisque ce dernier le 13 septembre 1947, avait autorisé, sans référence à la commission, les achats de 100.000 F et au-dessous. Deux relevés de ces achats figurent au dossier comportant l'indication du paiement par chèque en date du 29 juillet 1949.

Ces deux pièces pourraient donc être considérées comme des factures acquittées si elles avaient été adressées lors du paiement.

Or, il semble qu'elles ont été établies longtemps après puisqu'elles comportent un cachet indiquant « date de réception 19 décembre 1950 ».

On aurait pu supposer qu'il s'agissait de la date de réception des marchandises; l'agent-comptable adjoint interrogé nous a confirmé qu'il s'agissait de la date de réception des factures.

On doit conclure que les règlements ont été effectués sans facture. Quant aux 200.000 F versés, à valoir sur achat de deux voitures neuves « Citroën », le dossier comptable contient:

1° Une note de M. Ollivier, chef de garage au service de la comptabilité demandant l'établissement d'un chèque de 200.000 F à l'ordre de M. Locatille (acompte sur achat de deux voitures « Citroën »);

2° Une copie de la commande signée « Villion » indiquant que l'acompte ne sera versé qu'après confirmation de l'accord sur les délais de livraison. Cette confirmation n'a jamais été adressée et le versement a été néanmoins effectué.

Il y a lieu de remarquer que dans ce genre d'opérations on établit certaines pièces comme, par exemple, un contrat ou tout autre pièce justifiant la commande.

Par ailleurs, on ne trouve aucun accusé de réception de la somme versée. Enfin, aucune explication n'a pu être donnée sur le retard apporté au remboursement ou plutôt à l'imputation d'achats divers sur le montant de la dette — l'achat n'ayant pas été réalisé.

AFFAIRE MAZALEYRAT

Les attributions de prêts au personnel ont fait l'objet de décisions du bureau les 2 février 1947 et 2 mai 1947, et du conseil d'administration des 22 janvier, 4 mars et 22 juillet 1948, desquels il ressort qu'il n'y a pas eu, à proprement parler d'attribution nominative. La demande devant être effectuée par l'intéressé au directeur de la caisse avec avis des supérieurs hiérarchiques.

Le critère retenu pour accorder les prêts étant les besoins du service, ainsi que l'ont précisé les décisions du C. A. des 22 janvier et 11 mars 1948, la décision appartenant en dernier ressort à la direction.

Il est à noter que le Conseil n'a jamais eu à se prononcer sur des prêts nominatifs en dehors de celui demandé par M. Mazaleyrat.

Le Conseil semble avoir été saisi de cette affaire afin de donner une garantie à M. Mazaleyrat, étant donné que sa demande de prêt visait à l'achat d'une voiture d'occasion à M. Auzolle, architecte.

MATÉRIEL « BEAUROUVRE »

Le 20 février 1947, le bureau était saisi d'une demande d'avance rapide formulée par le vendeur, sans pour autant décider une avance de fonds.

Pourtant, par note de M. Hugon du 27 février 1947, un premier versement de 1 million de francs était effectué le 15 mars 1947, c'est ce qui permit à M. Hugon de faire état à la réunion du bureau du 3 avril 1947 d'une autorisation de versement de 1 million de francs en même temps qu'il indiquait que le prix du matériel était de : 3.001.027.

Le bureau décida alors le versement du complément, et M. Hugon par note du 17 avril 1947 fera verser le 25 avril 1947 une somme de 1.500.000 F, ce qui donne un total de : 2.500.000 F d'acompte.

Pourtant à la réunion du bureau, le 12 juin 1947 M. Hugon indiquera un nouveau chiffre de : 3.498.000 comme valeur du matériel.

Le bureau sera à nouveau induit en erreur puisque M. Hugon indiquera que le bureau avait décidé le versement d'un acompte de 2 millions alors qu'en réalité 2.500.000 ont déjà été versés.

Le 21 juin 1947, 1.003.423 F et le 28 août 1947, 193.980 F seront à nouveau versés portant ainsi le total des sommes à 3.697.403 F alors qu'il avait été indiqué au bureau que l'inventaire définitif du matériel se monterait à 3.498.000 F.

Il est à noter que l'inventaire chiffré du matériel se trouve au service comptable, et fait bien ressortir une valeur totale de : 3.697.403 F.

Le rapporteur: NYLS.

**SOUS-COMMISSION D'ENQUÊTE
BRANCHES: CONTRÔLE MÉDICAL, ACCIDENTS DU TRAVAIL,
INVALIDITÉ**

RAPPORT

Cette commission, présidée par M. Chavanne, comprenait MM. Dujardin, Lasaussois, Hafmann, Seguin, Hasler.

Ce rapport sera divisé en trois grands chapitres :

- I. — Les points examinés au cours de l'enquête et leurs critiques.
- II. — Les remèdes possibles préconisés par la commission.
- III. — Les conclusions.

La méthode de travail de la commission a été la suivante :

1° Le guide directeur de ce travail fut la lecture, en commission plénière, de la partie du rapport de contrôle concernant les branches intéressant la sous-commission :

Service social; contrôle médical; accidents du travail; invalidité;

2° Cette lecture commune a permis à chaque membre de la commission de se pénétrer exactement du problème posé, et, au fur et à mesure, de faire les observations et les suggestions inspirées par le texte présenté;

3° Ces suggestions, reprises par la suite, furent les différents points sur lesquels s'est porté l'effort d'enquête de la commission.

Pratiquement, ces suggestions tendaient, soit :

- a) A étudier un texte auquel il était fait allusion dans le rapport;
- b) A interroger un responsable sur un point précis;
- c) A visiter et étudier sur place, dans un service, l'installation ou le fonctionnement de celui-ci.

Le développement du travail présenté ici sera donc exactement parallèle au développement du rapport général d'inspection.

Quoi qu'il en soit, au cours de l'enquête parallèle, la commission a été fréquemment amenée à découvrir des problèmes non mentionnés dans le rapport. Ces problèmes se retrouveront à la fin du premier chapitre.

La commission a ainsi tenu quinze séances de travail qui furent suivies avec assiduité par ses différents membres.

Si au cours de la première séance, elle a procédé à une lecture attentive du rapport de contrôle, elle s'est fait un devoir de procéder immédiatement après, à la lecture de la réponse du sous-directeur de la branche A. T.

Elle a également été amenée à visiter divers locaux occupés par les branches « Accidents du travail », « Invalidité », « Contrôle médical » :

7, rue de Liège; 3, rue du Maroc; 9 et 11, rue Boudreau.

Enfin, elle a entendu divers responsables à des échelons d'ailleurs différents répartis dans la hiérarchie. Ces auditions lui ont permis d'obtenir toutes les précisions désirables, pour aboutir à une connaissance exacte des questions.

C'est ainsi qu'elle a été amenée à auditionner :

MM. Villion, secrétaire général; Turlotte, agent comptable; Butel, sous-directeur de la branche A. T.; Demont, secrétaire de la branche A. T.; Bertin, secrétaire de la branche A. T.; Rivière, secrétaire de la branche A. T.; Michel, secrétaire de la branche A. T.; Gillet,

secrétaire de la branche A. T.; Riant, secrétaire de la branche A. T.; Drancourt, secrétaire de la branche A. T.; Fusey, secrétaire de la branche A. T.; Gauthier, caisse primaire centrale; Lainé, U. R. S. A. F.; Docteur Saint-Martin.

Elle n'a pas cru devoir hésiter, comme le montre cette liste, à faire appel aux responsables de certains organismes voisins avec lesquels la branche « Accidents du travail » de la caisse régionale de Paris est en liaison constante.

Ceci a permis de situer, d'une façon nette, les responsabilités quant aux liaisons avec ces organismes.

I. — Points examinés au cours de l'enquête et leurs critiques.

Branche: Contrôle médical.

Installation matérielle:

De la visite effectuée par deux membres de la commission, il apparaît que les locaux occupés par cette branche sont insuffisants. Cependant, ils ne sont pas inférieurs à ceux dont disposent les autres services.

Ils semblent donc viables jusqu'à ce que soit résolue la question d'une façon absolument générale pour toute la caisse régionale.

Archives:

Actuellement, rien à signaler.

Toutefois, le problème se posera dans deux ou trois ans, comme pour les autres branches.

Courrier:

Comme l'indique le rapport de contrôle, le problème de la réception et de transmission du courrier n'est pas résolu simplement. Il en résulte, dans certains cas, une perte de temps appréciable. C'est d'ailleurs un problème d'ordre absolument général dans l'organisation de la caisse. Il impose une révision complète par la direction.

La stabilité de fonctionnement atteinte actuellement après la période de mise en marche, doit permettre d'analyser dans le détail toutes les questions posées par cette transmission et, après synthèse, d'adopter une méthode générale qui facilitera un fonctionnement sans heurt.

En ce qui concerne le contrôle médical, il semble que tout le courrier devrait parvenir directement au chef de branche, afin d'éviter :

Un éparpillement de responsabilité;

Des échanges stériles de notes, sous une condition: que les comités de direction donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Personnel médical:

La commission s'est inquiétée de la méthode de recrutement des médecins-conseils; il semble, en effet, que ce recrutement n'a pas toujours été heureux, au début tout au moins.

Bien que toutes les précautions « officielles » aient été prises :

Diplôme, certificat d'inscription à l'ordre, extrait de casier judiciaire, les candidats agréés ont, trop souvent, présenté des déficiences morales inacceptables.

Le docteur Saint-Martin a réussi à éliminer le plus grand nombre de ces indésirables. Mais il en subsiste encore une dizaine, dont, paraît-il, on ne peut se séparer si l'on se place au seul point de vue professionnel.

Les règles de recrutement fixant à six mois la période d'essai, apparaissent trop souples. Elles ne permettent pas une discrimination suffisante. Le responsable estime que deux années, au moins, seraient nécessaires.

Par ailleurs, les situations offertes sont très insuffisantes. Elles ne favorisent pas l'appel aux candidatures, auquel, bien souvent, ne répondent que « les laissés pour compte ».

Enfin, une autre règle exigeant cinq ans de pratique de médecin, est une grave erreur. Il est bien évident qu'après cinq années d'exercice, si un médecin postule un emploi à la sécurité sociale, c'est qu'il n'a eu ni la compétence, ni peut-être le courage de former une clientèle privée. Le poste à la sécurité sociale apparaît alors comme la dernière ressource, en un mot, la ressource des « ratés ».

C'est un grave problème que l'avenir devra s'employer à résoudre. Le rôle de contrôle médical est trop important dans la bonne marche de la sécurité sociale pour qu'il ne soit pas exigé, de la part de ses exécutants, des qualités morales et professionnelles indiscutables.

Enfin, pour les médecins spécialisés dans le contrôle des accidents du travail, se pose la question de la mise à la retraite.

Cette spécialité exige des praticiens une longue expérience et il serait certainement fort intéressant de mettre de jeunes médecins à l'école de leurs anciens pendant quelques années.

La solution préconisée, à ce sujet, par les membres de la commission, serait la suivante :

Plutôt que de mettre brutalement à la retraite un médecin contrôleur des A. T. atteignant soixante-cinq ans, lui adjoindre un jeune collègue qui se formerait petit à petit et profiterait de l'expérience de son aîné. Insensiblement, il prendrait les responsabilités et les prérogatives détenues par le médecin âgé qui pourrait alors ralentir son activité. A la cessation de cette activité, le remplacement par le jeune docteur ainsi formé serait automatique.

Il en résulterait :

La continuité du contrôle dans les meilleures conditions;

Le respect de l'amour-propre du praticien qui ne se sentirait pas diminué par une brutale mise à la retraite.

Fonctionnement:

Le fonctionnement du contrôle médical a donné lieu à un rapport très complet rédigé par le docteur Saint-Martin, rapport dont un double a été remis à chaque administrateur.

De ce rapport, ressort un souci principal: la décentralisation au maximum du contrôle médical pour le mettre, d'une façon pratique, à la portée des assurés sociaux.

C'est ainsi que, malgré bien des difficultés, surtout à la caisse primaire centrale, un médecin a été affecté dans chaque caisse possédant une autonomie complète au point de vue médical.

Par ailleurs, les spécialistes se déplacent d'un centre à l'autre pour être à la disposition des assurés avec le maximum de facilités. Enfin, par le système des vacations, des spécialistes importants travaillent dans tous les centres, selon les besoins (pédiatrie-phtisio-logue), évitant ainsi le déplacement des assurés rue de Dunkerque.

Le médecin polyvalent pouvant s'occuper des accidents du travail, il y a intérêt, par suite de l'expérience spéciale que cette tâche exige, à ce que soit instaurée une coordination étroite entre ces deux branches sœurs. Le docteur Saint-Martin s'est déjà attaché à créer ce climat de collaboration permettant à chacun de remplir sa tâche précise en union avec le contrôle voisin.

La commission s'en félicite et espère que cet effort sera poursuivi et développé dans l'avenir.

Les statistiques:

La commission s'est émue des différences apparues à l'examen des statistiques « longue maladie » des caisses.

Le docteur Saint-Martin a déclaré sur ce point que les différences constatées provenaient essentiellement de la façon dont étaient établies les statistiques. Des enquêtes sur place avaient été immédiatement effectuées pour examiner la cause de ces résultats divergents. La caisse régionale de Paris s'était, en effet, seule inquiétée de sauvegarder au maximum les droits des assurés et de les suivre.

Cet inconvénient a amené immédiatement la mise sur pied d'un nouveau système qui unifiera et corrigera les statistiques dans un délai d'un an. Les nouveaux imprimés commencent à fonctionner.

Questions diverses se rapportant à la loi:

1° Le docteur Saint-Martin a souligné, à la demande de la commission, l'hérésie qui consiste à donner six mois à un malade pour guérir d'une affection aiguë.

Le docteur Saint-Martin spécifie qu'avec les techniques modernes, on l'on guérit avant les six mois, ou l'on ne guérit pas dans les trois ans.

Il est d'avis de mettre les assurés à l'invalidité et de suspendre les pensions.

Ce sera certainement une question à porter sur le plan national; 2° Le docteur Saint-Martin souligne également un grave problème psychologique:

En passant de la longue maladie à l'invalidité, le malade est, en fait, averti de son état incurable et, dans le cas de tuberculose ou de cancer, il lui est, par conséquent, signifié sa condamnation. Ceci est inhumain.

La commission insiste donc pour qu'au plus tôt cette question soit résolue si l'on ne veut pas qu'à juste titre l'opinion publique se dresse contre la sécurité sociale.

Branche: accidents du travail.

1° Installation générale:

Comme le signale le rapport général, le point le plus important est le manque de place subsistant, actuellement, pour l'installation de ces services.

Il est bien évident que ces locaux: très souvent mal éclairés, surpeuplés, où l'air respirable fait très rapidement défaut, où il est difficile, sinon impossible de ventiler d'une façon rationnelle, doivent diminuer très sensiblement le rendement possible des employés placés dans ces conditions.

Nous devons souligner qu'au cours de la visite complète faite au 7, rue de Liège, aussi bien que pendant chacune des réunions de la commission qui se sont tenues dans le même immeuble, les membres de cette commission ont été unanimes à déclarer que la température obtenue par le chauffage central était beaucoup trop élevée.

Il semble que ce soit un problème à poser d'urgence, aux responsables de la gestion administrative:

Installation d'un thermostat à la chaudière de ce chauffage.

Ceci permettra, en améliorant les conditions de travail des employés, de réaliser certainement de sensibles économies de combustibles.

Un autre point semble intéressant à signaler:

Les odeurs de cuisine que, chaque jour, apportent, dans tout l'immeuble, les heures précédant les repas.

S'il en est qui, parfois, ne sont pas désagréables, il est inutile de préciser que certaines le sont beaucoup moins.

De toute façon, quelle peut être l'impression d'un étranger pénétrant dans ces locaux « administratifs » à atmosphère de « restaurant » ?

Il doit y être porté remède rapidement.

C'est paraît-il un problème qui a été souvent débattu entre la direction de la branche, l'architecte-conseil et le comité d'entreprise, gestionnaire de la cuisine. Nous pensons que la commission A. T. devrait, au plus tôt, statuer définitivement sur cette question.

Sur un point dépendant de la même cause, l'attention de la commission, a également été attirée.

En effet, l'immeuble rue de Liège dont le ravalement a été effectué et où a été construit, dans la cour d'arrivée, une salle de renseignements moderne et bien conçue, présente un aspect sérieux et propre au visiteur. Or, les administrateurs enquêteurs ont, pendant les trois premières semaines de leur enquête, été à même de constater que cette cour ressemble étrangement à une écurie où s'empilent les débris, les épilures débordant des poubelles nombreuses et variées en dimensions et plutôt plus sales que moins, tandis que dans un autre coin, des cageots et des emballages de victuailles attendent une main secourable pour les porter ailleurs.

Il paraît que cet état de choses est dû également à la cantine du comité d'entreprise. La commission d'enquête pense que, quel qu'en soit le responsable, il est urgent et indispensable de porter remède à ce point de détail qui revêt, vis-à-vis de l'extérieur et du jugement qu'on peut formuler sur la sécurité sociale, une importance capitale.

Enfin, au cours de la visite, nous avons pris conscience de l'importance du manque de place vis-à-vis du classement des archives. Faute de pouvoir s'étendre en surface, celles-ci s'élèvent en hauteur. Elles s'élèvent d'ailleurs à une hauteur de moins en moins accessible et on en trouve dans des coins de couloirs les plus inattendus.

Quant aux vestiaires, le manque de place pour les installer les réduit... à un clou... planté dans le mur au-dessus des bureaux où pendent négligemment des vêtements de chaque employé. Il apparaît utile de souligner l'impression déplorable ressentie à cette constatation.

Une autre remarque à faire concerne les détails d'organisation matérielle d'un travail de bureau. Il semble que la gestion administrative ne soit pas du tout attachée à ces petits problèmes qui revêtent pourtant une grosse importance dans un travail quotidien.

Nous ne citerons, pour illustrer ce fait, que cette note de service fichée, à l'aide de quatre punaises, dans un mur percé à neuf, et dont, bien entendu, un ou deux coins avaient été déjà déchirés, d'où le plus déplorable effet. Il aurait été si simple de prévoir à l'entrée de ce bureau un petit panneau d'affichage propre en contre-plaqué.

Le local visité 3, rue du Maroc, qui abrite le centre d'appareillage, le service médico-pharmaceutique, les services administratifs de la prévention, présente une nette amélioration du point de vue de la surface octroyée à chaque employée.

Ces locaux viennent, à peine d'être aménagés et présentent de grandes pièces spacieuses, claires, dont le cubage d'air est très nettement suffisant. Quelques remarques, cependant.

Pourquoi trouve-t-on encore des vêtements accrochés dans les bureaux alors qu'il existe des armoires-vestiaires ?

Pourquoi dans ces bureaux neufs et propres, n'a-t-on pas donné plus d'importance aux détails matériels signalés plus haut ?

Pourquoi, et surtout, l'entrée de l'immeuble 3, rue du Maroc est-elle ainsi laissée à l'abandon ?

En effet, cet immeuble est situé au milieu d'un terrain comportant, autrefois des bâtiments aujourd'hui détruits. Entre l'accès de l'immeuble et l'entrée du terrain s'étend une sorte de no man's land agrémenté de gigantesques ferrailles, débris de bois, etc., qu'une journée de travail, environ, suffirait à rendre net.

Et nous nous étonnons que les assurés sociaux aient le courage de penser qu'après avoir traversé cette zone, ils trouveront derrière le réconfort d'un local propre et convenable.

Nous pensons que ceci est d'autant moins excusable que la direction de la gestion administrative occupe elle-même ces bâtiments.

Il semble que l'on fasse systématiquement de la propagande à rebours contre la sécurité sociale.

Organisation générale:

La branche A. T. dispose d'une relative indépendance au sein de la caisse régionale. La commission d'enquête est amenée à prendre à son compte, cette déclaration du rapport de contrôle. Quoiqu'il en soit, il est bien évident que la direction doit être tenue au courant et la forme administrative lui permet en tout état de cause, d'exercer son autorité.

a) Ordre de paiement des rentes:

Le rapport fait état ici des difficultés concernant les ordres de paiement de rentes où l'autorité qui détient ce pouvoir ne semble pas être clairement définie.

La commission s'est penchée attentivement sur cette question. Elle a entendu à ce sujet:

M. Drancourt, du service des rentes

M. Turlotte, agent comptable.

Il semble à la suite de ces deux auditions que les anomalies signalées dans le rapport de contrôle pourraient très bien être résolues, en confiant le rôle d'ordonnateur du service des rentes au service sinistres; le service rentes devenant le contrôleur des ordonnancements et son chef ayant délégation de signature de l'agent comptable.

Cette solution serait d'ailleurs acceptée sans objection de la part du sous-directeur de branche.

Nous pensons donc qu'il y aurait très facilement possibilité de se mettre ainsi en règle avec la législation et invitons la commission des A. T. à étudier la question le plus rapidement possible.

b) Central dactylographique:

Le rapport fait également état, avec des réserves, du central dactylographique.

Nous devons dire que, dès maintenant, ce service a été supprimé: les dactylos ayant été réparties dans les différents services. Ceci a été possible à la suite d'aménagements de nouveaux locaux.

Quoi qu'il en soit, il ne semble pas à la commission qu'il faille annuler complètement le rôle du central dactylographique. Il peut, en effet, y avoir alliance des deux solutions; compte tenu que le courrier est assuré dans de meilleures conditions par des dactylos attachées directement au service, mais que des circulaires des procès-verbaux, des rapports, peuvent très bien être tapés par le central.

c) Personnel:

La commission pense, comme l'indique le rapport qu'une meilleure coordination consécutive à la mise au point définitive des services, permettra une réduction sensible du personnel. Celle-ci d'ailleurs, s'est déjà fait sentir et il n'y a aucune raison pour que cette tendance ne s'accroisse pas dans l'avenir.

La commission s'est étonnée de voir qu'il n'était pas possible de déterminer le chiffre exact de l'effectif à une date donnée.

L'audition de M. Villion à ce sujet, n'a pas permis de savoir exactement quelle était la réponse à cette question. M. Villion a déclaré que le directeur, M. Grimald, s'occupait personnellement de cette question. Cependant, il croit pouvoir dire que si les tableaux du personnel n'ont pas été tenus comme ils auraient pu et dû l'être, la question de difficultés des locaux y entre pour une grande part. Là encore, il semblerait intéressant que la commission compétente s'inquiète de cette question.

d) Division prestations :

Le rapport de contrôle émet des réserves quant à la nécessité de diviser ce service en deux, à savoir :

a) Le service « Sinistres » ;

b) Le service « Rentes ».

Le service « Sinistres » est, en effet, un service de liquidation des dossiers graves.

A la réception des pièces adressées par la caisse primaire, il procède :

A la recherche des pièces administratives ;

Au calcul du salaire annuel ;

A la transmission du dossier à l'expertise médicale ;

Et, au retour, au calcul de la rente.

Le service des sinistres prépare. Il n'a pas fonction pour mettre en paiement.

Le service « Rentes » :

Vérifie le calcul du premier service ;

Etablit le bon à payer.

Il fait office d'ordonnateur et transmet à la comptabilité l'indication du montant de la rente à servir et des arrérages échus.

Le service des rentes exécute.

Les deux dossiers « Sinistres » et « Rentes » ont chacun une vie propre.

La rente peut être modifiée (majoration, décès d'un ayant-droit), sans influence sur le dossier « Sinistres ». Par contre, celui-ci est nécessaire pour procéder à une révision du taux de l'P. P.

S'il n'y avait qu'un seul dossier, il arriverait fréquemment que l'on pourrait traiter simultanément deux demandes portant l'une sur la rente, l'autre sur l'P. P. Enfin, il est intéressant que les calculs de liquidation d'une rente soient vérifiés par une équipe différente de celle qui les a établis.

Ce système étudié de près par la commission a satisfait la majorité des enquêteurs. Un de ceux-ci ayant fait remarquer que, peut-être, en admettant même la nécessité d'avoir deux dossiers pour le même accident, les deux services ne semblaient pas se justifier d'une façon impérative, il semble que c'est encore là une question qu'il conviendra d'étudier dans l'avenir.

A. — Service des sinistres. — La question de l'obligation pour certains blessés de grimper péniblement jusqu'au troisième étage par un escalier incommode afin d'obtenir le contact avec le service des sinistres, a inquiété vivement la commission d'enquête.

Il est évident, que dans l'état actuel des locaux, il est impossible de songer à installer le service Sinistres au rez-de-chaussée. Dans ces conditions, la commission a approuvé et accepté que la seule solution possible pour le moment était de faire descendre à la salle des renseignements, avec le dossier du demandeur, un des employés du service.

Cependant, M. Drancourt signalait à cette méthode un certain nombre d'inconvénients. En particulier, certains renseignements faisant appel à des textes ou à des barèmes ne pouvaient être donnés au rez-de-chaussée, ces textes ou ces barèmes ne pouvant être transportés constamment.

Il apparaît que le nombre de blessés des membres inférieurs qui sont amenés en contact avec le service n'est d'ailleurs pas élevé (deux ou trois par semaine).

La commission a attiré l'attention du chef de service sur la nécessité de bien veiller à la remise en place des dossiers ainsi descendus.

Le rapport fait également état de deux expériences destinées à réduire les délais de liquidation des dossiers, expériences tentées en accord avec la caisse primaire centrale.

Elles ont été abandonnées à la demande de la caisse primaire centrale. La commission a donc exigé quelques précisions :

a) La première consistait à faire gérer directement les incapacités temporaires par certaines caisses locales. Elle a donné des résultats d'une rapidité appréciable, cependant, le domicile de l'accidenté est très souvent éloigné de la caisse locale du lieu de travail. Par ailleurs, cette méthode créait une autonomie de la partie assurance travail au sein des caisses locales, ce qui a semblé contraire à l'esprit général de la sécurité sociale.

b) La deuxième consistait à faire faire les enquêtes, non plus par les greffiers des tribunaux de paix, mais par un agent assermenté désigné par la caisse. Cette expérience fut interrompue à la demande de la caisse primaire centrale.

Quant à la qualité déplorable des enquêtes de paix, bien que le rapport dise qu'il est possible d'employer des moyens de coercition prévus dans la loi, il semble difficile, en pratique, de les employer.

B. — Service des rentes. — Le rapport fait état du manque de commission aux rentes. Celle-ci fonctionne depuis l'élection du nouveau conseil d'administration et il semble inutile de revenir sur ce point.

L'utilisation des imprimés par le service des rentes fait l'objet d'une remarque de la part des contrôleurs.

Il semble bien que la responsabilité et la méthode de création de ces imprimés ne soient pas bien établies. Les enquêteurs se sont étonnés que le modèle de ces imprimés n'ait pas été soumis aux utilisateurs, avant d'un arrêter la forme définitive.

Il y aura certainement intérêt à soumettre à la F. N. O. S. S. l'idée de contacter les différentes caisses utilisatrices avant de lancer de nouveaux imprimés officiels dans le circuit.

Et la commission pense que, puisque les imprimés propres à la caisse régionale de Paris semblaient mieux adaptés aux besoins, il était normal que celle-ci les conservât. Dès que ces imprimés valables pour toutes les caisses de France, et établis d'une manière pratique, seront sortis, il est bien entendu qu'il y aura intérêt à s'y conformer immédiatement.

Le problème des avances sur rentes a été examiné attentivement. MM. Turlet et Drancourt ont donné à la commission toutes les explications à ce sujet. Les difficultés rencontrées dans ce domaine semblent avoir été mises au point depuis la date d'établissement du rapport.

Cependant, il est apparu que, dans certains cas le service social après enquête, est amené à donner lui-même une avance sur rentes pour un dépannage. La commission retient ce principe qui fait preuve du plus large esprit social, mais pense qu'il serait utile de réglementer exactement cette méthode, de façon à ce qu'il n'y ait plus d'erreur ni de contestations à ce sujet, de la part des organismes de tutelles.

C. — Appareillage. — Le transfert annoncé dans le rapport de contrôle a effectivement eu lieu. Le service d'appareillage est maintenant installé 3, rue du Maroc. Les locaux, comme il a été dit précédemment, apparaissent très convenables.

Le service fonctionne dans d'excellentes conditions matérielles, une réforme administrative récente a permis de réduire d'une façon fort intéressante les délais de livraison des appareils.

Or, ces délais de livraison conditionnent les versements des indemnités de perte de salaire, amènent, dans ce domaine, des économies importantes.

Exemple : chaussures orthopédiques : quand les blessés se faisaient appareiller au centre militaire, les délais de livraison moyens étaient de 107 jours. Ce délai a été ramené à 29 jours, d'où une économie de 39.000 francs environ.

Par ailleurs, un imprimé dont le modèle a été examiné par la commission résume toutes les formalités administratives exigées pour l'équipement d'un mutilé. Cet imprimé doit permettre la suppression d'un travail de bureau considérable. L'expérience vient de débiter et l'avenir nous dira si elle mérite les espoirs que ces promoteurs mettent en elle.

Par ailleurs, le chef de service a fait part à la commission de son souci constant de doubler au plus vite l'appareillage des mutilés, de façon à ce que les arrêts dus au manque d'appareils soient réduits de plus en plus et bientôt annulés. Ceci amène actuellement un travail considérable dans le service puisqu'il s'agit de reprendre chaque dossier de mutilés pour leur faire obtenir rapidement un deuxième appareil.

On peut espérer que lorsque ce travail de mise en œuvre sera terminé, le nombre des employés du service pourra être sensiblement réduit.

Il apparaît, également souhaitable, puisque l'appareillage est doté de locaux convenables, de mettre au plus vite sur pied, la commission d'appareillage prévue par le texte officiel. La commission retient et fait sien le souhait de voir un représentant de la Fédération nationale des mutilés, faire partie de ladite commission.

D. — Rééducation professionnelle. — Le rapport semble regretter qu'il existe un service dépendant de la branche A. T. et l'autre de la branche action sanitaire et sociale. La fusion des deux services lui apparaît souhaitable.

La commission pense que c'est un problème à étudier.

En effet, ces deux services ne jouent pas exactement le même rôle. Il est bien évident que, dans la plupart des cas, un accidenté du travail est replacé chez son ancien employeur assez fréquemment ou, tout au moins, dans une entreprise voisine où il est connu.

Au contraire, il est moins facile de replacer un ancien malade dans l'entreprise où il était précédemment, compte tenu de la méfiance instinctive de ses anciens camarades à son égard.

Il y a là un problème d'éducation médicale et d'état d'esprit de l'ensemble des travailleurs qui dépasse le cadre de la branche A. T. et semble au contraire bien être du ressort de l'action sanitaire et sociale.

E. — Division « tarification » :

a) Identification des employeurs. — Le premier problème dont la commission s'est inquiétée a été celui de l'identification des employeurs.

En effet, la numérotation de ces dossiers a subi, depuis la mise en marche bien des modifications, compte tenu des différents textes légaux qui sont venus réglementer cette numérotation.

Au départ, la caisse régionale avait adopté une numérotation propre qui faisait apparaître en premier lieu : le numéro de la caisse locale ; en second lieu, le numéro d'ordre chronologique au sein de cette caisse.

Sur le plan national, on a voulu, par la suite obtenir une identification d'un ordre plus général et l'U. R. S. S. A. F., à son tour, a créé une numérotation. C'est enfin le ministère du travail qui a confié à l'U. N. S. E. E. la tâche d'identifier les différentes entreprises du pays et de les numérotter.

Ce chevauchement a, évidemment, donné un gros travail au service d'identification : le travail de mise en ordre des numéros U. N. S. E. E. avec le fichier de l'U. R. S. S. A. F. n'est d'ailleurs pas encore terminé et pour le moment les dirigeants des services de la caisse régionale ont cru indispensable et sage de ne pas supprimer la première numérotation qui avait été établie à l'intérieur de la caisse.

La commission, après avoir entendu à ce sujet les différents responsables (MM. Butel, Bertin, Gillet), à qui elle a demandé tous les détails concernant cette question, pense qu'il était indispensable de garder cette ancienne numérotation. Pour l'avenir, l'identification U. N. S. E. E. vient petit à petit s'ajouter aux numéros intérieurs de la caisse.

Il semble cependant que cette question sera à étudier sur le plan nationale, le numéro I. N. S. E. E. est surtout conçu pour immatriculer un établissement alors que le numéro des A. T. tend à immatriculer un risque et il arrive fréquemment à la branche A. T. qu'une entreprise ait plusieurs dossiers ouverts pour la même affaire.

Le numéro I. N. S. E. E. qui est extrêmement long et délicat à reporter est une source d'erreurs dans la numérotation.

Actuellement, le circuit de numérotation I. N. S. E. E. fonctionne normalement et sans délai de transmission trop élevé.

Le rapport fait mention, page 191, que, dans le cas où un employeur s'adresse directement à la caisse régionale pour son immatriculation, la lettre de transmission à l'U. S. S. A. F. ou à la caisse primaire ne fait pas l'objet d'un accusé de réception. Cette lacune est maintenant réparée.

En résumé, le numéro I. N. S. E. E. est lourd, difficile à manier, et la classification sous ce numéro sous le plan national, étant loin d'être terminée, la caisse régionale A. T. ne s'en sent que prudemment.

b) Tarification. — La commission s'est penchée avec intérêt sur un problème qui ne semble pas avoir retenu l'attention des contrôleurs, à savoir dans quelles conditions les taux d'assurance A. T. ont-ils été corrigés par rapport aux taux de départ qui étaient ceux des compagnies d'assurances privées ?

A ce sujet, en effet, est paru un arrêté du 16 février 1948 qui stipulait que les caisses régionales pouvaient procéder à la révision des taux des cotisations déterminés à l'article 2 et qui paraissent anormalement élevés, à la condition qu'ils soient de 50 p. 100 supérieurs aux taux des tarifs prévus à l'article 2.

La circulaire n° 255 S.S. du 14 août 1948 disait, par ailleurs, que : « Ne pouvaient bénéficier de la révision, les établissements dont le coût des sinistres aurait absorbé plus de 55 p. 100 de la masse des cotisations versées, ni ceux qui ne seraient pas acquittés de la totalité des cotisations mises à leur charge et ceci par examen des statistiques. »

En examinant ce texte, il apparaît donc tout à fait anormal que la réduction ait pu être faite puisqu'aucun résultat statistique n'avait été obtenu.

Certains enquêteurs ont fait état d'anomalies criantes. Exemple : une entreprise, qui avait un compte de sinistre de 4 millions a eu son taux d'accident diminué alors qu'elle avait cotisé pour 200.000 F. S'il ne s'agissait pas là d'une erreur, il est évident que cette question était fort grave.

La commission d'enquête s'est donc attachée à interroger les responsables de la branche pour avoir toutes les explications désirables à ce sujet, en particulier, à chaque intéressé, a été posé la question suivante :

« L'examen des statistiques est-il indispensable pour envisager la modification d'un taux assurance accident ? »

A cette question, l'unanimité des interrogations a reçu une réponse affirmative.

M. Demont, en particulier, a donné les précisions suivantes :

« Si l'entreprise considérée entrait dans le cadre du barème publié par le ministère, il est évident qu'automatiquement on a appliqué à l'employeur ledit barème. »

Il explique, par ailleurs, que dès lors que le taux appliqué par les anciennes compagnies d'assurances était supérieur à 50 p. 100, il a été diminué. Cette réduction était subordonnée à l'examen des statistiques qui n'ont pas été données.

M. Demont n'a pas souvenir que des comités techniques régionaux aient modifié des taux individuels.

Pour les cas spéciaux, qui ont joué sur deux ou trois entreprises, seulement les taux étaient proposés au comité technique régional qui statuait pour l'acquis d'un taux moyen.

Le comité technique ne prenait pas de position, il donnait uniquement un avis.

M. Villion, interrogé sur cette question, précise qu'il y a eu, en ce qui concerne la modification des taux, confusion de date d'application dans l'esprit des administrateurs.

Au début de l'année 1949, ils avaient discuté sur la date d'application d'un décret et d'un arrêté de 1948 avec modification du 1^{er} juillet 1949, ce qui apparaissait possible. Il est évident que la révision des taux avec effet rétroactif n'aurait pas été admise.

En réalité, la date retenue par la branche A. T. était le 1^{er} juillet 1948.

M. Villion signale qu'il a protesté contre cette façon de procéder. Il considérait, en effet, tout à fait scabreux de modifier les taux sans savoir comment se présenteraient les comptes des employeurs.

Pour les anormalement élevés, les administrateurs n'ont pas été bien informés. S'ils avaient su qu'il y avait un effet rétroactif, ils n'auraient pas accepté. C'est la branche A. T. qui en a pris la décision.

La commission aimerait savoir si la branche A. T. a eu autorisation de la direction.

Certainement pas, car l'opinion de la direction de la caisse sur ce point ne correspond pas avec la décision des administrateurs.

La branche s'était affranchie.

M. Villion a d'ailleurs adressé une note à M. Butel lui spécifiant qu'il aurait à répondre de son idée d'autonomie.

Cette note figure au rapport de réponse. M. Villion en donne d'ailleurs lecture à la commission.

Il est évident qu'en face de pareilles réponses, la commission d'enquête est en droit de se demander qui a pris exactement les responsabilités d'une modification des taux d'assurances A. T.

Il semble, en effet, assez étrange que l'initiative d'une opération aussi importante ait pu être prise contre la direction et à la faveur d'une erreur d'interprétation du conseil d'administration.

Il est également assez curieux que, si toutefois les hypothèses précédentes ont pu se produire, la mise en application pratique d'une telle décision n'ait pas provoqué de la part de la direction un ordre immédiat de surseoir à de pareilles opérations.

L'audition de M. Laine a permis de situer mieux la responsabilité de cette révision des taux :

« Il apparaît que la décision vient d'ordres oraux donnés par la direction régionale après l'intervention du cabinet qui répondrait ainsi à des préoccupations de politique générale dépassant le plan parisien. Ces abattements auraient, d'ailleurs, été pratiqués par l'ensemble des caisses régionales françaises. »

c) Archives. — Ce service semble en effet trop solidement encadré et même trop important pour le rôle sérieux certes, mais modeste, qu'il doit jouer.

La commission s'est penchée d'assez près sur le fonctionnement de ce service. Il lui apparaît qu'une organisation mieux adaptée aux besoins et une sévérité plus grande d'application des règles de service permettraient, tout en réduisant l'importance, d'obtenir des résultats meilleurs.

La cause la plus fréquente de recherches d'un dossier vient de ce qu'il passe de mains en mains après avoir quitté les archives. Ce cheminement se fait sans contrôle. Les archives, ne connaissant que la première personne de la chaîne, sont incapables de dire où est le dossier sans courir les services où il est passé.

Ce détail d'organisation réglé, le problème des archives en général ne sera pas résolu pour autant.

Il est certain qu'au fur et à mesure de la mise en place de la sécurité sociale, le nombre des dossiers augmente dans tous les services et si quelques-uns ont fait « leur plein », la plupart sont bien loin d'atteindre leur stabilisation : rentes — sinistres — appareillage — employeurs — médico-pharmaceutiques — voient chaque jour, leur apporter de nouveaux dossiers.

Or, dès maintenant, faute de place, le problème se pose et il faut lui trouver une solution rapide.

d) Service des comptes employeurs. — Comme l'indique le rapport de contrôle, c'est en ce point que convergent tous les renseignements permettant d'établir les statistiques financières. La majorité de ces renseignements proviennent de la caisse primaire centrale, qui est en somme, gros « client » de la caisse régionale.

Le problème de la liaison avec cette caisse semble ne pas être encore clairement résolu.

Au départ, les renseignements sont reçus par l'intermédiaire d'un volet détachable. Celui-ci est le quatrième exemplaire obtenu par décalque et les divers intéressés, interrogés au sujet de son utilisation, ont tous reconnu qu'elle était pratiquement impossible.

Nous retiendrons tout spécialement à ce sujet le témoignage de M. Fuset (appartenant à la caisse primaire centrale, il est d'autant moins suspect), qui est un technicien des statistiques. Il a déclaré qu'il était indispensable de posséder au départ des documents clairs, nets, lisibles et précis.

Or, cette question a été débattue entre les dirigeants de la caisse primaire centrale et ceux de la caisse régionale.

Parallèlement, plusieurs expériences étudiées par M. Michel ont été tentées :

Gestion des A. T. dans les caisses locales (on a vu plus haut qu'à la demande de la caisse centrale, cette expérience avait été abandonnée).

Par ailleurs, pour la tenue du compte « Employeurs », M. Michel avait, d'accord avec MM. Butel et Demont, dessiné une fiche (rose) qui permettait de connaître la situation d'un compte, à tout moment, à l'échelon primaire. La fiche établie au moment de la rédaction du dossier était fermée avec le règlement définitif de celui-ci. Ces fiches sont entrées en exercice en janvier 1950. Elles faisaient d'ailleurs suite à une réforme plus générale :

Prise des déclarations dans les caisses locales, ce qui permettait un contrôle sur place par les agents de la caisse régionale.

Cette expérience semble avoir été abandonnée à la demande de la caisse centrale et avec regret de la part des différents responsables de la caisse régionale.

Il est certain que ce problème de liaison et de transmission de renseignements à la caisse régionale n'est pas encore au point. Il faut se laisser développer une nouvelle expérience en cours depuis le mois de janvier 1951. Souhaitons qu'elle réussisse. Mais il est bien évident que ce problème d'intercommunication devra être réglé avec netteté à l'échelon « Direction » des divers organismes et avec l'aide, si l'on daigne les informer, des administrateurs qui, pour beaucoup, sont communs aux caisses.

Il est certain que les échelons intermédiaires ont tendance à négliger la transmission des renseignements dont ils n'ont nullement besoins eux-mêmes. Les responsables ne tiennent pas à alourdir leurs frais de gestion en effectuant des contrôles qui n'apporteront chez eux aucune amélioration ?

C'est donc un climat de bonne volonté à créer, et, concurrentement, une action autoritaire des échelons dirigeants, qui résoudrait le problème.

Il apparaît clairement que l'idée émise par le rapport de contrôle d'utiliser les cartes perforées de l'U. R. S. S. A. F. pour décaler le crédit des comptes employeurs ne pourra être mise en action que si cette coordination extérieure à la branche A. T. a pu être obtenue.

Connaissance des prestations. — Sur ce point, il semble bien que les mêmes difficultés ont été rencontrées. Moins aiguës dans les caisses départementales, elles posaient à la caisse centrale un problème plus compliqué du fait de la division du travail sur un même dossier entre le centre de paiement et la caisse locale.

L'objection majeure faite dans le rapport de contrôle, page 195, concernant l'impossibilité d'un travail mécanographique, étant donné l'abandon des Samas Powers par la caisse centrale, n'est pas exactement valable.

M. Fuset, qui est chargé de ce service à la caisse centrale, nous a déclaré avoir conservé toutes les machines et le personnel capable de s'en servir. Il pourrait donc effectuer ce travail si on lui demandait et si on lui fournissait des documents de départ convenablement présentés et rédigés.

Il conviendrait de laisser cependant se développer le système mis en œuvre au 1^{er} juin 1951 qui consiste en une récapitulation annuelle par accident. Il aurait l'avantage de pouvoir faire un ajustement comptable entre les prestations effectivement versées par la caisse primaire et les prestations communiquées par la caisse régionale. Bien entendu, il faudra, s'il fonctionne, s'attacher à en connaître le prix de revient pour le comparer à celui d'un travail mécanographique.

Statistiques financières. — Nous lierons cette question à celle du service mécanographique.

Nous touchons là, certainement, le point où le fonctionnement de la branche est le plus critiquable.

Certes, elle a fourni à la date de ce jour les statistiques se rapportant aux « trajets », aux V. R. P., aux gens de maison, dans les délais (31 octobre 1950) mais la totalité n'en sera donnée que courant février probablement. Il faut ajouter à cela qu'elles ne seront qu'assez approximatives.

En dehors de ces statistiques financières, il semblerait intéressant, d'ailleurs, d'obtenir d'autres renseignements de ce service :

Statistiques d'accidents très utiles au service prévention ;

Statistiques médicales, etc.

Or, jusqu'à présent, aucun de ces renseignements n'a pu être établi par le service.

On peut dire que celui-ci a été quelque peu sacrifié peut-être à juste titre dans la période de démarrage ;

Sacrifié au point de vue locaux, qui maintenant sont nettement insuffisants pour permettre un travail rationnel ;

Sacrifié au point de vue personnel que l'on semble volontiers prélever sur ce service quand les tâches urgentes sont à faire ailleurs ;

Sacrifié, peut-être, au point de vue directives précises et intérêt que lui porte la direction.

Il semble que cet instrument de travail n'a pas été utilisé à plein. Il est évident qu'on s'est heurté à bien des difficultés pour le mettre en place et le faire fonctionner :

Difficultés de locaux, d'abord, sur lesquelles nous ne reviendrons pas ;

Difficultés de lui fournir des documents de base convenables. Nous avons assez longuement développé ce point précédemment pour qu'il soit utile d'y insister ;

Difficultés aussi venant d'un changement fréquent dans les doctrines officielles au cours de ces années de démarrage (numérotation des employeurs qui, de 1947 à 1950, a changé 3 fois) (code des statistiques paru courant 1948 seulement et ce n'est qu'au mois de juin que furent précisées les règles d'établissement des statistiques financières de détermination des taux).

Cependant, nous pensons qu'il est indispensable que la direction porte d'urgence ses efforts sur ce service qui nous paraît primordial.

Sans les renseignements statistiques variés, complets, précis et fournis dans les délais bien définis à l'avance, la gestion de la branche A. T. est impossible.

Dans toutes les branches de l'activité des A. T., il faut pouvoir orienter son action grâce à une connaissance parfaite des problèmes, nous dirons une connaissance mathématique. Il paraît très dangereux de n'agir que d'après des impressions générales, des données fragmentaires quand la gestion à assurer est aussi étendue. On risque ainsi d'aller de très bonne foi à l'encontre des buts recherchés. De bonne foi certes, mais est-ce là une excuse valable ?

Nous pensons que la sous-direction n'a pas pris suffisamment conscience de ces problèmes jusqu'à présent. Il est grand temps qu'elle le fasse.

D'un autre point de vue, d'ailleurs, cette erreur est inadmissible. Le service statistiques et mécanographique emploie un personnel nombreux et très spécialisé. Il utilise des machines très coûteuses et perdore des quantités de cartes dont le prix est élevé. Il est obligé d'avoir des classeurs métalliques très importants. Tout cela coûte très cher à la caisse, surtout si l'on y ajoute les travaux que l'on est obligé de faire exécuter à l'extérieur. Il est donc indispensable que ces dépenses importantes ne soient pas engagées en pure perte, ce qui semble être à peu près le cas jusqu'ici.

Il est indispensable que les dépenses ainsi engagées deviennent rentables pour la plus large part. Elles ne le deviendront que dans la mesure où les renseignements qu'elles permettront d'obtenir pourront être utilisés et pour cela, répondre aux conditions déjà indiquées.

Enfin, sur un autre point, la commission pense qu'il est utile que la direction se penche sur le problème du regroupement des trois services s'occupant des statistiques. Ceci amènerait, certainement, une simplification et des économies.

f) Division prévention :

Les services sont maintenant installés dans des locaux convenables, 3, rue du Maroc.

Nous avons pourtant relevé au cours de notre visite une mauvaise utilisation des surfaces disponibles. Les bureaux, les meubles de classement semblent posés au hasard, sans rechercher un plan logique pour l'utilisation rationnelle de la place.

Ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit de locaux nouvellement installés. Le chef de service n'a certainement pas procédé à une étude graphique de cette installation.

Le rapport de contrôle fait état d'un personnel sédentaire trop important. Notre visite nous a laissé la même impression. Ce service travaille avant tout par ses contrôleurs, c'est par eux qu'il obtiendra des résultats.

Il faut, maintenant que la mise en place s'achève, ne pas hésiter à réduire au maximum la partie administrative, c'est là la condition d'une saine gestion. Enfin, il se pose à la direction de ce service un problème de dualité de commandement qui, bien qu'ayant été discuté en commission A. T., ne semble pratiquement pas avoir été résolu.

Il n'y a de l'avis de la commission d'enquête pas assez de netteté quant aux responsabilités réciproques de MM. Chrétien et Besse. Il est indispensable de donner à M. Chrétien une mission précise et bien délimitée dans ce service, mais d'en confier d'une façon nette l'entière responsabilité à M. Besse.

Service médico-pharmaceutique.

Celui-ci occupe, 3, rue du Maroc, des locaux propres qui, sans être spacieux, suffisent cependant aux besoins du service.

Le problème des archives est résolu jusqu'en 1953, voire même 1954 et la possibilité d'éliminer une grande partie de la correspondance après quelques années permettra probablement à la place actuelle de répondre aux exigences futures de la classification.

Le point d'organisation de fonctionnement du service qui a attiré l'attention de la commission est le contrôle de réception des produits pharmaceutiques.

Actuellement, un médecin et deux infirmières se rendent dans les différentes entreprises de la région pour vérifier la livraison des commandes passées par le service et dirigées directement par les fournisseurs sur lesdites entreprises.

Ce système apparaît aux membres de la commission extrêmement lourd.

De même, il y aurait avantage à ne pas faire appel à un trop grand nombre de fournisseurs, ce qui est le cas actuellement. Bien que le groupement des commandes chez un seul fournisseur présente, comme l'a stipulé M. Riand, responsable du service, certaines difficultés, la commission est persuadée que ces difficultés ne sont pas insolubles et qu'il y aurait le plus grand intérêt à revoir cette question et adopter une autre solution.

En résumé, bien que n'étant pas d'extrême urgence et d'importance capitale, le problème des achats et du contrôle des produits pharmaceutiques est à réétudier entièrement.

Branche : invalidité.

Signalement préalable :

Cette branche souffre manifestement des mauvaises transmissions des documents par les caisses primaires. Il faut cependant noter une amélioration progressive et continue dans ce domaine qui permet d'espérer que, d'ici quelque temps, les remarques faites au rapport de contrôle seront caduques.

Exemples : Signalement en 1948 : 27,6 p. 100 ; en 1949 : 42,2 p. 100.

L'intervention du médecin-conseil régional qui, maintenant, contrôle systématiquement les retards, devra être vérifiée quant à ses résultats. La direction devra s'attacher, si ceux-ci ne sont pas comblés, à trouver une autre solution au problème qui semble résider dans le manque de locaux.

Courrier (violation du secret professionnel) :

Le caractère confidentiel du document transmis n'est pas toujours indiqué sur l'enveloppe, ou, bien souvent, la même enveloppe contient à la fois des pièces médicales et des pièces administratives.

Il conviendra donc que la direction de la caisse régionale insiste auprès des caisses primaires pour que celles-ci scindent bien les documents et mentionnent sur ceux qui sont destinés au médecin-chef « Confidentiel ».

Service des recherches :

Le responsable de la branche tend à justifier l'importance de l'effectif par un abaissement systématique de celui-ci, dû à l'absentéisme fort important proportionnellement.

La commission pense que c'est là un artifice qui n'explique rien, sans qu'il soit besoin d'insister.

Nous rappelons l'attention des responsables sur ce point.

La commission est d'avis que ce service pourrait, sans inconvénient, être réduit en personnel si le rendement des employés qui le compose était meilleur.

D'ailleurs, ceci a bien dû être constaté puisqu'il a été prévu des dispositions permettant d'affecter temporairement certains employés de ce service à un autre.

Service liquidation :

Les mêmes remarques s'appliquent concernant l'effectif.

Le responsable cherche à justifier celui-ci en faisant état d'un gros travail de mise au point dû aux nombreux textes officiels parus en 1949.

Nous disons simplement que nous sommes en 1951 et que rien ne semble actuellement justifier ce qui était vrai il y a deux ans.

La commission pense que si certains responsables n'entendent pas la voix de la raison sur la nécessité impérieuse de « cégonifier » les effectifs anormaux, la direction a le devoir d'agir par voie d'autorité.

Service central, secrétariat :

Les avis des responsables sont divergents. Il semble cependant que cette question doit être étudiée et tranchée définitivement par la commission compétente.

Il est apparu à la commission que, si tout le service était placé sous l'autorité nominale du médecin-chef, l'organisation gagnerait en cohésion.

Par ailleurs, le secret médical serait ainsi absolument respecté sans contestation possible.

Enfin, on éviterait ainsi que certaines questions intéressant la branche soient traitées sans l'intervention de celle-ci, et la masse de notes de service qui découle de cette façon de procéder serait supprimée.

Contrôle médical invalidité :

En décentralisant ce service, on économiserait deux ou trois médecins. Cela est à l'étude à la demande du docteur Saint-Martin. La caisse centrale prépare à ce sujet un projet.

L'assuré social devrait pouvoir trouver dans un même endroit : maladie, longue maladie, invalidité.

Malheureusement se pose la question des locaux, qui ne facilitera pas la mise en œuvre de ces projets.

Divers.

Contrôle de l'absentéisme :

M. le docteur Saint-Martin n'est pas responsable de ce contrôle qui dépend de la direction de la caisse. Il n'a fait qu'indiquer un médecin lorsque la direction lui en a fait la demande. Cependant, sur ce chapitre, le docteur Saint-Martin a émis une suggestion personnelle qui paraît intéressante.

La commission croit de son devoir d'en faire état.
« Grouper le contrôle d'absentéisme « Caisse régionale » « Caisse centrale », de façon à ce que, sans exiger un trop grand nombre de médecins, il puisse s'effectuer d'une manière souple et rapide, par secteur. »

Le docteur Saint-Martin se base sur une expérience qu'il a tentée au Comptoir national d'escompte, où il a obtenu des résultats presque inattendus.

Là encore se pose une question urgente à résoudre. Elle permettrait une économie de frais de gestion telle que la commission demande son étude immédiate par la direction.

II. — Problèmes spéciaux et remèdes possibles préconisés par la commission.

Comme s'il est dans le préambule, nous examinerons dans ce chapitre certains problèmes qui n'apparaissent pas au rapport général de contrôle.

Nous ferons connaître les solutions préconisées pour résoudre ces questions, ainsi d'ailleurs que celles soulevées par les contrôleurs.

La commission ne pense pas que ces solutions doivent être adoptées sans discussion. Au contraire, elle souhaite que cette partie du rapport ne soit qu'un guide pour le travail futur, travail qui devra approfondir et reprendre un à un tous ces problèmes, ceci en collaboration étroite avec les administratifs responsables.

Les membres de la commission d'enquête n'imaginent pas, en effet, qu'ils puissent à aucun moment se substituer aux responsables. Ils n'ont pas non plus la prétention de croire que cette enquête qui les a amenés à voir de plus près le fonctionnement de quelques branches les a pour autant transformés en spécialistes de ces délicates questions.

Ils présentent simplement quelques réflexions de bon sens, susceptibles d'être utiles puisqu'elles émanent de cerveaux qui n'ont pas eu l'empreinte de la « déformation professionnelle ».

Enfin, ils n'ignorent pas que pour un problème soulevé, dix sont restés dans l'ombre. Ils espèrent que cette constatation n'empêchera pas les responsables d'agir comme ils le doivent pour l'amélioration continue du fonctionnement de la caisse régionale de Paris.

1° Locaux.

La place manque. — Elle manque dans tous les services, à tous les étages, dans tous les locaux visités. Dans l'attente du grand remède, il a semblé à la commission qu'il fallait utiliser cette place au mieux. Ce qui n'est pas toujours réalisé.

A-t-on étudié systématiquement les postes de travail ?

Si un employé a besoin d'un bureau de 1 mètre carré pour remplir la tâche qui lui est impartie, ne lui a-t-on pas donné le bureau qui existait et qui fait peut-être 2 mètres carrés ?

S'il doit se servir de deux ou trois dossiers pour effectuer un travail, pourquoi n'exige-t-on pas qu'il libère son bureau des quelques 20 ou 30 dossiers qui l'encombrent inutilement ?

S'il n'y a pas de place sur le bureau pour les nombreux objets indispensables au travail, pourquoi ne pas utiliser le dessous en casiers ou tiroirs pour ranger tous ces objets à portée de main ?

« Une place pour chaque chose, chaque chose à sa place » semble bien la formule à méditer et à mettre en pratique.

Les membres de la commission n'ignorent pas qu'il est plus aisé de dire que de réaliser. Ils savent toutefois qu'avec une ferme patience on réussit très bien à donner ces habitudes aux employés. L'habitude prise, une surveillance légère suffit à la maintenir... à la satisfaction de tous.

2° Archives

Il se pose plusieurs questions :

a) Utilisation des archives comptables « employeurs » à la branche A. T. :

La commission préconise l'établissement :

D'un livre de sortie sur lequel seraient notés au fur et à mesure de la remise des dossiers : le numéro de celui-ci ; le nom du possesseur ; la date ; et, au retour, la date d'entrée.

A l'examen de cette dernière colonne il serait facile de contrôler rapidement les dossiers manquants.

On pourrait juger, *a posteriori*, l'importance des mouvements de dossiers et, par conséquent, le travail exact des archives.

D'une fiche en carton, de la grandeur d'un dossier. Elle prendrait la place du dossier au moment de sa sortie et porterait : date de transmission ; nom du responsable ; émargement par ce responsable.

Elle serait enlevée lors du retour et datée

Cette fiche permettrait de savoir rapidement où se trouve le dossier. En effet, si le signataire transmettait le dossier à un autre service, il n'omettrait pas d'en aviser les archives. Celles-ci rapporteraient alors sur la fiche le nom du nouveau responsable.

Ce système suppose et exige que les archives soient fermées à toutes personnes étrangères et que les demandes se fassent au guichet.

b) Leur rangement :

Il apparaît bien que dans tous les services devant conserver les archives, la place disponible pour les ranger ne permettra pas de fonctionner plus de deux ans,

Il semble que, dès maintenant, cette question soit à étudier si l'on ne veut pas aboutir à une impasse dangereuse.

Dès à présent, chaque chef de service devrait se pencher sur le problème de l'élimination des documents non indispensables. Parallèlement, la direction devrait envisager la réduction des archives par micro-films ou tout autre procédé adéquat.

Pour la question plus particulière de la conservation des dossiers « rentes », qui doivent être maintenus durant toute la vie des bénéficiaires, la commission émet le vœu que l'on en saisisse la F.N.O.S.S.

Cet organisme, après étude, devrait pouvoir déterminer les seules pièces indispensables à conserver pour l'avenir et ceci permettrait une élimination systématique des documents au fur et à mesure de la marche des services. L'alignement des archives serait ainsi assuré automatiquement.

3° Les imprimés.

Les modèles établis par la F. N. O. S. S. ne semblent pas avoir toujours donné satisfaction.

Il a paru intéressant aux membres de la commission de soumettre à cet organisme l'idée suivante :

La création d'un imprimé ne devrait pas partir de la tête pour être, ensuite, diffusée. Au contraire, l'organisme central :

Ferait part aux utilisateurs de la nécessité de cet imprimé ;

Indiquerait le but dans lequel il est créé ;

Indiquerait les conditions de son emploi.

Sur ces données, les utilisateurs établiraient chacun un modèle.

La synthèse de tous ces modèles, ne retenant que les bonnes idées contenues dans chacun d'eux, permettrait certainement d'obtenir un résultat tendant à la perfection.

4° Appareillage (branche A. T.).

Il apparaît nettement, comme nous l'avons déjà dit, que les délais de livraison des appareils jouent pour les indemnités de jours d'arrêt un rôle considérable sur les dépenses de la branche.

La commission propose l'envoi d'une circulaire aux fournisseurs attirant particulièrement leur attention sur ce point. Cette circulaire devrait, en outre, avertir les fournisseurs que des délais trop longs amèneraient obligatoirement les A. T. à se priver de leurs services.

Par ailleurs, M. Rivière a soulevé, au cours de son audition, un problème sur lequel la commission attire tout particulièrement l'attention étant donné ses importantes répercussions financières :

L'appareillage des assurés sociaux non accidentés du travail. Seuls, les appareillés A. T. sont suivis par le centre de la rue du Maroc.

Les assurés sociaux traitent directement avec les fournisseurs. Comme il s'agit d'une industrie très spéciale, bien peu sont capables de savoir quel est le coût normal d'un appareil. Cet état de fait provoque des abus extrêmement regrettables.

On a cité l'exemple d'un assuré qui a demandé et obtenu, puisque la facture régulière a été fournie, le remboursement d'un appareil baptisé :

C. 110 à 10.800 F, alors qu'un contrôle de celui-ci a révélé qu'il s'agissait en réalité :

D'un C. 108 à 5.200 F (moins de la moitié...).

La caisse paye donc le double.

Or, la quantité d'appareils remboursés aux assurés sociaux est de beaucoup plus importante que celle fournie par la Branche A. T. Ceci représente donc des sommes considérables versées sans contrôle.

Il convient par ailleurs, d'ajouter qu'au moment de l'achat d'un appareil, le fournisseur insiste auprès de son client, incompétent en la matière, pour qu'il accepte de petits suppléments qui, en principe, doivent améliorer l'appareil. Le client paye de sa poche puisque ces suppléments ne sont pas remboursables.

Il apparaît donc de la plus grande importance, et la commission insiste, que ce problème soit rapidement porté à la connaissance des organismes directeurs pour que des dispositions soient prises d'urgence.

Elles éviteraient :

A l'assuré appareillé, des dépenses inutiles ;

A la sécurité sociale, des remboursements de sommes considérables indûment touchées par des fournisseurs peu scrupuleux.

Il faut d'urgence établir un contrôle de réception des appareils aux assurés sociaux non accidentés du travail.

5° Paiement des rentes.

Le paiement des rentes se fait actuellement par mandat à domicile.

Ce système présente plusieurs inconvénients :

Frais d'envoi pour la caisse ;

Dérangement du rentier qui ne se trouve pas toujours chez lui, lors du passage du facteur ;

Pertes de temps dues aux changements d'adresse.

La commission pense qu'il serait intéressant d'obtenir pour chaque rentier l'ouverture d'un compte postal où la caisse effectuerait ses versements.

Ce système aurait l'avantage :

De simplifier le travail matériel ;

D'éviter les dérangements inutiles de l'assuré ;

De ne pas faire des recherches en cas de changement d'adresse.

La commission demande donc que ce problème soit soumis à la F. N. O. S. S. en vue d'une étude et de la rédaction des textes à mettre en vigueur.

Ce système, appliqué, depuis plusieurs années, à la paie générale de la Seine pour tous les pensionnés civils et militaires, donne pleine satisfaction.

6^e Rapports personnels.

La commission souhaite qu'un meilleur climat s'établisse au sein de la branche A. T.

Il est apparu que, bien souvent, des intérêts particuliers ou à tendance politique, avaient eu une influence sur certaines décisions alors que, seul, devait entrer en ligne de compte le bon fonctionnement administratif de la branche.

Il est indispensable que la direction de la caisse acquière suffisamment d'autorité pour une indépendance absolue pour obtenir une réforme salutaire à ce sujet. Quand le seul souci d'une saine gestion de la caisse sera devenu la règle d'action de tous les administratifs, à quelque échelon qu'il se trouve, un pas énorme sera franchi. Chaque responsable, s'il est compétent, pourra alors, en toute indépendance exercer pleinement son rôle de chef et il est certain que l'ambiance nouvelle ainsi créée permettra l'obtention de résultats qui, actuellement, peuvent paraître inaccessibles.

III. — Conclusions.

Contrôle médical.

Pas d'observation particulière momentanément.

Accidents du travail.

Il apparaît que le souci de donner toute l'aide désirable aux accidentés a été la ligne directrice de l'action des organisateurs des services de la branche.

Est-ce à dire qu'elle les a remplies dans les meilleures conditions de rentabilité et de continuité pour l'avenir ?

Pas absolument.

Il y a bien des causes à cela. Nous en avons fait état dans ce rapport :

Locaux ; instabilité de la doctrine ; formation du personnel ; difficultés de liaison avec les organismes frères.

Mais nous ferons au responsable de la branche deux reproches essentiels :

a) N'avoir pas su ou voulu utiliser un instrument important pour une bonne gestion : les statistiques ;

b) N'avoir pas montré assez de vigueur pour obtenir de l'extérieur ce que coûte les renseignements indispensables au bon fonctionnement de ses services.

Il importe donc :

Que le point soit fait ;
Que le problème soit repensé complètement et en détail en fonction :

a) De l'expérience acquise ;
b) Des textes qui se sont maintenant stabilisés ;
c) Et des deux remarques précédentes ;

Qu'à partir de là, une organisation complète soit étudiée pour pallier aux inconvénients actuels ;

Qu'en étroite collaboration avec les intéressés, elle soit mise en application ;

Que la sous-commission A. T. ou la commission technique et juridique suive attentivement la mise en œuvre de cette organisation nouvelle.

La commission est unanime pour proposer au conseil d'administration que les pouvoirs de la sous-commission A. T. soient prolongés afin d'examiner le cas du sous-directeur des accidents du travail à la suite des propositions déposées par la délégation de la C. G. T. et de proposer pour un prochain conseil d'administration qui devra se tenir dans un délai de quinze jours, les conclusions qui pourraient être appliquées.

Incapacité.

Pas d'observation sur cette branche.
Elle semble bien dirigée et donner toute satisfaction aux assurés sociaux.

Le rapporteur,
HASLER.

Conclusions des travaux de la sous-commission d'enquête
branche action sanitaire et sociale.

La sous-commission a siégé, sous la présidence de Mme Bossus, les 18, 19, 21, 28 décembre 1950, et les 2, 4, 8, 9, 11, 15, 17, 22, 24, 29 janvier 1951.

Elle a procédé à l'examen et aux investigations nécessitées par la fraction du rapport du contrôleur général qui la concernait (pages 96 à 170).

Elle a recherché les documents pouvant l'éclairer et elle a interrogé les agents administratifs responsables dans les services visés par les critiques contenues dans le rapport.

Ont été entendus : MM. de Groote, Jaillet, Le Frant, Hugon, Nermond, le docteur Guérinet, le docteur Michaud, Bourguignon, Villion, Thoillier.

Si les contrôleurs ont déclaré que leurs travaux n'ont pu porter a fond sur chaque service, malgré une assez longue période passée dans la caisse, la sous-commission, qui n'avait que quelques semaines pour apporter une opinion, doit d'abord affirmer que son travail ne peut être considéré comme complet et définitif. Ceci ne peut donc être considéré que comme un rapport préliminaire d'autres examens et de conclusions plus approfondies.

Elle n'a pu se faire qu'une idée d'ensemble, ses conclusions ne doivent être que les premières mesures utiles et il sera nécessaire de poursuivre plus profondément, dans le détail, l'analyse des pro-

blèmes soulevés, afin de permettre de prendre toutes les dispositions qui amèneront l'ordre et la marche rationnelle souhaitables dans la caisse régionale. Il convient d'ailleurs que le futur directeur soit consulté sur le choix de ses collaborateurs et puisse poursuivre personnellement la rationalisation et l'assainissement de ses services.

La sous-commission a constaté que les anciens conseils d'administration de la caisse régionale ont manqué de discernement dans le choix des agents de direction ; qu'après constatations d'insuffisances, d'incapacités ou d'empiètements sur leurs prérogatives, ils n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient, qu'un manque de clairvoyance et de garanties suffisantes apparaît dans les tractations de certaines affaires. Ces conseils portent une lourde responsabilité dans les erreurs constatées.

Ces éléments sont souvent à la source des critiques contenues dans le rapport.

Pourtant, la sous-commission considère qu'elle n'est pas qualifiée pour juger les attitudes et des décisions qui ont surtout découlé d'un climat et de difficultés rencontrées dans les périodes passées. Elle laisse au conseil le soin d'apprécier s'il doit prononcer un jugement dont les sanctions relèvent de son ministère.

Les conclusions ne s'inspireront que des possibilités offertes par la situation présente, c'est-à-dire :

a) De la situation financière du fonds d'action sanitaire et sociale qui oblige à restreindre les efforts sur les projets en cours et dont l'intérêt paraît le plus vif ;

b) Les nécessités d'urgence du début s'atténuant — au moins dans le cadre tracé par les plans initiaux ;

c) Les instructions ministérielles, qui ont manqué au départ, sont actuellement mieux définies et les doctrines d'armement sanitaire s'établissent ;

d) Les conditions et les délais de décisions des autorités des tutelles se sont améliorés et rien ne justifierait un refus de retour aux règles prévues par la législation ;

e) Les liaisons entre les services ministériels et les administratifs de la caisse sont réalisées et permettent un travail meilleur et plus rapide ;

f) Il importe plus d'assurer les bonnes conditions de marche de la caisse, dans le présent et le futur, que de s'attarder sur le passé, celui-ci ne pouvant nous fournir que les leçons à retenir en vue d'un meilleur comportement.

Telles sont les raisons qui ont guidé le travail de la sous-commission.

Elle tient cependant à marquer qu'il lui est apparu que le rapport du contrôleur général aurait gagné à être rédigé d'une façon plus objective, en évitant l'exposé de vues particulières et surtout en écartant l'emploi de termes outranciers dans lesquels l'on trouve des jugements qui ne paraissent pas du ressort des contrôleurs.

Les jugements appartiennent à M. le directeur général lorsque les réponses du conseil d'administration et des agents incriminés lui sont parvenues.

D'autre part, il est regrettable que les procès-verbaux des bureaux et conseils aient été rédigés si succinctement que l'on ne peut trouver en bien des cas les auteurs de propositions importantes, ni les observations qu'elles ont pu soulever. Il est souhaitable que, dans l'avenir, ces documents soient établis de façon à bien situer les responsabilités de chacun et donnent la possibilité de les retrouver ultérieurement.

Nous suivrons maintenant les observations des contrôleurs dans l'ordre où ils les ont présentées dans le rapport.

Un reproche que le conseil d'administration (1946 à 1948) ait voulu faire vite, qu'il ait eu le désir d'initiatives et de réalisations, il est facile de répondre que cela se conçoit et s'explique par la volonté de servir les assurés et la décision de démontrer les possibilités de la nouvelle institution de sécurité sociale.

Il n'est pas juste de prétendre que ce conseil ait délaissé l'effort de subventions et de prêts au profit de sa politique de création, puisque le 30 septembre 1950, le montant des subventions et prêts accordés s'élevait à 1.067.910.817 F contre 976.111.775 F de dépenses prévues pour créations.

Il faut aussi rappeler que ce sont les administrateurs qui ont demandé, dès 1946, l'établissement d'un plan d'action sanitaire et sociale.

Ce plan, dressé par M. Chateau, fut présenté le 2 mai 1947 à la commission régionale d'action sanitaire et sociale où siégeait, entre autres : M. le professeur Besançon, MM. les docteurs Lesne, Hazemann, Rouyer, Grenaudier, Petit, Hyronimus, Basse, Castello.

Ce plan fut l'inspirateur de celui établi — *a posteriori* — par MM. Monnerot, Dumaine ; il a largement été utilisé pour l'établissement du plan national d'équipement hospitalier. En matière de recensement, de coordination, de fonctionnement pratique pour la protection maternelle et infantile pour le dépistage radiologique systématique, il a été adopté d'emblée par les services préfectoraux des départements périphériques.

Il convient également de signaler les premiers résultats obtenus en protection maternelle et infantile :

504 consultations de nourrissons dans lesquelles 3.427.480 examens ont été prodigués à 342.748 enfants inscrits.

210 centres prénataux dans lesquels 914.929 examens ont été prodigués à 303.200 femmes enceintes inscrites. Insistons sur le fait que, outre les conseils donnés, on a pu dépister 6 p. 100 en moyenne de femmes et d'enfants atteints d'affections ignorées.

Le service de radio-systématique présente les résultats suivants ; (exercices 1946, 1947, 1949 et 1950 jusqu'au 30 septembre).

Adultes examinés dans les entreprises : 362.707

Dépistages de suspects ou de tuberculoses déclarées et ignorées : 8.765.

Enfants examinés dans les écoles : 1.229.529.

Dépistages de suspects ou de tuberculoses déclarées et ignorées : 21.374.

Le centre de dépistage des tumeurs (exercices 1917, 1918, 1919) a examiné 1.877 nouveaux consultants inscrits. 98 cancers absolument ignorés, soit 5,27 p. 100 ont été dépistés. 1.965 autres maladies également ignorées ont été dépistées. Le centre d'expertises médicales, plus particulièrement spécialisé sur la pathologie du travail, a effectué de 1917 à 1919: 15.291 examens ou recherches pour des assurés atteints de maladie graves nécessitant des recherches complémentaires indispensables à la pose de diagnostics certains. En dépit des dépenses engagées, le prix de revient du lit dans les fondations, il faut le noter, n'apparaît pas aussi excessif que le rapport veut le faire penser:

En voici un tableau:

Etablissements:

Beaureuvre: dépenses autorisées, 314.058.152 F; dépenses totales à prévoir, 390 millions de francs; nombre de lits, 230; prix de revient du lit, 1.700.000 F.

Le Terrier: dépenses autorisées, 151.085.514 F; dépenses totales à prévoir, 150.170.972 F; nombre de lits, 110; prix de revient du lit, 1.419.736 F.

Le Pricuré: dépenses autorisées, 76.853.752 F; dépenses totales à prévoir, 209.117.000 F. nombre de lits, 139; prix de revient du lit, 1.504.650 F.

Lesgrandes-Brosses: dépenses autorisées, 71.610.102 F; dépenses totales à prévoir, 274.672.420 F; nombre de lits, 150; prix de revient du lit, 1.120.000 F.

Coubert: dépenses autorisées, 173.884.337 F; dépenses totales à prévoir, néant; nombre de lits, 150; prix de revient du lit, 1.160.000 F.

Par comparaison, signalons que le lit au sanatorium des étudiants de Neuflouliers-en-Brie, est prévu pour 2.750.000, que le service d'enfants à l'hôpital Trousseau (création en semi-léger) est chiffré à 1.150.000 F le lit, qu'il est estimé à 1.533.000 F à l'hôpital Herold et 3.300.000 F à l'hôpital Necker.

Les lenteurs attribuées aux services de la caisse régionale, dans la constitution des dossiers, ne sont pas toujours à leur charge si l'on sait que la commission départementale de contrôle des opérations immobilières de Seine-et-Marne ne se réunit que tous les trois mois, que celle de Seine-et-Oise inspirée d'un préjugé défavorable à la sécurité sociale a mis trois mois pour donner avis à l'achat du Terrier et neuf mois en ce qui concerne Elisabethville. Les domaines ont été saisis de la demande d'estimation de Montgermont le 10 octobre 1949, leur réponse est parvenue à la caisse le 2 novembre 1950.

Voici les délais constatés pour un certain nombre de demandes:

Clinique Anna Jacquin:
Demande d'autorisation au ministère du travail formulée le 10 novembre 1949;
Approbation de la commission de contrôle le 2 novembre 1950. Le ministère du travail n'a pas statué à ce jour.

Dispensaire de Bagnoux:
Demande à la commission de l'article 10 le 9 juillet 1948;
Avis favorable de cette commission le 25 février 1949.

Dispensaire de la Bourse:
Demande à la commission de l'article 10, le 9 juillet 1948;
Décision le 15 octobre 1948 sur la convention.

Par suite d'une omission de la commission, avis favorable sur les aménagements n'est intervenu que le 9 décembre 1949;
Demande d'autorisation de création au ministère le 29 septembre 1949;
Décision favorable le 9 septembre 1950.

Dispensaire de Châteaudun:
Direction départementale de la santé: demande d'avis les 18 août 1948 et 21 janvier 1949, avis favorable reçu le 27 septembre 1949.

Commission de contrôle des opérations immobilières: demande d'avis le 30 décembre 1949, avis favorable reçu le 9 novembre 1950.
Ministère du travail: demande d'avis le 30 décembre 1949, avis favorable non parvenu.

Dispensaire rue Tiphaine:
Demande d'autorisation au ministère du travail le 20 avril 1949. La caisse nationale de sécurité sociale a statué le 19 octobre 1949;
Autorisation du ministère le 16 décembre 1949.

Les Bryères à Saint-Leu:
Ministère du travail saisi le 19 février 1949, avis obtenus:
Caisse nationale de sécurité sociale le 5 mars 1948;
Ministère de la santé le 3 mai 1948;
Commission de contrôle des opérations immobilières le 1^{er} avril 1948;
Ministère du travail le 8 juillet 1948.

Beaureuvre:
1^o Achat:
Avis des domaines demandé le 19 mai 1947, obtenu le 1^{er} août 1947;
Avis du préfet demandé le 28 décembre 1947, obtenu le 15 mars 1948;
Autorisation ministérielle, articles 120 et 125, demandés le 19 février 1948, obtenue le 8 juin 1948 après avis;
De la caisse nationale de sécurité sociale du 4 mars 1948;
Du ministère de la santé donné le 29 avril 1948;
De la commission de contrôle donné le 13 mai 1948.

2^o Travaux première tranche:
Autorisation ministérielle demandée le 19 février 1948, obtenue le 8 juin 1948 après avis de la caisse nationale de sécurité sociale donné le 21 avril 1948 du ministère de la santé donné le 29 avril 1948;

3^o Supplément travaux première tranche et deuxième tranche:
Autorisation demandée le 11 juillet 1949 obtenue du ministère du travail le 4 octobre 1950 après avis de la caisse nationale de sécu-

rité sociale donné le 21 décembre 1949 du ministère de la santé donné le 25 octobre 1949.

4^o Travaux troisième tranche:
Demande d'autorisation ministérielle le 11 juillet 1949 obtenue le 4 octobre 1950 après accord de la commission de l'article 10 donné le 15 mai 1950;

La caisse nationale de sécurité sociale donné le 6 mars 1950;
Du ministère de la santé donné le 14 avril 1950.

Condat:
Demande d'autorisation à la commission de l'article 10 le 6 juillet 1948, obtenue le 25 février 1949.

Coubert:
1^o Achat première partie:
Demande au ministère du travail le 23 janvier 1948, obtenue le 19 mai 1948 après avis du ministère de la santé donné le 14 mai 1948;

De la commission de contrôle donné le 29 mars 1948;
2^o Achat deuxième partie:
Demande formulée au ministère du travail le 23 décembre 1948;
Autorisation obtenue le 19 mai 1949 après avis de la commission de contrôle du 6 mai 1949;

3^o Travaux première tranche:
Demande d'autorisation au ministère du travail le 11 juillet 1949;
Autorisation obtenue le 13 février 1950 après accord de la caisse nationale de sécurité sociale donné le 11 janvier 1950;

4^o Travaux deuxième tranche:
Demande d'autorisation au ministère du travail le 7 octobre 1949, obtenue le 13 février 1950 après accord de la caisse nationale de sécurité sociale donné le 11 janvier 1950;

5^o Travaux troisième tranche:
Demande au ministère du travail le 21 juin 1950;
Autorisation obtenue le 6 octobre 1950 après accord de la caisse nationale de sécurité sociale donné le 20 septembre 1950;

6^o Matériel:
Demande d'autorisation à la commission de l'article 10, le 21 juin 1950;
Autorisation obtenue seulement le 27 novembre 1950 par suite d'une omission de la commission.

Elisabethville:
Demande d'avis à l'urbanisme le 25 février 1948, obtenue le 23 septembre 1948;
Demande d'avis au préfet le 8 juillet 1947, obtenue le 12 mars 1948;
Dossier présenté au ministère du travail le 20 février 1948;
Autorisation obtenue le 23 septembre 1948 après accord;

De la caisse nationale de sécurité sociale donné le 15 septembre 1948;
De la commission de contrôle donné le 16 septembre 1948;
Du ministère de la santé publique donné le 7 avril 1948.

Grandes Brosses:
Demande à l'urbanisme le 6 janvier 1948, obtenue le 31 août 1948;
Demande d'autorisation à l'article 10 le 23 juin 1947, obtenue le 19 septembre 1947;
Demande d'autorisation au ministère du travail le 19 février 1948, obtenue le 8 juin 1948, après accord de la commission de contrôle donné le 27 mai 1948.

Montgermont:
Demande d'autorisation à la commission de l'article 10 le 19 février 1948, obtenue le 27 septembre 1948;
Demande d'autorisation au ministère du travail les 19 février 1948, 2 juin 1949, 24 novembre 1950, réponse non parvenue.

Le Pricuré. — 2^o tranche de travaux:
Demande au ministère du travail le 19 mars 1948;
Autorisation obtenue le 29 juillet 1948.

Le Terrier:
1^o Achat:
Demande d'avis au préfet le 11 septembre 1947, obtenue le 19 décembre 1947;

Demande d'autorisation à la commission de l'article 10 le 3 février 1947, obtenue le 22 avril 1947;
Demande d'autorisation au ministère du travail le 3 février 1947, obtenue le 19 octobre 1948 après avis;

De la caisse nationale de sécurité sociale donné le 18 juin 1947;
De la commission de contrôle donné le 7 octobre 1948;
Du ministère de la santé donné le 25 juin 1947;
Signature de l'acte de vente le 8 décembre 1948, mais l'ancien conseil avait fait verser des acomptes sans passer par le notaire, le dernier en février 1948, et il ne restait qu'une somme de 260.000 F à régler le 8 décembre 1948.

2^o Aménagements:
Demande d'autorisation au ministère du travail le 24 février 1948, obtenue le 19 octobre 1948, après accord de la caisse nationale de sécurité sociale le 19 mai 1948.

De nouvelles dispositions ont été prises pour accélérer le travail de nos services et réduire les temps de constitution des dossiers, mais il faut bien admettre que, dans le passé, bien des lenteurs sont imputables aux insuffisances de la réglementation et à un manque de doctrine officielle, puisqu'il a fallu le décret 49-1208 du 28 août 1949 et la circulaire 259 S. S. du 21 décembre 1949 pour fixer les règles des opérations immobilières.

De même, le reproche de consultations tardives de nos médecins-conseils sur les projets, vaut peut-être pour le passé, actuellement M. le docteur Michaud suit tous les dossiers et donne son avis avant toute exécution. Il y a cependant encore quelques manques de liaison: nous en signalons plus loin.

Ecrire que tous les dispensaires n'ont fait l'objet de dépôt de dossier qu'en des temps lointains équivaut à ne tenir aucun compte des difficultés pratiques rencontrées dans une période quelque peu anormale. Pour Anna Jacquin, cela tient à de longs pourparlers en vue d'obtenir un bail plus étendu; pour le dispensaire de la rue de

Meudon, il n'y avait pas de création et les dépenses de caractère d'entretien — 50.000 F — n'avaient pas été présentées à la commission de contrôle; pour Bagneux, la convention passée le 1^{er} avril 1948 a été soumise à la commission de l'article 10 le 9 juillet 1948; le retard pour le dispensaire de la Bourse incombe à la commission de l'article 10; pour le dispensaire Châteaudun, même raison que pour Anna Jacquin; pour Choisy-le-Roi la convention signée le 30 décembre 1948 a été présentée le 3 février 1949; pour Tiphaine, convention le 27 décembre 1948, présentée le 4 février 1949. La sous-commission insiste pour réduire ces délais mais ne peut les taxer d'excessifs.

L'opinion émise, dans le rapport, que la caisse passe trop facilement convention avec de petites cliniques mal équipées, ne tient pas compte que l'agrément des cliniques étant de la compétence du ministère de la santé, c'est à celui-ci qu'il incombe d'intervenir sur le fonctionnement de ces cliniques. Si elles sont considérées comme méritant l'agrément, l'on est surpris qu'elles soient critiquées parce que conventionnées.

Les conventions ne sont conclues qu'après visite et rapport du docteur Petitjean et des enquêtes systématiques sont faites dans ces établissements. A la suite de nos contrôles, trois cas de fonctionnement défectueux ont été signalés, nous avons eu le regret de constater qu'aucune sanction n'a été prise.

En vérité, la caisse régionale a poursuivi une politique de conventions qui doit permettre à l'assuré de ne pas faire l'avance de lourds frais de soins, elle aboutit à réaliser le tiers-payant et c'est incontestablement le réel motif des attaques qu'elle soulève à ce sujet.

En décembre 1950, 159 cliniques étaient conventionnées mettant 2.829 lits à la disposition de nos usagers sur un total de 7.955 lits, soit plus de 35 p. 100.

Dans le service de radio-systématique, la sous-commission a constaté que deux appareils Schonander ont été achetés (6.500.000 F) en Suède, sans l'avis préalable de M. le docteur Guérinet, spécialiste pour le matériel. M. le médecin conseil régional doit délimiter définitivement les attributions de ses adjoints et les rappeler à tous les services intéressés.

Il ne peut s'admettre que la caisse engage des techniciens puis qu'ensuite l'on néglige de le consulter lorsqu'il y a lieu; ceci est un manque de liaison à corriger.

Le rapport s'étend sur la division excessive du travail entre services, faite sans délimitation exacte des attributions de chacun d'eux. La sous-commission a constaté ces défauts d'organisation qui se sont poursuivis jusqu'au début 1950. Le chevauchement des services ne facilite pas leurs tâches et rend difficile le contrôle et la détermination des responsabilités.

Il apparaît qu'actuellement encore c'est souvent l'organe qui crée la fonction.

Il sera indispensable qu'une révision soit faite de la structure même de la caisse et de l'organisation des services.

Le rapport signale, en de nombreux passages, les difficultés créées par le mauvais logement des services et la dispersion des locaux; il est incontestable que cette situation cause de graves perturbations, des difficultés de liaison: elle est lourdement préjudiciable à la bonne marche de la caisse, elle est souvent à l'origine du manque de cohésion et de l'enchevêtrement des opérations dans les diverses branches. Bien des responsabilités se noient dans cet état de fait. Mais il n'apparaît pas qu'un effort sérieux ait été réalisé par les administratifs pour en atténuer les inconvénients.

Le reclassement professionnel est un problème qui a déjà été évoqué de nombreuses fois devant le nouveau conseil. Il est indispensable qu'une solution intervienne, mais elle dépend essentiellement des pouvoirs publics. En ce qui concerne la caisse elle aura à reconsidérer s'il n'y a pas lieu de rassembler dans ce service les deux aspects: diminués physiques par maladie et diminués physiques par A. T.

L'organisation du placement des malades dans nos établissements par la caisse régionale apparaît assez contestable. Ce sont les caisses primaires ou locales, les centres de paiement qui sont en relation directe avec les intéressés: ils sont les mieux adaptés pour obtenir les résultats souhaités, ils disposent de contrôles médicaux et des services sociaux qui peuvent déceler les besoins et orienter les usagers. Il semble que ce soit par le canal de ces organismes que doit se faire l'occupation de nos établissements. La caisse régionale n'a, à ce sujet, qu'un rôle de vulgarisation des moyens mis à la disposition des assurés, elle doit se développer par des contacts fréquents avec les caisses et centres, les services sociaux aux hôpitaux, l'O. P. H. S. et par des instructions particulières aux médecins-conseils et aux assistantes sociales.

La sous-commission n'a eu ni le temps, ni les éléments indispensables pour faire toute la lumière sur les études, les achats, les constructions, les aménagements et le fonctionnement des établissements de la caisse. Sur beaucoup de points, l'aspect technique des questions exigerait la consultation de spécialistes.

Les observations ne portent que sur un examen trop bref, mais qui permet néanmoins de situer certaines responsabilités dans des errements de caractère général et de tirer des enseignements pour revenir à des méthodes plus rationnelles.

Le domaine de Montgobert a été traité dans des conditions désastreuses puisque l'on est parti, le 25 novembre 1946, sur un bail de neuf ou dix-huit ans (période nettement insuffisante pour amortir les frais de premier établissement prévisibles). M. Villion paraît être le responsable du démarrage de cette opération. La précarité de ce bail est apparue rapidement puisqu'il a été révisé le 20 mai 1948, puis le 11 février 1949. Il n'en reste pas moins que 100 millions de travaux ont été effectués sur des terrains dont l'occupation n'est garantie que pour vingt ans, que les 3 millions dépensés pour remettre en état le bâtiment du propriétaire sont vraiment discutables, que le déroulement des pourparlers ressemble à des tracta-

tions d'un caractère désagréable où les intérêts de la caisse n'ont pas été suffisamment défendus.

Une clause du bail dit qu'en cas de départ du preneur, les installations « restent propriété du bailleur sans indemnité de sa part, et sans qu'il puisse prétendre à une remise à l'état primitif ».

L'on comprend que dans une lettre, M. le comte d'Albuffera se félicite de l'esprit dans lequel M. Villion a mené les négociations.

Il en est de même pour les grandes Brosses. L'achat de telles propriétés doit être précédé d'une étude du service contentieux; si cette étude avait été faite, l'on aurait évité la découverte tardive que le personnel qui traitait n'était pas le représentant légal de la société propriétaire. Les paiements par acomptes, l'indemnité d'occupation — dont l'excès est affirmé par les contrôleurs — l'achat du matériel, le remboursement de frais laissent une impression de mauvaise affaire. Il convient cependant de noter que les autorisations de tutelle ont été régulièrement accordées aux dates suivantes:

Article 10: 19 juillet 1947, achat; 22 février 1948, travaux; 10 mai 1948, indemnité d'occupation.

Caisse nationale: 4 mars 1948, achat; 21 avril 1948, travaux.

Ministère de la santé: 27 mars 1948.

Commission de contrôle des opérations immobilières, 27 mai 1948.

Ministère du travail, 8 juin 1948.

Signature de l'acte d'acquisition le 11 juin 1948.

L'achat de Coubert s'est effectué sur les instances du ministère et si les conditions n'ont pas été aussi heureuses qu'il était souhaitable la caisse n'en paraît pas responsable. Elle s'est trouvée devant un problème social qu'il était de son devoir de résoudre même au prix de difficultés matérielles et d'efforts financiers que les circonstances imposaient.

Nous partageons pourtant l'opinion du rapport en ce qui concerne l'exploitation de la ferme; les vicissitudes signalées dans l'acquisition ou matériel et le choix des techniciens agricoles renforcent la conviction que cette branche d'activité n'a pas sa place dans le cadre de notre organisme.

Nous ne pouvons accepter les affirmations des contrôleurs contestant l'intérêt du prieuré, pas plus que le reproche d'humidité de cette région. Nous sommes persuadés de l'intérêt de maisons de repos types qui permettent les comparaisons avec les établissements privés (dont beaucoup ont un caractère lucratif trop prononcé). Nous avons trop d'exemples de pauvres gens dont la convalescence s'effectue dans des conditions salubres, particulièrement dans la situation actuelle si difficile aux salariés de ressources modestes. Signalons que M. le docteur Hyronimus, directeur départemental de la santé de Seine-et-Marne, écrivait dans un rapport sur le prieuré: « la connaissance que j'ai de cette région me permet d'affirmer que l'humidité n'est pas telle qu'elle puisse être un inconvénient pour une maison de repos ».

L'achat de Merlimont soulève les mêmes observations que celles des Grandes-Brosses. Il est énorme de constater que l'on découvre, après compromis de vente, que certains bâtiments sont construits sur des terrains ne nous appartenant pas. Là encore, les tractations ont un caractère troublant. Les garanties élémentaires apparaissent négligées. Six millions de travaux sont effectués sans contrôle et ce n'est qu'après réalisation que l'on découvre les malfaçons, ce qui conduit à un arrangement peu conforme aux intérêts de la caisse. Nous ne pouvons nous prononcer sur les estimations faites par le rapport sur la valeur des acquisitions, seuls des techniciens pourraient faire cette expertise. Mais les indemnités diverses accordées à M. Coche et les achats de matériel nous paraissent susceptibles d'un examen ultérieur plus approfondi.

Il est curieux de constater qu'au début de la présentation de l'affaire de Merlimont, cet établissement fut présenté sous les aspects les plus séduisants: MM. Villion et Hugon en exposent les avantages, un rapport du docteur Grenouiller en fait l'éloge, mais aujourd'hui, tout le monde paraît d'accord pour en citer les insuffisances et les dispositions malheureuses.

Actuellement, l'acte de vente n'est pas signé, quoique 31 millions ont été versés. Le vendeur a déjà touché plus que les estimations faites y compris le rachat des dommages de guerre qui, comme la peau le chagrin, se dévalue avec le temps.

En résumé, tous les prix acceptés sont excessifs, les dommages de guerre sont ramenés à un peu plus d'un tiers de ce qui avait été énoncé, les autorisations de construire ne sont pas obtenues, mais on a bâti le dernier bâtiment dans de telles conditions, que la seule perspective raisonnable semble être de l'abattre, l'achat n'est pas réalisé mais les paiements sont faits. L'on se demande ce que deviendraient les intérêts de la caisse si le vendeur disparaissait.

Toute cette affaire est à reprendre par le contentieux et la branche d'action sanitaire et sociale pour l'éclaircir et lui donner la solution la moins mauvaise possible.

L'aménagement et l'utilisation de Merlimont doivent faire l'objet de nouvelles délibérations du conseil d'administration.

Pour le château d'Elizabethville, il paraît outrancier de dire que l'achat a été fait contre le gré des autorités de tutelle puisque toutes les autorisations ont été données:

Le 27 février 1948, commission de l'article 10.

Le 7 avril 1948, ministère de la santé.

Le 15 septembre 1948, caisse nationale.

Le 16 septembre 1948, commission de contrôle des opérations immobilières.

Le 23 septembre 1948, ministère du travail.

De même, il est curieux de lire que la caisse précipitait l'acquisition alors que la première visite est du 20 mars 1947 et l'achat du 27 septembre 1948 (18 mois plus tard).

Il faut également marquer que les changements d'utilisations prévues se sont faits sur l'intervention des pouvoirs publics. Affecté d'abord à un préventorium d'enfants, la direction départementale de Seine-et-Oise incite ensuite à l'aménagement en maison de repos

et communique un avis de M. le professeur Besançon conseillant un établissement de convalescence.

Plus tard fut envisagé la création d'un centre de récupération fonctionnelle, toujours dans le souci de répondre aux préoccupations ministérielles.

Aujourd'hui en raison du manque de disponibilités financières, il apparaît sage d'abandonner ce projet et de revendre ce domaine dont l'achat n'a pas été très onéreux.

Beaurouvre est une affaire où nous retrouvons désagréablement des personnalités douteuses (M. Coche — famille Schauss). Là encore, l'achat de matériel soulève des objections. Mais là aussi les changements de destinations sont conséquences d'interventions d'autorités supérieures. Le fonctionnement d'un préventorium d'enfants durant les travaux en cours s'explique par la nécessité d'utiliser au mieux les propriétés de la caisse, d'en tirer le maximum de parti au profit des assurés et de ménager ainsi les ressources de la sécurité sociale. Il peut s'effectuer en prenant toutes les précautions utiles afin d'éviter un accident, mais une clôture autour du chantier, une surveillance et une discipline des enfants, doivent permettre de continuer la marche du préventorium.

Le Terrier est, avec Le Prieuré, l'établissement qui est apparu aux administrateurs lors de leur visite, comme bien conçu et laissant l'impression de bonnes réalisations.

Il est dommage que l'achat laisse aussi sujet à critique, les versements ayant été en grande partie effectués en dehors du notaire et les rencontres s'étant faites avec un homme qui prête à interprétation. L'exploitation et le matériel agricole soulèvent aussi des objections, de même l'indemnité d'occupation. Après l'achat, on découvre une hypothèque de 6 millions.

Ni le notaire, ni le contentieux, ni l'agent comptable, n'avaient signalé ce fait en temps utile.

Les considérations sur Saint-Leu-la-Forêt ne tiennent plus puisque sa destination est nettement déterminée, que les études sont au point et les soucis de l'alimentation en eau sont résolus.

Condat ne soulève aucun commentaire, il s'agit d'ailleurs d'une gestion mixte.

Dans le fonctionnement des établissements, l'on retrouve, pour tous, le même reproche:

Personnel en surnombre; prix de journée trop élevé.

Ces griefs ont été apportés, avant connaissance du rapport par les administrateurs, dans les commissions et au conseil. Ils sont les conséquences d'un manque de surveillance, d'une négligence dans la mise en place du personnel, d'une recherche insuffisante des besoins réels, d'une mauvaise conception des placements.

Ils dénotent une absence presque totale des capacités dans la branche de gestion des établissements.

La sous-commission dégage de son enquête des responsabilités particulièrement lourdes.

M. Hugon s'est manifesté d'une incompétence complète dans les diverses tâches qu'il a accomplies. C'est lui qui se trouve à l'origine de la plupart des achats malheureux. Sur une observation d'un dépassement de crédit autorisés, M. Hugon a répondu à la sous-commission que s'il avait voulu éviter cette observation, il n'avait qu'à faire faire le règlement en deux temps pour sembler respecter les décisions du conseil d'administration. Cela dénote une singulière conception de sa fonction, car cela aboutit à ce que l'on considère pouvoir user d'artifices pour tourner les décisions du conseil. A aucun moment, il n'apparaît que M. Hugon ait signalé aux administrateurs les inconvénients que pouvaient procurer ces achats. Leur étude fut trop souvent rudimentaire.

Toutes les affaires étaient présentées sous l'aspect le plus flatteur (Merlimont et Beaurouvre, pour l'achat du matériel en sont l'illustration). Outre que les évaluations apparaissent forcées, il est inadmissible d'être obligé de constater que ce matériel est devenu à peu près incontrôlable, partie étant disparue, partie étant dispersée sans indication de son affectation. Le matériel fourni aux établissements n'a pas été comptabilisé en temps voulu et le service a dû, en 1950, procéder à de nouveaux inventaires pour établir le recensement et la comptabilisation par maison.

Des mois de travail ont payé la carence antérieure de M. Hugon.

Sur un autre point, M. Hugon néglige de suivre le remboursement des frais de repas des agents des établissements, c'est ainsi que ce n'est qu'après son départ de Beaurouvre que l'on doit mettre en demeure M. Schauss de reverser ce qu'il devait pour ce sujet.

C'est lui qui a mis en place les cadres d'établissements les moins aptes et qui ont causé bien des déboires.

Le recrutement de ces cadres a été fait de manière empirique et sans recherches suffisantes des antécédents et des garanties des intéressés. (Exemple: directeur des Grandes Bosses, licencié antérieurement d'un établissement de Tours pour des motifs professionnels. Un agent relevé de ses fonctions par le comité d'entreprise pour insuffisances comptables est placé par M. Hugon à la direction du préventorium de Beaurouvre).

Au Prieuré, l'on a changé quatre fois de directrice, aux Grandes Bosses, quatre fois également.

C'est lui, qui gérant cette branche, n'a pas su en organiser la bonne marche. Considérant avoir réglé toutes questions par des circulaires fragmentaires visant un problème du moment, sans tenter d'établir un règlement intérieur et des règles de marche rationnelles, — malgré les indications de l'inspection générale qui à plusieurs reprises avait demandé la rédaction de règlements intérieurs et comptables — il n'a pas apporté l'attention qu'il devait au fonctionnement des établissements, les effectifs de personnel n'ont jamais été proportionnés aux effectifs de pensionnaires, les prix de journées ont été insuffisamment établis, il ne semble pas s'être préoccupé d'assurer le recrutement des malades, il a négligé les relations avec les assurés qui pouvaient réaliser les déplacements utiles pour les assurés et pour les œuvres.

L'on constate qu'à Merlimont, l'effectif du personnel dépasse 50 agents, alors qu'il n'y a que 37 enfants pensionnaires. Au Terrier, les administrateurs ont trouvé 31 agents pour 52 pensionnaires (il s'agit d'hommes adultes en convalescence, ne nécessitant aucun soin particulier).

(Le règlement intérieur n'a été rédigé qu'en avril 1950 et n'était pas appliqué en juillet 1950). Le service du personnel n'était pas informé, ou dans des temps excessifs, des embauches ou départs d'agents des établissements. Des heures supplémentaires étaient effectuées sans même aviser la direction.

En bien des circonstances, ses propres relations éveillent de fâcheuses suspicions. Le moins que l'on puisse dire est que son incapacité aurait du l'évincer depuis longtemps.

Il a été signalé que l'inspection générale n'a jamais pu jouer son rôle en raison des oppositions et des difficultés que lui a fait le service de gestion des établissements — M. Hugon, soutenu par M. Le Frant. Ainsi, non seulement l'on n'a pas fait effort pour remédier à la mauvaise marche des maisons, mais on a empêché d'en signaler les défauts. Il semble que, se rendant compte de l'incapacité de la plupart des gestionnaires, l'on a voulu délibérément les couvrir et interdire les interventions qui les auraient dévoilés. Les déclarations de M. Thoillier sont écrasantes à ce sujet, puisque, sur l'inspiration de M. Hugon, l'on intime à l'inspection, le 27 juillet 1950, l'ordre de ne se présenter dans les établissements que munis d'un ordre de mission délivré par la direction (c'est-à-dire que l'on rend le contrôle imprévisible), cette mesure étant d'ailleurs contradictoire aux décisions prises par le conseil d'administration le 9 février 1950.

Ceci justifie la décision prise par le conseil d'administration dans sa séance du 11 janvier 1951 contre M. Hugon.

Ajoutons que si l'accession de M. Hugon à un poste de direction en 1946 ne peut être considéré comme une nomination abusive — les postes de direction ayant été accessibles à tous — elle n'en est pas moins quelque peu précipitée, car il est noté d'un coefficient de base de 270 (traduit par interprétation à 380), au coefficient de base de 650, passant de chef de service à sous-directeur hors classe.

Il faut marquer que durant les trois dernières années ses attributions ont constamment été amenues. Après avoir englobé les achats de propriété, leurs aménagements et agencements et la gestion des établissements, il ne lui reste plus, en 1950, qu'un vague service de placements (dont le rôle et plus encore le fonctionnement, sont sujets à critiques) et une soi-disant gestion d'établissements qui, dans la pratique, n'est que de façade, puisque chaque dirigeant de maison agit à peu près à sa guise, et que le contrôle s'y est révélé illusoire. L'inspection générale, créée à cet effet, non seulement n'a pas été aidée et orientée par le service, mais au contraire, a rencontré de sa part l'inertie, quand ce n'était pas l'obstruction.

M. Hugon a été mis en cause à diverses reprises devant le conseil d'administration. Ses notes annuelles attribuées par ses supérieurs (14 en 1949) autant que la réduction de ses fonctions étaient des avertissements qui d'ailleurs paraissent aujourd'hui aussi insuffisants que les capacités de l'intéressé.

Enfin, invité à répondre aux griefs qui le mettaient en cause dans le rapport de contrôle général, M. Hugon n'a apporté que des embryons de réponse, restant muet sur des pages entières particulièrement graves pour lui (telle la page 117 qui le vise uniquement).

Interrogé le 26 décembre 1950, alors qu'il disait lui-même avoir les éléments du rapport depuis le 22 novembre, il n'a pu apporter aucune justification valable et a déclaré qu'il n'avait pas eu le temps — en plus d'un mois? — de préparer sa défense.

Certains de ses actes nécessiteront une enquête plus profonde, car ils laissent une impression de suspicion qu'il convient d'éclaircir. Le temps prescrit à la sous-commission, pour rapporter, n'a pas permis de fouiller tous les points de détail, mais les faits relevés suffisent pour établir des conclusions immédiates, un complément de recherches ne pouvant qu'aggraver la position de M. Hugon. La sous-commission est persuadée que cet agent doit être révoqué.

Mais les chefs hiérarchiques de M. Hugon ont manqué à leur devoir de vigilance et de contrôle. Le secrétaire général est intervenu également dans certaines tractations (Merlimont, Coubert, Montgobert, etc.), le directeur a laissé faire et l'on ne trouve pas les interventions qui lui incombait.

L'agent comptable n'a pas joué son rôle; le service contentieux fait piètre figure dans toutes ses opérations, il apparaît avoir joué un rôle d'archiviste plus que de conseiller technique.

Aucune suite n'a jamais été donnée aux multiples rapports de l'inspection générale, signalant par centaines des critiques des établissements.

Il conviendra de rechercher la part de responsabilité du notaire et de l'architecte qui sont en cause en plusieurs circonstances.

L'opinion qui s'impose après les multiples interrogatoires effectués est que le directeur n'a pas dirigé, le secrétaire général et l'agent comptable ont laissé tout faire et M. Hugon n'a jamais été digne de la fonction qui lui était confiée.

Nous devons répéter ce que nous avons dit au début de cet exposé sur les conseils d'administration; il est regrettable qu'ils aient laissé de tels errements se poursuivre pendant si longtemps.

Dans le cadre général, la sous-commission pense:

Que les créations en cours doivent être poursuivies, leur destination étant définitivement fixée, soit:

Beaurouvre: sanatorium pour jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans.

Merlimont: aérium d'enfants.

Saint-Leu: sanatorium pour enfants de zéro à six ans.

Les Grandes-Bosses: sanatoriums d'adultes masculins;

Que la situation du Terrier doit être épurée et qu'il y aurait intérêt à ce que les poursuites engagées contre la société vendeuse soient accélérées par les avocats qui représentent ma caisse,

afin d'arriver à nous assurer de la propriété actuellement contestée par les possesseurs d'hypothèque (4 millions de francs). la société du bâtiment;

Que l'affaire de Merlimont soit réglée au plus tôt en faisant intervenir, s'il le faut, l'appareil judiciaire;

Que toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'équilibre de la gestion des établissements et des dispensaires de la caisse, en particulier par une comptabilité particulière et une certaine autonomie financière d'établissement engageant la responsabilité des directeurs;

Que le service d'inspection et de contrôle des établissements soit renforcé en qualité et au point de vue comptable particulièrement, que sa surveillance soit plus complète, plus fréquente, qu'elle porte sur l'ensemble du fonctionnement, qu'elle soit effectuée en liaison avec l'agent comptable qui aura à fournir le ou les agents spécialisés pour la vérification des recettes, de dépenses, de tenue d'écriture, des rapports devant être établis pour chaque chef de service intéressé;

Qu'une revision doit être faite de la situation et de la valeur de chaque directeur d'établissement. Elle devra porter particulièrement sur les références antérieures, les conditions d'engagement, les résultats déjà obtenus avant application de la convention nationale du personnel de sécurité sociale, cette revision devra s'étendre à l'ensemble du personnel des établissements, qui ne peut être titularisé avant examen sérieux;

Que les projets dont l'exécution n'est pas encore commencée, de Montgermont, Illiers, centre de pathologie de Boulogne, doivent faire l'objet de nouvelles études et de nouvelles délibérations en tenant compte des ressources actuelles du fonds d'action sanitaire et sociale;

Que les projets en cours pour Coubert, Merlimont et Montgobert doivent être mis au point à la faveur de la situation actuelle;

Que la caisse régionale doit se dégager de l'exploitation agricole du Coubert, à laquelle rien ne semble devoir l'intéresser;

Que la revente du domaine d'Elisabethville doit être réalisée le plus rapidement possible et qu'il y a lieu d'envisager de s'alléger des parties non utiles des terrains de Coubert, que les méthodes de placement des assurés dans les établissements de la caisse doivent être reconsidérées pour aboutir à une occupation normale des lits. Il apparaît indispensable d'intéresser à ce sujet le service placement de la caisse centrale et des caisses des départements de la région qui sont susceptibles d'apporter une plus grande contribution à ce résultat.

La sous-commission estime que, pour l'avenir, la branche d'action sanitaire et sociale devrait grouper: l'étude, la réalisation et la gestion des établissements, ce qui donnerait la responsabilité complète des œuvres à ceux qui en assurent la création.

Elle pense que la politique de demain devrait être pour le conseil d'administration:

1° Temps d'arrêt pour tout nouveau projet jusqu'à la réalisation complète et la marche rationnelle des œuvres en cours;

2° N'envisager, dans le futur, que des créations d'établissements type dont la destination fait défaut dans l'équipement sanitaire de la région parisienne;

3° S'efforcer de donner un caractère modèle à ses établissements, tant par leur équipement technique et matériel que par leur tenue morale, leur fonctionnement, les services et leur marche financière;

4° Ne rien engager dorénavant, sans les études préalables complètes sur l'achat, l'aménagement, les prévisions de fonctionnement et sans que soient obtenues toutes les autorisations de tutelle nécessaires;

5° Il convient de régulariser au plus tôt toutes les affaires en cours.

Enfin, il paraît souhaitable qu'une mise au point soit faite pour l'action de demain, en commun avec l'ensemble des organismes intéressés au plan d'action sanitaire et sociale (caisses primaires de sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, caisse nationale, ministères).

Le rapporteur de la sous-commission,
LEMAITRE.

Conclusions du rapporteur.

La commission croit utile de faire siennes un certain nombre d'observations figurant dans les conclusions des travaux de la sous-commission de la branche action sanitaire et sociale rédigées par M. Lemaître.

Si les contrôleurs ont déclaré que les travaux n'ont pu porter à fond sur chaque service malgré une longue période passée dans la caisse, la commission qui n'avait que quelques semaines pour apporter son opinion, tient d'abord à affirmer que son travail ne peut être considéré comme complet et définitif.

Le présent rapport ne peut donc être qu'un rapport préliminaire qui sera suivi d'autres examens et de conclusions plus approfondies.

Ces conclusions ne peuvent être que les premières mesures utiles et, il sera nécessaire de poursuivre plus profondément, dans le détail, l'analyse des problèmes relatifs, afin de permettre de prendre toutes dispositions qui détermineront l'ordre et la marche rationnelle souhaitables dans la caisse régionale.

Il convient d'ailleurs que le futur directeur soit consulté sur le choix de ses collaborateurs et puisse poursuivre personnellement la rationalisation et l'assainissement de ses services.

La commission a constaté que les anciens conseils d'administration de la caisse régionale ont manqué de discernement dans le choix des agents de direction: qu'après constatation d'insuffisances, d'incapacités ou d'empiètement sur leurs prérogatives, ils n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient, qu'un manque de clairvoyance et

de garanties suffisantes apparaît dans les tractations de certaines affaires.

Ces éléments sont souvent à la source des critiques contenues dans le rapport.

Pourtant la commission considère qu'elle n'est pas qualifiée pour juger les attitudes et des décisions qui ont surtout découlé d'un climat et de difficultés rencontrées dans les périodes passées, et de la mise en place du plan de sécurité sociale qui posait de multiples et difficiles problèmes à résoudre d'urgence.

La commission tient à souligner qu'il lui est apparu que le rapport du contrôle général aurait gagné à être rédigé d'une façon plus objective, en évitant l'exposé de vues particulières et surtout en écartant l'emploi de termes outranciers, dans lesquels l'on trouve des jugements qui ne paraissent pas du ressort des contrôleurs, le jugement appartenant à M. le directeur général lorsque la réponse du conseil d'administration sur les agents incriminés lui sera parvenu.

D'autre part, il semble regrettable à la commission que les procès-verbaux des bureaux et des conseils aient été rédigés si succinctement qu'on ne peut trouver dans bien des cas les auteurs de propositions importantes, ni les observations qu'elles ont pu soulever.

La commission demande donc au Conseil que dans l'avenir ces documents soient établis de façon à bien situer les responsabilités de chacun et donnent la possibilité de les retrouver ultérieurement.

La commission d'enquête croit devoir faire les propositions suivantes au conseil d'administration:

1° Elle souhaite que les rapports des sous-commissions et les conclusions de la commission d'enquête constituent une base de jugement pour le conseil d'administration devant donner une orientation précise au travail des commissions organiques du conseil et au conseil et qu'ils éclairent celles-ci et celui-ci sur les questions les concernant.

Il faut remettre aux commissions le soin, dans les jours prochains, d'aller jusque dans le détail et d'approfondir les questions que faute de temps, la commission d'enquête n'a pu qu'aborder.

Organigramme, méthodes de travail du conseil, promotions abusives.

Il semble en effet que la commission d'enquête après l'important travail qu'elle a réalisé se doit de céder la place aux organismes normaux d'administration et de gestion de la caisse et, à son avis, elle ne peut être qu'une commission provisoire.

2° Il appartient au conseil d'administration de décider rapidement la création d'une commission d'organisation statutaire.

En effet, un des maux dont a souffert la caisse régionale, c'est le chevauchement, la dilution, l'absence de précision des responsabilités, du fait que les problèmes d'organisation n'ont pas été suivis régulièrement et n'ont pas fait l'objet de toute l'attention qu'il aurait fallu auprès des administratifs et des administrateurs.

3° Il est indispensable que soit appuyée avec le maximum de moyens la réalisation d'un immeuble commun permettant le regroupement des services. Ce regroupement permettra de hâter une organisation normale et une compression d'effectif, notamment de cadres.

4° La première tâche de la commission d'organisation avec la participation du nouveau directeur sera de mettre sur pied un nouvel organigramme de la caisse qui ne manquera pas de définir avec précision, les pouvoirs des services et des administratifs, qui également pourra préciser et délimiter les relations, et les subordinations devant exister entre la direction et le conseil d'administration.

5° Les administrateurs sont décidés à continuer à soutenir une politique de fermeté qui n'exclura pas la prudence nécessaire pour redresser la caisse et pour eux les critères qui existent vis-à-vis des hommes sont: la compétence, la conscience professionnelle, le dévouement et, pour les cadres, le sens de l'autorité, et les seuls critères pour les services sont: les services rendus aux assurés sociaux et être nécessaires au bon fonctionnement de la caisse.

Telles sont, mesdames et messieurs, le rapport d'accusation, et le rapport de défense.

Pour ma part, je veux borner le débat en cela, et je ne me livrerai pas à une exégèse détaillée des deux rapports.

J'en retirerai seulement — et vous en retirerez avec moi — la conviction qu'une lacune grave existe dans la gestion de certaines caisses de sécurité sociale, et qu'un renforcement du contrôle s'impose, afin de faire cesser des faits préjudiciables aux intérêts des assurés sociaux et au bon renom de la sécurité sociale.

Lorsqu'il y a deux ans, j'avais — le premier — pris l'initiative de demander que la gestion de la sécurité sociale fût soumise au contrôle de la cour des comptes, ce n'était point là — de ma part — une mesure de défiance systématique à l'égard de la sécurité sociale. Mais les renseignements en ma possession me montraient qu'un contrôle sérieux ne serait pas inutile.

Malheureusement, la cour des comptes ne peut qu'intervenir *a posteriori*. Elle ne peut que constater et — bien rarement — sanctionner les abus et les fautes.

Ce qu'il faut, c'est éviter que pareils faits puissent se reproduire ou se perpétuer. Et, pour cela, seul l'Etat peut intervenir par son pouvoir supérieur et absolu de contrôle de tout ce qui est public de fait.

Mais il va de soi que pareil contrôle — pour être efficace — doit être réorganisé, renforcé.

Tel est le but supérieur de la présente proposition de résolution, que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à assurer un meilleur contrôle de la gestion de la sécurité sociale, en vue d'assurer une utilisation plus efficace des fonds confiés à cette institution, et au bénéfice humain et social des assurés sociaux.

ANNEXE N° 209

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de Mme Marcelle Devaud, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le **crédit de 400 millions** prévu au **budget du ministère de l'éducation nationale** (chap. 4070) comme contribution au régime de **sécurité sociale des étudiants**, par M. Lassagne, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 mars 1951, p. 920, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 210

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant **reconduction de l'allocation temporaire aux vieux**, par M. Saint-Cyr, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 mars 1951, p. 945, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 211

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de **crédits provisoires** applicables au mois d'**avril 1951 (dépenses militaires)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois d'avril 1951 (dépenses militaires).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 12 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est modifié comme suit:

« Jusqu'à l'intervention des lois de développement prévues à l'article premier, paragraphe 1 b ci-dessus, les ministres sont autorisés à disposer, sur le montant maximum des crédits ouverts par le même article, du tiers des crédits de fonctionnement (titre I et I bis) et de 65 p. 100 des crédits d'équipement (titre II).

« La répartition de ces crédits sera faite par décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Art. 2. — I. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 30 avril 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 50 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

Section air.

- Chap. 3005. — Alimentation.
- Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.
- Chap. 3065. — Frais de transport de matériel.
- Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.
- Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 198 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 12307, 12509 et in-8° 2968; Conseil de la République, n° 205 (année 1951).(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 12545, 12585 et in-8° 2974.

- Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers.
- Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.
- Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.
- Chap. 3195. — Carburants.
- Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

- Chap. 3145. — Matériel automobile, blindé et chenillé. Entretien.
- Chap. 3155. — Matériel d'armement. Entretien.
- Chap. 3165. — Munitions. Entretien.
- Chap. 3205. — Matériel du génie. Entretien.
- Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. Entretien.
- Chap. 3245. — Matériel automobile. Renovations.
- Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

Section marine.

- Chap. 3005. — Alimentation.
- Chap. 3095. — Entretien du matériel automobile.
- Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.
- II. — En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 30 avril 1951, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

Section commune.

- Chap. 3190. — Service de santé. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 250 millions.

Section air.

- Chap. 3025. — Habillement et campement, 2.226 millions.
- Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 1.017 millions.

Section marine.

- Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.500 millions.

- Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 800 millions.
- Chap. 3135. — Entretien de la flotte, 2.400 millions.
- Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 850 millions.

III. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont autorisés, jusqu'au 30 avril 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 50 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres de la cinquième partie du budget de leur département.

IV. — Toutefois, ces autorisations supplémentaires d'engagement sont portées au montant des crédits ouverts pour les quatre premiers mois de l'année 1951, en ce qui concerne les chapitres ci-après:

- Alimentation de la troupe;
- Habillement, campement, couchage, ameublement;
- Remonte et fourrages;
- Fonctionnement du service de santé;
- Fonctionnement du service de l'artillerie;
- Fonctionnement du service des transmissions;
- Fonctionnement du service automobile;
- Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne.

Art. 3. — Il est accordé aux ministres des autorisations de programme d'un montant total de 15.794 millions applicables aux chapitres ci-après:

Défense nationale.

Section air.

- Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.350 millions.

- Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.000 millions.

Section guerre.

- Chap. 3025. — Habillement, campement. — Programmes, 16.000 millions.

Section marine.

- Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.000 millions.

- Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 300 millions.

Constructions aéronautiques.

- Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 500 millions.

Etats associés et France d'outre-mer.

Section « Etats associés ».

- Chap. 970. — Travaux et installations domaniales, 20,5 millions.
- Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, 350 millions.

Section « France d'outre-mer ».

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 184,5 millions.
 Chap. 951. — Ports et voies de communications, 9 millions.
 Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 80 millions.
 Total, 15.794 millions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mars 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 212

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réviser sa **politique agricole**, présentée par MM. Dulin, Bénigne, Fournier, Durieux, Robert Gravier, Louis André, Restat et Driant, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — Le Conseil de la République, constatant que l'agriculture n'a ni le traitement ni la place qui lui reviennent dans le pays, invite le Gouvernement à réviser sa politique afin que l'agriculture soit traitée sur un pied d'égalité avec les autres activités nationales.

ANNEXE N° 213

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à relever les **maxima** dans les limites desquels les **communes** et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des **marchés de gré à gré** et à effectuer des **achats sur simples factures**, présentée par MM. Monichon, Peschaud et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale, communale, Algérie).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 25 août 1948 dispose:

1° Que des marchés de gré à gré peuvent être conclus pour les travaux, transports et fournitures, dont la valeur n'excède pas:

400.000 F pour les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants;

800.000 F pour les communes d'une population de 5.000 à 20.000 habitants;

2 millions de francs pour les communes d'une population supérieure;

2° Que les travaux, transports et fournitures peuvent être traités sur simple facture lorsque la dépense n'excède pas:

125.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants;

200.000 F dans les communes de population supérieure.

Eu égard aux augmentations constatées depuis 1948 et à l'accroissement du volume des affaires traitées par les communes, tant par l'exécution des plans d'urbanisme, que par l'importance de l'entretien des bâtiments communaux, négligés durant dix ans, ces chiffres sont actuellement trop faibles et ces dispositions restrictives entraînent pour les collectivités non seulement des complications de service, mais encore des difficultés avec certains fournisseurs ennemis des formalités administratives et ralentissent l'activité de la vie communale.

Il paraît donc indispensable, en l'état actuel des choses, de simplifier cette réglementation et d'harmoniser les limites fixées avec les réalités actuelles, ce qui permettrait également de remédier aux lenteurs administratives qui en résultent bien souvent.

Nous vous demandons donc d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à relever les maxima dans les limites desquelles les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture. Il lui demande de vouloir bien les fixer au double des chiffres actuels.

ANNEXE N° 214

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant **reconduction de l'allocation temporaire aux vieux**, par M. Jacques DebQ-Bridel, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 mars 1951, p. 946, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 215

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits provisoires (dépenses civiles)** et arrêtant certaines dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 mars 1951, p. 952, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 216

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits provisoires applicables au mois d'avril 1951 (dépenses militaires)**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 mars 1951, p. 956, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 217

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits provisoires applicables au mois d'avril 1951 (dépenses militaires)**, par M. Rotinat, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 mars 1951, p. 957, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 218

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits en vue de couvrir les dépenses entraînées par le voyage du Président de la République aux Etats-Unis et au Canada**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (5).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 mars 1951, p. 959, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12307, 12509 et in-8° 2968; Conseil de la République, nos 205 et 210 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12545, 12585 et in-8° 2971; Conseil de la République, no 207 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12545, 12505 et in-8° 2974; Conseil de la République, no 211 (année 1951).

(4) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12545, 12585 et in-8° 2974; Conseil de la République, nos 211 et 216 (année 1951).

(5) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12454, 12493 et in-8° 2969; Conseil de la République, no 206 (année 1951).

ANNEXE N° 219

(Session de 1951. — Séance du 22 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Dulin, Bénigne Fournier, Durieux, Robert Gravier, Louis André, Restat et Driant, tendant à inviter le Gouvernement à réviser sa **politique agricole**, par M. Dulin, au nom de M. Driant, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 mars 1951, p. 959, 2^e colonne).

ANNEXE N° 220

(Session de 1951. — Séance du 3 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme de 21.399.607.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Est autorisé le report à l'exercice 1951 du reliquat non ordonnancé à la clôture de l'exercice 1950 des crédits ouverts par la loi n° 50-944 du 8 août 1950 au chapitre 4149 intitulé: « Primes de change accordée aux travailleurs immigrants italiens ».

Art. 3. — Le reliquat non ordonnancé sur le crédit de 1 milliard de francs, ouvert à titre de dotation des comités sociaux par l'acte dit: « Loi du 71 novembre 1941 », sera reporté sur l'exercice 1951 au chapitre 5040 intitulé: « Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales ».

Les fonds ainsi reportés seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945.

Art. 4. — Il sera perçu au profit de l'office national d'immigration, à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers, une taxe dont le montant, les modalités de perception et la date d'entrée en vigueur seront fixés par décret.

La participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles des travailleurs étrangers et les sommes versées par les employeurs à l'office national d'immigration à titre de remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers sont réduites en fonction du rendement de ladite taxe.

La taxe ne sera acquittée qu'une fois par période d'un an.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réfugiés politiques placés sous la protection de l'organisation internationale des réfugiés, aux bénéficiaires du droit d'asile et aux apatrides.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 212 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 11017, 12336, 12005, 12392, 12257 et in-8° 2967.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Travail et sécurité sociale.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 4000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 314.363.000 F.

Chap. 4010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 35.988.000 F.

Chap. 4020. — Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale, 60.813.000 F.

Chap. 4030. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 25 millions 642.000 F.

Chap. 4040. — Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitements, 22.329.000 F.

Chap. 4050. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements, 619.611.000 F.

Chap. 4060. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire, 519.159.000 F.

Chap. 4070. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels, 287.203.000 F.

Chap. 4080. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 12.006.000 F.

Chap. 4090. — Service mécanographique. — Personnel, 4.744.000 F.

Chap. 4100. — Attachés du travail. — Rémunérations, 3.355.000 F.

Chap. 4110. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements, 593.707.000 F.

Chap. 4120. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires du personnel auxiliaire, 174.401.000 F.

Chap. 4130. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités, 7.906.000 F.

Chap. 4140. — Emoluments du personnel temporaire des services sociaux, 6.275.000 F.

Chap. 4150. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 24.613.000 F.

Chap. 4160. — Indemnités de résidence, 469.818.000 F.

Chap. 4170. — Supplément familial de traitement, 19.748.000 F.

Chap. 4180. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 13.823.000 F.

Chap. 4190. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 3.245.507.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 170.499.000 F.

Chap. 3010 (nouveau). — Frais de mission à l'étranger. — Conférences internationales et dépenses diverses, 9.500.000 F.

Chap. 3020. — Service de l'administration centrale. — Matériel, 27.356.000 F.

Chap. 3030. — Paiements à l'imprimerie nationale. — Impressions, 35.115.000 F.

Chap. 3031. — Paiements à l'imprimerie des journaux officiels, 4.559.000 F.

Chap. 3032. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 51.030.000 F.

Chap. 3040. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 151.707.000 F.

Chap. 3050. — Frais d'enquête de main-d'œuvre, 3.961.600 F.

Chap. 3060. — Service mécanographique. — Matériel, 10.130.000 F.

Chap. 3070. — Matériel et dépenses diverses des Nord-Africains, 26.761.000 F.

Chap. 3080. — Inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre. — Vacances et expertises, 13.865.000 F.

Chap. 3090. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 17.250.000 F.

Chap. 3100. — Achat et entretien de matériel automobile, 4 millions 647.000 F.

Chap. 3110. — Loyers, 29.690.000 F.

Chap. 3120. — Récompenses honorifiques, 495.000 F.

Chap. 3130. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 9.210.000 F.

Chap. 3140. — Travaux d'entretien, 29.702.000 F.

Total pour la 5^e partie, 592.533.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 166.951.000 F.

Chap. 4010. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 2.158.000 F.

Chap. 4020. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 5.381.999.000 F.

Chap. 4030. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses recouvrables sur les exploitants), 400 millions de francs.

Chap. 4040. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants), 300.000 F.

Chap. 4050. — Subventions et bonifications d'intérêts aux sociétés mutualistes, mémoire.

Chap. 4060. — Majorations de rentes mutualistes, 216 millions de francs.

Chap. 4070. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 7.723 millions de francs.

Chap. 4080 — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer et aux caisses de retraites assimilées, 75.271.000 F.

Chap. 4090 — Attributions aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 120.000 F.

Chap. 4100. — Œuvres sociales, 13.821.000 F.

Chap. 4110. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4120. — Prime d'accueil pour les travailleurs immigrants italiens, 6 millions de francs.

Chap. 4130. — Primes de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, mémoire.

Total pour la 6^e partie, 13.935.626.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de la France au fonctionnement de l'Organisation internationale du travail et de la conférence inter-américaine de sécurité sociale, 188.838.000 F.

Chap. 5010. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information du service social du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 1.250.000 F.

Chap. 5020. — Aide aux travailleurs immigrants, 11.660.000 F.

Chap. 5030. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 1 million de francs.

Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, mémoire.

Chap. 5050. — Formation professionnelle des adultes. — Salaires des stagiaires, 1.853.999.000 F.

Chap. 5060. — Formation professionnelle des adultes. — Dépenses de personnel, 875.999.000 F.

Chap. 5070. — Formation professionnelle des adultes. — Frais de fonctionnement, 410 millions de francs.

Chap. 5080. — Formation professionnelle des adultes. — Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, 160 millions de francs.

Chap. 5090 (nouveau). — Formation professionnelle des adultes. — Centres d'études et de recherches psychotechniques. — Centres de sélection, 80 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 3.552.716.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 700.000 F.

Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 45.895.000 F.

Chap. 6020. — Allocations de l'Etat aux titulaires de rentes d'assurances sociales, 6.600.000 F.

Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 23.195.000 F.

RÉCAPITULATION

4^e partie. — Personnel, 3.215.507.000 F; 5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 592.533.000 F; 6^e partie. — Charges sociales, 13.985.626.000 F; 7^e partie. — Subventions, 3.552.716.000 F; 8^e partie. — Dépenses diverses, 23.195.000 F. — Total pour le travail et la sécurité sociale, 21.399.607.000 F.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 221

(Session de 1951. — Séance du 3 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à amender les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 relatives aux **réglements des dommages de guerre** et aux **droits des sinistrés**, présentée par M. Berlaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la possibilité pour un propriétaire sinistré de transférer ses dommages de guerre en un lieu autre que celui où ces dommages ont été subis met notamment les commerçants, anciens locataires des immeubles sinistrés, dans une situation spécialement désavantagée.

En effet, si un commerçant bénéficie, au titre également de sinistré, du versement de certaines indemnités, celles-ci ne tiennent pas compte, en cas de transfert des dommages par le propriétaire, du préjudice nouveau et important subi.

C'est ainsi, par exemple, que, dans une commune de la Seine, un commerçant tenant boutique dans un immeuble, situé sur une rue à circulation importante, se voit privé, puisque le propriétaire a vendu le terrain sur lequel se trouvait l'immeuble sinistré et a trans-

fééré dans un autre département ses dommages, de la possibilité de reprendre son activité commerciale dans les mêmes conditions où celle-ci s'exerçait avant la guerre.

Il ne peut obtenir du nouveau propriétaire la location de locaux correspondant à ses besoins et se trouve pratiquement dans l'impossibilité, en raison de la nécessité d'occuper des locaux situés dans un quartier moins commercial, de reprendre son activité ancienne.

Il y a là, semble-t-il, une lacune de la loi, et il conviendrait peut-être de la pallier par un additif prévoyant que chaque fois qu'un transfert de dommages par le propriétaire d'un immeuble mettrait un commerçant dans l'impossibilité de réoccuper dans l'immeuble reconstruit des locaux correspondant à ceux détruits, le commerçant pourrait bénéficier d'une indemnité supplémentaire, déterminée en fonction du préjudice subi ou de la possibilité d'exiger du nouveau propriétaire de l'emplacement sur lequel se trouvait son commerce une priorité d'occupation dans les nouveaux locaux construits; autrement dit, le nouveau propriétaire, substitué aux droits de l'ancien ayant transféré ses dommages en un autre lieu, serait tenu envers le commerçant, ancien locataire sinistré, aux mêmes obligations que son prédécesseur.

Si ce raisonnement vous paraît conforme à la logique et l'équité, je vous demanderai d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proposer la modification du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-1006 du 2 août 1949, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, détruits par suite d'actes de guerre pour tenir compte du préjudice subi par les bénéficiaires de ces baux, lorsque les transferts de dommages demandés et obtenus par leur propriétaire les mettent dans l'impossibilité d'exercer leur ancienne profession ou réduiront de façon sensible leur champ d'activité.

Ces modifications devraient notamment prévoir la possibilité pour les commerçants, industriels et artisans, auxquels le transfert occasionne un préjudice trop important, non suffisamment compensé par l'indemnité que doit leur verser leur ancien propriétaire, de bénéficier d'une priorité d'occupation dans les immeubles édifiés par des tiers sur les emplacements où se situaient primitivement les dommages, ou d'une indemnité supplémentaire spéciale tenant compte des sujétions nouvelles qui leur sont imposées.

ANNEXE N° 222

(Session de 1951. — Séance du 3 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945 est complété par les mots: « ... ou des cours d'assises des mineurs. »

Art. 2. — Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 2. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

« Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du code pénal. En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront déniées par un règlement d'administration publique.

« Ils pourront décider à l'égard des mineurs âgés de plus de 16 ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. Cette décision ne pourra être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

« Art. 3. — Sont compétents le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6143, 10013, 11065, 11291 et in-8° 2906.

mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

« Art. 4. — La compétence du tribunal pour enfants s'étend au territoire du département; le siège de ce tribunal est fixé au chef-lieu du département.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, un tableau annexé à la présente ordonnance prévoit soit le maintien dans un même département de plusieurs tribunaux pour enfants dont il délimite les ressorts, soit l'extension de la compétence d'un tribunal pour enfants à un département limitrophe, du ressort de la même cour d'appel, soit la fixation du siège du tribunal pour enfants dans une ville autre que le chef-lieu du département.

« Un magistrat du tribunal de première instance du siège du tribunal pour enfants est délégué pour trois ans au moins dans les fonctions de juge des enfants. Cette désignation est faite en la forme exigée pour les nominations des magistrats du siège.

« Plusieurs juges des enfants peuvent être nommés dans le même tribunal. En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de première instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

« Au siège de chaque tribunal pour enfants, un ou plusieurs juges d'instruction, désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

« Le tribunal pour enfants de la Seine comprend un président et un vice-président. Un conseiller à la cour d'appel de Paris peut être délégué dans les fonctions de président du tribunal pour enfants de la Seine. Un substitut du procureur général peut être chargé du ministère public.

« Art. 6. — L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants et devant la cour d'assises des mineurs.

« Art. 7. — Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs de 18 ans.

« Toutefois, le procureur de la République, compétent en vertu des articles 23 et 24 du code d'instruction criminelle et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 59 du même code procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

« Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs de dix-huit ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.

« Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

« A cet effet, il procédera soit par voie d'enquête officieuse, soit dans les formes prévues par le code d'instruction criminelle et par la loi du 8 décembre 1897. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 3 et 8, alinéa 1^{er}, 9 et 10, alinéa 1^{er}, de ladite loi.

« Il pourra décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

« Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

« Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

« Toutefois il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

« Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

« Il pourra ensuite :

« 1^o Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants où, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction;

« 2^o Par jugement rendu en chambre du conseil soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« Art. 9. — Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur dans les formes du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897 et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

« Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, rendra, suivant les cir-

constances, soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants du mineur de dix-huit ans prévenu de délit ou du mineur de seize ans accusé de crime, soit, dans le cas prévu à l'article 20, une ordonnance de transmission des pièces au procureur général pour être procédé conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle.

« Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 133 du code d'instruction criminelle; la chambre des mises en accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés de seize ans au moins devant la cour d'assise des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assise de droit commun; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.

« Art. 10. — Le juge des enfants et le juge d'instruction prévoiront des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation, ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation.

« Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

« Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur :

« 1^o A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;

« 2^o A un centre d'accueil;

« 3^o A une section d'accueil d'une institution publique ou privée, habilitée à cet effet;

« 4^o Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier;

« 5^o A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée.

« S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

« La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

« La mesure de garde est toujours révocable. »

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance précitée est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou, à défaut, dans un local spécial; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit. »

« Art. 4. — Les articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

« Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

« Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et déléguera le juge d'instruction à cette fin si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

« Art. 14. — Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

« Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

« Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants de la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10.000 à 1 million de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

« Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

« 1^o Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2^o Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;

« 3^o Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, habilité;

« 4^o Remise au service de l'assistance à l'enfance;

« 5^o Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

« Art. 16. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes:

« 1^o Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance;

« 2^o Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;

« 3^o Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, habilité;

« 4^o Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective ».

« Art. 19. — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 23 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« Art. 20. — Le mineur âgé de seize ans au moins accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

« La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Elle sera présidée par un conseiller désigné dans les formes de l'alinéa 3 de l'article 252 du code d'instruction criminelle et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises. Les deux assesseurs seront pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 252 du code d'instruction criminelle.

« Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

« Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

« Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction conformément aux dispositions des articles 393 à 398 du code d'instruction criminelle.

« Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code d'instruction criminelle au président de la cour d'assises et à la cour.

« Les dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

« Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 217 à 406 du code d'instruction criminelle et de la loi du 9 septembre 1835.

« S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans, déclaré coupable, ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles de l'article 16 ».

« Art. 5. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance précitée est modifiée ainsi qu'il suit:

« Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation ».

« Art. 6. — Les articles 23, 24 et 25 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 23. — Un magistrat qui prend le nom de conseiller délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel. Ce magistrat est délégué dans ces fonctions pour trois ans.

« En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

« Le conseiller délégué à la protection de l'enfance présidera la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article suivant ou y exercera les fonctions de rapporteur. Il siègera comme membre de la chambre des mises en accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29, alinéa 1^{er}.

« Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.

« Art. 24. — Les règles sur le défaut et l'opposition posées par les articles 186 et suivants du code d'instruction criminelle seront applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

« Les dispositions de l'article 135 du code d'instruction criminelle seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargés des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation audit article, les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 203 du code d'instruction criminelle et porté devant la chambre spéciale instituée ci-dessous.

« L'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants sera jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale, dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

« Dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale.

« Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur soit par son représentant légal.

« Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

« Art. 25. — La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par des délégués permanents rémunérés et par les délégués à la liberté surveillée.

« Les délégués permanents ont pour mission de diriger et de coordonner, sous l'autorité du juge des enfants, l'action des délégués; ils exercent, en outre, la surveillance des mineurs que le juge leur a personnellement confiés. Les délégués permanents sont nommés, de préférence, parmi les délégués par le ministre de la justice, sur avis du juge des enfants; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux. Un délégué permanent au moins est désigné au siège de chaque tribunal pour enfants.

« Les délégués sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française; ils sont nommés par le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants.

« Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

« Les frais de transport assumés par les délégués pour la surveillance des mineurs seront payés comme frais de justice criminelle. Les frais de transport et de tournée engagés par les délégués permanents dans l'exercice de leur mission de contrôle et de coordination seront remboursés dans les conditions prévues par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances ».

« Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance précitée est modifié ainsi qu'il suit:

« Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1.000 à 50.000 F ».

« Art. 8. — Les articles 28 et 30 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 28. — Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Ils pourront ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

« Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

« S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2.

« Art. 30. — Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut sur incident à la liberté surveillée, être l'objet d'une des mesures prévues à l'article 15. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 23 ».

« Art. 9. — A l'article 17, alinéa 2, de l'ordonnance précitée, supprimer le mot « publique » après « assistance ».

« A la fin du deuxième et du dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance précitée, substituer à partir des mots: « ... de l'arrondissement... » les mots: « ... du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté... ».

« Art. 10. — L'article 66 du code pénal, modifié par l'article 33 de l'ordonnance précitée, est abrogé.

« Art. 11. — Les articles 35, 36, 41 et 42 de l'ordonnance précitée sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 35. — Les articles 590, paragraphe 2^o, et 591, alinéa 5, du code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 590 (§ 2^o). — Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 23 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante ».

« Art. 591, alinéa 5. — Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu des articles 8, 15, 16 et 23 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique ».

« Art. 36. — Lorsque, à la suite d'une mesure prise en vertu des articles 8, 15, 16 et 23, le mineur aura donné des gages certains d'amendement, le tribunal pour enfants pourra, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ladite mesure aura pris fin, décider, à la requête du mineur, du ministère public, ou d'office, la suppression du bulletin n^o 1 afférent à la mesure en question.

« Le tribunal pour enfants statuera en dernier ressort. Lorsque la suppression du bulletin n° 1 aura été prononcée, la mention de la mesure initiale ne devra plus figurer au casier judiciaire du mineur. Le bulletin n° 1 afférent à ladite mesure sera détruit. »

« Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur, ou celui de sa naissance, sont compétents pour connaître de la requête. »

« Art. 41. — Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente ordonnance et notamment les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application de la présente ordonnance. »

« Art. 42. — Sont abrogés la loi du 22 juillet 1912 et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. »

« La présente ordonnance sera applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions suivantes : »

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 4, la compétence territoriale du tribunal pour enfants sera celle du tribunal de première instance. »

« L'un des assesseurs du tribunal pour enfants sera un citoyen de statut personnel musulman lorsque le mineur sera lui-même un Français de statut personnel musulman. »

« Le jury de la cour d'assises des mineurs sera constitué dans les mêmes conditions et suivant les mêmes distinctions que le jury criminel appelé, en Algérie, à juger les accusés majeurs. »

« L'ordonnance du 14 août 1911 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie ne sera pas applicable aux mineurs de dix-huit ans. »

« Le décret du 31 août 1935 portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants est abrogé. »

Art. 11 bis. — L'article 40 de l'ordonnance précitée est ainsi complété :

« Lorsque le mineur est remis à l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor. »

Art. 12. — L'article 43 de l'ordonnance précitée est complété par les deux alinéas ci-après :

« Les affaires actuellement pendantes devant les juridictions pour enfants supprimées ou transformées seront transférées aux juridictions pour enfants désormais compétentes pour en connaître. Il sera, à cet égard, fait application aux juridictions devenues compétentes des règles posées quant à la saisine des nouvelles juridictions par le décret du 25 septembre 1926 relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926. Toutefois, pour l'application du présent article, la date du 1^{er} octobre 1919 sera substituée à celle du 1^{er} octobre 1926, prévue à l'alinéa premier de l'article 1^{er} du décret du 25 septembre 1926. Elle sera de même, dans les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4 dudit décret du 25 septembre 1926, substituée à celle de la mise en vigueur du décret du 3 septembre 1926. »

« Les instances en suppression du bulletin n° 1 et les instances en modification de placement ou de garde, ainsi que les demandes de remise de garde, seront portées et les incidents à la liberté surveillée seront soulevés devant le tribunal pour enfants dont la compétence est substituée, en application de l'article 4 de la présente ordonnance à celle du tribunal pour enfants supprimé. »

Art. 13. — L'ordonnance du 2 février 1945 et les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements d'outre-mer. Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

Tableau annexe de l'ordonnance du 2 février 1945.

(Département. — Siège du tribunal pour enfants. — Ressort du tribunal pour enfants.)

Cour d'appel d'Agen.

Gers. — Auch : le département.
Lot. — Cahors : le département.
Lot-et-Garonne. — Agen : le département.

Cour d'appel d'Alx.

Alpes-Maritimes. — Nice : le département.
Basses-Alpes. — Digne : le département.
Bouches-du-Rhône. — Marseille : le département.
Var. — Toulon : le département.

Cour d'appel d'Amiens.

Aisne. — Laon : le département.
Oise. — Beauvais : le département.
Somme. — Amiens : le département.

Cour d'appel d'Angers.

Maine-et-Loire. — Angers : le département.
Mayenne. — Laval : le département.
Sarthe. — Le Mans : le département.

Cour d'appel de Bastia.

Corse. — Bastia : le département.

Cour d'appel de Besançon.

Doubs. — Besançon : le département.
Haute-Saône et territoire de Belfort. — Vesoul : département de la Haute-Saône et territoire de Belfort.
Jura. — Lons-le-Saunier : le département.

Cour d'appel de Bordeaux.

Charente. — Angoulême : le département.
Dordogne. — Périgueux : le département.
Gironde. — Bordeaux : le département.

Cour d'appel de Bourges.

Cher. — Bourges : le département.
Indre. — Châteauroux : le département.
Nièvre. — Nevers : le département.

Cour d'appel de Caen.

Calvados. — Caen : le département.
Manche. — Cherbourg : circonscription judiciaire de Cherbourg et Valognes; Contances : circonscription judiciaire de Coutances, Saint-Lô et Avranches.
Orne. — Alençon : le département.

Cour d'appel de Chambéry.

Haute-Savoie. — Annecy : le département.
Savoie. — Chambéry : le département.

Cour d'appel de Colmar.

Bas-Rhin. — Strasbourg : le département.
Haut-Rhin. — Colmar : circonscription judiciaire de Colmar; Mulhouse : circonscription judiciaire de Mulhouse.
Moselle. — Metz : circonscription judiciaire de Metz et de Thionville; Sarreguemines : Sarreguemines.

Cour d'appel de Dijon.

Côte-d'Or. — Dijon : le département.
Haute-Marne. — Chaumont : le département.
Saône-et-Loire. — Mâcon : circonscription judiciaire de Mâcon et Charolles; Chalon-sur-Saône : circonscription judiciaire de Chalon-sur-Saône et Autun.

Cour d'appel de Douai.

Nord. — Lille : circonscription judiciaire de Lille; Valenciennes¹ : circonscription judiciaire de Valenciennes et d'Avènes; Douai : circonscription judiciaire de Douai et Cambrai; Dunkerque : circonscription judiciaire de Dunkerque et d'Hazebrouck.
Pas-de-Calais. — Arras : circonscription judiciaire d'Arras et de Saint-Pol; Béthune : circonscription judiciaire de Béthune; Boulogne-sur-Mer : circonscription judiciaire de Boulogne, de Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer.

Cour d'appel de Grenoble.

Drôme. — Valence : le département.
Hautes-Alpes. — Gap : le département.
Isère : Grenoble : circonscription judiciaire de Grenoble et Saint-Marcellin; Vienne : circonscription judiciaire de Vienne et Bourgoin.

Cour d'appel de Limoges.

Corrèze. — Brive : le département.
Creuse. — Guéret : le département.
Haute-Vienne. — Limoges : le département.

Cour d'appel de Lyon.

Ain. — Bourg : le département.
Loire. — Saint-Etienne : le département.
Rhône. — Lyon : le département.

Cour d'appel de Montpellier.

Aude. — Carcassonne : le département.
Aveyron. — Rodez : le département.
Hérault. — Montpellier : circonscription judiciaire de Montpellier; Béziers : circonscription judiciaire de Béziers.
Pyrénées-Orientales. — Perpignan : le département.

Cour d'appel de Nancy.

Ardennes. — Charleville : le département.
Meurthe-et-Moselle. — Nancy : circonscription judiciaire de Nancy; Lunéville et Toul; Brie : circonscription judiciaire de Brie.
Meuse. — Verdun : le département.
Vosges. — Epinal : le département.

Cour d'appel de Nîmes.

Ardèche. — Privât: le département.
Gard. — Nîmes: le département.
Lozère. — Mende: le département.
Vaucluse. — Avignon: le département.

Cour d'appel d'Orléans.

Indre-et-Loire. — Tours: le département.
Loir-et-Cher. — Blois: le département.
Loiret. — Orléans: le département.

Cour d'appel de Paris.

Aube. — Troyes: le département.
Eure-et-Loire. — Chartres: le département.
Marne. — Reims: le département.
Seine. — Paris: le département.
Seine-et-Marne. — Melun: circonscription judiciaire de Melun,
Fontainebleau et Provins; Meaux: circonscription judiciaire de
Meaux et Coulommiers.
Seine-et-Oise. — Versailles: circonscription judiciaire de Versailles
et Rambouillet; Pontoise: circonscription judiciaire de Pontoise et
Manies; Corbeil: circonscription judiciaire de Corbeil et Etampes.
Yonne. — Auxerre: le département.

Cour d'appel de Pau.

Basses-Pyrénées. — Pau: circonscription judiciaire de Pau;
Bayonne: circonscription judiciaire de Bayonne.
Hautes-Pyrénées. — Tarbes: le département.
Landes. — Mont-de-Marsan: le département.

Cour d'appel de Poitiers.

Charente-Maritime. — Rochefort: le département.
Deux-Sèvres. — Niort: le département.
Vendée. — La Roche-sur-Yon: le département.
Vienne. — Poitiers: le département.

Cour d'appel de Rennes.

Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc: le département.
Finistère. — Quimper: circonscription judiciaire de Quimper et
Châteaulin; Brest: circonscription judiciaire de Brest et Morlaix.
Ille-et-Vilaine. — Rennes: le département.
Loire-Inférieure. — Nantes: le département.
Morbihan. — Lorient: le département.

Cour d'appel de Riom.

Allier. — Moulins: le département.
Cantal. — Aurillac: le département.
Haute-Loire. — Le Puy: le département.
Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand: le département.

Cour d'appel de Rouen.

Eure. — Evreux: le département.
Seine-Inférieure. — Rouen: circonscription judiciaire de Rouen,
Dieppe, Neufchâtel et Yvetot; le Havre: circonscription judiciaire
du Havre.

Cour d'appel de Toulouse.

Ariège. — Foix: le département.
Haute-Garonne. — Toulouse: le département.
Tarn. — Albi: le département.
Tarn-et-Garonne. — Montauban: le département.

ANNEXE N° 223

(Session de 1951. — Séance du 3 avril 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur)**, par M. Le Basser, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 avril 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 avril 1951, page 975, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11041, 12008, 12049, 12073, 12187 et in-8° 2916; Conseil de la République, nos 907 (année 1950), 149 et 177 (année 1951).

ANNEXE N° 224

(Session de 1951. — Séance du 3 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux **victimes** de la **torнадо** qui a ravagé plusieurs régions du département de la **Mayenne**, présentée par MM. Delalande et Le Basser, sénateurs. — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les 13 et 14 mars 1951, une tornade particulièrement violente a causé dans diverses régions du département de la Mayenne des dégâts d'une importance considérable.

Les cultures ont été ravagées, des arbres fruitiers abattus, et le travail des agriculteurs ne pourra suffire à réparer ces dommages ni dans l'immédiat, ni dans l'avenir.

Les édifices et maisons ont grandement souffert: toitures arrachées, murs démolis, laissant endommagés des maisons d'habitation, des bâtiments de services, notamment à la campagne, des églises, des mairies, des écoles.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux collectivités et aux populations victimes de la tornade qui a ravagé le département de la Mayenne les 13 et 14 mars 1951, et à faire bénéficier les agriculteurs sinistrés d'exemptions d'impôts et de possibilités d'emprunts à taux réduits.

ANNEXE N° 225

(Session de 1951. — Séance du 5 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale)**, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de l'aviation civile et commerciale que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des finances du Conseil de la République, s'il n'est pas un des plus importants par son volume, a néanmoins trait à une matière à laquelle le Parlement et la nation ont toujours accordé une attention toute particulière.

Il s'agit en effet d'un domaine où la France a été un précurseur et dans lequel elle a depuis cinq ans donné la preuve que de grandes choses se font et peuvent donc encore se faire dans ce pays.

Malgré la burrasque de la dernière guerre qui a failli tout emporter, nous avons pu, avec les gouvernements, avec le Parlement et surtout avec des hommes, dont le courage et la compétence ne peuvent être discutés, rebâtir une aviation civile et commerciale qu'un ennemi implacable avait tenté d'écraser à jamais.

Certes tout n'a pas été toujours fait dans les meilleures conditions, mais le pavillon français se maintient maintenant partout et je puis affirmer, au nom de tous mes collègues, que nous entendons donner à ceux qui assument la responsabilité de l'aviation civile et commerciale française les moyens de poursuivre leur effort.

Nos critiques, nous les ferons franchement et afin d'étayer notre jugement sur les faits, nous nous permettons, messieurs, de vous faire un rapport, un peu long peut-être.

Votre commission des finances a bien voulu approuver le plan de mon rapport que je résume ainsi:

I. — Une étude des masses budgétaires tant par services gestionnaires que par affectation.

II. — Une étude sur l'évolution et le coût des effectifs et, en particulier, du personnel militaire, qui avait retenu notre attention l'année dernière.

III. — Une analyse des mesures acquises et des mesures nouvelles qui modifient le budget 1950.

IV. — Une étude des suites données aux propositions de la commission nationale des économies.

V. — Une note sur les dernières observations de la cour des comptes sur les services techniques des bases aériennes.

VI. — Une étude sur les services de météorologie.

VII. — Une étude sur le groupement aérien.

VIII. — Une étude sur l'aéroport de Paris.

IX. — Une note sur l'école de l'aviation civile.

X. — Après ces considérations générales, j'ai cru bon, mes chers collègues, de vous analyser la suite donnée aux divers chapitres sur lesquels notre assemblée avait l'année dernière apporté quelques observations.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11044, 12070, 12179, 12222 et in-8° 2964; Conseil de la République, nos 907 (année 1950) et 188 (année 1951).

Les dépenses de matériel et de fonctionnement, 223.739.000 F.
La subvention aux aéroclubs, 20 millions de francs.
Les dépenses prises en charge par l'aéroport, 267.279.000 F.
Les dépenses prises en charge par la poste, 20 millions de francs.
Les compressions proviennent pour 188.330.250 F de décisions de la commission nationale des économies:
Pour 2.420.000 F d'ajustements réels de certains crédits de caractère évaluatif;
Pour 185.129.000 F de réductions jugées possibles sur le matériel et travaux d'entretien;
Et pour 310.056.320 F de mesures diverses.
2° Les modifications s'analysent, en ce qui concerne les augmentations, comme suit: au total: 1.180.324.570 F):
8.283.000 F d'ajustements aux besoins réels de certains crédits à caractère évaluatif, principalement en matières de réparations civiles et accidents du travail;
49.231.320 F par suite de créations d'emplois (ajustements dus aux transformations d'emplois);
2 millions de francs de nouvelles dépenses occasionnées par les comités médicaux;
94 millions de francs pour le fonctionnement de l'école nationale d'aviation civile;
69.100.000 F pour la météorologie nationale;
8.500.000 F pour le groupement aérien;
20.277.000 F pour aéroports et navigation aérienne;
4.800.000 F pour les loyers et réquisitions;
6.001.000 F pour entretien et réparation matériel aéronautique,
39.232.000 F pour entretien des bases aériennes;
20 millions de francs pour organisation du sauvetage en mer;
10 millions de francs pour participation au 19^e salon;
17.300.000 F pour virement de crédits inscrits antérieurement au budget des finances et aux investissements;
831.297.252 F pour subventions diverses parmi lesquelles il convient de noter:
55.652.200 F pour les aéro-clubs, le vol à voile et pour les monteurs;
5 millions de francs pour le rapatriement de l'expédition Emile Victor;
196 millions de francs pour l'aéro-port de Paris;
573.001.000 F de subvention à Air France.

III. — Quelques remarques.

L'augmentation globale de 1.592.722.000 F comprend 1.366.117.000 F pour les subventions et 564.261.000 F pour les dépenses de personnel, le surplus étant compensé par certaines économies de personnel et de matériel et par la prise en charge d'un certain nombre de dépenses par l'aéroport de Paris.
Etant donné l'importance des subventions, je rappellerai en deux mots que l'aviation légère et sportive reçoit 55.652.000 F; l'aéroport de Paris, 196 millions de francs; et Air France, 1.075.004.000 F.
Je souligne qu'Air France, au total reçoit 2.600 millions de francs.

IV. — Etude de la suite donnée aux propositions de la commission nationale des économies.

Propositions de la commission nationale d'économies.

Concentration des efforts sur les aérodromes importants:

Les services du secrétariat général à l'aviation civile ont établi une note pour faire ressortir que, en matière de travaux d'équipement, cette concentration serait réalisée en 1951, étant donné que, sur un crédit total de 1.010 millions, 970 millions, soit 96 p. 100, seraient concentrés sur deux aérodromes.

Ils notent en même temps que, pour les dépenses d'entretien et d'exploitation, la concentration des efforts de l'Etat était beaucoup plus difficile à réaliser car il fallait trouver des collectivités acceptant d'assurer l'entretien et l'exploitation de certains aérodromes à la place de l'Etat. Néanmoins, une étude était en cours en vue de déterminer les mesures susceptibles d'être prises pour réduire les dépenses d'entretien et d'exploitation assumées par le budget de l'Etat sur les aérodromes secondaires. En fait, il semble que, notamment en ce qui concerne les frais de personnel et d'entretien, une concentration plus grande pourrait encore être réalisée et que l'on pourrait notamment envisager, comme il a été décidé en principe par la commission d'économies, de borner les efforts de l'Etat à une douzaine de grands aérodromes, les aérodromes moyens devant être concédés aux collectivités locales et simplement subventionnés par l'Etat et les petits aérodromes pouvant être mis en totalité à la charge de ces collectivités.

Proposition de réductions sur certains chapitres.

Chap. 3010. — Frais de déplacements et de missions:

La commission avait proposé de ramener les crédits de ce chapitre de 170 à 155 millions.

Les propositions budgétaires pour 1951 comportent une diminution de 21.800.000 F et une augmentation de 1.890.000 F, celle-ci afférente à une indemnité de campagne au personnel des ponts et chaussées par application d'un décret du 17 mai 1950.

Les économies portent sur les frais de missions, de tournées et de déplacements soit 20 millions de francs. Une somme de 4 millions 800.000 F correspond à des dépenses prises en compte par l'aéroport de Paris.

Chap. 3080. — Matériel et frais de fonctionnement des bases aériennes:

La commission avait proposé de ramener les crédits de 48 à 46 millions.

Les propositions budgétaires les réduisent à 31.900.000 F, soit une diminution de 12.900.000 F, soit 10 millions d'économies en plus de celles proposées par la commission.

Toutefois, il faut remarquer que 7.400.000 F de ces dites économies sont prises en charge par l'aéroport de Paris.

Chap. 3110 (ancien 3180). — Frais de correspondances télégraphiques et téléphoniques:

La commission avait proposé de ramener les crédits de 480 millions de francs à 460 millions de francs.

Au budget de 1951, ces sommes sont transférées au chapitre 3150 sous le titre « remboursement à diverses administrations » pour un total de 477.633.000 F, somme qui correspond à trois anciens chapitres qui sont maintenant fondus dans le 3140.

Dans le budget de 1950, ces dépenses étaient réparties de la manière suivante:

Imprimerie nationale, 23.525.000 F; journaux officiels, 818.000 F; frais de correspondance, 480 millions de francs. — Total, 504.343.000 F.

Le crédit demandé pour 1951 est en diminution de 26.710.000 F sur le crédit de 1950, chiffre comprenant 6.710.000 F de dépenses prises en charge par l'aéroport de Paris.

Chap. 3160 (ancien 3200). — Achat et entretien des matériels automobiles:

La commission avait proposé de ramener les crédits de 300 à 280 millions.

Dans le nouveau budget, ces dépenses sont transférées au chapitre 3160 pour un total de 256.400.000 F, dont 15.100.000 F pour des achats et 241.300.000 F pour l'entretien.

Le parc comprend 269 voitures de tourisme et 1.736 voitures utilitaires. On révoit le remplacement de 24 voitures utilitaires, soit une dépense de 15.100.000 F.

En résumé: proposition de la commission des économies sur quatre chapitres.

Chap. 3010. — Crédit demandé, 170 millions de francs; proposition de la commission, 155 millions de francs; économies, 15 millions de francs.

Chap. 3080. — Crédit demandé, 48 millions de francs; proposition de la commission, 46 millions de francs; économies, 2 millions de francs.

Chap. 3110. — Crédit demandé, 480 millions de francs; proposition de la commission, 460 millions de francs; économies, 20 millions de francs.

Chap. 3160. — Crédit demandé, 300 millions de francs; proposition de la commission, 280 millions de francs; économies, 20 millions de francs.

Au total, réduction de 57 millions de francs.

Les propositions budgétaires renforcent les réductions suivantes:

Chap. 3010, 20 millions d'économies.

Chap. 3080. — 5.500.000 F d'économies.

Chap. 3110. — 20 millions de francs d'économies.

Chap. 3160. — 13.600.000 F d'économies.

Au total, 89.100.000 F.

En réalité, 20 millions sont laissés à la charge des postes, télégraphes et téléphones, soit une économie nette de 69 millions de francs.

A noter que l'aéroport de Paris prend à sa charge les dépenses suivantes:

Chap. 3010, 4.800.000 F.

Chap. 3080, 7.400.000 F.

Chap. 3110, 6.710.000 F.

Soit au total, 18.910.000 F.

Ainsi donc, le budget de l'aviation civile est réduit, pour ces quatre chapitres de 108.010.000 F, dont 20 millions de francs sont transférés au postes, télégraphes et téléphones, 18.910.000 F à l'aéroport de Paris.

69.100.000 F constituent, à mon avis, une économie réelle.

Voici un résumé de l'effort fait en vue de répondre à la demande de la commission des économies tendant:

1° A la concentration des efforts de l'Etat sur les aérodromes importants.

Pour les travaux d'équipement, cette concentration est déjà réalisée. En effet, si on laisse de côté les aides à la navigation qui font plutôt partie de l'équipement des routes aériennes, la physiologie générale des programmes de 1950 et 1951 est la suivante, en ce qui concerne l'équipement des aérodromes:

Programme 1950. — Sur une dépense totale de 6.892 millions, 6.260 millions, soit 91 p. 100, sont concentrés sur douze aérodromes.

Programme 1951 (Projet). — Sur une dépense prévue de 1.010 millions, 970 millions, soit 96 p. 100, sont concentrés sur deux aérodromes.

Pour les dépenses d'entretien et d'exploitation, la concentration des efforts de l'Etat est beaucoup plus difficile à réaliser, car il faut, pour cela, trouver des collectivités qui acceptent d'assurer l'entretien et l'exploitation de certains aérodromes à la place de l'Etat. D'autre part, cette concentration a un intérêt financier beaucoup plus restreint que celle des travaux d'équipement, car les aérodromes que l'Etat est susceptible d'abandonner n'entraînent que des dépenses minimes. Néanmoins, une étude est en cours en vue de déterminer les mesures susceptibles d'être prises pour réduire les dépenses d'entretien et d'exploitation assumées par le budget de l'Etat sur les aérodromes secondaires.

2° A la concession totale ou partielle aux collectivités locales des aérodromes d'intérêt local.

Cette question est depuis longtemps à l'étude; elle est liée au projet de loi fixant le régime administratif et financier des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, projet qui vient d'être examiné par le conseil d'Etat et qui est susceptible d'être soumis immédiatement à l'Assemblée nationale.

3° A la révision de la répartition entre la métropole et les territoires d'outre-mer des charges que représente la gestion des services d'outre-mer.

Comme suite aux instructions données par le ministre de la France d'outre-mer aux hauts commissaires, commissaires et gouverneurs, un certain nombre de territoires ont pris à leur charge, en 1950, une partie des dépenses en question. Un nouvel effort devra être fait pour arriver à l'application générale de la circulaire du 23 juin 1949 du ministre de la France d'outre-mer, d'après laquelle chaque territoire doit subvenir entièrement aux frais d'exploitation du réseau aérien local.

4° A la mise en sommeil des hydrobases.

Aucun crédit d'investissement ne sera consacré en 1951 aux hydrobases; quant à l'entretien, il sera réduit aux mesures conservatoires indispensables.

5° A l'utilisation en commun par les divers services de certains personnels et matériels.

D'une façon générale, un effort constant est fait pour obtenir la meilleure utilisation possible du personnel. Beaucoup de services des ponts et chaussées comportent du personnel travaillant pour plusieurs services (service ordinaire, navigation, bases aériennes). D'autre part, l'application du décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 permet, sur les aéroports, d'employer le personnel dans les meilleures conditions.

Quant au matériel, sa rareté oblige à l'utiliser au maximum: il n'y a donc pas lieu d'envisager de prendre des mesures particulières pour améliorer cette utilisation.

6° Au transfert aux ponts et chaussées des trois services spéciaux des bases aériennes.

Les services spéciaux des bases aériennes ne sont pas autre chose que des services des ponts et chaussées. Les services spéciaux sont explicitement prévus dans le décret du 13 juin 1851 sur le service des ponts et chaussées (titre Ier, art. 2 et 3).

V. — Etude des observations de la cour des comptes.

Les observations de la cour des comptes portent principalement sur les points suivants:

1° De trop nombreux projets, qui traduisent de par leur nombre les indécisions d'une politique parfois trop ambitieuse, ont motivé l'allocation d'honoraires élevés aux architectes, alors que souvent ces projets n'ont pas été suivis d'exécution;

2° Des sommes importantes ont été affectées à des travaux qui se sont révélés inutiles, parfois même avant leur terminaison;

3° Des erreurs dans le choix des matériaux, ce qui fait que l'on avait prévu par exemple l'exploitation d'une carrière de grès à Saint-Chéron qui ne furent pas utilisés, d'où un gaspillage de 200 millions;

4° Des erreurs furent commises dans l'établissement d'une soufrierie à l'Herz entraînant 300 millions de dépenses qui ne furent pas utiles;

5° Certains services ont eu tendance à développer leur activité outre mesure, ce qui entraîna la construction de baraques en bois pour le logement d'un personnel dont l'utilité est contestable. Des opérations désastreuses d'achat de bois furent conclues à cet effet.

D'une façon générale, la cour des comptes critique l'élaboration de plans insuffisamment étudiés et de méthodes de financement coûteuses de par leur complexité administrative. Le ministre de l'Air a répondu à ces critiques en faisant remarquer:

a) Qu'elles s'adressaient rétroactivement à l'ancien service technique du génie de l'Air, dont celui des bases aériennes a dû liquider l'indécise et désastreuse politique d'équipement;

b) Que les marchés de bois incriminés ressortissent de la responsabilité de la direction des fabrications d'armement;

c) Que les critiques visant l'absence de garantie et la manière trop libérale dont la législation des avancés sur marchés a été pratiquée s'adressent en réalité à l'administration militaire.

Elle déplore l'absence d'une législation adoptée à une économie devenue heureusement plus normale que celle de la guerre;

d) Le ministre déplore que des avancés récents n'aient pas été ajoutés à la convention qui lie l'Etat à Air France, rendant ainsi difficile l'appréciation exacte du taux de garantie kilométrique due par l'Etat à Air France.

VI. — Météorologie nationale.

Le développement incessant de l'aviation et les perfectionnements techniques exigent une connaissance de plus en plus complète des conditions météorologiques de vol et il n'est donc pas étonnant que dans ce domaine, nous soyons amenés à un effort de plus en plus grand et de plus en plus intense.

L'effort budgétaire en ce domaine a été de 1.282.344.000 F en 1949, 1.651.310.000 F en 1950. Il est de 1.814.491.000 F en 1951.

L'augmentation de 1951 par rapport à 1950 est donc de: 493.151.000 F, qui se répartissent ainsi:

- 161.266.000 F pour le personnel;
- 3.236.000 F pour les charges sociales;
- 20.652.000 F pour le matériel;
- 5 millions de francs pour les subventions.

9. CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1951. — 5 février 1952.

Dans le budget, cette augmentation résulte de mesures acquises en 1950 pour 121.511.000 F portant sur des dépenses de personnel et de mesures nouvelles dont 62.171.000 F inscrits dans le projet de budget et 12.974.000 F proposés par une première lettre rectificative et une diminution de 3.505.000 F proposée par une seconde lettre rectificative.

Le service de la météorologie nationale emploiera en 1951 un personnel de 1.706 personnes, auxquelles il faut ajouter le personnel militaire qui compte 225 personnes et qui coûte au budget 67.903.000 F.

En résumé, la météorologie nationale nous coûtera donc:

1° Dépenses de personnel y compris les militaires et les charges sociales, 1.089.976.000 F.

2° Matériel et fonctionnement, 817.421.000 F.

3° Subventions, 5 millions de francs.

Au total, 1.912.397.000 F.

Il est à signaler dans ce domaine qu'un programme d'expansion est en cours qui portera sur la révision et la réforme de structure du réseau de transmission et la révision du programme des travaux et installations.

Pour ce qui est des appareils de transmission, l'effort porte sur les moyens de transmission radioélectriques et les moyens de transmission par fil.

Pour ce qui est des moyens de transmission radio-électrique, la météorologie nationale utilise les grands émetteurs nationaux, ceux de l'aviation civile, ceux de la marine et, en général, elle collabore avec tous les émetteurs appartenant à d'autres services.

Pour ce qui est des transmissions à fil, elle dispose de liaisons personnelles télégraphiques et de téléimprimeurs entre les divers points du territoire, et assure des liaisons avec tous les autres pays.

Il est à noter que dans ce domaine nous sommes moins bien pourvus que les Anglais qui possèdent 219 liaisons, alors que nous n'en disposons que de 58 en France.

En ce qui concerne les programmes en cours, il est à signaler qu'un plan d'équipement de quatre ans a été établi au lendemain de la libération pour:

Remplacer son matériel téléphonique, télégraphique et radio-électrique provenant pour la plus grande partie d'appareillages militaires de récupération;

Renforcer l'équipement insuffisant des territoires de la France d'outre-mer;

Etablir un réseau de transmissions météorologiques équipé en matériel moderne, seul capable de répondre à des besoins nationaux et internationaux devenus de plus en plus nombreux et difficiles à satisfaire.

Cette partie importante du plan de quatre ans de la météorologie concernant l'équipement en appareillages de transmissions météorologiques compte tenu des hausses de prix, se montait à 700 millions.

Les autorisations de programme actuellement engagées (1948-1949-1950) ne permettent d'acquiescer des matériels que pour un montant de 391 millions.

Cependant, si un grand retard a déjà été provoqué dans cet équipement par les compressions budgétaires récentes, il se trouve que la météorologie nationale est placée devant d'impérieuses exigences nouvelles qui rendent toute autre compression impossible.

Ces exigences sont celles qui se rapportent notamment:

A l'amélioration, si nécessaire, de la protection météorologique actuellement encore très médiocre des avions civils et militaires français et étrangers parcourant les territoires français de l'Union française;

A l'extension de la protection météorologique de l'aviation militaire, découlant d'une part, des plans aériens de trois et de cinq ans (loi du 19 août 1950, n° 50-1605), d'autre part, des décisions du groupe permanent de Washington;

A la protection météorologique très particulière des avions à réaction militaires et de ceux des lignes aériennes civiles qui traversent ou traverseront sous peu nos territoires, ou y feront escale;

A la mise en application, dès le temps de paix, des recommandations de l'organisation météorologique internationale que le groupe permanent de Washington vient de prendre à son compte.

Même si elle pouvait faire abstraction de ces exigences nouvelles, la météorologie nationale ne peut pas réduire son programme d'équipement en moyens de transmissions. Il est à noter, par ailleurs, que la structure de son réseau de transmissions ne peut pas être changée, car elle est imposée par des accords internationaux qui ne peuvent être dénoncés unilatéralement.

En ce qui concerne enfin les travaux et installations des stations météorologiques, ceux-ci entrent dans la réalisation du plan du réseau synoptique de la météorologie nationale, tel qu'il a été étudié pour satisfaire aux besoins de l'exploitation (élaboration des prévisions météorologiques).

La station d'observations de Biarritz, dont la construction est demandée entre dans ce plan. Il en est de même de la station d'observations de Rosnren qui viendra combler une lacune dangereuse en Bretagne, pour la protection des lignes aériennes qui vont en particulier vers l'Irlande ou vers Terre-Neuve.

La station d'observations de Bourg-Saint-Maurice n'est pas une création. La situation actuelle est installée dans un local en location mal adapté aux conditions techniques d'exploitation et onéreux pour l'Etat.

La direction du service de la météorologie nationale demande le maintien de ces trois postes de dépenses.

Pour ce qui est des logements, il ne peut pas être envisagé de mettre à la charge des territoires d'outre-mer, même partiellement, les constructions de logements prévues à ce chapitre. En effet le programme présenté concerne uniquement les logements nécessaires

aux ingénieurs du corps de la météorologie dont la dépense est exclusivement du ressort du budget de l'Etat.

Les T. O. M. par contre, ont à leur charge les logements des ingénieurs des travaux météorologiques des T. O. M. et du personnel des cadres locaux des services météorologiques.

VII. — Groupement aérien.

L'année dernière votre commission avait proposé un abatement indicatif de 1.000 F en vue de réduire les dépenses du groupement. Cette année les crédits demandés s'élevaient au total à 111.500.000 francs, contre 103 millions de francs l'année dernière, ce qui représente: 8.500.000 F d'augmentation.

Cette augmentation provient, d'une part, de la hausse du prix de l'essence de l'ordre de 8 p. 100 qui passe de 43 F à 52 F le litre, pour une somme de 7 millions de francs, ce qui représente 1.750 litres d'essence et d'autre part, de l'ajustement des crédits aux besoins réels comme conséquence du relèvement des salaires du personnel dans les escales d'Air France (1.500.000 F).

Je rappelle que la flotte comprend 34 appareils et un personnel de 31 personnes, dont les chiffres se décomposent comme suit:

Section de transport et de liaisons: 10 appareils, 24 personnes;

Section de photographie aérienne: 2 appareils, 7 personnes;

Section école et entraînement: 22 appareils, 3 personnes.

L'activité supplémentaire imposée à cette flotte de par les programmes d'instruction de l'école nationale de l'aviation civile s'est chiffrée en 1950 par:

950 heures de vol de bimoteur moyen courrier;

210 heures de vol de bimoteur de tonnage léger;

830 heures de vol de monomoteur d'entraînement.

Dans ces conditions aucun allègement supplémentaire ne peut être envisagé.

Je rappelle par ailleurs que cette flotte comprenait en 1947:

66 appareils et un personnel de 56 personnes (contre 34 appareils et 31 personnes en 1951).

J'attire aussi votre attention, mes chers collègues, sur les deux remarques suivantes:

a) Le groupement aérien ne fait-il pas dans certaines de ses fonctions double emploi avec le groupement de liaison aéronautique militaire ?

b) Le crédit de 11.500.000 F prévu au chapitre 3030 pour rembourser forfaitairement à Air France les frais d'escale des appareils du groupement aérien du ministère n'est-il pas abusif de par son caractère forfaitaire même ?

VIII. — Aéroport de Paris.

Votre commission s'est beaucoup intéressée aux problèmes que soulève l'extension de l'aéroport de Paris. Convenant que l'aérodrome d'Orly occupe une place spéciale dans la structure aérienne internationale, elle estime qu'il est de bonne politique de développer au maximum les possibilités d'améliorer l'infrastructure de l'aérodrome principal de Paris.

Elle s'est d'ailleurs émue des projets de développement de l'infrastructure du port aérien d'Orly qui vont engager des crédits extrêmement importants atteignant, d'après certains calculs, plus de 22 milliards, crédits dont le Parlement aura, d'ailleurs, à discuter lors de l'examen des crédits d'investissements.

Les projets prévoient un développement important du trafic aérien et visent à une intensité de trafic estimée à l'arrivée en moyenne d'un avion toutes les quatre minutes.

Votre commission a examiné les conditions de transport des voyageurs de Paris à Orly, l'opportunité de construire une autoroute qui partirait de Denfert-Rochereau et qui conduirait les voyageurs en quelques minutes sur les pistes de départ.

Je vous signale en passant que des accords sont en négociation avec le service des douanes dont les exigences influencent les dimensions mêmes de la gare des voyageurs et d'une façon sensible le temps passé aux formalités d'embarquement et de débarquement.

Votre commission a évoqué aussi le problème que soulève l'expropriation de certains immeubles de Paris et a formulé certaines objections auxquelles M. le ministre voudra bien répondre.

Je souligne que la subvention de 196 millions inscrite au budget est compensée par les services rendus par l'organisation de l'aéroport d'Orly.

Une autre question qui se pose, c'est celle de la concentration en un seul aérodrome de la région parisienne de tout le trafic. Concentration dont la justification me semble facile à faire, mais qui est quand même délicate.

IX. — Ecole d'aviation civile.

Cette école entraîne des dépenses budgétaires de l'ordre de 208 millions et se justifie, à mon avis, par les services qu'elle rend.

L'école a pour but la formation:

Des ingénieurs de la navigation aérienne;

Des ingénieurs des travaux de télécommunication;

Des contrôleurs de la navigation aérienne;

Des contrôleurs de la télécommunication aérienne;

Des agents de la navigation aérienne.

La durée de l'instruction varie de neuf mois à deux ans, plus un délai de titularisation qui varie de un an à deux ans.

Son régime est l'externat; mais des facilités de logement, si on peut dire, et de repas à l'école même sont prévues.

L'instruction au sol est complétée par une instruction au vol.

L'école comprend des élèves civils et des auditeurs libres; ces derniers se recrutent aussi parmi les étrangers.

Les conditions de fonctionnement de l'école sont exposées dans une magnifique brochure qui nous a été distribuée.

Les membres de votre commission des finances se sont demandés si cette école ne devait pas être rattachée au ministère de l'éducation nationale, comme le sont en général les grandes écoles de ce pays.

X. — Chapitres auxquels le Parlement avait apporté l'année dernière certains abattements indicatifs.

Mettant à part les chapitres anciens 5020 et nouveau 5010 concernant la subvention à Air France, j'attire votre attention sur les douze chapitres sur lesquels nous avons fait des observations l'année dernière.

Au budget 1950, l'ensemble de ces chapitres totalisait 2 milliards 266.834.000 F; nous les retrouvons cette année pour un total de 2.172.259.000 F, soit une diminution de 94.595.000 F. Est-ce à dire que nos observations ont assuré 94 millions d'économies ?

Je me garderai de l'affirmer, car je ne suis pas certain que certaines dépenses affectées à ces chapitres ne se retrouvent pas dans d'autres chapitres et y soient difficilement reconnaissables.

Voici le détail des modifications apportées à la suite de nos observations:

Chap. 1019. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale:

Une réduction de 1.000 F avait été faite pour marquer le désir du Conseil de voir réduire au maximum le nombre des agents des services extérieurs détachés à l'administration centrale. En fait, ce vœu n'a pas été réalisé car on trouve en plus à ce chapitre 43 emplois dont le détail est donné à la page 49 du projet de budget. Il convient toutefois d'observer qu'il s'agit d'un transfert du chapitre 1190 (ancien 1200) qui avait pour but de mettre à la disposition de l'administration centrale des fonctionnaires et non plus des agents contractuels (voir à ce sujet l'observation concernant le chapitre suivant).

Par ailleurs, il est à noter qu'un crédit de 51.000 F est prévu pour permettre le remboursement aux contrôleurs généraux de l'aéronautique des abonnements et taxes téléphoniques suivant les errements en vigueur au ministère de l'air au bénéfice des fonctionnaires appartenant au même corps.

Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale:

Ici également une réduction indicative avait été opérée pour demander la diminution du nombre de ces agents. Pour répondre à ce vœu, un crédit de 16.213.000 F, correspondant à la rémunération de 43 agents contractuels, a été transféré au chapitre 1200 « Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel ». Ainsi l'opération réalisée aux chapitres 1010 et 1020 revient à avoir opéré un simple transfert de personnel entre l'administration centrale et les services extérieurs des bases aériennes, le personnel titulaire étant affecté à l'administration centrale et les contractuels aux services extérieurs.

Chap. 1120 (anciennement 1130). — Navigation et transports aériens. — Rémunération du personnel contractuel:

Le Conseil de la République s'était borné à demander le rétablissement d'un crédit amputé à titre indicatif par l'Assemblée nationale. Aucun changement n'est à signaler sur ce point.

Chap. 1130 (anciennement 1140). — Navigation et transports aériens. — Indemnités:

Sur ce chapitre, l'Assemblée nationale avait opéré une réduction indicative pour demander le relèvement des taux des indemnités pour travail de nuit allouées au personnel de la navigation aérienne. Ce relèvement a été réalisé par le décret n° 50-1175 du 28 novembre 1950.

Chap. 1150 (anciennement 1160). — Aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel:

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait fait une réduction indicative pour obtenir notamment le retour au ministère de l'air du service de l'aviation légère et sportive.

Toutefois, cette réduction n'avait pas été maintenue en séance publique; le Conseil de la République, sans prendre parti, avait souhaité que cette importante question soit résolue définitivement le plus tôt possible.

Aucun fait nouveau ne s'est produit en cette matière. D'après les indications fournies, le rapporteur du budget à l'Assemblée nationale n'envisage pas de reprendre cette question cette année et il semble dès lors que le rattachement au service de l'aviation civile, conforme au vœu du service, puisse être considéré comme acquis.

Chap. 1160 (anciennement 1170). — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste:

Deux réductions indicatives avaient été effectuées par l'Assemblée nationale. En ce qui concerne l'insuffisance des radio-sondages, un effort a été réalisé cette année qui se traduit notamment par une augmentation de 50 millions du crédit prévu au chapitre 3070. Bien que cette augmentation soit loin de satisfaire au vœu exprimé par le service, il semble momentanément difficile d'aller plus loin. En ce qui concerne la revalorisation des traitements du personnel de l'imprimerie de la météorologie nationale, satisfaction a été donnée dans le cours de l'année.

Chap. 1220 (anciennement 1230). — Personnel militaire. — Soldes et indemnités:

Il s'agit de 225 militaires mis à la disposition, en quasi totalité, de la météorologie nationale tant au centre de Brétigny que dans les territoires occupés. On peut considérer cette mise à la disposition comme une forme de concours de l'armée de l'air à la météorologie nationale.

Chap. 1280 (anciennement 1290). — Indemnités au personnel de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer:

L'Assemblée nationale avait opéré une réduction indicative pour demander le rétablissement des services d'Air France en direction des Antilles. Bien que la question n'ait pas un rapport direct avec la réduction opérée, il peut être indiqué que satisfaction a été donnée au vœu de l'Assemblée et qu'Air France assure par New-York la desserte des Antilles tous les quinze jours.

Chap. 3020. — Fonctionnement du groupement aérien du ministère. — Carburants et ingrédients:

Une réduction avait été opérée pour marquer la volonté du Conseil de la République de voir réduire l'importance du groupement aérien du ministère et sa fusion éventuelle avec les groupements similaires du ministère de l'Air.

Il convient de noter que des réductions très importantes ont déjà été opérées sur ce groupement aérien. En ce qui concerne les sections de transports chargées de mettre en place le personnel et le matériel affectés notamment à l'Afrique centrale, il semble impossible d'aller plus loin. De même, la section « photographie aérienne », qui perçoit d'ailleurs des recettes importantes en contrepartie de ses dépenses, ne paraît pas susceptible de subir une nouvelle réduction. Il semble, par contre, que deux réformes pourraient encore être mises à l'étude:

D'une part, un allègement nouveau, ou même la suppression totale de la section de liaison destinée à assurer le transport rapide de personnalités dans le territoire métropolitain et en Afrique du Nord. Il semble en effet que, malgré les incontestables progrès réalisés, ces avions ne se trouvent pas encore parfaitement bien utilisés et que, dans ce domaine, le vœu émis par le Conseil d'une fusion avec les groupements similaires du ministère de l'Air pourrait utilement être repris;

D'autre part, en ce qui concerne la section « école et entraînement », une coordination avec l'école nationale de l'aviation civile devra être entreprise et, logiquement, la section tout entière devrait revenir à cette école.

Chap. 3040. — Aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement:

L'Assemblée nationale avait signalé qu'il ne semblait pas opportun de réclamer aux aérodromes subventionnés par l'Etat le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires à l'occasion des baptêmes de l'air et des leçons de pilotage.

Rien n'a pu être obtenu sur ce point du ministère des finances, malgré les interventions répétées du service.

Chap. 3060. — Aéroports et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement:

La commission des finances avait souhaité obtenir une réduction du conseil médical et elle avait rappelé que la suppression de l'emploi de médecin inspecteur chargé de coordonner l'ensemble des services médicaux et sociaux avait été demandée dès 1949. Aucun changement n'a été accordé sur ce point et le crédit reste fixé à 3 millions comme précédemment.

D'après des indications qu'il appartiendrait au ministre de confirmer, l'emploi de médecin inspecteur n'aurait pas été supprimé.

Chap. 3220 (anciennement 3210). — Réparations et entretien des matériels aéronautique et nautique:

L'Assemblée nationale avait effectué une réduction indicative pour marquer son désir de voir maintenir la base de Biscarosse. Ce vœu était quelque peu contradictoire avec celui émis par la commission nationale d'économies en vue de la mise en sommeil des hydrobases. En fait, l'exploitation de l'hydro-base de Biscarosse a été suspendue le 31 décembre 1950 et aucun crédit d'investissement nouveau n'est prévu. Le Conseil de la République avait par ailleurs proposé une nouvelle réduction d'un million de francs pour inviter le ministre à procéder à une meilleure utilisation du groupement aérien (voir l'observation ci-dessus).

XII. — Air France.

Votre commission a étudié tout particulièrement le chapitre 5040 qui, au titre des charges économiques, nous propose une subvention totale de 2.500 millions de francs pour Air France et de 100 millions de francs pour les entreprises annexes, en augmentation de 1.075 millions de francs sur celle de l'année 1950.

Votre commission a estimé que le moment n'était pas venu de discuter la question au fond mais de cantonner le débat au problème même de la subvention pour frais d'exploitation.

Afin de bien situer le problème, j'ai examiné largement la comptabilité d'Air France, celle de 1949, et voici les quelques remarques que je me permets de formuler.

Le déficit est de l'ordre de 10 p. 100 du chiffre d'affaires et la comptabilité de l'entreprise permet d'apprécier les résultats par lignes et par fonctions.

Je tiens à faire remarquer que la subvention postale n'en est pas une, car elle correspond à des services rendus et qui sont payés à des tarifs normaux inférieurs du reste à ceux que touche toute ligne de compagnie aérienne des autres pays.

Je vous fais aussi remarquer que dans le compte d'exploitation sont comprises les recettes et dépenses afférentes au centre de perfectionnement du personnel.

Il est donc possible d'apprécier les résultats d'exploitation des réseaux, que ce soit celui des longs courriers internationaux, celui de l'Europe, ou celui de l'Union française.

Je puis vous dire sans trahir, je crois, aucun secret, que les réseaux internationaux longs courriers et le réseau de l'Union française ont un développement qui semble normal dans une entreprise à caractère industriel, mais que le réseau européen accuse à lui seul une perte qui fait basculer tout le compte d'exploitation et qu'il est d'un ordre de grandeur important eu égard au chiffre d'affaires.

La première question qui se pose est celle de savoir si la compagnie Air France établit une comptabilité par lignes valables.

Je puis vous dire que cette comptabilité est exacte, que j'en ai étudié les principes, que ceux-ci sont loyaux et rationnels.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir des explications sur la méthode employée, qu'il serait trop long même de résumer dans ce rapport.

Mais, cependant, les dirigeants d'Air France possèdent une comptabilité par ligne et une comptabilité par type d'appareil, tant en recettes qu'en dépenses.

Nos confrères de l'Assemblée nationale ont eu un large débat sur ce sujet, tendant à réclamer la publication des résultats de cette comptabilité.

Permettez-moi de vous dire que je ne crois pas que cette publication soit une bonne chose. Elle nuirait certainement aux intérêts légitimes d'Air France et empêcherait les directeurs de cette affaire de la conduire normalement.

Ce qui serait normal, c'est que les résultats de cette comptabilité fussent étudiés dans une commission interministérielle qui, alors, prendrait ses responsabilités, car le maintien du pavillon français sur certaines lignes est un acte politique qui relève du domaine du service public et dans lequel il y a des responsabilités à prendre sur le plan gouvernemental.

J'ajoute, à la demande de mes collègues de la commission des finances, qu'en tout état de cause il n'est pas exclu de penser que certains examens restent possibles dans le domaine de l'exploitation de notre grande compagnie nationale et je m'associe à eux pour vous signaler les points sur lesquels j'attire l'attention du Gouvernement et des directeurs de la compagnie:

a) Nécessité d'envisager une coordination des différents services assurant le trafic aérien. Coordination que je voudrais voir, pour ma part, s'étendre au niveau européen, voire même mondial;

b) Nécessité de définir nettement une politique d'amortissement raisonnable des capitaux engagés, à seule fin d'assurer à Air France un crédit dont elle aura besoin à l'avenir si elle veut trouver les capitaux sans cesse plus importants qui lui sont nécessaires si elle veut continuer la modernisation de sa flotte aérienne;

c) Nécessité de définir nettement les objectifs commerciaux afin d'aider l'opinion publique et le Parlement à comprendre les décisions qui sont à prendre en matière d'achat d'avions. Ceux-ci doivent être choisis en fonction, d'une part, des nécessités du trafic et, d'autre part, en fonction de leur rendement comptable.

d) Que, répondant à un désir maintes fois exprimé, la compagnie Air France limite ses participations aux entreprises dont l'activité lui sert directement. D'une façon générale, nos commissions sont hostiles à un développement continu de la politique de participation de celle-ci;

e) Qu'en matière de publicité, de vente de billets, la compagnie Air France coordonne ses activités avec les entreprises françaises ferroviaires. Une certaine concentration des locaux à l'étranger ne serait pas inutile;

f) Que la compagnie Air France poursuive sa politique de compression des effectifs non productifs, d'une réorganisation des sous-bureaux, qui se trouvent logés dans des immeubles peu adéquats à leurs fonctions;

g) Que la compagnie Air France négocie des accords avec les territoires d'outre-mer afin qu'une répartition plus normale se fasse en ce qui concerne les frais d'escale.

Conclusion: sous le bénéfice de ces remarques, votre commission est d'accord pour voter les crédits demandés en faveur d'Air France.

Chapitres sur lesquels votre commission des finances a présenté des observations.

Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale ou mis à disposition:

La commission des finances s'étonne du crédit de 54.000 F demandé pour permettre le remboursement aux contrôleurs généraux de l'aéronautique des abonnements et taxes téléphoniques.

Elle invite le ministre à lui fournir des explications.

Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale:

La commission des finances rappelle à M. le ministre que l'année dernière elle avait voté une réduction indicative de 1.000 F en vue de marquer son désir de voir diminuer le nombre des agents contractuels détachés au service des bases aériennes. Elle n'entendait pas que le nombre des agents détachés au service de l'aviation légère et sportive fût diminué. Elle demande au ministre s'il est d'accord avec cette politique.

Chap. 3030. — Remboursement forfaitaire à la compagnie nationale Air France des frais d'escale des appareils du groupement aérien du ministère:

La commission des finances s'étonne d'une demande de crédit de 14.500.000 F destinée à rembourser la compagnie Air France des frais d'escale des appareils du groupement aérien et demande à M. le ministre de justifier cette dépense.

Chap. 3070. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement:

La commission des finances estime que les crédits demandés pour les frais de matériel et de fonctionnement de la météorologie sont insuffisants, vu nos engagements internationaux et l'importance de ces problèmes.

Chap. 3120. — Loyers et indemnités de réquisition:

La commission des finances estime qu'un regroupement des locaux du ministère est indispensable ainsi que leur équipement en matériel moderne de bureau. Elle demande au ministre de prévoir lors du prochain budget des crédits d'équipement en cette matière.

Chapitres ayant donné lieu à des abattements.

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale:

La commission des finances propose un abattement de 1.000 F pour marquer son désir de voir supprimée la rémunération d'inspecteur général dont le poste est vacant.

Les crédits nécessaires à la rémunération d'un poste d'ingénieur en chef devront être prévus aux chapitres 1110 et 1130 du prochain budget.

Chap. 3050. — Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant:

La commission des finances propose un abattement indicatif de 1.000 F pour marquer son étonnement de constater que le crédit d'entretien du matériel volant des aéro-clubs est nettement insuffisant.

Chap. 3110. — Ecole nationale de l'aviation civile:

La commission des finances propose un abattement de 1.000 F pour marquer qu'elle estime que le crédit de 1.950.000 F demandé pour l'impression de manuels d'enseignement aéronautique est insuffisant.

Chap. 3080. — Bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement.

La commission des finances propose un abattement de 1.000 francs pour marquer son désir de mieux connaître le plan d'équipement des bases aériennes, dont les fonctions ne servent pas uniquement à l'aviation civile, mais aussi à l'aviation militaire. Elle entendrait volontiers M. le ministre sur ce point.

Chap. 5000. — Subventions diverses:

La commission des finances propose un abattement de 1.000 francs pour marquer son désir de voir la subvention aux aéro-clubs liée aux frais occasionnés pour la formation de pilote. Elle estime qu'aucune subvention ne doit être allouée aux exploits de caractère purement sportif.

Chap. 5030. — Subvention d'exploitation à l'aéroport de Paris:

La commission des finances propose un abattement de 1.000 francs pour marquer son désir de savoir dans quelles conditions se font certaines expropriations (en particulier celles de l'avenue du Maine).

Chap. 5040. — Subvention pour la couverture du déficit des lignes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air France et les entreprises associées:

La commission des finances propose un abattement de 1.000 francs pour obtenir des explications du ministre sur la question de la coordination des transports aériens privés et publics, ainsi que sur la politique de concentration en matière d'ateliers de réparation suivie par Air France, et pour marquer son désir de voir se créer une commission interministérielle chargée d'apprécier les exigences de chaque ministère en vue du maintien de certaines lignes à caractère de service public. La commission des finances s'étonne aussi que le programme d'équipement en matériel volant ne soit pas communiqué aux commissions compétentes des assemblées.

XIII. — Conclusion générale.

Au terme de ce rapport il me reste à conclure en soulignant que nous félicitons les services administratifs de nous avoir présenté le budget de cette année dès les premiers mois, puisqu'en effet, l'Assemblée nationale a pu en débattre dès février et que le budget aurait pu être voté dès la fin février, ce qui était une amélioration très nette sur l'année dernière.

Notre commission des finances appelée à émettre un avis financier, n'a pas cru sortir de son rôle en soulignant qu'elle désirait vivement que le prochain budget qui nous serait soumis réponde principalement aux directives suivantes:

- 1° Renforcement de l'infrastructure aérienne;
- 2° Développement de la météorologie;
- 3° Amélioration du rendement des services administratifs et de leur coût.

En espérant que les travaux de la commission chargée d'étudier les causes des catastrophes aériennes permettent de mieux assurer la sécurité des transports aériens, elle forme le vœu que se développe au rythme du monde moderne et à l'image même de la vie, notre aviation.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (II. — Aviation civile et commerciale) des crédits s'élevant à la somme totale de 11.361.619.000 F et répartis par services et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le produit des péages, taxes et redevance perçus par l'Etat sur un aéroport peut, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget, être versé aux collectivités publiques, chambres de commerce, régions économiques, syndicats des communes, territoires d'outre-mer, ports autonomes et sociétés d'économie mixtes, participant financièrement à l'équipement de l'aéroport pour être affecté au service de leurs emprunts.

Art. 3. — Le produit de la cession aux aéro-clubs des pièces de rechange de matériels aéronautiques, réalisés par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service de l'aviation légère et sportive), sera rattaché au budget des travaux publics, section II « Aviation civile et commerciale » selon la procédure prévue en matière de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public,

Art. 4. — Il est institué au bénéfice du personnel navigant professionnel civil, inscrit sur les registres de l'aéronautique civile française, qui exerce de manière habituelle la profession de navigant à titre d'occupation principale, un régime complémentaire de retraite auquel sera affilié obligatoirement le personnel salarié.

Les intéressés auront droit à cette retraite à partir de 50 ans d'âge, sous réserve des dispositions particulières que fixera le règlement d'administration publique prévu ci-après en faveur des navigants mis dans l'obligation, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, de cesser toute activité de navigant à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée du fait de l'exercice de la profession.

Les cotisations destinées à alimenter le régime ainsi instauré sont supportées:

Deux tiers par l'employeur et un tiers par l'employé pour le personnel salarié.

Un décret portant règlement d'administration publique, qui interviendra dans un délai de quatre mois, fixera les modalités d'application du présent article et, notamment, les règles d'organisation et de financement du régime, ainsi que les conditions dans lesquelles son équilibre financier sera assuré, les conditions d'âge et de services ouvrant droit à retraite, les prestations à assurer, tant aux assurés qu'à leurs ayants droit, ainsi que les avantages qui pourront être accordés aux professionnels navigants ayant cessé leur activité avant la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs ayants droit.

ETAT LEGISLATIF

Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951.
(Montant des crédits.)

Travaux publics, transports et tourisme.

II — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 77.864.000 F.

Chap. 1010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale ou mis à sa disposition, 40.253.000 F.

Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 36.361.000 F.

Chap. 1030. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 14.855.000 F.

Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale et au personnel détaché à l'administration centrale, 6.027.000 F.

Chap. 1050. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel administratif et de maîtrise, 432.307.000 F.

Chap. 1060. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel administratifs et de maîtrise, 4.800.000 F.

Chap. 1070. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire, 187.697.000 F.

Chap. 1080. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel auxiliaire, 7.062.000 F.

Chap. 1090. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 337.544.000 F.

Chap. 1100. — Ouvriers permanents des bases aériennes. — Salaires et indemnités, 42.395.000 F.

Chap. 1110. — Navigation et transports aériens. — Traitements du personnel spécialiste, 1.461.787.000 F.

Chap. 1120. — Navigation et transports aériens. — Rémunération du personnel contractuel, 134.958.000 F.

Chap. 1130. — Navigation et transports aériens. — Indemnités, 149.091.000 F.

Chap. 1140. — Groupement aérien du ministère. — Rémunération du personnel contractuel, 63.439.000 F.

Chap. 1150. — Aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel, 106.372.000 F.

Chap. 1160. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 752.308.000 F.

Chap. 1170. — Météorologie nationale. — Rémunération du personnel contractuel, 17.285.000 F.

Chap. 1180. — Météorologie nationale. — Indemnités, 80.185.000 F.

Chap. 1190. — Bases aériennes. — Fonctionnaires des ponts et chaussées, 276.913.000 F.

Chap. 1200. — Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel, 122.106.000 F.

Chap. 1210. — Bases aériennes. — Indemnités, 43.187.000 F.

Chap. 1220. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 67.903.000 F.

Chap. 1230. — Attachés civils de l'air. — Traitements et salaires, mémoire.

Chap. 1240. — Attachés civils de l'air. — Indemnités, mémoire.

Chap. 1250. — Indemnités de résidence pour difficultés exceptionnelles d'existence, 382.755.000 F.

Chap. 1260. — Supplément familial de traitement, 33.419.000 F.

Chap. 1270. — Indemnités aux personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 26.157.000 F.

Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 12.539.000 F.

Chap. 1290. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 4.642.569.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 12.547.000 F.
 Chap. 3010. — Remboursement des frais de déplacements et de missions, 147.089.000 F.
 Chap. 3020. — Fonctionnement du groupe aérien du ministère. — Carburants et ingrédients, 97 millions de francs.
 Chap. 3030. — Remboursement forfaitaire à la compagnie nationale Air France des frais d'escale des appareils du groupement aérien du ministère, 14.500.000 F.
 Chap. 3040. — Aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement, 55 millions de francs.
 Chap. 3050. — Aviation légère et sportive. — Entretien et réparation du matériel volant, 117.997.000 F.
 Chap. 3060. — Aéroports et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 772.682.000 F.
 Chap. 3070. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 559.162.000 F.
 Chap. 3080. — Bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement, 31.899.000 F.
 Chap. 3090. — Personnel militaire. — Alimentation, 5.020.000 F.
 Chap. 3100. — Personnel militaire. — Habillement et campement, — Couchage et ameublement, 2.477.000 F.
 Chap. 3110. — Ecole nationale de l'aviation civile, 209.998.000 F.
 Chap. 3120. — Loyers et indemnités de réquisition, 66.196.000 F.
 Chap. 3130. — Indemnités de réquisition. — Règlement des arriérés, 8 millions de francs.
 Chap. 3140. — Loyers et indemnités de réquisition. — Paiements pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.
 Chap. 3150. — Remboursements à diverses administrations, 477 millions 663.000 F.
 Chap. 3160. — Achat et entretien des matériels automobiles, 246.400.000 F.
 Chap. 3170. — Réparation et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 100 millions de francs.
 Chap. 3180. — Entretien des immeubles, 40 millions de francs.
 Chap. 3190. — Entretien des immeubles. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.
 Chap. 3200. — Travaux d'entretien des bases aériennes, 420 millions de francs.
 Chap. 3210. — Travaux d'entretien des bases aériennes. — Travaux à effectuer pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.
 Chap. 3220. — Sauvetages en mer et à terre, 20 millions de francs.
 Chap. 3230. — Missions à l'étranger, 2.300.000 F.
Total pour la 5^e partie, 3.408.900.000 F.

6^e partie — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 332.869.000 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 8.257.000 F.
 Chap. 4020. — Prestations en espèce assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale et frais médicaux et pharmaceutiques, mémoire.
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 29.612.000 F.
Total pour la 6^e partie, 370.738.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- a) Subventions:
 Chap. 5000. — Subventions diverses, 100.565.000 F.
 Chap. 5010. — Propagande. — Récompenses, 5.399.000 F.
 Chap. 5020. — Dépense de rapatriement de l'expédition Paul-Emile Victor en Terre Adélie, 5 millions de francs.
 Chap. 5030. — Subvention d'exploitation à l'aéroport de Paris, 495.999.000 F.
Total pour les subventions, 306.963.000 F.
- b) Charges économiques:
 Chap. 5040. — Subvention pour la couverture du déficit des lignes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air-France et les entreprises associées, 2.598.999.000 F.
Total pour la 7^e partie, 2.905.962.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 18.100.000 F.
 Chap. 6010. — Informations générales en France et à l'étranger, 45.350.000 F.
 Chap. 6020. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Total pour la 8^e partie, 33.450.000 F.
Total pour l'aviation civile et commerciale, 11.361.619.000 F.

ANNEXE N° 226

(Session de 1951. — Séance du 5 avril 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la réglementation du **commerce d'importation des produits de la pêche maritime**, par M. Lucien de Gracia, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1100 du 7 septembre 1948 a soumis à certaines conditions techniques l'exercice de la profession de mareyeur.

La carte professionnelle en est le corollaire. Les dispositions ainsi prévues tendaient à améliorer la distribution du poisson sur le marché intérieur. Elles s'appliquent au commerce du poisson pêché par les amateurs français et aux négociants installés dans les ports.

Or, depuis la promulgation de la loi du 7 septembre 1948, est intervenue une importation de poisson étranger qui représente environ 10 p. 100 de la pêche française, soit près de 20.000 tonnes qui échappent aux dispositions de la loi en n'intégrant pas nécessairement dans la profession de mareyeur expéditeur les importations de poisson et de crustacés.

Mieux encore, des commerçants n'ayant rien de commun avec les pêcheurs artisans ou hauturiers expédient des bateaux, qui aux Açores, qui en mer d'Irlande, où ils acquièrent les crustacés récoltés par les pêcheurs de ces pays pour les revendre aux mareyeurs des côtes bretonnes en particulier, pratiquant ainsi une importation déguisée préjudiciable aux langoustiers de France et aux intérêts fiscaux.

Il semble donc logique et nécessaire de soumettre l'ensemble du commerce d'importation du poisson et des crustacés aux mêmes obligations que ceux de la production mondiale.

Votre commission, mesdames et messieurs, vous invite, en conséquence, à donner un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes et de la loi n° 48-1100 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur seront étendues par décret, pris sur le rapport du ministre de la marine marchande, à l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.

ANNEXE N° 227

(Session de 1951. — Séance du 5 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II. — Services financiers)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances).

Paris, le 5 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II. — Services financiers).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (Finances. — II. — Services financiers) des crédits s'élevant à la somme totale de 94.534.798.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le directeur du contrôle financier exerce, dans les limites de sa circonscription territoriale, auprès du haut commissaire de

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8992, 11572 et in-S° 2908; Conseil de la République, n° 139 (année 1951).
 (2) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11033, 12040, 12093 (projet), 12115 et in-S° 2986.

la République, du gouverneur général ou du gouverneur, soit directement, soit par délégation :

1° Le contrôle des dépenses de fonctionnement des services civils et des services militaires, ainsi que des dépenses d'investissement financées en tout ou en partie, par le budget de l'Etat ;

2° Le contrôle des finances du groupe de territoires, du territoire non groupé ou du territoire groupé, ainsi que la surveillance des finances des autres collectivités et des établissements publics ;

3° Le contrôle des entreprises nationalisées, des sociétés d'économies mixtes et des établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial.

Les contrôles visés au paragraphe 1^{er} du présent article sont exercés par délégation du contrôleur des dépenses engagées compétent ; ceux visés au paragraphe 3 sont, lorsqu'ils concernent des entreprises publiques n'exerçant qu'une partie de leur activité dans le groupe de territoires ou le territoire, effectués par délégation du contrôleur des dépenses engagées, du contrôleur d'Etat ou éventuellement, du commissaire du Gouvernement en fonction auprès de l'entreprise considérée.

Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement, sauf réquisition dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 227 du décret du 30 décembre 1942.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.

Le président,
Signé: **EBOUARD HERRIOT.**

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Finances.

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements des ministres et du personnel titulaire de l'administration centrale, 1.300.738.000 F.

Chap. 1010. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 198.154.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 231.398.000 F.

Chap. 1030. — Rémunération et indemnités du personnel du service de presse et de publicité, 10.344.000 F.

Chap. 1040. — Formation professionnelle. — Indemnités aux professeurs et chargés de cours, 2.500.000 F.

Chap. 1050. — Commissaires-contrôleurs des assurances. — Traitements, 25.442.000 F.

Chap. 1060. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 2.200.000 F.

Chap. 1070. — Services des importations et des exportations et du recouvrement de l'aide américaine. — Rémunération du personnel contractuel, 11.129.000 F.

Chap. 1080. — Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial, 3.868.000 F.

Chap. 1090. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées. — Rémunérations, salaires et indemnités du personnel, 1.478.000 F.

Chap. 1100. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités, 47.576.000 F.

Chap. 1110. — Personnel du compte spécial de commerce « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires », 60.861.000 F.

Chap. 1112 (nouveau). — Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Traitements, salaires et indemnités, 16.142.000 F.

Chap. 1120. — Secrétariat général de la loterie nationale. — Rémunérations, salaires et indemnités, 66.399.000 F.

Chap. 1130. — Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs d'Etat auprès d'établissements bancaires, mémoire.

Chap. 1140. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires, mémoire.

Chap. 1150. — Contrôleurs des dépenses engagées. — Traitements, 26.802.000 F.

Chap. 1160. — Contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Traitements, 45.662.000 F.

Chap. 1170. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 76.012.000 F.

Chap. 1180. — Traitements du personnel central des administrations financières, 235.965.000 F.

Chap. 1190. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 22.256.000 F.

Chap. 1200. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 189.178.000 F.

Chap. 1210. — Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes, 2.029.000 F.

Chap. 1220. — Indemnités et vacations du personnel de la cour de discipline budgétaire, 1 million de francs.

Chap. 1230. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Traitements du personnel du secrétariat, 4.441.000 francs.

Chap. 1240. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités des membres, des rapporteurs et du personnel du secrétariat, 6 millions de francs.

Chap. 1250. — Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires, 43.298.000 F.

Chap. 1260. — Indemnités diverses du personnel du service des laboratoires, 473.000 F.

Chap. 1270. — Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires, 4.593.000 F.

Chap. 1280. — Services financiers à l'étranger. — Traitements et indemnités, 235.173.000 F.

Chap. 1290. — Traitements des comptables supérieurs du Trésor, 151.266.000 F.

Chap. 1300. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 6.058.116.000 F.

Chap. 1310. — Traitements des personnels titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor, 2.091.465.000 F.

Chap. 1320. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 1.330.815.000 F.

Chap. 1330. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 173.818.000 F.

Chap. 1340. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 458.997.000 F.

Chap. 1350. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 2.500.000 F.

Chap. 1360. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 2.585.409.000 F.

Chap. 1370. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes, 13.260.000 F.

Chap. 1380. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 61.275.000 F.

Chap. 1390. — Traitements du personnel du cadastre, 4.036 millions 507.000 F.

Chap. 1400. — Salaires du personnel ouvrier du cadastre, 26 millions 117.000 F.

Chap. 1410. — Indemnités du personnel du cadastre, 17 millions de francs.

Chap. 1420. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 169.769.000 F.

Chap. 1430. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche du service du cadastre, 397.625.000 F.

Chap. 1440. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3.174 millions 939.000 F.

Chap. 1450. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 370.836.000 F.

Chap. 1460. — Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 16.374.000 F.

Chap. 1470. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 121.136.000 F.

Chap. 1480. — Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre, 40.625.000 F.

Chap. 1490. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 4.909.000 F.

Chap. 1500. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 4.219.932.000 F.

Chap. 1510. — Traitements des agents de constatation des contributions indirectes, receveurs buralistes, fonctionnaires et agents du cadre complémentaire, 960.497.000 F.

Chap. 1520. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 774.571.000 F.

Chap. 1530. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 166.446.000 F.

Chap. 1540. — Frais divers de l'administration des contributions indirectes, 155.068.000 F.

Chap. 1550. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 108.500.000 F.

Chap. 1560. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts, 1.659.275.000 F.

Chap. 1570. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.621.350.000 F.

Chap. 1580. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes et droits indirects, 1.308.149.000 F.

Chap. 1590. — Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes et droits indirects, 3.406.438.000 F.

Chap. 1600. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects, 707.161.000 F.

Chap. 1610. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects, 49.444.000 F.

Chap. 1620. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Traitements et indemnités, 340 millions 699.000 F.

Chap. 1630. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 210 millions de francs.

Chap. 1640. — Indemnités de résidence, 4.334.658.000 F.

Chap. 1650. — Supplément familial de traitement, 344.645.000 F.

Chap. 1660. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 210 millions 600.000 F.

Chap. 1670. — Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos, 5.234.000 F.

Chap. 1680. — Frais de gestion alloués à la caisse des dépôts et consignations pour le service des paiements des compléments de pensions aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres, 50.000 F.

Chap. 1690. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 255.710.000 F.

Chap. 1700. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale ; recherche et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel, mémoire.

Chap. 1710. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 41.996.367.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Remboursement de frais de divers services, 23 millions 183.000 F.
- Chap. 3010. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 21 millions de francs.
- Chap. 3020. — Matériel de l'administration centrale, 160 millions de francs.
- Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration centrale, 5.100.000 F.
- Chap. 3040. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 37.500.000 F.
- Chap. 3050. — Dépenses diverses du service des impressions, 10 millions de francs.
- Chap. 3060. — Frais de matériel du service de presse et de publicité, 905.000 F.
- Chap. 3070. — Matériel du service des importations et des exportations, 2 millions de francs.
- Chap. 3080. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 1.500.000 F.
- Chap. 3090. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne, mémoire.
- Chap. 3100. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixtes appartenant à l'Etat, 10 millions de francs.
- Chap. 3110. — Matériel et frais divers de la cour des comptes, 7.500.000 F.
- Chap. 3120. — Remboursement de frais de la cour des comptes, 4.500.000 F.
- Chap. 3130. — Matériel et remboursement de frais de la cour de discipline budgétaire, 1.420.000 F.
- Chap. 3140. — Commission des vérifications des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 1.386.000 F.
- Chap. 3150. — Remboursement de frais de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, 3.200.000 F.
- Chap. 3160. — Remboursement de frais du service des laboratoires, 743.000 F.
- Chap. 3170. — Matériel et frais divers du service des laboratoires, 6.828.000 F.
- Chap. 3180. — Services financiers à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 75.960.000 F.
- Chap. 3190. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 128.388.000 F.
- Chap. 3200. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 721.555.000 F.
- Chap. 3210. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 336 millions de francs.
- Chap. 3220. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 499.169.000 F.
- Chap. 3230. — Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts, 1.836 millions de francs.
- Chap. 3240. — Frais de matériel de la direction générale des impôts, 378.942.000 F.
- Chap. 3250. — Frais de loyers de la direction générale des impôts, 89.799.000 F.
- Chap. 3260. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 359.800.000 F.
- Chap. 3270. — Remboursement de frais du service du cadastre, 898 millions de francs.
- Chap. 3280. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 209.999.000 F.
- Chap. 3290. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 7.461.000 F.
- Chap. 3300. — Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 76.045.000 F.
- Chap. 3310. — Matériel de l'atelier général du timbre, 69.500.000 F.
- Chap. 3320. — Dépenses domaniales, 66.868.000 F.
- Chap. 3330. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 44 millions de francs.
- Chap. 3340. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 532.932.000 F.
- Chap. 3350. — Remboursement de frais de l'administration des douanes et droits indirects, 243 millions de francs.
- Chap. 3360. — Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects, 305 millions de francs.
- Chap. 3370. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects, 163.800.000 F.
- Chap. 3380. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes et droits indirects, 40 millions de francs.
- Chap. 3390. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 230.360.000 F.
- Chap. 3400. — Remboursements à diverses administrations, 694 millions 539.000 F.
- Chap. 3410. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile, 198.669.000 F.
- Chap. 3420. — Application de la législation sur les accidents du travail, 10 millions de francs.
- Chap. 3430. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression des fraudes fiscales. — Dépenses de matériel, mémoire.
- Total pour la 5^e partie, 7.982.856.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.680 millions de francs.
- Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de démenagement, 26.711.000 F.
- Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1910, 5.099.000 F.
- Chap. 4030. — Réalisations sociales, 121.287.000 F.
- Chap. 4040. — Dépenses de personnel des services sociaux, 11 millions 374.000 F.
- Chap. 4050. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.
- Total pour la 6^e partie, 2.811.504.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- a) Subventions:
- Chap. 5000. — Subventions diverses, 26.000 F.
- Chap. 5010. — Versement au fonds commun de la masse des douanes, 4.750.000 F.
- Chap. 5020. — Subvention à l'office des changes, 521.912.000 F.
- b) Charges économiques:
- Chap. 5030. — Couverture des déficits d'exploitation de la compagnie des câbles Sud-américains, 188.163.000 F.
- Total pour la 7^e partie, 717.881.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Frais de trésorerie, 2 milliards de francs.
- Chap. 6010. — Frais d'administration alloués aux caisses de crédit agricole, 12.300.000 F.
- Chap. 6020. — Commissions versées aux banques populaires à titre de remboursement de frais, 6 millions de francs.
- Chap. 6030. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 71 millions de francs.
- Chap. 6040. — Dépenses résultant de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes, mémoire.
- Chap. 6050. — Dépenses résultant de la liquidation de l'office des assurances privées, mémoire.
- Chap. 6060. — Règlement par voie d'imputation sur indemnités de dommages de guerre des créances de l'Etat vis-à-vis des caisses, mémoire.
- Chap. 6070. — Paiement en rentes sur l'Etat de certaines indemnités de dommages de guerre, mémoire.
- Chap. 6080. — Règlement en espèces d'indemnités de dommages de guerre, 509.000 F.
- Chap. 6090. — Secours, 20 millions de francs.
- Chap. 6100. — Dégrevements sur contributions directes et taxes assimilées, 16.500 millions de francs.
- Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers, 9 milliards de francs.
- Chap. 6120. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 5.900 millions de francs.
- Chap. 6130. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 3.500.000 F.
- Chap. 6140. — Frais de poursuites et de contentieux, 1.247.100.000 F.
- Chap. 6150. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 14 millions de francs.
- Chap. 6160. — Indemnités aux titulaires d'offices d'agents de change supprimés par l'arrêté du 1^{er} mars 1941, mémoire.
- Chap. 6170. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 19 millions de francs.
- Chap. 6180. — Honoraires des commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires mis à la charge de l'Etat, 200.000 F.
- Chap. 6190. — Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat, 175 millions de francs.
- Chap. 6200. — Indemnités aux prestations de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 250 millions de francs.
- Chap. 6210. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance, mémoire.
- Chap. 6220. — Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal en 1945 et 1948, 12.500.000 F.
- Chap. 6230. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 1.800 millions de francs.
- Chap. 6240. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Dépenses diverses, 390 millions de francs.
- Chap. 6242 (nouv.). — Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Dépenses diverses, 3.559 millions de francs.
- Chap. 6250. — Frais de fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 13 millions de francs.
- Chap. 6260. — Emplois de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
- Chap. 6270. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
- Chap. 6280. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
- Chap. 6290. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du gouvernement provisoire de la République française (exercice 1944), mémoire.
- Chap. 6300. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du comité français de la libération nationale (exercice 1943), mémoire.
- Total pour la 8^e partie, 40.903.190.000 F.
- Total pour les finances, 94.534.798.000 F.

ANNEXE N° 228

(Session de 1951. — Séance du 5 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 5 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERNIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 28 et 42 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 1^{er}. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes et panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Art. 2. — Les élections des députés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

« Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

« Art. 3. — Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde qui sont divisés en plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

« TABLEAU ANNEXE N° 1

(Annexé à l'article 3 de la loi du 5 octobre 1946.)

« Division en circonscriptions électorales des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde.

« Gironde:

« 1^{re} circonscription: arrondissements de Lesparre et de Bordeaux (moins les cantons de Carbon-Blanc, Créon, Cadillac, Saint-André-de-Cubzac, Podensac).

« 2^e circonscription: arrondissement de Libourne, Blaye, Langon et les cinq cantons de l'arrondissement de Bordeaux détachés de la 1^{re} circonscription.

« Art. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« L'apparentement n'est possible dans le cadre de la circonscription qu'entre listes de partis ou groupements nationaux ou bien entre listes composées uniquement de candidats qui appartiennent à divers partis ou groupements nationaux. L'apparentement réalisé entre deux ou plusieurs listes ne peut être étendu qu'avec l'assentiment de tous les candidats précédemment apparentés.

« Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette.

Cette condition doit se trouver réalisée par des déclarations de candidatures déposées au ministère de l'Intérieur huit jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Les déclarations d'apparentement entre listes de circonscriptions doivent être déposées à la préfecture du département trois jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

« Quinze jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre de l'Intérieur est tenu de faire publier par l'intermédiaire des préfetures la liste des partis ou groupements nationaux.

« Les apparentements seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi. La déclara-

tion de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste.

« En cas d'apparementements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparementements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée et les bulletins obtenus par elle seront annulés.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'apparementement, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

« Art. 12. — (Tableau annexé à l'article 12 de la loi du 5 octobre 1946).

TABLEAU ANNEXE N° 2

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Gironde:

« 1^{re} circonscription, 6 sièges.« 2^e circonscription, 4 sièges.

« Art. 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue. « Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés, les voix obtenues par elles n'entrant pas dans le total attribué aux listes apparentées.

« Art. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux apparementement.

« Art. 15. — La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais l'électeur a la possibilité de marquer d'une croix, à titre préférentiel, le nom d'un ou de plusieurs candidats de la liste, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

« Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un seul signe préférentiel.

« Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste.

« Art. 16. — Le bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste, indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée.

« Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés, soit par signe préférentiel, soit par panachage, est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis pas une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement des candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue, suivant cet ordre, les sièges conférés, en application de l'article.

« Dans le cas contraire, la commission procède de la manière suivante:

« Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

« Le nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir.

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu.

« Art. 17. — Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à un tour dans un délai de deux mois.

« Art. 18. — En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la présente loi et dans le délai prévu à l'article 17.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 40918, 11717, 12153, 12372, 12511, 12528, 12565, 12610, 12615 et in-8° 2991.

« Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée.

« Art. 28. — Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés après l'expiration du délai fixé au quatrième alinéa de l'article 4 devront mentionner l'appareillement conclu par chacune des listes intéressées.

« Le préfet devra faire connaître, après expiration dudit délai, dans l'affiche officielle d'ouverture des élections ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des appareillements.

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'appareillement des listes ne pourront être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs.

« Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'appareillement des listes appareillements seront déclarés nuls au dépouillement du scrutin.

« Art. 42. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage, sans liste incomplète et sans vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

« En cas d'annulation des opérations électorales ou à défaut total de représentation, dans une circonscription, il est procédé, dans les deux mois, à une élection partielle. »

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les articles additionnels suivants :

« Art. 1^{er} bis. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise, indiquées au tableau n° 4 annexé à la présente loi, ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste.

« Art. 10 bis. — Chaque liste aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Art. 10 ter. — Sont applicables aux élections des membres de l'Assemblée nationale en Algérie les dispositions suivantes :

« Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-après :

« Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

« Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

« Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

« Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits au bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

« Art. 10 quater. — L'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1952 est abrogée.

« Art. 10 quinquies. — Sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée nationale, représentant le deuxième collège des trois départements d'Algérie, les dispositions suivantes :

« Le bureau de vote sera composé d'un représentant de chaque candidat. Chaque représentant pourra se faire remplacer par un membre du bureau et un suppléant.

« Les représentants des candidats élisent le président du bureau de vote; ces représentants peuvent être des Français de la métropole.

« Les bureaux de vote doivent être exclusivement installés dans les communes mixtes ou centres municipaux, sauf pour les douars situés à plus de 30 kilomètres de tels centres.

« Les bulletins de vote seront imprimés sur des papiers de couleurs différentes. Les candidats devront déclarer leur couleur à la préfecture trente jours avant l'ouverture du scrutin; ils devront également les rendre publiques par la voie de la presse et par affiches.

« Nul ne pourra voter sans être porteur de sa carte d'identité avec photographie. La signature des votants ou à défaut leurs empreintes digitales seront apposées sur la liste d'émargement au moment du vote.

« Art. 17 bis. — Dans les circonscriptions visées à l'article 1^{er} bis, les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause. »

Art. 3 (nouveau). — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Un délai sera fixé par décret pour permettre aux électeurs de régulariser leur situation.

Art. 4 (nouveau). — A titre exceptionnel, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février

1852 demeurent applicables aux élections de 1951, avec la modification suivante :

Le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par l'ordonnance 45-1810 du 14 août 1945 et l'article 13 de la loi n° 46-1186 du 21 mai 1946, est modifié comme suit :

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois, ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec application de la loi de sursis, ou à une amende supérieure à 100.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après. »

Art. 5 (nouveau). — A titre exceptionnel, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer dont les élections seront régies par une loi spéciale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT

ANNEXE N° 229

(Session de 1951. — Séance du 5 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine relative aux chambres de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion en ce qui concerne les chambres de commerce et le régime d'élection de leurs membres, et sous réserves énoncées ci-après :

La loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce, modifiée par le décret du 19 juin 1938;

La loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

La loi du 19 février 1908 relative à l'élection des membres des chambres de commerce, modifiée par le décret du 17 juin 1938 et la loi du 17 août 1950;

La loi du 11 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce et applicable à l'élection des membres des chambres de commerce, modifiée par les lois du 19 mars 1936, du 3 juillet 1947 et du 17 août 1950;

La loi du 11 décembre 1924 relative à l'éligibilité des femmes aux chambres de commerce.

Art. 2. — Les préfets des départements intéressés sont habilités à donner aux chambres de commerce les autorisations prévues aux articles 41 et 22 de la loi du 9 avril 1898, par délégation permanente du ministre de l'industrie et du commerce.

Les arrêtés préfectoraux accordant des autorisations d'emprunts par application de ladite loi seront communiqués au ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Les budgets et les comptes des chambres de commerce des départements intéressés et, éventuellement, des bourses de commerce et des établissements dont les chambres de commerce assurent la gestion, sont approuvés par le préfet agissant au lieu et place du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 14 janvier 1933, le préfet peut établir un bureau de vote dans des communes comptant moins de quinze électeurs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la même loi, le préfet fixe les jours et heures du scrutin.

Art. 5. — A titre provisoire, les chambres de commerce des départements intéressés pourront continuer à percevoir les recettes qui leur sont attribuées en vertu de la réglementation locale.

Art. 6. — Les personnes inscrites sur les listes électorales consulaires dans le département de la Guyane en vertu de dispositions particulières, conserveront leurs qualités d'électeurs et d'éligibles tant qu'elles exerceront les fonctions ou les professions qui ont motivé leur inscription en conformité des dispositions du décret du 28 septembre 1938.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 10884, 12334 et in-8° 2979.

Art. 7. — Les décrets qui ont institué des chambres de commerce dans les départements d'outre-mer visés par la loi actuelle sont abrogés. Ces chambres de commerce seront maintenues en fonction et seront renouvelées conformément aux dispositions établies pour l'élection des chambres de commerce de la métropole.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce réglera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 230

(Session de 1951. — Séance du 5 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 5 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du code civil.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 231

(Session de 1951. — Séance du 5 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir au budget du ministère de l'intérieur pour 1951 un crédit de 5 millions de francs pour venir en aide aux marins pêcheurs et ouvriers des conserveries de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 5 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à ouvrir au budget du ministère de l'intérieur pour 1951 un crédit de 5 millions de francs pour venir en aide aux marins pêcheurs et ouvriers des conserveries de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1951, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 6010: « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ».

(1) Voir: Conseil de la République, n° 36 (année 1950); Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 9062, 12286 et in-8° 2985.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 12351, 12485, 12520 et in-8° 2983.

Art. 2. — Ces secours seront versés au comité constitué par M. le préfet des Basses-Pyrénées et répartis par les soins dudit comité entre les marins pêcheurs et ouvriers des conserveries en chômage ainsi que leurs familles de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 232

(Session de 1951. — Séance du 5 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la culture et au prix de la chicorée à café, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 5 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la culture et aux prix de la chicorée à café.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour chaque récolte, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture peuvent fixer le tonnage maximum de racines vertes de chicorée à café susceptibles d'être récoltées, travaillées et vendues en France. Un contingent, représentant un cinquième de la production, est laissé à la disposition du ministre de l'agriculture, en vue de permettre le règlement des cas particuliers.

Un arrêté conjoint du même ministre et du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le prix de vente de ces racines.

Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, établira les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions des décrets pris en application de l'alinéa premier de l'article 1^{er} et de l'article 2 sera punie d'une amende de 200 F à un million de francs, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées au profit des représentants des professions intéressées.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} sera réprimée dans les conditions établies au livre II de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 233

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 6 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n° 11457, 12102, 12533 et in-8° 2980.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 11013, 11923, 12044, 12676, 12144, 12354 et in-8° 2987.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.024.196.000 F. et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Président du conseil, ministres et secrétaires d'Etat rattachés à la présidence du conseil. — Personnel titulaire de l'administration centrale. — Traitements, 52.441.000 F.

Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements, 49.996.000 F.
Chap. 1020. — Personnel contractuel. — Rémunérations, 11 millions 575.000 F.

Chap. 1030. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 25.974.000 F.
Chap. 1040. — Indemnités et allocations diverses, 45.978.000 F.
Chap. 1050. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 20.705.000 F.

Chap. 1060. — Salaires du personnel ouvrier, 4.390.000 F.
Chap. 1070. — Indemnité de résidence, 35.726.000 F.
Chap. 1080. — Supplément familial de traitements et salaires, 1.880.000 F.

Chap. 1090. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 7.700.000 F.
Chap. 1100. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, mémoire.

Chap. 1110. — Collaborations extérieures, 9.600.000 F.
Chap. 1120 (nouveau). — Indemnités de licenciement, mémoire.
Total pour la 4^e partie, 262.965.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 27.415.000 F.
Chap. 3010 (nouveau). — Frais exceptionnels, frais de réception et dépenses extraordinaires, 1.860.000 F.
Chap. 3020 (nouveau). — Direction de la fonction publique, 1 million 550.000 F.

Chap. 3030. — Frais de déplacements et de missions, 11.600.000 F.
Chap. 3040 (nouveau). — Dépenses d'achat, d'entretien et de fonctionnement du matériel automobile, 13.306.000 F.
Chap. 3050. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.597.000 F.
Chap. 3060. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 55 millions de francs.

Chap. 3070 (nouveau). — Remboursements à diverses administrations, 14.067.000 F.
Total pour la 5^e partie, 128.093.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 41.500.000 F.
Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 128.000 F.

Chap. 4020. — Œuvres sociales, 1.200.000 F.
Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.
Chap. 4040. — Allocations viagères aux auxiliaires, 66.000 F.
Total pour la 6^e partie, 45.894.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention à l'école nationale d'administration, 490.500.000 F.
Chap. 5010. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 1.800.000 F.

Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 1.748.000.000 F.
Total pour la 7^e partie, 1.910.360.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 4.573.874.000 F.
Chap. 6010. — Allocations éventuelles et secours, 210.000 F.
Chap. 6020. — Réparations civiles, 360.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 1.574.444.000 F.

Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 3.921.756.000 F.

II. — SERVICE DE PRESSE

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Personnel temporaire. — Traitements, 38.190.000 F.
Chap. 1010. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 1.140.000 F.
Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 373.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 4 millions de francs.
Chap. 1040. — Supplément familial de traitements et de salaires, 400.000 F.

Chap. 1050. — Collaborations extérieures, 150.000 F.
Chap. 1060. — Personnel ouvrier. — Salaires, 243.000 F.
Chap. 1070. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.200.000 F.
Chap. 1080 (nouveau). — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 25.666.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 2.300.000 F.
Chap. 3010. — Frais de déplacements et de missions, 425.000 F.
Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.149.000 F.
Chap. 3030 (nouveau). — Remboursements à diverses administrations, 1.280.000 F.

Chap. 3040 (nouveau). — Activités et matériels d'information, 10 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 16.154.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.500.000 F.
Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 9.000 F.

Chap. 4020. — Œuvres sociales, 130.000 F.
Total pour la 6^e partie, 2.639.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention à l'agence France-Presse, 1.171.368.000 F.
Chap. 5010. — Subvention à la maison des journalistes et aux œuvres sociales de la presse, 250.000 F.

Chap. 5020. — Subvention au comité directeur du mouvement européen et aux organisations poursuivant le même but, 5 millions de francs.

Chap. 5030 (nouveau). — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 200 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 1.376.718.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 1 million de francs.

Chap. 6010. — Secours, 71.000 F.
Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 1.071.000 F.
Total pour le service de presse, 1.422.248.000 F.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Personnel titulaire. — Traitements, 13.203.000 F.
Chap. 1010. — Indemnités, 1.207.000 F.
Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 2.817.000 F.
Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 139.000 F.
Total pour la 4^e partie, 17.366.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Composition, impression, distribution, expédition, 265.320.000 F.

Chap. 3010. — Matériel des services administratifs, 15.106.000 F.
Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 184.587.000 F.
Chap. 3030. — Achat et entretien du matériel automobile, 900.000 F.
Chap. 3040. — Loyers, 45.000 F.
Chap. 3050. — Remboursements à diverses administrations, 3 millions 352.000 F.

Chap. 3060. — Frais de déplacements et de missions, 200.000 F.
Total pour la 5^e partie, 469.510.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 4.800.000 F.
Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 406.000 F.

Chap. 4020. — Œuvres sociales, 245.000 F.
Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.
Total pour la 6^e partie, 5.451.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Secours, 20.000 F.
 Chap. 6010. — Réparations civiles, 400.000 F.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 420.000 F.
 Total pour la direction des journaux officiels 492.417.000 F.

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

a) Secrétariat général permanent de la défense nationale.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils du secrétariat général permanent de la défense nationale, 63.031.000 F.
 Chap. 1010. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 560 millions de francs.
 Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel, 1.078.000 F.
 Chap. 1030. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations et salaires, 41.415.000 F.
 Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.597.000 F.
 Chap. 1050. — Salaires du personnel ouvrier, 829.000 F.
 Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses, 4.157.000 F.
 Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 15.279.000 F.
 Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 1.812.000 F.
 Chap. 1090. — Indemnités de licenciement, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 718.178.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 9.117.000 F.
 Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 31 millions de francs.
 Chap. 3020. — Matériel, 28 millions de francs.
 Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 131.065.000 F.
 Chap. 3040. — Frais de service et de réception, 2.015.000 F.
 Chap. 3050. — Remise en état des immeubles et locaux précédemment occupés par l'état-major permanent du président du conseil et remis à la disposition de leur propriétaire, mémoire.
 Chap. 3060. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.830.000 F.
 Chap. 3070. — Documentation, publication et diffusion, 4.201.000 F.
 Chap. 3080. — Remboursement à diverses administrations, 20 millions de francs.
 Chap. 3090. — Rémunération de collaborations extérieures, 600.000 francs.
 Chap. 3100. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire, mémoire.
 Total pour la 5^e partie, 236.891.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 12.823.000 F.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 31.900 F.
 Chap. 4020. — Œuvres sociales, 117.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 13.001.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la revue de défense nationale, 1.901.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Secours, 695.000 F.
 Chap. 6010. — Réparations civiles, 1 million de francs.
 Chap. 6020. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 1.695.000 F.
 Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 971.669.000 F.

b) Etat-major de l'Europe occidentale.

Disjoint.

c) Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire, 125.797.000 F.
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 23.139.000 F.
 Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunérations du personnel temporaire du cadre spécialisé, 27.538.000 F.
 Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités, 5.028.000 F.

- Chap. 1040. — Indemnités de résidence. — Majoration familiale de résidence, 38.617.000 F.
 Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 1.983.000 F.
 Chap. 1060. — Personnel militaire. — Solde des officiers, 171 millions 153.000 F.
 Chap. 1070. — Personnel militaire. — Solde des sous-officiers, 411.983.000 F.
 Chap. 1080. — Indemnités de licenciement, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 505.268.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 7.733.000 F.
 Chap. 3010. — Services centraux. — Entretien et aménagement des locaux, 3.400.000 F.
 Chap. 3020. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 30.505.000 F.
 Chap. 3030 (nouveau). — Achat et entretien du matériel automobile, 18.806.000 F.
 Chap. 3040. — Frais de déplacements et de missions, 1.935.000 F.
 Chap. 3050. — Fonctionnement des services techniques, 27.210.000 F.
 Chap. 3060. — Participation aux dépenses du centre national d'étude des télécommunications, mémoire.
 Chap. 3070. — Entretien du personnel militaire, 10.715.000 F.
 Chap. 3080. — Liquidation des réquisitions d'immeubles, 25 millions de francs.
 Chap. 3090. — Réquisitions de matériel automobile, mémoire.
 Chap. 3100 (nouveau). — Remboursements à diverses administrations, 10.416.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 135.720.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 17.411.000 F.
 Chap. 4010. — Personnel civil. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 107.000 F.
 Chap. 4020. — Œuvres sociales, 2.383.000 F.
 Chap. 4030. — Personnel civil. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.
 Chap. 4040. — Personnel militaire. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 170.000 F.
 Chap. 4060 (nouveau). — Personnel militaire. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.
 Total pour la 6^e partie, 20.071.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 1.575.000 F.
 Chap. 6010. — Secours, 150.000 F.
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 1.725.000 F.
 Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 662.787.000 F.

d) Groupement des contrôles radioélectriques.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Echelon central. — Traitements et rémunérations du personnel, 10.601.000 F.
 Chap. 1010. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire, 120.978.000 F.
 Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations du personnel contractuel, 122.950.000 F.
 Chap. 1030. — Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire, 6.538.000 F.
 Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 10.756.000 F.
 Chap. 1050. — Indemnités diverses, 16.415.000 F.
 Chap. 1060. — Indemnités de résidence, 35.010.000 F.
 Chap. 1070. — Supplément familial de traitement, 3.230.000 F.
 Chap. 1080. — Services des territoires d'outre-mer. — Salaires, mémoire.
 Chap. 1090. — Services des territoires d'outre-mer. — Indemnités, mémoire.
 Chap. 1100. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, mémoire.
 Chap. 1110 (nouveau). — Indemnités de licenciement, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 326.538.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 23.651.000 F.
 Chap. 3010. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, mémoire.
 Chap. 3020. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6.185.000 F.
 Chap. 3030. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, mémoire.
 Chap. 3040. — Services de la métropole et de l'Afrique du Nord. — Loyers et indemnités de réquisition, 150.000 F.

Chap. 3050. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition, mémoire.

Chap. 3060. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 7 millions de francs.

Chap. 3070. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, mémoire.

Chap. 3080. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 10.414.000 F.

Chap. 3090. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, mémoire.

Chap. 3100. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 35.135.000 F.

Chap. 3110. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, mémoire.

Chap. 3120. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 4.200.000 F.

Chap. 3130. — Services des territoires occupés. — Alimentation, 4.557.000 F.

Chap. 3140. — Dépenses de fonctionnement du service des études techniques, 5.500.000 F.

Chap. 3150. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, mémoire.

Total pour la 5^e partie, 96.792.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Prestations familiales, 34.932.000 F.

Chap. 4010. — Services des territoires d'outre-mer. — Prestations familiales, mémoire.

Chap. 4020. — Œuvres sociales, 1.405.000 F.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4040. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de démenagement, 250.000 F.

Total pour la 6^e partie, 36.587.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 450.000 F.

Chap. 6010. — Secours, 100.000 F.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 550.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 460.467.000 F.

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 42.933.000 F.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 40.000.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 2.481.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 8 millions de francs.

Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 300.000 F.

Chap. 1050. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 63.723.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 11 millions de francs.

Chap. 3010. — Remboursements à diverses administrations, 668.000 F.

Chap. 3020. — Frais de déplacement et de missions, 2.600.000 F.

Chap. 3030. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 7.150.000 F.

Chap. 3040. — Travaux et enquêtes, 2.200.000 F.

Total pour la 5^e partie, 26.618.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.300.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement, primes d'aménagement et de démenagement, 20.000 F.

Chap. 4020. — Œuvres sociales, 121.000 F.

Total pour la 6^e partie, 2.441.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 40.000 F.

Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail, mémoire.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 40.000 F.

Total pour le commissariat général du plan, 92.822.000 F.

Total pour la présidence du conseil, 8.024.196.000 F.

ANNEXE N° 234

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 6 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention ci-annexée passée le 18 décembre 1950 et par laquelle l'Etat concède à la chambre de commerce du Havre, avec le droit de percevoir des péages, la construction et l'exploitation d'un pont-route sur la Seine à Tancarville.

Art. 2. — Les modifications éventuelles aux clauses du cahier des charges annexé à ladite convention pourront être approuvées par un décret en conseil d'Etat.

Art. 3. — L'enregistrement de la convention et du cahier des charges susmentionnés sera fait gratuitement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 235

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).)

Paris, le 6 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11743 et annexe, 12321 et in-8° 2990.

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12165, 12487 et in-8° 2984.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des pensions civiles et militaires de retraite des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 236

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — II. Service des affaires allemandes et autrichiennes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — II. Service des affaires allemandes et autrichiennes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes), des crédits s'élevant à la somme totale de 2.720.863.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Affaires étrangères.

II. — SERVICE DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4^e partie. — Personnel.

a) Services centraux.

- Chap. 1000. — Traitements du personnel du cadre temporaire, 23.232.000 F.
- Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.771.000 F.
- Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 1.064.000 F.
- Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 4.518.000 F.
- Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 366.000 F.
- Chap. 1050. — Indemnités de licenciement, mémoire.

b) Services extérieurs.

- Chap. 1060. — Traitements des hauts commissaires, du haut commissaire adjoint et du personnel du cadre temporaire, 513.488.000 F.
 - Chap. 1070. — Salaires du personnel auxiliaire, 998.518.000 F.
 - Chap. 1080. — Indemnités et allocations diverses, 56.215.000 F.
 - Chap. 1090. — Indemnités de résidence, 140.910.000 F.
 - Chap. 1100. — Supplément familial de traitement, 21.401.000 F.
 - Chap. 1110. — Indemnités de licenciement, mémoire.
- Total pour la 4^e partie, 1.794.513.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

a) Services centraux.

- Chap. 3000. — Frais de missions et de déplacements, 1.173.000 F.
- Chap. 3010. — Matériel, 6.335.000 F.
- Chap. 3020. — Dépenses de location, mémoire.
- Chap. 3030. — Remboursements à diverses administrations, 19 millions 75.000 F.

b) Services extérieurs.

- Chap. 3040. — Frais de missions et de déplacements, 59.639.000 F.
- Chap. 3050. — Matériel, 25.635.000 F.
- Chap. 3060. — Alimentation, 98.572.000 F.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11034, 12390 et in-8° 2992.

- Chap. 3070. — Matériel de santé, 650.000 F.
 - Chap. 3080. — Achat et entretien du matériel automobile, 130 millions 65.000 F.
 - Chap. 3090. — Remboursements à diverses administrations, 150 millions 997.000 F.
- Total pour la 5^e partie, 492.191.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

a) Services centraux.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.106.000 F.
- Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 116.000 F.
- Chap. 4020. — Œuvres sociales, 323.000 F.

b) Services extérieurs.

- Chap. 4030. — Prestations familiales, 153 millions de francs.
 - Chap. 4040. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 150.000 F.
- Total pour la 6^e partie, 155.695.000 F.

7^e partie. — Subventions.

b) Services extérieurs.

- Chap. 5000. — Subventions, 72.355.600 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

a) Services centraux.

- Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 18.050.000 F.
- Chap. 6010. — Allocations éventuelles et secours, 150.000 F.
- Chap. 6020. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 650.000 F.
- Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
- Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.

b) Services extérieurs.

- Chap. 6050. — Fonds de souveraineté, 35 millions de francs.
- Chap. 6060. — Allocations éventuelles et secours, 1.010.000 F.
- Chap. 6070. — Dépenses diverses, 111.155.000 F.
- Chap. 6080. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 11.500.000 F.
- Chap. 6090. — Rapatriement des corps des agents et de leurs familles décédés en occupation, 2 million de francs.
- Chap. 6100. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
- Chap. 6110. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.

c) Missions et services rattachés.

- Chap. 6120. — Représentation française de l'office tripart de circulation, 20.594.000 F.
 - Chap. 6130. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 - Chap. 6140. — Dépenses des exercices périmés, mémoire.
- Total pour la 8^e partie, 206.109.000 F.
Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 2.720 millions 863.000 F.

ANNEXE N° 237

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine sur les warrants agricoles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1. — Renvoyé à la commission de l'agriculture).

Paris, le 9 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine sur les warrants agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est déclarée applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 2. — Les dispositions de cette législation s'appliquent à tout agriculteur, qu'il soit propriétaire, fermier, métayer, colon partiaire, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, ainsi qu'aux

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11077, 12566 et in-8° 2996.

sociétés coopératives agricoles et à leurs unions constituées et fonctionnant conformément aux dispositions en vigueur dans la France métropolitaine relatives à la coopération agricole et déclarées applicables dans les départements d'outre-mer par le décret n° 47-1345 du 28 juin 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 238

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, assurant la **sécurité** dans les établissements de natation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 9 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi assurant la sécurité dans les établissements de natation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du diplôme d'Etat de maître sauveteur.

Art. 2. — Toute personne qui donne des leçons de natation à titre onéreux doit être pourvue du diplôme prévu à l'article 1^{er}.

Art. 3. — L'exercice de la profession visée à l'article 2 peut être interdit par arrêté du ministre chargé des sports, lorsque le titulaire du diplôme n'est plus en état d'assurer des garanties suffisantes de technique et de sécurité.

Art. 4. — Pendant un délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 pourront être autorisées à maintenir leur activité, même si elles ne possèdent pas le diplôme prévu à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 12.000 à 60.000 F.

L'établissement balnéaire ou la baignade pourra, en outre, être ferme par décision du tribunal.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 30.000 à 120.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre prévu à l'article 1^{er} sera punie des peines portées à l'article 259 du code pénal.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de maître sauveteur, l'interdiction de l'exercice de la profession visée à l'article 2 et les dispositions transitoires seront déterminées par arrêté du ministre chargé des sports, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives et des fédérations intéressées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 239

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 471680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de **dégagement des cadres** de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 9 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 9720, 12353 et in-8° 2997.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 6735, 6840, 6920, 11173, 12243, 12612 et in-8° 2995.

cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre 1939-1945 justifiant de deux années de services militaires ou assimilés, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant. »

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent et dégagés des cadres avant la promulgation de la présente loi seront réintégrés de plein droit dans leur emploi.

Ceux dont l'emploi aura été supprimé seront reclassés d'office dans des emplois comportant des avantages équivalents, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions normalement exigées pour les remplir.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 240

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à **proroger le délai** prévu par l'article 3 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des **combattants volontaires de la Résistance**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 9 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai d'un an prévu par l'article 3 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance est porté à deux ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 12543, 12608 et in-8° 2999.

ANNEXE N° 241

(Session de 1951. — Séance du 10 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, par M. Biatarana, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 31 janvier 1951, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi suivante :

« L'article unique de la loi du 2 juillet 1850 est complété comme suit :

« La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée ».

Les raisons sont nombreuses et déterminantes qui invitent à soustraire les courses de taureaux aux sanctions de la loi Grammont.

Le législateur doit constater un fait : il est une vaste région de France, comprenant plus de vingt départements, où les courses de taureaux sont pratiquées et où elles connaissent la faveur toujours grandissante des populations.

Dans l'intérêt même de l'ordre public, les autorités ne pourraient pas les interdire. Elles sont, non seulement, tolérées mais même expressément autorisées en application d'instructions administratives dont le critère est celui-là même du texte voté par l'Assemblée nationale.

Pour le respect que doit inspirer la loi, il paraît opportun et sage de conformer le droit positif aux faits et à des aspirations légitimes. Ainsi cessera cette situation choquante et selon laquelle on sanctionne a posteriori un spectacle toléré et même autorisé.

La nécessaire autorité dont la loi doit être assortie ne pourra qu'y gagner. Et, quoi qu'on en ait dit, l'ordre public et la morale, mouvant d'ailleurs dans leur expression selon les époques et les pays, ne seront point compromis.

Il serait vain de reprendre en ce rapport les arguments opposés par les défenseurs et les adversaires des courses de taureaux.

Ce n'est pas un problème de moralité. En se rapportant au critère même de la loi Grammont, il faut constater, en effet, que la protection de l'animal tient seulement à sa nature ; protégé s'il est domestique, abandonné aux hommes s'il est sauvage.

Si les animaux avaient jugement et volonté de choisir, combien de « protégés » envieraient le sort du taureau !

Il est bon de rappeler aussi que le cheval est comparé et à l'abri, sauf de rares circonstances exceptionnelles aujourd'hui, des coups du taureau.

Et s'il s'agissait de sauvegarder la moralité, il faudrait bien reconnaître que les populations méridionales n'ont pas moins bonne conscience que leurs compatriotes d'au delà du 35° parallèle !

Il est, enfin, permis d'admettre que la course de taureau n'est pas dépourvue de noblesse et de vraie grandeur. C'est un art et un art difficile soumis à une technique réglementée et très sévère, appliquée sous le contrôle rigoureux du public qui la connaît.

Aussi, paraît-il légitime et prudent de limiter les courses aux seules régions où les populations sont initiées et ne toléreraient pas des spectacles frêles ou médiocres. De cette façon seront évitées les exhibitions qui pourraient devenir répugnantes.

C'est pourquoi il convient d'admettre, malgré son imprécision, l'amendement proposé par le Gouvernement à la proposition initiale de la commission de la justice de l'Assemblée nationale et qui fait l'objet du texte soumis à l'avis du Conseil de la République.

C'est dans ces conditions que votre commission a la justice vous demande de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article unique de la loi du 2 juillet 1850 est complété comme suit :

« La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée ».

ANNEXE N° 242

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir au budget du ministère de l'intérieur pour 1951 un crédit de 5 millions de francs pour venir en aide aux marins pêcheurs et ouvriers des conserveries de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton, par M. Courrière, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 avril 1951, votre commission des finances a étudié la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale le 3 avril 1951 ouvrant au ministre de l'intérieur, à prendre sur le chapitre 6010, un crédit de 5 millions de francs destiné à venir en aide aux marins pêcheurs et aux ouvriers des conserveries en chômage de la région de Saint-Jean-de-Luz et de Capbreton.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 9839, 10764, 11780 et in-8° 2858 ; Conseil de la République, n° 81 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 12351, 12485, 12520 et in-8° 2983 ; Conseil de la République, n° 231 (année 1951).

Cette proposition de loi, qui a entraîné les observations de certains commissaires s'étonnant de cette mesure de faveur accordée à une catégorie de travailleurs de la côte basque, se justifie par la rarefaction brutale du poisson dans un secteur de pêche jusqu'ici particulièrement florissant.

Depuis octobre 1950, par suite du mauvais temps, de courants contraires ou de causes jusqu'ici indéterminées, le poisson et plus particulièrement la sardine ont disparu des lieux de pêche exploités par les marins pêcheurs de la région de Saint-Jean-de-Luz.

La plupart des bateaux ont désarmé ; le chômage est total tant dans l'industrie de la pêche que dans celle qui est son corollaire, la conserverie. Il en résulte pour toute cette région une situation très grave à laquelle l'Etat ne peut manquer de s'intéresser.

L'ensemble de la population ouvrière est pratiquement privée de ressources et le commerce local, qui a fait jusqu'ici un gros effort, se trouve dans l'impossibilité de continuer l'aide qu'il a apportée jusqu'ici aux ouvriers en chômage.

Des secours locaux ont été octroyés mais sont nettement insuffisants et il paraît indispensable que l'Etat lui-même vienne en aide aux populations basques absolument ruinées.

Il est apparu à votre commission des finances que le chômage qui atteint à l'heure présente les populations de la région de Saint-Jean-de-Luz, de Capbreton et de Ciboure provient d'une cause exceptionnelle qu'il convient de classer parmi les calamités publiques.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de donner un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi ci-dessous :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1951, un crédit de 5 millions de francs applicable au chapitre 6010 : « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ».

Art. 2. — Ces secours seront versés au comité constitué par M. le préfet des Basses-Pyrénées, et répartis par les soins dudit comité entre les marins pêcheurs et ouvriers des conserveries en chômage ainsi que leurs familles de Saint-Jean-de-Luz et Capbreton.

ANNEXE N° 243

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée entre la France et la Grande-Bretagne le 14 décembre 1950, en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi, pour avis, d'un projet de loi (n° 11922 déposé le 23 janvier 1951) autorisant le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 14 décembre dernier par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

Le texte de cette convention qui n'entrera en vigueur qu'après sa ratification est annexé au projet de loi.

Un long exposé des motifs rappelle pourquoi les deux gouvernements ont été conduits à élargir et à compléter les dispositions qu'ils avaient arrêtées antérieurement (convention du 19 octobre 1945) et fait ressortir les dispositions principales de la nouvelle convention qui définit en détail les règles qui seront désormais applicables à la détermination des impositions dues par les ressortissants anglais et français.

M. Palewski, dans son rapport fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a repris l'analyse des différents articles et conclu que la convention du 14 décembre 1950 se présente comme étant de nature à résoudre aussi complètement que possible les difficultés que laissait en suspens la convention du 19 octobre 1945 et à favoriser par là même les rapports économiques et financiers de la Grande-Bretagne et de la France.

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, a voté sans débats, à sa première séance du 16 février 1951, le projet de loi dont il s'agit.

Plutôt que de vous présenter une nouvelle analyse de ce texte aride, votre commission pense qu'il vous intéressera davantage de connaître, sur quelques cas particuliers, les résultats auxquels conduit la nouvelle convention.

1^o On notera d'abord que les impôts en cause sont, exclusivement :

En ce qui concerne la France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ; l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéfices non distribués (qui a d'ailleurs disparu en 1951).

En ce qui concerne le Royaume-Uni, l'impôt sur le revenu (income tax), y compris la surtaxe (surtax) et l'impôt sur les bénéfices (profits tax) lequel correspond, dans une certaine mesure, à notre impôt sur les sociétés.

Cette convention ne vise donc pas les autres impôts (par exemple, les droits de succession).

2^o En ce qui concerne l'imposition des rédevances pour concession de licences d'exploitation de brevets, des prix de cession de brevets, des droits d'auteur, des sommes versées pour la location de films cinématographiques, etc., il n'y aura désormais qu'une seule impo-

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 11922, 12025 et in-8° 2392 ; Conseil de la République, n° 119 (année 1951).

sition, et celle-ci sera réservée à l'Etat du domicile du créancier (art 10).

3° Une autre disposition importante est relative à la taxation des revenus de capitaux mobiliers. En l'état actuel des législations anglaise et française, les revenus de cette catégorie sont de part et d'autre assujettis à l'impôt par voie de précompte à la source. Mais chaque pays taxe également lesdits revenus entre les mains de leurs bénéficiaires lors même qu'ayant leur origine dans l'autre état, ils y aient déjà subi un premier prélèvement. A la vérité, la Grande-Bretagne qui soumet les revenus de l'espèce à l'impôt au taux de 45 p. 100, accorde en vertu de la convention du 19 octobre 1945, aux porteurs résidant en France les mêmes allègements pour charges de famille qu'à ceux de ses nationaux qui résident hors de son territoire. Mais l'allocation de ces allègements qui serait de nature à réduire sensiblement la charge de l'imposition anglaise susvisée s'est révélée, dans la pratique, d'une application si difficile et si compliquée qu'en réalité elle est restée jusqu'à ce jour sans effet.

La nouvelle convention n'apporte aucune modification à la législation interne des deux pays qui, par conséquent, continueront, comme par le passé, d'imposer à la source les revenus de capitaux mobiliers dans la mesure où leur système fiscal respectif comporte cette perception. Mais — et c'est là une innovation importante — l'article 20 de cette convention prévoit expressément que l'impôt ainsi retenu à la source sera imputé sur l'impôt perçu dans l'état du domicile du créancier. Pour ce qui est de la France, la charge moyenne de l'impôt anglais, compte tenu des allègements familiaux, devant excéder le taux de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est applicable aux revenus d'origine anglaise, cette taxe cessera d'être exigée des porteurs français.

Une procédure simplifiée dont les administrations fiscales des deux pays poursuivront la mise au point permettra au surplus à ces derniers d'obtenir plus aisément que par le passé la concession en Grande-Bretagne des allègements pour charges de famille dont il a été question ci-dessus en sorte qu'au total la charge fiscale supportée par eux jusqu'à maintenant se trouvera désormais très sensiblement amoindrie.

4° En ce qui concerne les bénéfices ou rémunérations relatifs aux services personnels (y compris les professions libérales) rendus en Angleterre par un Français, ils sont exonérés de l'impôt anglais à condition :

a) Que l'intéressé ait séjourné dans le Royaume-Uni moins de 183 jours dans l'année;

b) Que, s'agissant d'un emploi, les services soient rendus pour le compte d'un Français; et dans les autres cas, que l'intéressé n'ait aucun bureau ou centre fixe d'affaires dans le Royaume-Uni;

c) Que ces bénéfices ou rémunérations soient soumis à l'impôt français.

Et réciproquement.

Cette période de 183 jours est étendue à deux ans pour les professeurs ou instituteurs.

5° Des dispositions nombreuses visent les entreprises de chaque pays qui exercent une activité dans l'autre.

En principe, il n'y a imposition que s'il s'agit d'une exploitation industrielle ou commerciale par l'entreprise d'un « établissement stable », et dans la mesure où les bénéfices peuvent être attribués à cet établissement stable.

Toutefois les profits qu'un résident de l'un des deux pays retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs sont exempts d'impôts dans l'autre territoire.

Dans l'ensemble, ces dispositions sont de nature à favoriser les rapports économiques et financiers des deux pays. Elles profitent à nos ressortissants mais elles contribuent aussi à faciliter l'approvisionnement du Trésor en devises étrangères. Et le présent accord marque certainement un progrès par rapport aux textes antérieurs.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose d'accepter le projet de loi qui vous est soumis :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention signée à Paris le 14 décembre 1950, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 244

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un **avenant** signé le 28 octobre 1950 à la **convention franco-suédoise** du 24 décembre 1936 tendant à éviter les **doubles impositions** et à établir des **règles d'assistance administrative réciproque** en matière d'impôts directs, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République avait adopté dans sa séance du 14 décembre 1950 un projet de loi devenu depuis la loi du 23 décembre 1950, n° 50-1565 qui autorisait le Président de la République à ratifier notamment un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11896, 12026 et in-S° 289; Conseil de la République, n° 120 (année 1951).

les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, dont l'objet était d'étendre cette convention à l'Algérie. Il est actuellement saisi d'un nouveau projet de loi destiné à permettre la ratification d'un **avenant** à ladite convention et que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 16 février 1951.

Cet avenant, signé le 28 octobre 1950, qui sera par conséquent applicable à l'Algérie et à l'adoption duquel l'Assemblée algérienne a d'ailleurs émis un avis favorable le 18 décembre dernier, a pour objet de modifier celles des dispositions de la convention précitée du 24 décembre 1936 qui concernent la suppression de la double imposition en matière de revenus de capitaux mobiliers. Il faut bien reconnaître, en effet, que ces dispositions ne remédiaient qu'imparfaitement à cette double taxation. Elles posaient certes le principe que l'imposition de tels revenus était réservée à l'Etat du domicile du créancier; mais elles y dérogeaient en tolérant l'application auxdits revenus d'un impôt à la source. Or, comme les législations fiscales suédoise et française prévoyaient, l'une et l'autre, la taxation par voie de précompte, au moment de leur distribution, des revenus de capitaux mobiliers, il avait été convenu que l'impôt ainsi perçu aurait à être imputé sur l'impôt appliqué dans l'Etat du domicile. Mais, pour des raisons d'ordre pratique, cette imputation s'opérait de façon forfaitaire. Un abattement de cinq points était ainsi effectué dans cet état pour tenir compte de l'impôt perçu dans l'autre état. Il est bien évident qu'un tel forfait ne correspondait plus à la réalité et la perception cumulée sur un même revenu des impôts suédois et français aux taux respectifs de 20 p. 100 et 45 p. 100 aboutissait à grever ce revenu d'une charge excessive. Force était donc de reviser sur ce point la convention du 24 décembre 1936.

Le nouveau système envisagé consacre l'abandon des errements suivis jusqu'à ce jour et l'application du principe qui veut que la taxation des revenus de capitaux mobiliers entre les mains de leurs bénéficiaires soit réservée à l'Etat du domicile du créancier de ces revenus. Désormais, et grâce à l'adoption d'une procédure spéciale qui présente toutes garanties contre les risques d'évasion fiscale, chacun des deux états s'abstiendra d'imposer à la source les revenus de valeurs mobilières bénéficiant à des personnes résidant sur le territoire de l'autre Etat. Ces revenus seront uniquement taxés dans ce dernier Etat et la double imposition qu'ils supportaient se trouvera désormais complètement éliminée.

La disposition dont il s'agit ne pourra, dans ces conditions, que favoriser les rapports économiques et financiers des deux pays. Elle est de nature à sauvegarder à la fois les intérêts de nos ressortissants et ceux du Trésor français, appelé à bénéficier désormais de l'imposition intégrale des revenus de source suédoise.

L'Assemblée nationale dans sa première séance du 16 février 1951 a adopté sans débat le projet de loi qui lui était soumis.

Votre commission des finances vous propose de l'adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier un **avenant**, signé le 28 octobre 1950, à la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs. Le texte dudit **avenant** restera annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 245

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à exonérer les **patrons pêcheurs** et les **marins pêcheurs** payés « à la part » du **versement forfaitaire** de 5 p. 100 par la modification du deuxième alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts, présentée par M. Denvers, Carcassonne, Albert Lamarque, Lasalarié, Soidani et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'administration des contributions directes, se référant à l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts, prétend faire acquitter par les patrons pêcheurs, armateurs artisanaux, l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, ancien impôt cédulaire autrefois à la charge des employés.

Autrement dit, les patrons pêcheurs pratiquant, à titre principal, la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part » seraient, selon les dispositions de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts, assimilés à des employeurs ordinaires, avec toutes les charges fiscales qui en découlent.

Les patrons pêcheurs et armateurs se livrant à la pêche artisanale dite « à la part » sont-ils des employeurs ? Ou bien, avons-nous à les considérer comme des travailleurs indépendants, c'est-à-dire des artisans ?

Ils ne sont pas des employeurs et le décret n° 48-709 du 21 avril 1948, modifiant l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1944, stipule en effet : « Sont assimilés aux travailleurs indépendants les pêcheurs pratiquant, à titre principal, la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part » ».

Cette décision a été prise en raison des faits suivants : 1° Le marin pêcheur participe aux frais d'exploitation du bateau et se trouve responsable de « sa part » en cas de déficit ou de non-couverture desdits frais par le produit de la vente du poisson;

2° Le marin pêcheur payé « à la part » n'a pas de salaire fixe, ne reçoit pas de préavis d'embarquement ou de débarquement, ne bénéficie pas des dispositions de la loi sur les congés payés;

3° Le marin pêcheur supporte lui-même les cotisations retraite et les cotisations « allocations familiales », au même titre que les artisans.

L'administration des finances, en réclamant aux patrons armateurs et aux pêcheurs artisanaux le versement forfaitaire de 5 p. 100, ne les reconnaît donc pas, comme le définissent les dispositions du décret n° 18-7098 du 21 avril 1918 modifiant l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1944, comme des travailleurs indépendants et les considère au contraire comme des employeurs avec toutes les charges fiscales qui en découlent.

Il conviendrait donc de s'entendre une fois pour toutes et de dire officiellement ce que sont en définitive, fiscalement parlant, les marins pêcheurs pratiquant la pêche dite « à la part ».

En demandant aux patrons armateurs, et par voie de conséquence aux marins de pêche artisanale, de s'acquitter du versement forfaitaire de 5 p. 100 c'est aller à l'encontre du but recherché par le code général des impôts qui, en n'assujettissant plus les salaires au paiement de l'impôt cédulaire, a du même coup apporté à ceux-ci, une augmentation de leur rémunération, c'est-à-dire une revalorisation de leur pouvoir d'achat. En effet, pour ce qui concerne les marins pêcheurs rémunérés « à la part » le fait pour eux de voir un des postes des frais d'exploitation du bateau supportés en commun comporter une dépense égale au versement forfaitaire de 5 p. 100 :

C'est diminuer d'autant la rétribution de chacun, c'est-à-dire « la part » ;

C'est diminuer le produit net de la vente de leur pêche ;

C'est diminuer le pouvoir d'achat des intéressés au lieu de l'augmenter ;

C'est encore aggraver la situation matérielle de notre petit armement à la pêche, soumis aujourd'hui aux pires difficultés d'une crise étendue.

Nous sommes d'accord pour dire comme le décret n° 18-709 du 21 avril 1918 modifiant l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1944, que sont assimilés aux travailleurs indépendants les pêcheurs pratiquants, à titre principal, la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part ».

Il ne devait et ne doit leur être fait application des dispositions du code général des impôts. Le paragraphe II de l'article 52 de l'annexe III de ce code qui stipule ceci :

« En ce qui concerne les salaires versés aux marins pêcheurs rémunérés « à la part », avec ou sans minimum garanti, le versement est calculé sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine »,

est contraire à la définition sociale et fiscale toujours donnée jusqu'alors de la profession de marin pêcheur payé « à la part ».

Ce paragraphe était de trop et nous en souhaitons la modification. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Le deuxième alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les patrons pêcheurs et les armateurs artisanaux pratiquant la pêche sous la forme dite « à la part » ne seront pas tenus de supporter ce versement ».

ANNEXE N° 246

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien officier public ou ministériel, par M. Rabouin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, jugeant qu'il était nécessaire de mettre fin à une pratique qui risquait de provoquer des confusions regrettables, le gouvernement a déposé le 17 octobre 1950 un projet de loi tendant à interdire aux anciens magistrats qui exercent les professions d'agent d'affaires et de conseil juridique, de se prévaloir dans l'exercice de ces professions de leur qualité d'ancien magistrat ou de magistrat honoraire.

Saisie de ce projet de loi, l'Assemblée nationale a décidé que l'interdiction ci-dessus visée devait s'appliquer également aux anciens avocats, anciens officiers publics ou ministériels ainsi qu'aux diplômés notaires.

Votre commission a approuvé les propositions formulées tant par le gouvernement que par l'Assemblée nationale. Cependant, elle a tenu à formuler les deux observations suivantes :

1° Le projet de loi tel qu'il est actuellement rédigé ne protège pas les agrées qui ne sont ni des avocats, ni des officiers ministériels, mais seulement des auxiliaires de justice d'une nature particulière, dont le statut est fixé par l'une des ordonnances du 2 novembre 1945. Or, dès l'instant où l'on protège les titres d'avoué ou d'huissier,

il n'existe aucune raison valable de ne pas protéger le titre d'agréé :

2° Le texte de l'Assemblée nationale étend l'interdiction aux diplômés notaires ; il existe, en effet, un diplôme professionnel de notaire institué par la loi du 25 ventôse an XI modifiée par la loi du 12 août 1902.

Mais il convient de ne pas oublier qu'il existe également des diplômés professionnels d'avoué, d'huissier, de commissaire-priseur et d'agréé ainsi qu'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat ; il est même possible qu'un diplôme de greffier soit créé dans un proche avenir.

Dans ces conditions, il semble que le texte gagnerait à être rédigé d'une façon plus générale.

Pour tenir compte de ces deux observations, la commission vous propose, sous un titre différent, le nouveau texte suivant qu'elle vous demande de vouloir bien adopter :

PROJET DE LOI

tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres.

Article unique. — Seront punies d'une amende de 10.000 à 500.000 francs les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire, d'ancien officier public ou ministériel, d'agréé honoraire ou d'ancien agrée, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à lettres, mandats et, en général, sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.

Il est interdit dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines, de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'avocat, d'officier public ou ministériel ou d'agréé.

En cas de récidive, la peine ci-dessus prévue pourra s'élever à 1 million de francs.

ANNEXE N° 247

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements, par M. Michel Madelin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 avait consacré l'unification des services de la météorologie dans le but extrêmement compréhensif d'empêcher la dispersion du personnel et du matériel.

Il apparaît cependant que, pour assurer aux grandes unités de l'armée de l'air la sécurité dans l'accomplissement de leur mission, il était nécessaire de prévoir des détachements de météorologie travaillant à leur bénéfice exclusif et pouvant suivre ces grandes unités dans leurs déplacements éventuels au fur et à mesure de leur implantation.

Actuellement les personnels de la météorologie nationale affectés à l'armée de l'air le sont en qualité d'assimilés spéciaux, en vertu du titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant les statuts des cadres de réserve de l'armée de l'air. Mais ce sont des dispositions du temps de guerre qui ne sauraient être indéfiniment prorogées.

Mais cette organisation des services de la météorologie de l'armée de l'air ne doit pas s'accomplir au préjudice des autres services confiés à la météorologie nationale et ne doit pas porter atteinte aux règles statutaires essentielles de la fonction publique.

En second lieu, il ne saurait être question, sous le prétexte de la création de ces détachements, de créer des postes nouveaux qui auraient forcément une répercussion d'ordre budgétaire.

D'autre part, en l'absence de plus en plus regrettable de lois militaires organiques, il convient que le législateur opère avec prudence et n'engage l'avenir qu'avec le souci de ne point le compromettre ; et c'est pourquoi, dans le présent projet de loi, votre commission a estimé devoir, en son article 4, revenir au texte gouvernemental en ce qui concerne la correspondance de grade.

En effet, l'Assemblée nationale avait admis que les adjoints techniques principaux avaient rang d'officiers, alors que le texte gouvernemental prévoyait que certains de ces adjoints techniques principaux pouvaient recevoir rang d'officiers.

Votre commission a estimé que la rédaction de l'Assemblée risquait d'introduire un précédent délicat qui ne manquerait pas d'intéresser d'autres corps et que, notamment, les textes futurs réglant l'assimilation en temps de guerre en seraient déterminés prématurément.

C'est pourquoi votre commission, sous le bénéfice de ces explications, vous propose le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Des détachements de météorologie sont constitués, en temps de paix, pour être affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air dont la liste est fixée par

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 41002, 42033 et in-8° 2898 ; Conseil de la République, n° 153 (année 1951).

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 11845, 12151 et in-8° 2837 ; Conseil de la République, n° 123 (année 1951).

arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la France d'outre-mer.

Les effectifs de ces détachements sont prélevés sur les effectifs des corps constitués conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, à l'exception toutefois des cadres locaux d'adjoints techniques de la météorologie de la France d'outre-mer.

Le régime des personnels entrant dans la composition de ces détachements est fixé, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle, conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Les personnels affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'air demeurent régis par le statut général des fonctionnaires et le statut particulier de leur corps sous réserve des dispositions spéciales prévues dans la présente loi.

Ils continuent à percevoir le traitement de leurs grade, classe et échelon dans leurs corps d'origine.

Art. 3. — Peuvent seuls être affectés aux détachements de l'armée de l'air les fonctionnaires qui auront souscrit un engagement à cet effet.

A compter de la promulgation de la présente loi, les candidats aux emplois du corps des ingénieurs de la météorologie et des corps métropolitains des ingénieurs des travaux météorologiques et des adjoints techniques de la météorologie devront s'engager à servir, le cas échéant, cinq années dans les détachements de météorologie de l'armée de l'air.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, les personnels du corps des ingénieurs de la météorologie et des corps d'ingénieurs des travaux météorologiques ont rang d'officier; ceux du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie ont rang de sous-officier. Toutefois, certains adjoints techniques principaux de la météorologie désignés par le décret prévu au second alinéa du présent article pourront recevoir rang d'officier.

Un décret contresigné par le ministre de la défense nationale, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par le ministre de la France d'outre-mer fixera la concordance entre les grades des corps visés à l'article 1^{er} de la présente loi et les grades de la hiérarchie militaire.

Art. 5. — Les personnels affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'air ont accès aux mess, cercles, bibliothèques et foyers et bénéficient des soins médicaux et des facilités de transports dans les mêmes conditions que les militaires de grade correspondant en activité.

Ils portent l'uniforme de l'armée de l'air avec les insignes de fonction et de grade définis par le décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

Ils perçoivent une indemnité de première mise d'équipement dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 6. — Les personnels des détachements de météorologie sont, après accord du ministre de la défense nationale, mis à sa disposition par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, s'il y a lieu, le ministre de la France d'outre-mer.

Ils peuvent être rappelés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le ministre de la France d'outre-mer après accord du ministre de la défense nationale ou à la demande de ce dernier, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint des trois ministres.

Art. 7. — Les personnels des détachements de météorologie de l'armée de l'air sont soumis aux règles générales de la discipline militaire et assujettis aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre, dans les conditions ci-après:

Les ingénieurs de la météorologie sont soumis aux règles disciplinaires et pénales applicables aux ingénieurs militaires de l'air;

Les ingénieurs des travaux météorologiques et les adjoints techniques principaux de la météorologie qui ont rang d'officier en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont soumis aux régimes disciplinaire et pénal applicables aux ingénieurs militaires des travaux de l'air;

Les adjoints techniques de la météorologie, qui ont rang de sous-officier en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont soumis aux régimes disciplinaire et pénal des sous-officiers de l'armée de l'air.

ANNEXE N° 248

(Session de 1951. — Séance du 12 avril 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à organiser d'urgence le reclassement professionnel des militaires rapatriés d'Indochine, rendus à la vie civile, présentée par MM. Tharradin et Jacques Debû-Bridel, sénateurs. — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, mesieurs, de nombreux jeunes gens se sont engagés très jeunes dans les armées de la Libération, après un séjour plus ou moins long dans les maquis ou les organisations de Résistance.

Faisant passer les intérêts du pays, avant leurs intérêts personnels ils n'ont pas hésité à quitter leurs écoles, leurs magasins, leurs

fermes, leurs centres d'apprentissage, leurs chantiers, pour répondre aux appels du général de Gaulle et des Alliés.

Certains n'avaient alors que quinze ou seize ans.

La victoire obtenue, beaucoup d'entre eux ont été dirigés sur l'Indochine, autre théâtre d'opérations. Ils y ont combattu, et y sont restés, volontairement ou involontairement, beaucoup plus longtemps qu'ils ne l'avaient prévu tout d'abord.

Ceux qui ont échappé à la mort rentrent actuellement en France. Lorsqu'ils demandent du travail, les places sont prises par d'autres, qui n'ont souvent jamais combattu.

Les bureaux d'embauche se ferment devant eux. On invoque leur santé précaire, leur inaptitude, et ils en sont à se demander s'ils ne sont pas considérés comme des Français en surnombre, et, de ce fait, indésirables.

Une nation comme la nôtre n'a pas le droit de se désintéresser du sort de ces jeunes gens, qui n'ont pas marchandé leur sacrifice. C'est un devoir impérieux pour le gouvernement de prévoir et de faciliter, avec tous les moyens à sa disposition, et de toute urgence, la remise au travail de ces Français méritants entre tous.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à organiser d'urgence le reclassement professionnel des militaires rapatriés d'Indochine, et rendus sans emploi à la vie civile.

ANNEXE N° 249

(Session de 1951 — Séance du 12 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, par M. Avinin, sénateur (R.).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 250

(Session de 1951 — Séance du 12 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 196 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

« La minute du jugement mentionnera les noms des juges qui l'ont rendu. Elle sera signée au plus tard dans les trois jours par le président et le greffier ».

Art. 2. — L'article 234 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

« Les arrêts seront signés au plus tard dans les trois jours par le président et par le greffier; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT

(1) Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 40948, 41717, 42155, 42272, 42511, 42528, 42565, 42610, 42615 et in-8° 2301; Conseil de la République, n° 225 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8199, 42622 et in-8° 3001.

ANNEXE N° 251

(Session de 1951 — Séance du 12 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la radiodiffusion française, rattaché pour ordre au budget général, pour l'exercice 1951, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 8.521.137.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis par chapitre conformément à l'Etat annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — La publicité d'émissions compensées pourra être consentie notamment en faveur du développement de la consommation de produits agricoles ou résultant de la transformation de produits agricoles, dans le sens de la politique d'expansion économique agricole poursuivie par le Gouvernement.

Art. 2. — Est autorisé le prélevement d'une somme de 411.236.000 F. sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

(Montant des recettes.)

Radiodiffusion française.**RECETTES**

Chap. 1^{er}. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole), 6.754 millions de francs.

Chap. 2. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie), 94.500.000 F.

Chap. 3. — Contribution au budget de la Tunisie, 31.187.000 F.

Chap. 4. — Produit de la redevance radiophonique perçue aux Antilles et à la Réunion, 4.500.000 F.

Chap. 5. — Produit des émissions et des publications radiophoniques. — Mémoire.

Chap. 6. — Produits des ventes d'objets et matières, 3 millions de francs.

Chap. 7. — Produits des dons et legs, 500.000 F.

Chap. 8. — Remboursement à la radiodiffusion française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics ou privés, 1.212 millions de francs.

Chap. 9. — Revenu de locations de matériel et d'immeubles, 4.214.000 F.

Chap. 10. — Revenu du portefeuille et des participations de toute nature. — Mémoire.

Chap. 11. — Convention avec le gouvernement de l'Afrique équatoriale française. — Mémoire.

Chap. 12. — Fonds de concours. — Mémoire.

Chap. 13. — Recettes d'ordre et produits divers, 6 millions de francs.

Chap. 14. — Prélèvement sur le fonds de réserve, 411.236.000 F.

Chap. 15. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation. — Mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 8.521.137.000 F.

DÉPENSES**Dette publique.**

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 128.116.000 F.

Chap. 0020. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion, 7.300.000 F.

Total pour la dette publique, 135.416.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11049, 12530 et in-8° 3002.

Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 371.919.000 F.

Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale, 88.077.000 F.

Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 8.452.000 F.

Chap. 1030. — Inspection générale, 5.661.000 F.

Chap. 1040. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs, 631.050.000 F.

Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs, 72.056.000 F.

Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 95.117.000 F.

Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole), 49.403.000 F.

Chap. 1080. — Indemnités du personnel des services d'Algérie, de Tunisie, d'Afrique équatoriale française et des départements d'outre-mer, 39.496.000 F.

Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 606.555.000 F.

Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation, 889.613.000 F.

Chap. 1110. — Emissions artistiques. — Indemnités, 500.000 F.

Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation, 374.241.000 F.

Chap. 1130. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures, 59.080.000 F.

Chap. 1140. — Emissions d'information. — Indemnités, 11.400.000 F.

Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 234.099.000 F.

Chap. 1160. — Supplément familial de traitement, 12.500.000 F.

Chap. 1170. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 5.860.000 F.

Chap. 1180. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire, 489.967.000 F.

Chap. 1190. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 460.971.000 F.

Chap. 1200. — Versement forfaitaire de 5 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 172.866.000 F.

Totaux pour le personnel, 4.078.919.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 161.533.000 F.

Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 958.129.000 F.

Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 145.291.000 F.

Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 66.619.000 F.

Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisitions, 61.409.000 F.

Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile, 47 millions 450.000 F.

Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque, 338.466.000 F.

Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation, 1.459.000 F.

Chap. 3080. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique, 52.600.000 F.

Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion française, 32.670.000 F.

Chap. 3100. — Frais de déplacement et de missions. — Transport du personnel, 126.538.000 F.

Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations, 597 millions 862.000 F.

Total pour le matériel, 2.610.017.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 128.500.000 F.

Chap. 4010. — Allocation de logement et prime d'aménagement et de déménagement, 3.500.000 F.

Chap. 4020. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales, 440.257.000 F.

Chap. 4030. — Service social, 14.170.000 F.

Chap. 4040. — Prestations en espèces effectuées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 3.500.000 F.

Total pour les charges sociales, 289.936.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Etudes, conseils et expertises, 6 millions de francs.

Chap. 6010. — Service médical, 1.339.000 F.

Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 43.700.000 F.

Chap. 6030. — Participation à divers organismes d'outre-mer, 5 millions de francs.

Chap. 6032. — Participation de la radiodiffusion française à des entreprises annexes, 9.999.000 F.

Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite, 70 millions de francs.

Chap. 6050. — Emplois de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées, mémoire.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6080. — Financement de travaux de reconstruction et d'équipement, 1.299.999.000 F.
 Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve, 382.000 F.
 Chap. 6100. — Versement au budget général, mémoire.
 Chap. 6110. — Remboursements des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, mémoire.
 Chap. 6120. — Dépenses diverses et accidentelles, 400.000 F.
 Total pour les dépenses diverses, 1.406.819.000 F.
 Total pour la radiodiffusion française, 8.521.137.000 F.

ANNEXE N° 252

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **Convention internationale n° 94** concernant les **clauses de travail** dans les **contrats** passés par une **autorité publique**, adoptée par la **conférence internationale du travail** dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention internationale dont la ratification fait l'objet du présent projet de loi est issue de la conférence internationale du travail qui en a adopté le texte sous le n° 94, dans sa 32^e session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

Elle concerne les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail dont elle prévoit que la garantie sera assurée aux travailleurs par des clauses à insérer dans les contrats dont l'une au moins des parties est une autorité publique et qui réalisent en outre deux conditions :

Il doit y avoir :

- Dépenses de fonds pour une autorité publique ;
- Contrat passé en vue, soit de travaux publics proprement dits, soit de fabrication, assemblage, manutention ou transport de matériaux, fournitures ou outillage, soit l'exécution ou la fourniture de service.

La convention n° 94 s'applique de plein droit aux contrats passés par « une autorité centrale d'un membre de l'organisation internationale du travail », c'est-à-dire par l'Etat. Elle laisse à « l'autorité compétente » le soin de déterminer dans quelles mesures et dans quelles conditions la convention s'appliquera aux contrats passés par les autorités autres que les autorités centrales.

Une disposition expresse en étend l'application aux sous-traitants ou cessionnaires des contrats.

Le but de la convention adoptée par la conférence internationale du travail est de protéger les travailleurs contre les tentations que pourraient avoir les soumissionnaires de marché de faire des économies sur le coût de la main-d'œuvre en appliquant des conditions de travail moins favorables que celles qui sont normalement admises dans la profession.

Le principe, dont la convention n'est que la mise en œuvre, a été introduit dans la législation française par les décrets connus sous les noms de décrets Millerand, du nom de leur auteur qui était alors ministre du commerce et de l'industrie ; ce sont les trois décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat, des départements et des communes.

Dans le dernier état de la législation française, la matière est réglementée par les décrets du 10 avril 1937 portant révision des décrets du 10 avril 1899.

L'ensemble des dispositions contenues dans les décrets de 1937 répondait par avance à toutes les prévisions de la Convention, y compris les sanctions en cas d'infraction aux obligations stipulées dans le contrat.

La ratification de la convention n° 94 n'est donc, au regard de la législation française, qu'une formalité. Il convient néanmoins que cette formalité soit accomplie, non seulement pour faire honneur à l'accord donné par les représentants de la France à la 32^e session de la conférence internationale du travail, mais aussi parce que très réellement, étant donné le caractère international de la concurrence dans l'économie contemporaine, la législation interne du travail ne peut atteindre sa pleine efficacité que dans le cadre d'un droit international dont la conférence internationale du travail a précisément pour tâche d'élaborer les textes.

Aussi votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous invite-t-elle, mesdames et messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, et dont le texte est reproduit en annexe.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 40126, 42182 et in-8° 2910 ; Conseil de la République, n° 410 (année 1951).

ANNEXE N° 253

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **validation de l'acte dit loi du 20 janvier 1941** fixant le délai imparti aux **caisses autonomes mutualistes de retraites** pour le **remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat**, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, aux termes de l'acte dit loi du 20 janvier 1941, les caisses autonomes mutualistes de retraites qui ont payé des majorations de rentes pour le compte de l'Etat doivent en demander le remboursement au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le paiement aux intéressés des dites majorations.

Passé cette date, les caisses autonomes mutualistes ne pourront exercer aucun recours contre le Trésor en vue de ce remboursement et les majorations payées par leurs soins au cours de l'année précédente, dont le remboursement n'aura pas été demandé, resteront à leur charge.

Les soucis d'ordre et de régularité des opérations comptables étant toujours les mêmes, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter également :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est validé l'acte dit loi du 20 janvier 1941 fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat.

ANNEXE N° 254

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**indemnisation des Alsaciens et Lorrains** ayant contracté une **invalidité** dans le **service allemand du travail**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 13 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans le service allemand du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé : EDOUARD HERMIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les Alsaciens et Lorrains, incorporés par voie d'appel ou de force dans le service allemand du travail, ainsi que leurs ayants cause, sont admis au bénéfice de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, en cas d'infirmités ou de décès survenus alors qu'ils appartenaient effectivement au Reichsarbeitsdienst.

Art. 2. — Les Alsaciens et Lorrains qui ont contracté un engagement dans le service allemand du travail, ainsi que leurs ayants droit, ne peuvent se réclamer du bénéfice de l'article 1^{er} de la présente loi qu'à la condition expresse de prouver que l'engagement prétendument volontaire a été imposé par la menace de représailles soit sur eux-mêmes, soit sur leur épouse, leurs enfants, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, ou qu'il est intervenu dans des circonstances exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi.

Art. 3. — Les délais dans lesquels doivent être produites les demandes de pension commenceront à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1951.

Le président,
 Signé : EDOUARD HERMIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 4423, 42210 et in-8° 2961 ; Conseil de la République, n° 187 (année 1951).
 (2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 6182, 7949, 12633, 12736 et in-8° 3004.

ANNEXE N° 255

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II. Services financiers), par M. Pauly, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget du ministère des finances se présente, cette année, sous une forme fort différente de celle qu'il revêtait traditionnellement.

Jusqu'ici, les crédits gérés par le ministre des finances avaient toujours été groupés dans un même document, de sorte que les dépenses des administrations financières avoisinaient les dépenses entraînées par le service de la dette publique et de la dette viagère. Les crédits destinés aux Assemblées et à la Présidence de la République y figuraient également. Enfin, au cours des deux dernières années, on avait également inscrit au budget de ce département les crédits prévus en faveur de l'ensemble des personnels de l'Etat pour assurer le « reclassement » de la fonction publique.

Il résultait de ces errements que le budget du ministère des finances se composait de parties disjointes, propres à suggérer les observations les plus diverses et qui n'en étaient pas moins soumises simultanément à notre examen.

Cette présentation n'était pas heureuse et il faut se féliciter de la méthode nouvelle qui a été appliquée cette année et qui a consisté à isoler les dépenses de fonctionnement des services financiers. La réforme ainsi réalisée introduit un élément de clarté propre à faciliter notre travail.

Un autre sujet de satisfaction est de constater qu'a été évitée la faute qui aurait consisté à rompre une unité, pourtant fondée sur la nature des choses, sous prétexte que les services financiers sont actuellement dirigés par deux ministres.

Nous n'avons que trop souvent l'occasion de mesurer l'étendue des dommages que cause la création de nouveaux départements ministériels. Les doubles emplois que nous relevons à tout moment aussi bien lors de l'examen des textes budgétaires que dans la vie quotidienne, sont dus à des partages d'attributions improvisés et mal conçus, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence de rivalités et de concurrences entretenues par le désir des nouveaux venus — qu'ils soient ministres ou fonctionnaires — d'assurer leur survivance. La multiplication des portefeuilles ministériels apparaît ainsi comme l'une des causes de la désorganisation des administrations et aucune remise en ordre n'est concevable aussi longtemps que la consistance des services sera fonction des hasards des combinaisons politiques.

C'est pourquoi nous devons savoir particulièrement gré au ministre des finances et au ministre du budget d'avoir sauvegardé la structure de nos services financiers en résistant à la tentation d'avoir chacun leur budget.

I. — Exposé du projet.

Afin de permettre la comparaison des crédits qui sont proposés cette année, avec ceux qui avaient été votés l'an dernier, une ventilation s'avère nécessaire pour tenir compte des modifications apportées d'une année à l'autre dans la consistance des dépenses.

Sur les 44,7 milliards, auxquels s'élevaient les crédits ouverts par la loi du 8 août 1950 pour l'ensemble du budget des finances, des chapitres dont les dotations atteignaient en 1950 : 363,5 milliards font cette année l'objet d'une section intitulée « Charges communes », de sorte que les crédits de l'an dernier correspondant à ceux qui figurent dans le projet que nous examinons ne représentaient qu'une somme de 81,2 milliards.

Or, le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale porte ouverture d'un total de crédit de quelque 94,5 milliards. Par rapport à l'an dernier, la progression ressort à 13,3 milliards environ.

Pour serrer la question d'un peu plus près, commençons par comparer entre elles les grandes catégories de dépenses (en millions de francs) :

Personnel : en 1950, 37.828 ; en 1951, 41.996 ; différence, 4.168 en plus.

Matériel : en 1950, 7.871 ; en 1951, 7.983 ; différence, 112 en plus.

Charges sociales : en 1950, 2.839 ; en 1951, 2.815 ; différence, 6 en plus.

Subventions : en 1950, 563 ; en 1951, 718 ; différence, 155 en plus.

Dépenses diverses : en 1950, 32.146 ; en 1951, 40.993 ; différence, 8.847 en plus.

Totaux : en 1950, 81.247 ; en 1951, 94.535 ; différence, 13.288 en plus.

Ces quelques chiffres permettent de constater que l'augmentation est due, à concurrence de 31 p. 100 aux dépenses de personnel et de 66 p. 100 aux dépenses diverses, les 3 p. 100 restants se rapportant aux autres catégories de dépenses.

Mais vous savez que les crédits votés en début d'exercice ne constituent qu'une prévision et que la simple comparaison des crédits figurant au budget de deux exercices consécutifs risquerait, de ce fait, de conduire à des conclusions erronées. C'est particulièrement vrai depuis que le reclassement est en cours, puisque chaque année l'augmentation afférente à la « tranche » qui doit être réalisée au cours de l'année fait l'objet d'un crédit global ultérieurement ventilé entre les ministères.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11638, 12010, 12093 (rectifié), 12115 et in-8° 2986 ; Conseil de la République, n° 907 (année 1950), 227 (année 1951).

Il résulte de cette procédure que l'intégration, l'année suivante, de l'augmentation ainsi accordée dans les divers chapitres du personnel fait apparaître un accroissement de crédits qui ne correspond pour l'Etat à aucune charge nouvelle et pour les fonctionnaires à aucun avantage nouveau.

Dans le cas présent, les diverses mesures prises au cours de l'an dernier se seraient traduites cette année par un supplément de dépenses de plus de 4.600 millions, dont environ 3.500 millions en raison du seul « reclassement ». Par conséquent, d'une année à l'autre, il y a eu en réalité une réduction des dépenses de personnel grâce à une série de mesures d'économie qui ont fourni près de 2 milliards. Ce bénéfice a, d'ailleurs, été en grande partie absorbé par des dépenses nouvelles, mais ces dernières ne procèdent d'aucune tendance à la facilité — bien au contraire — puisqu'elles correspondent pour la plupart à la prise en charge par le budget des finances de dépenses qui figuraient jusque-là à d'autres ministères.

En ce qui concerne les dépenses diverses, leur progression est sensible.

Cette augmentation est due essentiellement au relèvement des crédits prévus en compensation des dégrèvements fiscaux qui seront accordés. Le développement des recouvrements a pour corollaire l'accroissement du nombre des contribuables, qui, pour des raisons diverses, ne peuvent faire face à leurs obligations fiscales. De 9 milliards, le crédit prévu pour les dégrèvements sur contributions directes passe à 16,5 milliards, cependant que la dotation du chapitre relatif au remboursement des autres impôts est portée de 7,1 à 9 milliards. Ainsi, ces deux chefs de dépenses justifient à eux seuls une augmentation de plus de 9 milliards, supérieure par conséquent à la progression globale enregistrée.

Sans doute est-il naturel que les chapitres qui accusent des augmentations de crédits attirent davantage notre attention que ceux qui font état de crédits inchangés ou en diminution, cependant rien n'est plus dangereux que cette tendance à la reconduction qui s'observe dans le domaine budgétaire. Elle témoigne d'un esprit de facilité et de paresse en grande partie responsable de la sclérose dont souffrent nos administrations les plus anciennes et, par conséquent, les meilleures.

Pour agréable qu'il soit, le fait que les dépenses de matériel ne varient pratiquement pas d'une année à l'autre n'en constitue pas moins une surprise, alors que les prix accusent une augmentation moyenne de 20 p. 100, et l'étonnement est encore plus grand, lorsqu'on connaît le dénuement de nos administrations financières.

Ici se pose manifestement une question qui sollicite l'examen.

J'en aurai terminé avec ces considérations générales, lorsque j'aurai indiqué que la partie « subventions » comporte cette année un nouveau chapitre destiné à couvrir les déficits d'exploitation de la compagnie des câbles sud-américains.

Aux termes d'une convention intervenue en 1945 avec ladite compagnie et approuvée par une ordonnance du 2 novembre 1945, l'Etat s'est engagé à couvrir le déficit d'exploitation de cette société. Le règlement instauré en matière de comptes spéciaux du Trésor fait désormais obstacle à l'octroi d'avances de trésorerie et rend nécessaire une subvention budgétaire que, faute d'une occasion meilleure, semble-t-il, on a introduit dans le budget de fonctionnement du ministère des finances. S'il est pour le moins inattendu de trouver ce crédit à cette place, la subvention elle-même n'appelle pas d'observation, puisqu'il s'agit de respecter une obligation contractuelle.

Telle est brièvement résumée l'économie du budget qui nous est soumis. Il reste à voir si la politique dont il est l'expression correspond aux besoins qui se manifestent. Ce sera l'objet de la deuxième partie du présent rapport.

II. — Considérations générales.

Si l'on observe que les « dépenses diverses » ont un caractère essentiellement financier et que les « charges sociales » correspondent à des prestations familiales, les sommes consacrées au fonctionnement de nos administrations fiscales se résument aux dépenses de personnel, d'une part, aux dépenses de matériel, d'autre part.

Ce sont donc ces deux aspects du présent budget qui doivent surtout retenir l'attention.

1° Le personnel.

Au cours de l'examen détaillé auquel elle a procédé, votre commission des finances a été amenée à constater que la situation du personnel des services financiers était particulièrement défavorisée.

Ce qui confère à cette conclusion une valeur certaine, c'est qu'elle n'a pas été inspirée par des considérations d'ordre général, mais qu'elle s'est dégagée de la multiplicité de cas particuliers qui lui ont été signalés par des commissaires appartenant à toutes les tendances politiques.

Il n'est évidemment pas possible de pouvoir procéder à une étude approfondie des conditions de carrière d'un personnel qui compte un peu plus de cent mille agents, mais il est facile de se rendre compte quelle peut être la situation si l'on observe que la fonction publique est actuellement dévalorisée par rapport aux autres secteurs et que les agents des finances sont eux-mêmes déclassés par rapport aux autres catégories de fonctionnaires.

Cette double proposition n'est pas difficile à établir. Chacun sait que les fonctionnaires sont, après les rentiers, aux premiers rangs des victimes des désordres économiques et financiers qui ont caractérisé les quinze dernières années.

Sans doute la volonté de laisser toute sa place à la liberté entraîne-t-elle, dans un régime démocratique, un effacement de l'Etat que les fonctionnaires sont appelés à ressentir à la fois dans leurs prérogatives et dans leurs traitements. L'Histoire nous enseigne que si les régimes d'autorité multiplient leurs faveurs à ceux qui les

servent, les démocraties, par contre, se montrent peu généreuses et souvent même ingrates.

Cependant la condition de fonctionnaire, si elle était modeste, comportait certains avantages qui lui étaient particuliers. Sécurité de l'emploi, assurance contre les risques de maladie, retraite au moment de la cessation des fonctions constituaient autant de compensations à la modicité relative des traitements. Mais aujourd'hui ces avantages se sont généralisés et on ne peut plus exiger des fonctionnaires qu'ils consentent à des sacrifices pour y prétendre.

Lorsque la hausse des prix a rendu nécessaire un relèvement des traitements, on a entrepris le « reclassement » de la fonction publique. On sait ce qu'il en est advenu. Après avoir attendu trois ans, les fonctionnaires touchent aujourd'hui des rémunérations qui avaient été établies sur la base des salaires pratiqués dans la métallurgie parisienne en décembre 1947. Si l'on remarque que depuis lors l'indice des prix de détail a progressé de 114 à 2179 et que les salaires privés ont été relevés d'environ 50 p. 100, on mesure sans peine le « décalassement » de la fonction publique.

Certes, les temps sont difficiles et il n'est pas de l'intérêt bien compris des fonctionnaires de contribuer à augmenter les embarras de l'Etat. C'est de leur part une question de sagesse que de réduire leurs demandes aux limites du possible. En revanche, il n'est pas admissible que le salaire minimum applicable dans le secteur privé soit fixé à 15.600 francs et que ce même minimum soit maintenu dans les services de l'Etat à un taux artificiel tel que, par une véritable dérision, le salaire de base qui a été fixé à 120 p. 100 du minimum vital s'élève à 14.400 francs, c'est-à-dire qu'il est finalement inférieur au salaire minimum appliqué dans l'industrie privée.

Il n'est pas besoin de prolonger cet exposé pour mettre en relief la situation désavantagée des fonctionnaires. Il reste à montrer que le personnel des services financiers est la catégorie des agents de l'Etat qui a été la plus défavorisée au cours des dernières années.

Comme dans toutes les administrations fortement charpentées, l'avancement a toujours été lent et très progressif dans les services financiers. Il en résultait que déjà avant la guerre les carrières se développaient moins rapidement que dans beaucoup d'autres administrations, alors pourtant que la qualité du personnel et la complexité de la tâche ne le cédaient en rien — c'est le moins que l'on puisse dire — à ce qu'on trouvait ailleurs.

Aussi avait-on cherché à compenser cette inégalité en instituant des indemnités et des primes qui constituaient un dédommagement au moins partiel.

Avec la guerre et l'occupation, beaucoup d'administrations anciennes se sont développées, cependant que de nouvelles apparaissent. La nécessité de constituer des cadres dans des délais très brefs a déterminé des avancements particulièrement rapides dont chacun pourra citer maints exemples. L'administration des finances n'a pas connu ces métamorphoses. Sans doute beaucoup de ses agents ont-ils été pressentis pour occuper dans d'autres administrations des emplois d'un grade très supérieur à ceux qu'ils occupaient dans leurs services, ce qui souligne, s'il en était besoin, la remarque faite précédemment.

La plupart ont cependant résisté à la tentation et l'administration des finances est sortie intacte de la tourmente.

C'est alors qu'à l'occasion du « reclassement » ont été prétendu uniformiser toutes les rémunérations, enfermer dans un même cadre toutes les administrations, couler dans un même moule toutes les hiérarchies.

En somme, l'opération tendait à ce résultat que les administrations nouvelles consolidaient définitivement une structure encore fragile, cependant que les administrations anciennes se voyaient dépouillées d'avantages qui n'étaient en aucune manière des privilèges, mais seulement la contrepartie modeste des servitudes qu'elles comportaient pour leur personnel.

Le « reclassement » a donc été un « décalassement » pour les services financiers, et lorsqu'on sait ce qu'il faut entendre par « reclassement », on a une idée de la véritable déchéance infligée aux fonctionnaires des finances.

Cette situation est très grave. Elle aboutit d'abord à éloigner beaucoup d'éléments excellents. Les établissements bancaires, les compagnies d'assurances, les entreprises nationalisées constituent leurs états-majors avec d'anciens hauts fonctionnaires du ministère des finances. Quant aux grandes sociétés et aux hommes d'affaires, ils font appel aux agents des régions pour résister aux exigences du fisc. En somme, l'Etat joue le rôle ingrat de former une élite qui fait ses premières armes à ses dépens et qui, une fois bien entraînée, se met au service d'autres causes.

L'autre conséquence de cette politique est de décourager les fonctionnaires qui restent dans l'administration. Certes, le goût du service public protège la plupart d'entre eux à la fois contre les tentations et contre l'indifférence mais cela ne peut valoir pour tous, surtout à la longue.

Il est évident qu'on s'expose à de graves mécomptes en continuant d'agir de la sorte à l'égard de fonctionnaires dont dépendent tout ensemble l'approvisionnement des caisses de l'Etat et l'exercice du droit régalien par excellence, celui de lever l'impôt.

Pour obtenir un redressement rapide, il faut remédier aux trois causes du malaise :

- Insuffisance des rémunérations;
- Flargissement des perspectives d'avancement;
- Recrutement de nouveaux agents.

En fait l'insuffisance des rémunérations commande le tout. Or, sur ce point, il importe de remédier aux anciennes méthodes qui avaient fait leur preuve et qui s'étaient dégagées de l'expérience: le rétablissement de primes de rendement substantielles et dont le montant très variable laisserait une grande latitude aux chefs de service pour proportionner la rémunération à la qualité du travail.

Il faut, en effet, se rendre compte de la place que tient dans les administrations financières la volonté d'agir qui anime le fonctionnaire.

Ainsi — pour ne prendre qu'un exemple — dans les contributions directes, un inspecteur reçoit un contribuable. Le résultat de cet entretien dépendra essentiellement de l'effort que fournira le fonctionnaire que ce soit pour contrebalancer la démonstration de son visiteur, ou pour comprendre la situation qui lui est exposée.

En matière de vérifications, le rendement varie suivant les agents de 1 à 20. Un bon inspecteur doit avoir non seulement les connaissances et le dynamisme qui lui permettent de découvrir l'ensemble d'une situation, mais également la politesse, l'autorité, le sens psychologique qui seuls lui feront obtenir l'adhésion du contribuable, ce qui est essentiel, aussi bien du point de vue du rendement administratif que du point de vue de la politique générale.

N'est-il pas évident, en effet, qu'une fiscalité comme la nôtre maniée par des maladroits peut conduire à la désaffection du régime et à la révolte ?

Pour obtenir cet effort de la part du fonctionnaire, cette tension sans laquelle sa simple présence perd la plus grande partie de son utilité, il est indispensable que sa rémunération comporte un élément variable. Le traitement doit assurer une rémunération honnête, mais il doit être complété par une indemnité substantielle, fonction de l'activité du fonctionnaire.

Il est non seulement inadmissible, mais singulièrement dangereux qu'un fonctionnaire dont dépendent si souvent des intérêts considérables connaisse la gêne et que, lorsqu'il a fourni un effort pénible et résisté aux tentations, son supérieur ne puisse lui offrir que des remerciements.

Il est inutile de multiplier les exemples. Presque tous les fonctionnaires des services financiers assument de lourdes responsabilités et leur rendement dépend essentiellement de la qualité de leur travail. Telles sont les deux constatations qui font de l'alignement des rémunérations des agents des finances sur celles des autres fonctionnaires comme de l'attribution de traitements indifférents entre eux une erreur et une injustice.

La limitation des débouchés est en partie la conséquence de l'insuffisance des rémunérations. C'est, en effet, en vue de remédier à cette dernière qu'on a accéléré l'avancement dans toute la mesure du possible, de sorte qu'aujourd'hui un assez grand nombre d'agents — et évidemment les meilleurs — ont atteint le plafond de leurs catégories.

On est ainsi conduit, de plus en plus fréquemment, à envisager des transformations d'emplois, mais, comme elles entraînent un accroissement des dépenses, on compense leur coût par des suppressions de postes.

Sans doute, cette politique a-t-elle le mérite de parer au plus pressé; il ne faut pourtant pas se dissimuler qu'elle aboutit à la longue à des conséquences déplorables. Elle entraîne, en effet, des réductions d'effectifs qui se traduisent par le surmenage des services qui, malgré toute leur bonne volonté, ne parviennent plus à remplir convenablement leurs fonctions.

L'insuffisance des effectifs est notoire.

Au 31 décembre 1950, la totalité des agents en fonction atteignait 100.611 unités. Le chiffre peut sembler considérable, au moins à première vue. Mais si l'on observe que les effectifs s'élevaient à 82.691 avant la fin de la guerre, à un moment où la tâche assumée par l'administration des finances était incomparablement moins lourde, on a déjà une idée de travail accru qui en résulte pour le personnel.

L'indication des effectifs par service permet également de se rendre mieux compte de la signification de ces chiffres. C'est avec 15.000 agents (soit à peine la moitié du nombre des communes de France) que l'administration des contributions directes doit procéder à l'établissement de tous les impôts perçus par voie de rôle. Quant aux comptables du Trésor, ils sont moins de 21.000, y compris tout le personnel d'exécution.

Les compressions atteignent dès à présent de telles proportions que j'ai cru devoir demander au ministre ce qu'il en pensait. Voici ses réponses :

En ce qui concerne les contributions directes, « l'administration s'efforcera d'assurer par priorité les tâches de contrôle qui lui sont assignées au moyen des effectifs mis à sa disposition ».

En ce qui concerne les comptables du Trésor, « les services feront l'impossible pour que cette situation n'entraîne pas de trop graves conséquences dans les entrées fiscales ».

Tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir ces assurances que des rouages essentiels de l'Etat sont à l'extrême limite de leur résistance.

Si la politique d'économie, telle qu'elle est actuellement pratiquée, se poursuit encore quelques années, on peut assurer que l'administration des finances subira une diminution de qualité dont tout le monde fera les frais.

Ici encore je me bornerai à ne citer qu'un exemple. Sous prétexte de réaliser des économies, on a suspendu le recrutement du personnel titulaire et on a fait appel à des auxiliaires. Puis on s'est avisé que les services devenaient squelettiques au moment même où les auxiliaires protestaient contre les salaires dérisoires qui leur étaient attribués. La titularisation de ce personnel recruté à titre temporaire est apparue comme la mesure susceptible d'apporter une solution aux deux difficultés qui se présentaient, puisque l'avancement assuré aux auxiliaires justifiait l'augmentation de leurs traitements en même temps qu'elle permettrait la reconstitution des cadres.

La conséquence d'un pareil expédient est facile à imaginer. A l'heure actuelle l'Etat, pour avoir voulu faire des économies pratiquement négligeables à des fonctionnaires de qualité inférieure qu'il paye exactement le même prix que s'il les avait recrutés d'une manière normale à la suite d'un concours régulier.

Il est indispensable d'en finir avec ces errements. Une grande administration doit procéder à un recrutement régulier si elle entend avoir un personnel de qualité. Quant à l'ampleur de ce recrutement, il doit être fonction de considérations objectives et non être déterminé

par le montant de crédits arrêtés après une série de marchandages. Il ne paraît pas difficile, en effet, de tenir compte des mouvements de caisse et de valeurs lorsqu'il s'agit d'un poste comptable ou du montant des recouvrements effectués, en ce qui concerne les agents des régies, pour déterminer avec les traitements versés des relations dont les variations entraînent soit la compression, soit le renforcement du personnel sans qu'il y ait place à des discussions aussi vaines qu'irritantes.

En terminant, je crois devoir appeler votre attention sur le désordre qui paraît s'installer dans une grande administration qui ne reçoit pas les satisfactions auxquelles devraient lui donner droit sa haute valeur technique et morale autant que l'importance de son rôle dans l'Etat.

2° Le matériel.

Il est normal et légitime que les problèmes humains que posent les questions de personnel l'emportent sur les considérations techniques qui déterminent les dépenses de matériel.

En fait, si l'on va trop loin dans cette voie et qu'on néglige systématiquement l'instrument de travail mis aux mains du personnel, il en résulte non seulement une diminution du rendement, mais une désaffection de la part des agents pour leur travail qui peuvent avoir de dangereuses conséquences.

Or, il faut s'en rendre compte: nous en sommes là en ce qui concerne nos services financiers.

Toute description serait inutile. Il suffit de faire appel aux souvenirs de chacun. Que l'on aille chez un comptable du Trésor ou un agent des régies, le spectacle est presque toujours le même: des installations misérables, des agents entassés dans quelques pièces, des meubles qui devraient être mis au rebut. Dans nos villes de province, où les établissements bancaires recherchent le voisinage des caisses publiques, le contraste est grand et même un peu choquant entre les pauvres bureaux des agents de l'Etat et le luxe orgueilleux dont font étalage les organismes de crédit et la Banque de France.

Si la question est trop vaste pour pouvoir être traitée utilement dans le cadre réduit de ce rapport sommaire, je voudrais néanmoins appeler votre attention sur quelques points particuliers.

Tout d'abord il convient de dénoncer le chantage dont sont actuellement l'objet les communes. Le procédé consiste à menacer la municipalité des localités, où est installée une perception, de transférer celle-ci dans un autre village dont on a obtenu de la municipalité qu'elle propose au percepteur de mettre à sa disposition un immeuble.

Pour ne pas perdre son comptable et les commodités que sa présence apporte aux habitants, la municipalité s'exécute le plus souvent, de sorte que de plus en plus fréquemment les perceptions sont logées dans des immeubles appartenant aux communes qui les louent moyennant un loyer normal. Cette formule est évidemment fort commode pour l'Etat, elle n'en appelle pas moins les plus expresses réserves et en tout cas, elle s'avère inapplicable pour les recettes des finances et, a fortiori, pour les trésoreries générales qui elles ne peuvent compter que sur les crédits dont dispose la comptabilité publique.

Un autre problème, de plus en plus ardu à résoudre, est celui du logement personnel des fonctionnaires. Dès à présent, la situation est telle que les mutations se révèlent de plus en plus difficiles. On imagine la gêne qui en résulte pour une bonne utilisation du personnel.

Beaucoup de communes manifestent le désir de construire ou d'aménager des immeubles qu'elles mettraient à la disposition des fonctionnaires en résidence dans la localité contre le paiement d'un loyer normal. Ces intentions devraient être encouragées. Mais il se trouve justement que les préfets y sont hostiles et refusent les autorisations nécessaires.

D'autre part, le ministère des finances lorsqu'il décide de construire des bureaux s'interdit de prévoir des locaux d'habitation pour ses agents.

Ce sont là autant d'errements qui méconnaissent les exigences de la situation et sur lesquels il conviendrait de revenir si l'on veut prévenir une crise qu'il serait difficile de résoudre.

Mais les méthodes de l'administration sont dans certains cas si peu raisonnables que l'espoir d'une amélioration semble à certains moments illusoire.

Ainsi les crédits destinés à la construction et à l'aménagement des installations immobilières sont notoirement insuffisants, ce qui n'empêche pas qu'ils font l'objet de reports d'un exercice à l'autre, faute d'avoir pu être dépensés. En effet, tout projet pour aboutir doit être examiné et approuvé par neuf commissions et services. Etant donné que leur intervention est successive, il est à peu près impossible de faire aboutir un projet.

Devant une pareille impuissance, on voudrait se persuader que la procédure a été inspirée par le désir de faire obstacle aux dépenses.

Malheureusement, il en va de même pour les locations. Les commissions de contrôle interviennent si diligemment que toutes les offres intéressantes sont perdues faute d'avoir été acceptées à temps.

La volonté de faire des économies à tout prix s'avère, elle aussi, fort coûteuse.

Bien entendu, toute modernisation est rendue impossible. Il est impossible en particulier de mécaniser les services, ce qui se traduirait pourtant dans l'avenir par des économies considérables et une amélioration du travail.

Mais on va plus loin. Ainsi cette année, les crédits ont été maintenus. La hausse des prix, tels que ceux du charbon, de l'électricité, des communications téléphoniques, est négligée. Il en résultera ou bien que les services d'endettement, ou bien qu'ils seront amenés à ralentir, sinon à suspendre leur activité.

En résumé, la situation en ce qui concerne le matériel est plus grave encore que pour le personnel. Mais comme on en a fait bien souvent l'expérience, il est plus facile d'amputer des crédits de matériel dont personne ne prend la défense. Il reste à savoir où conduira cette politique d'expédition des affaires courantes.

III. — Observations de la commission des finances.

Au terme de ces quelques considérations générales, il me reste à vous présenter des observations formulées par votre commission des finances à propos d'un certain nombre de chapitres.

Chap. 1000. — Traitements des ministres et du personnel titulaire de l'administration centrale:

« Ce chapitre qui englobe les rémunérations de tout le personnel de l'administration centrale, soulève un grand nombre de questions. Néanmoins, votre commission des finances croit devoir signaler à votre attention, d'une manière particulière, les points suivants:

1° La fusion des régies paraît avoir définitivement avorté. Etant donné tous les avantages qu'on était en droit d'en attendre, il semble qu'il serait bon de connaître les raisons exactes auxquelles est dû cet échec;

2° Les gardiens de bureau sont, pour la plupart, arrivés au plafond de leur catégorie; il est évident que les fonctionnaires qui n'ont plus aucun avancement à attendre jusqu'à la fin de leur carrière, ne peuvent qu'éprouver un découragement nuisible à leur rendement. Peut-être pourrait-on remédier à cette situation par la création d'un principalat qui permettrait de faire jouer, à nouveau, une certaine émulation. La situation se présente d'une manière identique en ce qui concerne les huissiers, pour lesquels la création d'une classe supérieure dans leur cadre actuel se justifierait par des considérations analogues;

3° Les ouvriers dépendant du ministère des finances ne jouiraient pas d'avantages aussi étendus que ceux des autres ministères; comme rien ne justifierait cette disparité, une question sera posée au ministre à cet effet;

4° Les sapeurs-pompiers du ministère des finances ont reçu un statut, mais celui-ci n'est pas encore entré en application; ce retard semble injustifié. D'autre part, les sapeurs-pompiers sont actuellement classés dans la catégorie A, alors qu'étant donné la nature de leur activité, ils devraient, semble-t-il, appartenir à la catégorie B. C'est afin d'obtenir des éclaircissements sur ces différentes questions que votre commission des finances a décidé de vous proposer un abattement indicatif de 1.000 F sur ce chapitre.

Chap. 1060. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres:

Votre commission vous propose d'adopter le crédit inscrit à ce chapitre avec une réduction indicative de 1.000 F en vue d'obtenir du ministre une explication sur l'indemnité versée aux vice-présidents du conseil national des assurances pour « perte de rémunération ».

Chap. 1190. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières:

A propos de ce chapitre, deux observations ont été formulées. La première, d'ordre général, a trait à la présentation défectueuse du « bleu » en ce qui concerne l'indication des mesures acquises. On n'a perçu pas, en effet, en vertu de quelle décision législative les rémunérations ont été relevées. L'autre observation a trait au libellé de l'article 1er qui ne vise que le directeur adjoint de la direction générale des impôts, alors qu'en réalité, il s'agit non seulement de ce haut fonctionnaire, mais des directeurs et des chefs de service.

Chap. 1300. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement.

Pour ce chapitre, votre commission des finances vous propose deux abattements de 1.000 F:

Le premier tend à souligner les avantages que lui paraîtrait présenter l'institution d'un comptable unique qui serait chargé d'encaisser les impôts — qu'ils soient directs ou indirects;

La deuxième réduction est destinée à marquer son désir de voir apporter un certain nombre de transformations d'emplois dans les perceptions, en reclassant les postes d'après le nombre et le volume des opérations traitées.

Chap. 1310. — Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor:

La réduction indicative proposée tend à souligner la faiblesse des effectifs ainsi que l'insuffisance de la rémunération allouée aux agents de ces services.

Chap. 1340. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor:

L'installation des comptables du Trésor et particulièrement des percepteurs, tant en ce qui concerne leur bureau qu'en ce qui concerne leur logement personnel, rencontre des difficultés de plus en plus grandes. Or, il arrive fréquemment que les communes sont obligées d'entreprendre une construction pour assurer l'installation du comptable en résidence dans la localité; mais, dans la plupart des cas, le préfet fait obstacle à ce projet en refusant son autorisation. Etant donné l'insuffisance des crédits de matériel mis à la disposition des services financiers, ces initiatives des communes sont des plus heureuses; il conviendrait donc que des instructions fussent adressées aux préfets pour qu'ils cessent de témoigner d'une rigueur excessive.

C'est en vue d'obtenir du ministre un engagement dans ce sens, que votre commission des finances vous propose une réduction indicative de 1.000 francs sur ce chapitre.

Chap. 1360. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes:

L'insuffisance des effectifs de cette administration est notoire. Il semble nécessaire d'obtenir du ministre des explications à ce sujet. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose un abattement indicatif de 1.000 francs.

Chap. 1410. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre:

Comme pour les autres régies, la rémunération allouée au personnel ne tient pas suffisamment compte du rendement individuel. Il semble qu'il y aurait intérêt, ici encore, à rétablir des indemnités qui permettraient d'atténuer les effets du reclassement. Votre commission des finances vous propose une réduction indicative de 1.000 francs pour appeler l'attention du ministre sur ce point.

Chap. 1500. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes:

La situation de cette régie appelle les mêmes remarques que celles des contributions directes; votre commission des finances vous propose donc un abattement indicatif de 1.000 francs.

Chap. 1510. — Traitements des agents de constatation des contributions indirectes, receveurs-buralistes, fonctionnaires et agents du cadre complémentaire:

En présence de la même constatation que pour les deux chapitres précédents, votre commission des finances vous propose la même décision.

Chap. 1570. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts:

La formule qui consiste à donner des travaux à la tâche est très intéressante, car elle évite le recrutement d'un personnel permanent en même temps qu'elle donne à l'administration une très grande souplesse.

Compte tenu de ces avantages, il semble que le crédit prévu soit un peu insuffisant.

Chap. 1620. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Traitements et indemnités:

L'Assemblée nationale a adopté ce chapitre avec un abattement indicatif de 1.000 francs auquel elle a attaché le sens d'un désaveu pour le contrôle dit « polyvalent ».

Cette décision appelle deux observations.

En premier lieu, le fait d'avoir choisi les crédits destinés à rémunérer le personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières ne se justifie en aucune façon, car ces agents ne sont pas nécessairement utilisés dans les brigades polyvalentes.

Mais en dehors de cette question de forme, il se pose une question de fond; il est clair que le désaveu formulé par l'Assemblée nationale vise des méthodes auxquelles il arrive aux régies d'avoir recours et qui sont proprement inadmissibles. Sur ce point, votre commission des finances et avec elle le Conseil de la République sont certainement d'accord avec l'Assemblée nationale, car ces procédés ne peuvent que soulever la réprobation, mais la question des brigades polyvalentes est tout autre; il s'agit du perfectionnement du contrôle unique qui consiste, au lieu d'envoyer les uns après les autres un représentant des diverses régies auprès d'un contribuable en vue de procéder à un certain nombre de recouvrements indispensables si l'on veut avoir une idée exacte de l'ensemble d'une situation fiscale, un seul agent rendu apte, grâce à une formation spéciale, à exercer un contrôle de l'ensemble des divers impôts auxquels un même contribuable est assujéti.

Les avantages de la formule sont évidents: économie de temps pour le contribuable qui n'est dérangé que par un seul vérificateur; réduction des besoins de personnel pour les régies, grâce à un rendement meilleur; enfin, amélioration du contrôle par l'élimination d'un problème qui s'avère des plus difficiles à résoudre: celui de la liaison entre les régies.

Prétendre condamner l'existence des agents polyvalents paraît, dans ces conditions, particulièrement mal avisé et tout donne à croire que le vote de l'Assemblée nationale est fondé sur un malentendu. Certes, il a été fait allusion à des instructions dont certains termes mériteraient, paraît-il, la réprobation, mais ce n'est tout de même pas à cause d'une circulaire que l'avenir d'une réforme doit être compromis. Votre commission des finances estime nécessaire une mise au point; c'est pourquoi, après avoir souligné que les brigades polyvalentes correspondent simplement à un mode d'organisation intérieure aux régies et qu'elles usent des mêmes méthodes que les administrations fiscales dont elles sont l'émanation, elle vous propose de revenir au crédit primitivement proposé par le Gouvernement. Elle entend signifier ainsi qu'elle condamne les méthodes de terrorisme fiscal auxquelles recourent parfois certains agents qui s'inspirent de conceptions étrangères à celles de nos régies, mais que, par contre, elle n'entend pas qu'on désavoue une méthode de contrôle qui a permis de déceler des fraudes importantes.

Ce chapitre qui contient les crédits destinés à assurer la rémunération du personnel du contrôle économique ne prévoit pas d'indemnités, notamment au titre des frais de tournées; il en résulte que les administrations fiscales qui les utilisent, se trouvent contraintes de les employer sur place, ce qui réduit considérablement les services qu'ils pourraient rendre.

Votre commission croit devoir attirer votre attention sur ce point.

Chap. 3200. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor:

Votre commission des finances vous propose un abattement indicatif de 1.000 F afin de souligner l'insuffisance des crédits inscrits à ce chapitre, notamment en ce qui concerne le matériel des perceptions.

Chap. 6000. — Frais de trésorerie:

C'est sur ce chapitre que sont prélevées les sommes nécessaires aux dépenses entraînées par le mouvement national d'épargne. Etant donné que l'utilité de ce service paraît désormais tout à fait superflue, votre commission des finances vous propose d'inter-

roger le ministre sur la décision qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Chap. 6170. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne:

Votre commission des finances vous propose de demander au ministre où en est la liquidation de cette affaire.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (Finances. — II. — Services financiers) des crédits s'élevant à la somme totale de 94.559.763.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le directeur du contrôle financier exerce, dans les limites de sa circonscription territoriale, auprès du haut commissaire de la République, du gouverneur général ou du gouverneur, soit directement, soit par délégation:

1° Le contrôle des dépenses de fonctionnement des services civils et des services militaires, ainsi que des dépenses d'investissement financées en tout ou en partie, par le budget de l'Etat;

2° Le contrôle des finances du groupe de territoires, du territoire non groupé ou du territoire groupé, ainsi que la surveillance des finances des autres collectivités et des établissements publics;

3° Le contrôle des entreprises nationalisées, des sociétés économiques mixtes et des établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial.

Les contrôles visés au paragraphe 1er du présent article sont exercés par délégation du contrôleur des dépenses engagées compétent; ceux visés au paragraphe 3 sont, lorsqu'ils concernent des entreprises publiques n'exerçant qu'une partie de leur activité dans le groupe de territoires ou le territoire, effectués par délégation du contrôleur des dépenses engagées, du contrôleur d'Etat ou, éventuellement, du commissaire du Gouvernement en fonction auprès de l'entreprise considérée.

Il est fait interdiction au comptable assignataire de payer une dépense qui n'aurait pas été visée à l'engagement, sauf réquisition dans les conditions prévues par le 5^e alinéa de l'article 227 du décret du 30 décembre 1912.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.

ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

Finances.

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements des ministres et du personnel titulaire de l'administration centrale, 1.300.735.000 F.

Chap. 1010. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 198.154.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 231.398.000 F.

Chap. 1030. — Rémunérations et indemnités du personnel du service de presse et de publicité, 10.341.000 F.

Chap. 1040. — Formation professionnelle. — Indemnités aux professeurs et chargés de cours, 2.500.000 F.

Chap. 1050. — Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements, 25.442.000 F.

Chap. 1060. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 2.199.000 F.

Chap. 1070. — Services des importations et des exportations et du recouvrement de l'aide américaine. — Rémunération du personnel contractuel, 11.129.000 F.

Chap. 1080. — Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial, 3.868.000 F.

Chap. 1090. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées. — Rémunérations, salaires et indemnités du personnel, 1.178.000 F.

Chap. 1100. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités, 17.576.000 F.

Chap. 1110. — Personnel du compte spécial de commerce et opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires, 60 millions 861.000 F.

Chap. 1112. — Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Traitements, salaires et indemnités, 16.142.000 F.

Chap. 1120. — Secrétariat général de la loterie nationale. — Rémunérations, salaires et indemnités, 66.399.000 F.

Chap. 1130. — Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires, mémoire.

Chap. 1140. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès d'établissements bancaires, mémoire.

Chap. 1150. — Contrôleurs des dépenses engagées. — Traitements, 26.802.000 F.

Chap. 1160. — Contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Traitements, 35.662.000 F.

Chap. 1170. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 76.012.000 F.

Chap. 1180. — Traitements du personnel central des administrations financières, 235.965.000 F.

Chap. 4190. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 22.250.000 F.
 Chap. 4200. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 489.178.000 F.
 Chap. 4210. — Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes, 2.029.000 F.
 Chap. 4220. — Indemnités et vacations du personnel de la cour de discipline budgétaire, 1 million de francs.
 Chap. 4230. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Traitements du personnel du secrétariat, 4.141.000 F.
 Chap. 4240. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités des membres, des rapporteurs et du personnel du secrétariat, 6 millions de francs.
 Chap. 4250. — Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires, 43.298.000 F.
 Chap. 4260. — Indemnités diverses du personnel du service des laboratoires, 173.000 F.
 Chap. 4270. — Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires, 4.593.000 F.
 Chap. 4280. — Services financiers à l'étranger. — Traitements et indemnités, 235.173.000 F.
 Chap. 4290. — Traitements des comptables supérieurs du Trésor, 451.366.000 F.
 Chap. 4300. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 6.058.111.000 F.
 Chap. 4310. — Traitements des personnels titulaires des bureaux des comptables directs du Trésor, 2.091.661.000 F.
 Chap. 4320. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 1.330.815.000 F.
 Chap. 4330. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 473.818.000 F.
 Chap. 4340. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 458.996.000 F.
 Chap. 4350. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 2.500.000 F.
 Chap. 4360. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 2.585.468.000 F.
 Chap. 4370. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes, 18.560.000 F.
 Chap. 4380. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 61.275.000 F.
 Chap. 4390. — Traitements du personnel du cadastre, 1.036 millions 507.000 F.
 Chap. 4400. — Salaires du personnel ouvrier du cadastre, 26 millions 117.000 F.
 Chap. 4410. — Indemnités du personnel du cadastre, 17 millions de francs.
 Chap. 4420. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 469.769.000 F.
 Chap. 4430. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche du service du cadastre, 422.600.000 F.
 Chap. 4440. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3.171 millions 938.000 F.
 Chap. 4450. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 370.836.000 F.
 Chap. 4460. — Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 16.374.000 F.
 Chap. 4470. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 421.136.000 F.
 Chap. 4480. — Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre, 40.625.000 F.
 Chap. 4490. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 4.909.000 F.
 Chap. 4500. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 4.129.931.000 F.
 Chap. 4510. — Traitements des agents de constatation des contributions indirectes, receveurs buralistes fonctionnaires et agents du cadre complémentaire, 960.496.000 F.
 Chap. 4520. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 774.571.000 F.
 Chap. 4530. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 166.116.000 F.
 Chap. 4540. — Frais divers de l'administration des contributions indirectes, 155.968.000 F.
 Chap. 4550. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 108.500.000 F.
 Chap. 4560. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts, 1.659.275.000 F.
 Chap. 4570. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.621.350.000 F.
 Chap. 4580. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes et droits indirects, 1.308.119.000 F.
 Chap. 4590. — Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherche et de surveillance des douanes et droits indirects, 1.406.438.000 F.
 Chap. 4600. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects, 707.161.000 F.
 Chap. 4610. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects, 49.141.000 F.
 Chap. 4620. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des régies financières. — Traitements et indemnités, 310.700.000 francs.
 Chap. 4630. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 210 millions de francs.
 Chap. 4640. — Indemnités de résidence, 4.331.658.000 F.
 Chap. 4650. — Supplément familial de traitement, 344.615.000 F.

Chap. 4660. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 210.600.000 francs.

Chap. 4670. — Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos, 5.234.000 F.

Chap. 4680. — Frais de gestion alloués à la caisse des dépôts et consignations pour le service des paiements des compléments de pensions aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres, 50.000 F.

Chap. 4690. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 255.710.000 F.

Chap. 4700. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel, mémoire.

Chap. 4710. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 42.021.333.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais de divers services, 23.188.000 F.

Chap. 3010. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 21 millions de francs.

Chap. 3020. — Matériel de l'administration centrale, 100 millions de francs.

Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration centrale, 5.100.000 F.

Chap. 3040. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 37.500.000 F.

Chap. 3050. — Dépenses diverses du service des impressions, 10 millions de francs.

Chap. 3060. — Frais de matériel du service de presse et de publicité, 905.000 F.

Chap. 3070. — Matériel du service des importations et des exportations, 2 millions de francs.

Chap. 3080. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 1.500.000 F.

Chap. 3090. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne, mémoire.

Chap. 3100. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixtes appartenant à l'Etat, 10 millions de francs.

Chap. 3110. — Matériel et frais divers de la cour des comptes, 7.500.000 F.

Chap. 3120. — Remboursement de frais de la cour des comptes, 4.500.000 F.

Chap. 3130. — Matériel et remboursement de frais de la cour de discipline budgétaire, 1.420.000 F.

Chap. 3140. — Commission des vérifications des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 1.386.000 F.

Chap. 3150. — Remboursement de frais de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, 3.200.000 F.

Chap. 3160. — Remboursement de frais du service des laboratoires, 743.000 F.

Chap. 3170. — Matériel et frais du service des laboratoires, 6.828.000 F.

Chap. 3180. — Services financiers à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 75.960.000 F.

Chap. 3190. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 128.588.000 F.

Chap. 3200. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 721.534.000 F.

Chap. 3210. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 336 millions de francs.

Chap. 3220. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 499.169.000 F.

Chap. 3230. — Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts, 1.836 millions de francs.

Chap. 3240. — Frais de matériel de la direction générale des impôts, 378.942.000 F.

Chap. 3250. — Frais de loyers de la direction générale des impôts, 89.799.000 F.

Chap. 3260. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 359.800.000 F.

Chap. 3270. — Remboursement de frais du service du cadastre, 398 millions de francs.

Chap. 3280. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 209.999.000 F.

Chap. 3290. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 7 millions 461.000 F.

Chap. 3300. — Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 76.945.000 F.

Chap. 3310. — Matériel de l'atelier général du timbre, 69.500.000 F.

Chap. 3320. — Dépenses domaniales, 66.863.000 F.

Chap. 3330. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 11 millions de francs.

Chap. 3340. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 532.932.000 F.

Chap. 3350. — Remboursement de frais de l'administration des douanes et droits indirects, 243 millions de francs.

Chap. 3360. — Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects, 305 millions de francs.

Chap. 3370. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects, 163.800.000 F.

Chap. 3380. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes et droits indirects, 40 millions de francs.

Chap. 3390. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 230.360.000 F.

Chap. 3100. — Remboursements à diverses administrations, 694 millions 539.000 F.
 Chap. 3110. — Dépenses d'achat et d'entretien du matériel automobile, 193.669.000 F.
 Chap. 3120. — Application de la législation sur les accidents du travail, 10 millions de francs.
 Chap. 3130. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertise fiscale; recherche et répression des fraudes fiscales. — Dépenses de matériel, mémoire.
 Total pour la 5^e partie, 7.982.855.000 F.

6^e partie — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.680 millions de francs.
 Chap. 4010. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 26.744.000 F.
 Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 5.099.000 F.
 Chap. 4030. — Réalisations sociales, 121.287.000 F.
 Chap. 4040. — Dépenses de personnel des services sociaux, 41 millions 374.000 F.
 Chap. 4050. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.
 Total pour la 6^e partie, 2.844.504.000 F.

7^e partie. — Subventions.

a) Subventions.

Chap. 5000. — Subventions diverses, 26.000 F.
 Chap. 5010. — Versement au fonds commun de la masse des douanes, 4.750.000 F.
 Chap. 5020. — Subvention à l'office des changes, 524.942.000 F.

b) Charges économiques:

Chap. 5030. — Couverture des déficits d'exploitation de la compagnie des câbles sud-américains, 488.163.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 717.881.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de trésorerie, 2 milliards de francs.
 Chap. 6010. — Frais d'administration alloués aux caisses de crédit agricole, 42.300.000 F.
 Chap. 6020. — Commissions versées aux banques populaires à titre de remboursement de frais, 6 millions de francs.
 Chap. 6030. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 74 millions de francs.
 Chap. 6040. — Dépenses résultant de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes, mémoire.
 Chap. 6050. — Dépenses résultant de la liquidation de l'office des assurances privées, mémoire.
 Chap. 6060. — Règlement par voie d'imputation sur indemnités de dommages de guerre des créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés, mémoire.
 Chap. 6070. — Paiement en rentes sur l'Etat de certaines indemnités de dommages de guerre, mémoire.
 Chap. 6080. — Règlement en espèces d'indemnités de dommages de guerre, 500.000 F.
 Chap. 6090. — Secours, 20 millions de francs.
 Chap. 6100. — Dégrevements sur contributions directes et taxes assimilées, 16.500 millions de francs.
 Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers, 9 milliards de francs.
 Chap. 6120. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communales, 5.900 millions de francs.
 Chap. 6130. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 3.500.000 F.
 Chap. 6140. — Frais de poursuites et de contentieux, 1.247.490.000 francs.
 Chap. 6150. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 44 millions de francs.
 Chap. 6160. — Indemnités aux titulaires d'offices d'agents de change supprimés par l'arrêté du 1^{er} mars 1941, mémoire.
 Chap. 6170. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 19 millions de francs.
 Chap. 6180. — Honoraires des commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires mis à la charge de l'Etat, 200.000 F.
 Chap. 6190. — Règlements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursés par l'Etat, 175 millions de francs.
 Chap. 6200. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 250 millions de francs.
 Chap. 6210. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la résistance, mémoire.
 Chap. 6220. — Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal en 1945 et 1948, 12.500.000 F.
 Chap. 6230. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 4.800 millions de francs.
 Chap. 6240. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Dépenses diverses, 390 millions de francs.
 Chap. 6242. — Liquidation des opérations de l'ancien compte spécial des transports maritimes. — Dépenses diverses, 3.559 millions de francs.

Chap. 6250. — Frais de fonctionnement de l'Ecole nationale d'assurances, 13 millions de francs.

Chap. 6260. — Emplois de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6270. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 6280. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6290. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du gouvernement provisoire de la République française (exercice 1944), mémoire.

Chap. 6300. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du comité français de la libération nationale (exercice 1943), mémoire.

Total pour la 8^e partie, 50.923.190.000 F.

Total pour les services financiers, 94.559.763.000 F.

ANNEXE N° 256

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réaliser une plus juste application de la loi du 13 avril 1946 relative à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la loi contre le proxénétisme, présentée par M. Bernard Lafay, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 13 avril 1946, l'Assemblée nationale votait une proposition de loi réprimant la prostitution dans notre pays, et instituant dans ce but un certain nombre de dispositions nouvelles. Entre autres prescriptions essentielles, la loi prescrivait la fermeture des maisons de tolérance et organisait une répression plus efficace du proxénétisme.

Les buts comme les mobiles de cette loi sont fort louables, et l'on ne saurait qu'en approuver hautement les intentions, puisqu'elle tend à lutter contre un mal qui est l'une des dégradations de la société moderne.

Ceci dit, peut-on dire que la loi, dans sa forme actuelle, a atteint le but recherché? Certainement non. Et il n'est besoin que de contempler, à certaines heures, les trottoirs des grandes villes, pour se rendre compte, aujourd'hui encore, de l'importance de la prostitution et de constater qu'elle est un mal qui puise profondément ses racines dans le social. En réalité, seules des mesures à caractère profondément social pourront arriver à la vaincre réellement. Quant aux mesures policières, on ne peut que constater leur impuissance à résoudre le fond du problème.

Cependant, il est advenu que les services de police, impuissants à supprimer réellement la prostitution par les mesures coercitives qui sont seules en leur pouvoir, ont parfois tendance à faire porter leur action répressive sur une catégorie de citoyens dont la généralité est parfaitement honnête: les propriétaires d'hôtels meublés, de cafés, etc., et, en général, d'établissements publics. On ne saurait trop insister sur le caractère parfaitement honnête de la généralité de cette catégorie professionnelle. L'industrie hôtelière dans son ensemble est un des fleurons de l'économie française, et il paraît superflu d'insister plus longuement sur ce point.

Cependant, force est également de constater que la profession hôtelière ayant justement pour but d'offrir ses services à tout venant, puisque c'est là son caractère essentiel et spécifique par définition même, il va de soi que la prostitution utilise parfois trop facilement les facilités qu'elle offre.

Qui soutiendra raisonnablement qu'un propriétaire de café, d'hôtel, de restaurant, de bal public peut empêcher avec de façon absolue une prostituée d'exercer de temps à autre sa coupable industrie dans son établissement? Tout ce que peut faire ce propriétaire, c'est empêcher qu'une prostituée se livre, dans son établissement, au racolage, ou encore qu'elle ne prenne en quelque sorte son établissement comme quartier général, et s'y fasse remarquer par de trop nombreuses ou trop constantes visites...

Cependant, cette évidence même n'est pas toujours comprise des services de police et il arrive que dans l'impuissance où ils se trouvent de supprimer la prostitution elle-même) les services de répression se retournent contre les propriétaires d'hôtels, de cafés, de maisons meublées et en général d'établissements publics en les assimilant parfois à de véritables proxénètes. Pour ce faire, les prétextes ne manquent pas, car le champ d'application de la loi du 13 avril 1946 est malheureusement trop vaste et trop imprécis. La définition du proxénétisme en particulier manque totalement de précision ainsi que le montre la lecture de l'article 334 du code pénal, dans sa nouvelle rédaction instituée par la loi du 13 avril 1946. Selon ce nouvel article, peut être considéré comme proxénète tout individu:

« 1^o Qui, d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

« 2^o Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;

« 3^o Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence;

« 4^o Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

« 5^o Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les

individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui. »

Il est bien évident qu'aucun de ces différents paragraphes ne vise ni les débitants de boissons, ni les hôteliers. Ce qu'a voulu le législateur c'est, d'une part après avoir fermé les maisons de tolérance éviter que celles-ci ne se reconstituent à l'intérieur des établissements publics: hôtels, débits de boissons, etc. D'autre part, il a voulu réprimer les agissements des personnes qui se livrent à la prostitution, et spécialement au racolage, et celles qui les assistent ou les protègent.

Malgré, trop souvent les services de police n'examinent même pas si le délinquant a ou n'a pas eu l'intention coupable qui est le critère véritable de l'application de la loi. Abusant ouvertement de leur pouvoir d'appréciation, ils tendent en effet à faire de l'article 335 du code pénal, (nouvellement modifié par la loi du 13 avril 1916) qui est l'article relatif au délit de reconstitution des maisons de tolérance, ce qu'on peut appeler en droit un délit contraventionnel, c'est-à-dire exclusif de toute intention coupable.

Lisons cet article 335 nouveau:

« Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui délient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou de plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'article précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

« Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

« Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant dix ans au plus.

« La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits. »

Il va de soi qu'aucune de ces dispositions ne peut réellement, s'appliquer à un hôtelier, à un patron de café, à un propriétaire de bal ou d'établissement public, dès l'instant qu'il est de bonne foi. Il n'est donc ni juste, ni admissible, ni honnête de considérer les hôteliers, les débitants de boissons et les propriétaires d'établissements publics comme tirant leurs ressources du proxénétisme. Et il n'est par suite nullement équitable de les punir comme tels, eux et leurs employés, comme cela arriva hélas parfois.

Au cours de l'année 1950, et pour Paris seulement, plus de 20 hôteliers ont été ainsi poursuivis et parfois condamnés, sans que la preuve réelle de leur intention coupable ou de leur complicité ait pu être apportée. Simplement, les services de police avait assimilé au proxénétisme le fait que l'on avait trouvé chez eux une prostituée, soit effectuant du racolage, soit exerçant son industrie.

Il paraît donc aujourd'hui nécessaire de préciser plus exactement la portée de la loi du 13 avril 1916, non point pour excuser la prostitution, non point pour adoucir les justes rigueurs de la loi à son égard mais afin que des citoyens honnêtes ne risquent pas d'être confondus avec les proxénètes et abusivement condamnés comme tels.

Que l'on réserve les rigueurs de la loi aux auteurs du délit de racolage, à ceux et à celles qui vivent de la prostitution ou qui la facilitent. Mais que l'on ne risque pas de voir des citoyens honnêtes, que leur profession place simplement en contact — et ce n'est pas de leur faute — avec la prostitution, traînés sur les bancs de justice et injustement condamnés.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi, qui modifie légèrement l'article 335 du code pénal, dans la rédaction nouvelle qui lui avait été faite par la loi du 13 avril 1916 et qui, à l'usage, s'est avérée beaucoup trop stricte et surtout génératrice de nombreuses erreurs de justice.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 335 du code pénal est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui délient directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution, ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, au racolage à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, cercle, dancing, ou lieu de spectacles ou leurs annexes... »
(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 257

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1951, il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 20.888.538.000 F et 105.099.108.000 F conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 118.789.000 F.
Agriculture: autorisations de programme, 258 millions de francs; crédits de paiement, 12.008.597.000 F.
Anciens combattants: autorisations de programme, 500.000 F; crédits de paiement, 2.198.000 F.
Education nationale: autorisations de programme, 1.608.200.000 F; crédits de paiement, 13.959.996.000 F.
Finances et affaires économiques:

1. Finances:
I. Charges communes: autorisations de programme, 3.760 millions de francs; crédits de paiement, 3.760 millions de francs.
II. Services financiers: autorisations de programme, 15 millions de francs; crédits de paiement, 732 millions de francs.
2. Affaires économiques: autorisations de programme, 1.340 millions de francs; crédits de paiement, 4.302 millions de francs.
France d'outre-mer: 3.500 millions de francs; crédits de paiement, 24.979 millions de francs.
Industrie et commerce: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.
Intérieur: autorisations de programme, 180 millions de francs; crédits de paiement, 6.910.130.000 F.
Justice: autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 187 millions de francs.
Marine marchande: autorisations de programme, 11.500.000 F; crédits de paiement, 278.500.000 F.
Présidence du conseil: autorisations de programme, 73.338.000 F; crédits de paiement, 1.793.198.000 F.
Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 2.295 millions de francs; crédits de paiement, 1.495 millions de francs.
Santé publique et population: autorisations de programme, 3 millions de francs; crédits de paiement, 1.543.900.000 F.
Travail: autorisations de programme, 20 millions de francs; crédits de paiement, 80 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:
1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 7.124 millions de francs; crédits de paiement, 21.700 millions de francs.
2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 400 millions de francs; crédits de paiement, 8.218.500.000 F.
Totaux: autorisations de programme, 20.888.538.000 F; crédits de paiement, 105.099.108.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1951, il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11775, 12152, 12758, 12780, 12513, 12760 et in-8° 3005.

payement s'élevant respectivement à 123.518.188.000 F et 39.851 millions 890.000 F, conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères: autorisations de programme, 105.390.000 F; crédits de paiement, 61.390.000 F.

Agriculture: autorisations de programme, 13.212 millions de francs; crédits de paiement, 2.661 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme, 32 milliards de francs; crédits de paiement, 7.515 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

1. Finances:

I. Charges communes: autorisations de programme, 513 millions de francs; crédits de paiement, 513 millions de francs.

II. Services financiers: autorisations de programme, 4.938 millions de francs; crédits de paiement, 4.770 millions de francs.

2. Affaires économiques: autorisations de programme, 2.660 millions de francs; crédits de paiement, 521 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme, 15 milliards de francs; crédits de paiement, 7 milliards de francs.

Industrie et commerce: autorisations de programme, 17.537.998.000 F; crédits de paiement, 3.738 millions de francs.

Intérieur: autorisations de programme, 6.800 millions de francs; crédits de paiement, 650 millions de francs.

Justice: autorisations de programme, 25 millions de francs; crédits de paiement, 13 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme, 120 millions de francs; crédits de paiement, 31 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisations de programme, 1.935.800.000 F; crédits de paiement, 6.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 857 millions de francs; crédits de paiement, 290 millions de francs.

Santé publique et population: autorisations de programme, 1.997 millions de francs; crédits de paiement, 467 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme, 11.129 millions de francs; crédits de paiement, néant.

2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 11.658 millions de francs; crédits de paiement, 11.582 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 123.518.188.000 F; crédits de paiement, 39.851.890.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les opérations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général, est annulée une somme totale de 15 357.578.000 F, applicable à des opérations abandonnées et répartie par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.097.000.000 F et 12.310.178.000 francs conformément au détail ci-après:

Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 40 millions de francs; crédits de paiement, 175.178.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 1.410 millions de francs, crédits de paiement, 40.835 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 617 millions de francs; crédits de paiement, 1.900 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 2.097 millions de francs; crédits de paiement, 12.310.178.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1951, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 19.605 millions de francs et 8.235 millions de francs, conformément au détail ci-après:

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 17.605 millions de francs; crédits de paiement, 8.235 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 1.400 millions de francs; crédits de paiement, néant.

Totaux: autorisations de programme, 19.605 millions de francs; crédits de paiement, 8.235 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 6. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes, est annulée une somme totale de 688.700.000 F applicable à des opérations abandonnées et répartie par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachées pour ordre du budget général de l'exercice 1951 sont fixées à la somme de 20.515.178.000 F conformément à l'état G annexé à la présente loi.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 8. — En vue de faciliter la réalisation du second programme national de recherches de pétrole, sont transférées au bureau de recherches de pétrole, jusqu'au 31 décembre 1953, les quote-parts de toute production d'hydrocarbure liquide ou gazeux revenant gratuitement à l'Etat, en vertu des dispositions légales ou contractuelles et, notamment, en vertu de la convention du 3 octobre 1932 conclue entre l'Etat et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 47-530 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat pour des travaux intéressant les hôpitaux et hospices publics peuvent atteindre 40 p. 100 de la dépense subventionnable, lorsque les travaux sont compris dans la première tranche du plan national d'équipement hospitalier.

Toutefois, les subventions qui seront accordées au titre de chaque exercice ne pourront, dans leur ensemble, dépasser le tiers des dépenses subventionnées au titre de cet exercice.

Le volume des travaux faisant l'objet de la première tranche du plan national d'équipement hospitalier, auxquels pourra être appliqué le bénéfice des dispositions qui précèdent, est fixé à 48 milliards de francs.

Art. 10. — Dans les communes visées à l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de la loi n° 43-1360 du 1^{er} septembre 1948, à l'expiration des baux conclus entre les parties ou à l'expiration du droit au maintien dans les lieux, conféré par des dispositions antérieures et notamment par l'article 4 de la loi n° 50-214 du 23 février 1950, les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et les établissements publics ainsi que les personnes occupant des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique dans lesquelles l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, bénéficieront, sous réserve d'y être autorisés comme il est indiqué ci-dessous, quelle que soit la qualité du preneur et nonobstant toute clause contractuelle ou décision judiciaire contraire, d'un délai pour évacuer les immeubles ou parties d'immeubles qu'ils occupent.

Le bénéfice du délai d'évacuation prévu à l'alinéa précédent est subordonné à l'autorisation de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le décret n° 49-1269 du 28 août 1949, dans le département de la Seine, et à l'autorisation de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, instituée par le même décret, dans les autres départements. Le délai d'évacuation autorisé par lesdites commissions de contrôle est au maximum d'un an. Il peut être renouvelé sans que la durée des délais successifs puisse excéder trois ans.

Art. 11. — Dans les communes autres que celles visées à l'article précédent, le délai d'évacuation ne devra pas dépasser un an.

Art. 12. — L'occupation des lieux pendant le délai d'évacuation ouvre droit, pour le propriétaire, à une indemnité qui sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Art. 13. — Avant le 1^{er} mars de chaque année, le président du conseil des ministres soumettra aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République la liste, établie par la commission centrale de contrôle, des délais d'évacuation autorisés l'année précédente, tant par elle-même que par les commissions départementales.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à utiliser, dès le début de chaque exercice, 60 p. 100 des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus au projet de budget des dépenses civiles d'équipement pour la continuation des opérations en cours relatives aux programmes d'infrastructure aéronautique des territoires d'outre-mer.

Art. 15. — Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 pourront faire l'objet de transferts, de chapitre à chapitre, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale.

Toutefois, ces transferts ne pourront être opérés qu'entre des chapitres affectés au même objet, mais correspondant à des programmes autorisés au titre d'exercices différents.

Il ne sera procédé à aucune réduction des crédits ouverts au ministère de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

Art. 16. — Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9021 et 9031 du budget annexe de la radiodiffusion française demeurent bloquées.

Au cas où, par des prélèvements sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 ou par des recettes résultant de mesures nouvelles, il serait possible de dégager, en 1951, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter en crédits de paiement les chapitres correspondants.

Ces mesures nouvelles pourront notamment comprendre le produit des recettes créées par les dispositions ci-après :

A. — L'article 265 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française; »

B. — L'article 287 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Les affaires de publicité conclues avec des entreprises de radio ayant leurs émetteurs hors de France en vue de l'émission de publicité en langue française. »

En aucun cas, les mesures nouvelles prévues au second alinéa du présent article ne sauraient inclure l'introduction de la publicité à la télévision.

En outre, au cas où le produit des recettes nouvelles visées ci-dessus permettrait de financer dans la métropole ou en Algérie, les installations de télévision autres que celles énumérées au titre des chapitres 9021 et 9031 du budget annexe de la radiodiffusion française (opérations nouvelles), le ministre chargé de la radiodiffusion française pourrait être autorisé, par décret pris dans la forme indiquée ci-dessus, à engager, par anticipation sur les autorisations de programme et les crédits de paiement qui lui seront alloués en 1952, et dans la limite des ressources supplémentaires ainsi réalisées, les dépenses correspondant à la réalisation de ces installations.

Art. 17. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts, en 1951, aux budgets des divers ministères, pour les opérations visées à l'alinéa premier de l'article 49 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, seront transférés, en cours d'exercice, aux chapitres spéciaux ouverts aux budgets des finances, de la reconstruction et de l'urbanisme et de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 49 précité.

Ces transferts seront opérés, après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, par arrêtés concertés du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 18. — L'article 24 de la loi du 21 juillet 1950 est abrogé.

Cette mesure aura effet pour tous les travaux subventionnés à dater du 1^{er} janvier 1951.

Le paiement de la fraction de la subvention payable en capital est effectué sur justification de l'exécution des travaux.

Art. 18 bis (nouveau). — Les huitième et neuvième alinéas de l'article 5 de la loi du 30 avril 1946 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quatre députés désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale;

« Deux députés désignés par la commission des finances de l'Assemblée nationale;

« Un sénateur désigné par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République;

« Un conseiller de l'Union française désigné par la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 avril 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement accordés au titre du budget général. (Opérations en cours.)

.....
Affaires étrangères: autorisations de programme ou de promesse accordées, néant; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 118.789.000 F.

Agriculture: autorisations de programme ou de promesse accordées, 258 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 12.008.597.000 F.

Anciens combattants: autorisations de programme ou de promesse accordées, 500.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 2.498.000 F.

Education nationale: autorisations de programme ou de promesse accordées, 1.608.200.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951; 13.959.996.000 F.

Finances et affaires économiques:

1. Finances:

I. — Charges communes: autorisations de programme ou de promesse accordées, 3.760 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 3.760 millions de francs.

II — Services financiers: autorisations de programme ou de promesse accordées, 15 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 732 millions de francs.

2. Affaires économiques: autorisations de programme ou de promesse accordées, 1.340 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 4.302 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse accordées, 3.500 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 24.979 millions de francs.

Industrie et commerce: autorisations de programme ou de promesse accordées, néant; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, mémoire.

Intérieur: autorisations de programme ou de promesse accordées, 189 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 6.940.130.000 F.

Justice: autorisations de programme ou de promesse accordées, néant; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 187 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme ou de promesse accordées, 11.500.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 278.500.000 F.

Présidence du conseil: autorisations de programme ou de promesse accordées, 73.338.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 1.793.198.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme ou de promesse accordées, 2.295 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 1.495 millions de francs.

Santé publique et population: autorisations de programme ou de promesse accordées, 3 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 1.513.900.000 F.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme ou de promesse accordées, 20 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 80 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme ou de promesse accordées, 7.424 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 24.700 millions de francs.

2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme ou de promesse accordées, 400 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 8.218.500.000 F.

Totaux pour l'état A: autorisations de programme ou de promesse accordées, 20.883.538.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 105.099.408.000 F.

Etat B. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiements accordés au titre du budget général. (Opérations nouvelles.)

.....
Affaires étrangères: autorisations de programme ou de promesse accordées, 105.390.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 61.390.000 F.

Agriculture: autorisations de programme ou de promesse accordées, 13.242 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 2.661 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme ou de promesse accordées, 32 milliards de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 7.545 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

1. Finances:

I. — Charges communes: autorisations de programme ou de promesse accordées, 513 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 513 millions de francs.

II — Services financiers: autorisations de programme ou de promesse accordées, 4.938 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 4.770 millions de francs.

2. Affaires économiques: autorisations de programme ou de promesse accordées, 2.600 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 524 millions de francs.

France d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse accordées, 13 milliards de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 7 milliards de francs.

Industrie et commerce: autorisations de programme ou de promesse accordées, 17.537.998.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 3.738 millions de francs.

Intérieur: autorisations de programme ou de promesse accordées, 6.800 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 650 millions de francs.

Justice: autorisations de programme ou de promesse accordées, 25 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 13 millions de francs.

Marine marchande: autorisations de programme ou de promesse accordées, 120 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 31 millions de francs.

Présidence du conseil: autorisations de programme ou de promesse accordées, 1.935.800.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 6.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme ou de promesse accordées, 857 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 290 millions de francs.

Santé publique et population: autorisations de programme ou de promesse accordées, 1.997 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 467 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme:

1. Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme ou de promesse accordées, 11.129 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, néant.

2. Aviation civile et commerciale: autorisations de programme ou de promesse accordées, 14.658 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 11.582 millions de francs.

Totaux pour l'état B: autorisations de programme ou de promesse accordées, 123.518.188.000 F; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 39.851.890.000 F.

Etat C. — *Tableau portant réduction des autorisations de programme ou de promesse pour leur compte des opérations abandonnées (budget général).*

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Équipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 9000. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 685.000 F.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 95.255.000 F.

Chap. 9019. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 4.375.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 23.520.000 F.

Total pour les affaires étrangères, 123.835.000 F.

Agriculture.

Équipement.

a) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 2.170.000 F.

Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural, 167.393.000 F.

Chap. 9029. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural, 1.134.568.000 F.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 11.145.000 F.

Chap. 9039. — Restauration de l'habitat rural, 6.000 F.

Chap. 905. — Réparations des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 353.000 F.

Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et l'équipement rural, 95.000 F.

Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêts, 7.398.000 F.

Chap. 906. — Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 3.697.000 F.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 500.000 F.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 610.000 F.

Chap. 911. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 1.555.000 F.

Chap. 9119. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 11.000 F.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 5.500.000 F.

Chap. 9149. — Fixation des dunes du Nord, 10 millions de francs.

Total pour l'agriculture, 1.345.091.000 F.

Education nationale.

Reconstruction.

a) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 14.265.000 F.

Chap. 8109. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 2.693.000 F.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 10.350.000 F.

Total pour la reconstruction, 27.308.000 F.

Équipement.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9359. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 6.035.000 F.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 2.113.000 F.

Chap. 9369. — Enseignement supérieur. — Travaux, 2.572.000 F.

Chap. 9368 (ex-9361). — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris, 116.500.000 F.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 11.322.000 F.

Chap. 9389. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 54.186.000 F.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 35.706.000 F.

Chap. 9419. — Équipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 10.000 F.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions, 6.500.000 F.

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 9499. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat, 16.900.000 F.

Chap. 9490. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat, 5.700.000 F.

Chap. 9520. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions en annuités, 5.400.000 F.

Total pour l'équipement, 262.944.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 290.252.000 F.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

SECTION II. — SERVICES FINANCIERS

Équipement.

Chap. 9020. — Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privée, 200 millions de francs.

Industrie et commerce.

Équipement.

Chap. 9050. — Subvention au bureau de recherches des pétroles, 825 millions de francs.

Justice.

Équipement.

Chap. 9010. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 25 millions de francs.

Marine marchande.

Reconstruction.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 8029. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 52 millions de francs.

Présidence du conseil.

Équipement.

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, 9 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme.

Reconstruction.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 120 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Reconstruction.

Chap. 8020. — Reconstruction des ouvrages d'art, 5.200 millions de francs.

Chap. 8030. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 800 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 6 milliards de francs.

Équipement.

Chap. 9010. — Routes nationales. — Équipement, 6.253 millions de francs.

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 45 millions 500.000 francs.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 38.800.000 F.

Chap. 9199. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 2.600.000 F.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 22 millions de francs.

Chap. 9209. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 5.500.000 F.

Total pour l'équipement, 6.367.400.000 F.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 12 milliards 367.400.000 F.

Total pour l'Etat C, 15.357.578.000 F.

Etat D. — *Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement accordés au titre des budgets annexes. (Opérations en cours.)*

.....
Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme ou de promesse accordées, 40 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 175.178.000 F.
Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme ou de promesse accordées, 4.440 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 10.855 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme ou de promesse accordées, 617 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 1.300 millions de francs.

Totaux pour l'état D: autorisations de programme ou de promesse accordées, 2.097 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 2.310.178.000 F.

Etat E. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement accordés au titre des budgets annexes. (Opérations nouvelles.)

Postes, télégraphes, téléphones: autorisations de programme ou de promesse accordées, 17.605 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 8.235 millions de francs.

Radiodiffusion française: autorisations de programme ou de promesse accordées, 1.400 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, néant.

Totaux pour l'état E: autorisations de programme ou de promesse accordées, 19.005 millions de francs; crédits de paiement accordés pour l'exercice 1951, 8.235 millions de francs.

Etat F. — Tableau portant réduction des autorisations de programme pour tenir compte des opérations abandonnées (budgets annexes).

Postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 8.600.000 F.

Équipement.

Chap. 901. — Équipement. — Matériel postal, 35 millions de francs.

Chap. 9020. — Matériel électrique et radioélectrique, 20 millions de francs.

Total pour l'équipement, 55 millions de francs.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 63.600.000 F.

Radiodiffusion française.

Chap. 9019. — Réseau métropolitain. — Bâtiments, 100.000 F.

Chap. 9060. — Outillage. — Programme complémentaire, 500 millions de francs.

Chap. 9070. — Bâtiments. — Programme complémentaire, 125 millions de francs.

Total pour la radiodiffusion française, 625.100.000 F.

Total pour l'état F, 638.700.000 F.

Etat G. — Suite du tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1951.

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section, 15.178.000 F.

Chap. 101. — Prélèvements sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 100 millions de francs.

Total pour la caisse nationale d'épargne, 175.178.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Participation du budget général, 2.387 millions de francs.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, 14.800 millions de francs.

Recettes à titre définitif.

Chap. 104. — Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section, mémoire.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1942 relative aux travaux de reconstruction, 1.883 millions de francs.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.

Chap. 107. — Produits de ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 19.070 millions de francs.

Radiodiffusion française.

2^e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent de recettes de la 1^{re} section, 1.300 millions de francs.

Chap. 101. — Avances du Trésor et emprunts, mémoire.

Chap. 102. — Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers, mémoire.

Chap. 103. — Produit de la vente du matériel, mémoire.

Chap. 104. — Produit de la vente d'immeubles, mémoire.

Chap. 105. — Produit de la vente des valeurs du portefeuille, mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 1.300 millions de francs.

Total pour l'état G, 20.545.178.000 F.

ANNEXE N° 258

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de **supprimer le cautionnement des courtiers maritimes**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 17 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les courtiers jurés d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires cessent d'être astreints à déposer un cautionnement dans les caisses du Trésor.

Art. 2. — Les intéressés pourront obtenir le remboursement des cautionnements qu'ils ont versés, en adressant une demande sur papier timbré à la caisse des dépôts et consignations chargée de gérer le cautionnement (service central ou local).

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 28 Ventôse an IX est abrogé en ce qui concerne les courtiers jurés d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT

ANNEXE N° 259

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant le **taux de compétence de diverses juridictions**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant le taux de compétence de diverses juridictions.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le taux de compétence en dernier ressort des juges de paix fixé aux articles premier, 2, 3 alinéas 1^{er}, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée, est porté à 35.000 F.

Le taux de la compétence à charge d'appel des juges de paix, fixé à l'article premier de ladite loi du 12 juillet 1905, est porté à 90.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.) n°s 2915, 11645 et 12617.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.) n°s 10298, 4118, 7677, 7755, 8250, 6700, 11537, 12340 et in-8° 301.

Art. 2. — L'article 3, alinéa 7, de la loi du 12 juillet 1905, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 35.000 F. »

Art. 3. — L'article 7, 1^o, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 90.000 F par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du code civil. S'il y a plusieurs défendeurs à la demande en pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal de paix du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. »

Art. 4. — L'article 15, alinéa premier, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excéderont pas 35.000 F. »

Art. 5. — Le taux de compétence en dernier ressort des juges de paix, prévu à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 9 avril 1898, est porté à 35.000 F.

Art. 6. — L'article 121, alinéa premier, de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par la loi n° 50-617 du 10 juin 1950, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge de paix connaît des litiges visés à l'article précédent, en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. »

Art. 7. — L'article premier, alinéa 11 de la loi du 21 juillet 1937 relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge de paix connaît des actions intentées en application de la présente loi, en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. »

Art. 8. — Les articles 47 et 48 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 47. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes contestations auxquelles les dispositions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 35.000 F, charges non comprises, ou s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 7.000 F. »
(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 48. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 35.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 7.000 F, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 9. — Les articles 19 et 20 du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 19. — Les juges de paix saisis par la partie la plus diligente connaîtront des contestations de toute nature auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 35.000 F. Les parties pourront se faire représenter ou assister par tous les mandataires de leur choix. »
(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 20. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande dépasse 35.000 F, les litiges seront soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil, ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation seront ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10. — L'article 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 11 avril 1833 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 90.000 F de principal et des actions immobilières jusqu'à 8.000 F de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. »

Art. 11. — L'article 762, cinquième alinéa, du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 90.000 F, quelque soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et les sommes à distribuer. »

Art. 12. — Les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 639 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2^o Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de 90.000 F ;

« 3^o Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lorsqu'elles sont réunies à la demande principale, elles excèderont 90.000 F. »

Art. 13. — L'article 2 du décret du 19 août 1851 portant organisation de la justice en Algérie est modifié ainsi qu'il suit :

« Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 50.000 F et à charge d'appel jusqu'à celle de 120.000 F. »
(Le reste de l'article sans changement.)

(Le reste de l'article sans changement.)

10 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1951. — 5 février 1952.

Art. 14. — Les taux de compétence prévus par la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Dans le département de la Réunion, les taux de compétence seront calculés en francs C. F. A. de telle sorte que leur valeur en francs métropolitains soit identique à celle des taux prévus pour la France métropolitaine.

La compétence en matière commerciale des juges de paix de la Guyane est fixée dans les mêmes limites que leur compétence en matière personnelle et mobilière.

Art. 15. — Pour fixer le taux de la compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entrent pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages intérêts en réparation d'une faute précisée.

Art. 16. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives antérieures.

Si, dans le département de la Réunion, les taux de compétence viennent à être modifiés en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14, les procédures commencées resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux règles qui leur étaient applicables avant cette modification.

Art. 17. — Les dispositions des articles 1^{er}, 5 et 10 du décret du 20 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Toute demande en paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas 50.000 F en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après. »

« Art. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier et de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra... »

(Le reste sans changement.)

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 10. — (Les deux premiers alinéas sans changement.)

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret sont dispensés de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'alinéa premier de l'article 5 est dispensée de timbre et enregistrée gratis; elle porte mention expresse du présent article. »

(Le quatrième alinéa sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

ANNEXE N° 260

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale modifiant les articles 383 et 384 du code pénal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1) — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant les articles 383 et 384 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 383 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils forment un convoi, constitueront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12135 (rectifié) 42529.

été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 331. »

Art. 2. — L'article 384 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit : « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au paragraphe 3° de l'article 331, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs ait eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. » Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1951.

Le président.
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 261

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 17 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la numérotation des mouvements de montres.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation de la présente loi, tous les mouvements de montres fabriqués en France ou importés à l'état de mouvements ou en montre terminée devront porter sur la platine ou l'un des ponts, afin d'être lisible en ouvrant le fond de la boîte, un numéro d'identification, qui devra figurer également sur la facture correspondante.

Art. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce fixeront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les pièces déjà fabriquées ou existant sur le marché français.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 262

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 17 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 avril 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11959, 12613.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12306, 12586.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A l'occasion de l'anniversaire de la bataille de Verdun, il est accordé aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément des contingents de décorations alloués par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950, le nombre de croix de la Légion d'honneur indiqué ci-dessous:

Commandeur: armée de terre, 5; armée de mer, 1; armée de l'air, 1.

Officier: armée de terre, 85; armée de mer, 7; armée de l'air, 8.

Chevalier: armée de terre, 265; armée de mer, 15; armée de l'air, 20.

Art. 2. — Ce supplément sera attribué dans les conditions prévues à l'article unique de la loi n° 50-917 du 9 août 1950, et pourra s'ajouter au dernier tiers des contingents qui y sont mentionnés.

Art. 3. — En ce qui concerne le traitement, les dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont applicables aux promotions faites au titre de la présente loi et des lois sus-visées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 263

(Session de 1951. — Séance du 17 avril 1951.)

2° RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, par M. Monichon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel s'est saisie mardi dernier 10 avril courant du projet de loi voté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2151 relative à l'élection de ses membres.

Ce projet a été transmis le 5 avril par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Votre commission a travaillé, tant la semaine passée que cette semaine, et neuf jours après sa première réunion, la discussion s'engage en séance publique. Aussi, permettez-vous à votre rapporteur de vous faire remarquer que les reproches qui nous ont été adressés de retarder le vote de la réforme électorale sont injustifiés puisqu'aussi bien, moins de dix jours après en avoir été saisie, votre commission vous présente un rapport, alors que la discussion a duré plusieurs mois devant l'Assemblée nationale.

Le projet de loi dont nous avons été saisis pour avis comporte diverses propositions différentes de celles que contient la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, qu'il tend à modifier.

Il précise, en effet, que l'élection aura lieu au scrutin de liste départemental majoritaire, à un tour, avec apparentement des listes, panachage et vote préférentiel.

Il maintient la division en plusieurs circonscriptions des 7 départements qui en bénéficiaient déjà en vertu de la loi du 5 octobre 1946 (Bouches-du-Rhône, Pas-de-Calais, Rhône, Seine, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure et Nord) et il découpe le département de la Gironde en deux circonscriptions.

Il spécifie que l'apparement n'est possible que dans le cadre de la circonscription, et seulement entre les partis ou groupements nationaux, ou bien entre listes composées uniquement de partis ou groupements nationaux, en définissant comme national le parti ou le groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette.

Il précise encore les délais d'apparement et indique les conditions dans lesquelles ils seront rendus publics.

Enfin et comme l'une des conditions essentielles, il stipule en son article 13 qui est la pièce maîtresse du projet:

« Art. 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue. Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 40948, 41717, 42155, 42272, 42511, 42528, 42565, 42610, 42615 et in-3° 2991: Conseil de la République, nos 228 et 249 (année 1951)

même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés, les voix obtenues par elles n'entrant pas dans le total attribué aux listes apparentées. »

En bref, nous nous trouvons en présence d'un projet de scrutin de liste départemental, dans lequel le panachage et le vote préférentiel ont été introduits, mais assortis de telles conditions restrictives, qu'ils ne pourront jamais influer sur l'immuabilité des listes prévues par la loi du 5 octobre 1916 et que l'électeur sera pratiquement privé de son choix.

Ainsi donc, le scrutin n'est majoritaire au profit d'une liste que si elle obtient plus de 50 p. 100 des suffrages.

Si un groupe de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages, ce groupe se voit attribuer tous les sièges et leur répartition se fait entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

Au surplus et dans le cas où, avec ou sans le jeu de l'appareillement, aucune liste en aucun groupement de liste n'obtient la majorité absolue, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Votre commission du suffrage universel a été saisie de divers contre-projets, ce qui démontrerait, s'il en était besoin, mais la démonstration est inutile, que le projet de l'Assemblée nationale n'a pas la faveur de la majorité du Conseil de la République; vous permettrez à votre rapporteur d'ajouter qu'il ne rencontre pas plus de faveur auprès du corps électoral.

La commission a, tout d'abord, pris en considération le contre-projet présenté par M. Michel Debré. Ce contre-projet posait comme premier principe l'élection des membres de l'Assemblée nationale à la majorité des suffrages. Il découpait les départements élisant six députés et plus en circonscriptions et il permettait toutes les candidatures par le jeu des listes incomplètes, ainsi que le panachage, sans restriction, dans la limite des sièges à pourvoir.

Le scrutin majoritaire à deux tours est le second principe affirmé dans ce contre-projet, l'élection étant assurée au second tour à la majorité relative.

Ce texte, pour lequel M. Avinin avait été nommé rapporteur, a été modifié en cours de discussion, quant à la division des départements en circonscriptions, quant aux listes incomplètes et quant à l'élection au second tour pour laquelle la majorité absolue a été requise, la répartition des sièges, se faisant à défaut de majorité absolue au second tour, selon le principe de la représentation proportionnelle conformément à l'avant-projet de M. Coty qui était devenu rapporteur.

Ce contre-projet qui a fait l'objet de nos discussions n'a pu aboutir. Les suffrages des membres de votre commission se sont partagés, en effet, à égalité entre les deux modalités concernant l'élection au second tour de scrutin (majorité relative ou absolue).

Et c'est ainsi que votre commission dut abandonner le contre-projet et reprendre ses travaux sur la base du contre-projet présenté par MM. Borgeaud, Brizard, Peschaud et Roubert, qui rétablit le scrutin uninominal d'arrondissement à deux tours.

Ce projet est simple et il n'est pas nécessaire de rappeler au Conseil de la République les arguments d'une controverse bien classique.

La difficulté principale que la commission a rencontrée a surgi à l'occasion du découpage des circonscriptions, prévu dans le contre-projet de MM. Borgeaud, Brizard, Peschaud et Roubert, sur la base de la répartition des circonscriptions fixée par la loi du 21 juillet 1927 avec la précision que, dans les départements où le nombre des sièges fixé par la loi du 5 octobre 1916 diffère de celui prévu par la loi du 21 juillet 1927, les nouvelles circonscriptions seraient déterminées par décret pris en conseil des ministres dans le délai de dix jours à compter de la publication de la loi sur proposition du conseil général des départements intéressés.

En effet, afin de ne pas majorer de 63 le nombre des députés membres de l'Assemblée nationale (contre-projet Le Guyon) il fallait abandonner le découpage utilisé en 1936 et le refaire pour tous les départements autres que les 37 départements qui ont, selon la loi du 5 octobre 1916, un nombre de représentants égal à celui de 1936.

Votre commission a renoncé à cette disposition de l'article 4 du contre-projet de MM. Borgeaud, Brizard, Peschaud et Roubert et a décidé hier de désigner un rapporteur adjoint pour procéder au découpage des circonscriptions en la personne de notre collègue M. Le Guyon.

Un avant-tableau provisoire a été établi dans des conditions de temps très limitées et, fatalement, il ne pouvait qu'être imparfait et incomplet malgré le travail considérable que M. Le Guyon a assumé et dont il y a lieu de le remercier.

Aussi, votre commission a-t-elle, cette nuit, rétabli dans l'article 3, au cours de la seconde lecture du contre-projet qui vous a été distribué, une disposition reprenant pour les départements dont le nombre actuel des députés est différent de celui de 1936, le principe du découpage « par décret rendu en conseil des ministres sur proposition d'une commission de seize membres nommés par les bureaux de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, à concurrence de dix députés et six sénateurs ».

Précisons qu'il s'agit des bureaux désignés par tirage au sort dans chacune des deux assemblées.

Votre commission en procédant ainsi, a eu le double souci :

- 1° De ne pas retarder la date qui est actuellement envisagée pour le renouvellement de l'Assemblée nationale;
- 2° De ne pas procéder à un découpage définitif dont l'Assemblée nationale aurait été exclue par le jeu même de la Constitution.

Mesdames, messieurs, tous les membres de votre commission ont été unanimes pour rechercher un scrutin simple, clair et honnête. La majorité de votre commission a pensé que le scrutin uninominal à deux tours répondait en même temps qu'à des préoccupations au désir de l'immense majorité des Françaises et des Français.

Le scrutin uninominal à deux tours, dans le cadre général de l'arrondissement, a déjà été pratiqué dans ce pays à l'occasion de nombreuses consultations électorales; il permettra de dégager une majorité de Gouvernement, et s'il n'est pas parfait, car il n'est point sans doute de scrutin parfait, la somme des avantages qu'il procure est nettement supérieure à celle des critiques qu'il soulève.

Pour ces raisons, qui seront sans doute longuement développées à la tribune de notre Assemblée, votre commission du suffrage universel vous propose d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les députés de la France métropolitaine, d'Algérie et des départements d'outre-mer à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 2. — Le nombre des députés de la France métropolitaine de l'Algérie et des départements d'outre-mer est fixé à 581.

Art. 3. — Chaque département de la France métropolitaine de l'Algérie et chaque département d'outre-mer se divise en un nombre de circonscriptions égal au nombre des députés que lui attribuait la loi du 5 octobre 1916.

Si le nombre des députés ainsi fixé est égal à celui que fixe la loi du 21 juillet 1927 (modifiée par les lois du 25 mars 1932 et du 20 mars 1936), les circonscriptions sont déterminées par cette dernière loi; dans le cas contraire, les circonscriptions sont déterminées, dans le délai de dix jours à compter de la promulgation de la présente loi par décret pris en conseil des ministres sur proposition d'une commission de seize membres nommés par les bureaux de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, à concurrence de dix députés et de six sénateurs.

Art. 4. — Les Français résidant dans les pays de protectorats, en Tunisie et dans la zone française du Maroc, élisent respectivement deux et quatre députés à l'Assemblée nationale.

Les modalités d'élection seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Les Français domiciliés dans les Etats associés du Viet Nam, du Cambodge et du Laos élisent un député.

Seront électeurs tous les ressortissants français justifiant d'un séjour en Indochine d'au moins un an.

Les modalités d'élection seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur proposition du ministre des Etats associés.

Art. 6. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;
- 2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 7. — Le second tour de scrutin a lieu le dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 8. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, l'élection devra avoir lieu dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance se sera produite.

Art. 9. — Il ne sera pas pourvu à la vacance survenue dans les six mois précédant l'expiration normale des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Art. 10. — Le premier tour de scrutin doit avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

La campagne électorale est ouverte à partir du 21^e jour qui précède la date du scrutin.

Art. 11. — Les candidats sont tenus de faire, tant au premier qu'au deuxième tour de scrutin, une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations doivent indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département au plus tard vingt deux jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin et pour le deuxième tour, le mardi avant midi précédant le jour du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur; il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; un récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture si la candidature déposée est conforme aux prescriptions de la présente loi.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat s'il n'est ressortissant ou administré français et s'il a subi une des condamnations prévues par le décret organique du 2 février 1852 et s'il n'atteint l'âge de vingt-trois ans révolus au jour de la clôture du dernier scrutin.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune d'entre elles.

Art. 14. — Toute candidature présentée par une personne qui a été déclarée inéligible ne peut être enregistrée.

Art. 15. — En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours, sa décision qui sera sans appel, ce délai est réduit à deux jours pour le deuxième tour de scrutin.

Art. 16. — Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que leur carte d'électeur, un titre d'identité.

Le ministre de l'intérieur établira la liste des titres valables.

Art. 17. — Le recensement général des suffrages se fait en public pour chaque circonscription, au chef-lieu du département, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la cour d'appel, d'un conseiller général et d'un chef de division de la préfecture, désignés par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le premier président de la cour d'appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné peut assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 18. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné aura le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Art. 19. — Les électeurs peuvent utiliser les bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou les libeller eux-mêmes.

Tous autres bulletins sont nuls.

Art. 20. — En cas d'annulation des opérations électorales, la nouvelle élection devra avoir lieu dans les deux mois.

Art. 21. — Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la loi n° 46-2154 du 5 octobre 1946, concernant l'Algérie, demeurent applicables.

Art. 22. — Pour assurer à chacun des candidats en présence et valablement déclarés l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il leur est attribué une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 23. — Cette quantité comprendra pour chaque candidat :

A. — Au premier tour :

1° Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 60 × 0 m. 80) destinées à être apposées durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 ;

2° Trois affiches destinées aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m. 20 × 0 m. 40) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales ;

3° Deux circulaires de format 0 m. 21 × 0 m. 27 ;

4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m. 20 × 0 m. 12.

B. — Pour le second tour :

1° Une affiche dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 60 × 0 m. 80) destinée à être apposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 ;

2° Une affiche destinée aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m. 20 × 0 m. 40) en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales ;

3° Une circulaire de format 0 m. 21 × 0 m. 27 ;

4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m. 20 × 0 m. 12.

Art. 24. — Vingt jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque département une commission ainsi composée :

Le président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, président ;

Le trésorier payeur général ou son représentant ;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet ;

Le directeur départemental des postes ou son représentant ;

L'archiviste départemental ou son représentant ;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Au fur et à mesure de leur arrivée, chaque candidat désignera un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu du département.

Art. 25. — La commission sera chargée :

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

c) D'adresser dix jours au plus tard avant le premier tour de scrutin à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée, qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une première circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque candidat.

La circulaire prévue pour le second tour de scrutin sera adressée aux électeurs dans les mêmes conditions et accompagnée des bulletins de vote de chaque candidat trois jours au plus tard avant le second tour ;

d) D'adresser, quatre jours au plus tard avant le premier tour de scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe c ;

e) D'envoyer dans chaque mairie six jours au plus tard avant le premier tour de scrutin et le jeudi matin à midi au plus tard avant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins, par lettre recommandée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 26. — Chaque candidat fera procéder, lui-même, à l'impression de ses bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

1° Après versement du cautionnement prévu à l'article suivant de la présente loi, le candidat ou son mandataire fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet, avant chaque tour de scrutin, un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 23 pour chacun de ces imprimés ;

2° Le candidat ou son mandataire doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits, douze jours avant la date du premier tour de scrutin, et les exemplaires de la seconde circulaire, huit jours au moins avant cette date.

En ce qui concerne le second tour, la circulaire et les bulletins de vote doivent être remis à la commission à huit heures le mercredi précédant la date du scrutin.

Le candidat ou son mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont il dispose ;

3° Chaque candidat fera, lui-même, procéder à l'apposition de ses affiches ;

4° La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis au jour et heure impartis.

Art. 27. — Dans les 48 heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 10, le candidat ou son mandataire doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de dépositaire de la caisse des dépôts et consignations un cautionnement fixé à 20.000 F.

Art. 28. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué à chaque candidat, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 23 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés à chaque candidat suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées de la même manière suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé restera acquis à l'Etat si le candidat n'a pas obtenu au premier tour et éventuellement au second, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription ; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

Art. 29. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le premier tour et après le vendredi qui précède le second tour.

Art. 30. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu aux articles ci-dessus.

Toute infraction aux articles qui précèdent, traitant de la limitation de l'affichage et de moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1893 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 31. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 100.000 F. »

Art. 32. — L'article 50 du décret organique du 2 février 1852, relatif aux élections législatives, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection. »

Art. 33. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables.

Art. 34. — L'Assemblée nationale est élue pour 5 ans.

Art. 35. — L'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 est abrogée.

Art. 36. — Les dispositions de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant le vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs, sont applicables pour le premier tour de scrutin.

Art. 37. — Pour le second tour, il est procédé au vote par correspondance dans les conditions suivantes :

1° Dans chaque commune, un dépouillement provisoire des votes est effectué le jour du scrutin. Ce dépouillement ne comprend pas les votes émis par correspondance ; un procès-verbal provisoire est dressé.

Aucun résultat n'est proclamé ;

2° Pour le vote par correspondance, les règles ci-après sont appliquées :

a) L'électeur votant par correspondance doit remettre à la poste la lettre recommandée contenant son bulletin de vote au plus tard le samedi précédant le deuxième tour de scrutin ;

b) Le bureau se réunit à nouveau le jeudi suivant le scrutin en séance publique.

Tous les plis contenant les votes par correspondance sont conservés jusqu'à ce jour par le bureau de poste destinataire.

Ils sont remis au président du bureau de vote et ouverts conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 ;

c) Les opérations d'ouverture des plis se terminent à 18 heures. Il est immédiatement procédé au dépouillement des votes par correspondance ;

3° Le procès-verbal définitif des opérations de vote est alors dressé et le résultat proclamé.

Art. 38. — A titre exceptionnel, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer dont les élections seront régies par une loi spéciale.

Art. 39. — Des décrets pris en conseil des ministres régleront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 40. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 5 octobre 1946 et des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 264

(Session de 1951. — Séance du 18 avril 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant **organisation provisoire des transports maritimes**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 16 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé, pour un an, à dater du 15 avril 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 avril 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 265

(Session de 1951. — Séance du 18 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à attribuer au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la **Légion d'honneur** en faveur des **aveugles de la Résistance**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 16 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à attribuer au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12159, 12704 et in-8° 3017.

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9418, 10058, 12387 et in-8° 3014.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est attribué au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur ainsi fixé :
Commandeur, 3 ; officier, 7 ; chevalier, 89.

L'attribution de ce contingent sera échelonnée sur une période de cinq années, à compter de la promulgation de la présente loi, par décision du ministre de la défense nationale, après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Ces distinctions seront attribuées aux membres de la résistance :

a) Ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la résistance ;

b) Qui étaient déjà aveugles de guerre (campagnes 1914-1918 et 1939-1940) ;

c) Qui étaient aveugles avant d'entrer dans la clandestinité, mais soit de naissance, soit par suite d'accident ou de maladie, indépendamment de toute action militaire.

reconnus comme tels et officiellement homologués conformément aux dispositions de la loi n° 48-1688 du 8 juillet 1948.

Art. 3. — Les aveugles de la résistance, déjà titulaires de la Légion d'honneur pour faits de résistance, ne pourront prétendre au bénéfice de ce contingent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 266

(Session de 1951. — Séance du 18 avril 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative au **statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi**, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 16 avril 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 avril 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La République française, considérant les souffrances qu'ils ont subies, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation :

a) Des Français ou ressortissants des territoires de l'Union française et des étrangers ou apatrides dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi ;

b) Des personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine ou des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre.

Art. 2. — Sont considérées comme ayant été « contraintes » les personnes ayant fait l'objet d'une rafle ou encore d'une réquisition opérée en vertu des actes dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 4^{er} février 1944 » relatifs au S. T. O., actes dont la nullité a été expressément constatée.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11090, 11168, 11554, 12632, 12735 et in-8° 3015.

Art. 3. — Le bénéfice de la présente loi est subordonné à une période de contrainte de trois mois au minimum en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.

Art. 4. — Les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes subies pendant cette période de contrainte en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, sont réputées effets directs ou indirects de guerre; les ayants droits et leurs ayants cause, bénéficient en conséquence, des dispositions incluses dans les lois régissant les pensions concédées aux victimes civiles de la guerre.

Art. 5. — Le bénéfice de la présomption d'origine, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, est reconnu aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 6. — Les délais de forclusion en matière d'introduction de demandes de pensions ne seront appliqués qu'un an après la publication du décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Art. 7. — Le temps passé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite au même titre que le service militaire en temps de paix. Cette disposition ne pourra entraîner d'effet pécuniaire qu'à compter de la date de promulgation dudit statut.

Les dispositions du décret n° 45-0112 du 17 décembre 1951 sont applicables aux bénéficiaires du présent statut.

Art. 8. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit à la réduction professionnelle et à leur admission aux emplois réservés dans les conditions établies par les textes législatifs ou réglementaires pris en la matière.

Art. 9. — Une carte spéciale et un insigne distinctif sont créés pour les bénéficiaires du présent statut et seront attribués par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les demandes formulées à cet effet seront soumises pour avis à des commissions départementales et, en cas de contestation, à une commission nationale.

La commission nationale et les commissions départementales, dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17, siègeront auprès de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. Elles comprendront des représentants des administrations intéressées et, pour 50 p. 100, des bénéficiaires du présent statut, sur présentation de leurs organisations nationales.

Art. 10. — Les pertes de biens dûment justifiées, résultant d'un fait survenu au cours de la période de contrainte, des déportations, des internements, seront indemnisées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Art. 11. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, sera attribuée aux bénéficiaires du présent statut et, en cas de décès, à leurs ayants cause.

Art. 12. — La restitution aux familles des corps identifiés en pays ennemis ou occupés par l'ennemi sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi n° 46-2243 du 46 octobre 1946.

Le conjoint survivant ou, à défaut, un descendant ou ascendant du disparu pourra aller une fois se recueillir, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du décès.

Art. 13. — Les personnes remplissant les conditions exigées par les statuts de déportés et internés de la Résistance, des déportés et internés politiques ou des réfractaires, pourront opter, en tout état de cause, pour l'un de ces statuts, sans pour cela perdre le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 14. — Les dispositions des articles premier et 10 de la présente loi seront applicables, sur leur demande, aux personnes remplissant, au titre de la guerre 1914-1918, les conditions prévues aux articles 2, 3 et 9 de la présente loi.

Art. 15. — Ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi, les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1914 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la résistance française.

Art. 16. — Les bénéficiaires du présent statut ont droit, en qualité de victimes de la guerre, à tous les avantages d'ordre social mis

à la disposition de ses ressortissants, combattants, prisonniers et déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances, des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 267

(Session de 1951. — Séance du 18 avril 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, cette année encore, les circonstances nous imposent l'examen du budget d'équipement des services civils alors que celui-ci est déjà très largement engagé. En effet, l'article 2 de la loi n° 51-217 du 1^{er} mars 1951, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951, a autorisé le Gouvernement à disposer de 75 p. 100 des autorisations de programme demandées dans le présent projet en ce qui concerne la poursuite des opérations en cours et 50 p. 100 de ces autorisations en ce qui concerne les opérations nouvelles.

La marge d'appréciation laissée aux Assemblées est donc extrêmement faible, pour ne pas dire pratiquement nulle. J'ai eu malheureusement trop souvent l'occasion de dénoncer, au nom de votre commission des finances, les conséquences d'une telle situation pour qu'il vaille la peine de reprendre ici les critiques que j'ai dû formuler.

Le contrôle parlementaire n'est plus, en la circonstance, qu'une formule vide de sens, ou tout au moins d'efficacité.

Votre commission n'en a pas moins procédé à un examen détaillé des propositions qui vous sont soumises.

Avant de vous présenter ses observations, j'ai mission de vous indiquer les caractéristiques principales du projet qui vous est soumis.

Structure du projet.

Les crédits prévus dans le présent projet sont destinés à autoriser l'ouverture ou la poursuite des travaux intéressants, d'une part, le budget général, d'autre part, les budgets annexés.

1^o BUDGET GÉNÉRAL

Le projet gouvernemental prévoyait l'ouverture, pour le budget général, de 145.063.302.000 F de crédits de paiement dont 105.211.112.000 F au titre des opérations en cours et 39.851.890.000 F au titre des opérations nouvelles.

L'Assemblée nationale n'a apporté que peu de modifications à ces chiffres puisqu'elle a arrêté le montant total des crédits de paiement à 144.951.298.000 F dont 105.099.408.000 F pour les opérations en cours et 39.851.890.000 F pour les opérations nouvelles.

Quant à votre commission des finances, pour les raisons qui sont indiquées plus loin, elle a fixé ce total à 145.051.298.000 F dont 105.199.408.000 F pour les opérations en cours et 39.851.890.000 F pour les opérations nouvelles.

Le tableau ci-après récapitule les modifications ainsi apportées au projet initial en ce qui concerne les crédits de paiement. Il indique également les rajustements opérés dans les autorisations de programme qui y correspondent.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11775, 12152, 12513, 12758, 12760 et in-8° 3905; Conseil de la République, nos 907 (année 1950) et 257 (année 1951.)

Tableau récapitulatif des dotations du budget général (en millions de francs).

NATURE DES TRAVAUX	CREDITS DE PAYEMENT			AUTORISATIONS DE PROGRAMME (1)		
	Propositions du Gouvernement.	Votes de l'Assemblée nationale	Propositions de votre commission	Propositions du Gouvernement.	Votes de l'Assemblée nationale	Propositions de votre commission.
Opérations en cours.....	105 211	105 099	105 199	5 542	5 531	5 531
Opérations nouvelles.....	39 852	39 852	39 852	123 518	123 518	123 518
Totaux	145 063	144 951	145 051	129 060	129 049	129 049

(1) Y compris les annulations correspondant aux opérations abandonnées et faisant l'objet de l'article 3 du présent projet.

Sur les 115.063 millions de crédits de paiement ainsi prévus, cinq ministères absorbent plus des trois quarts des dotations, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

Tableau indiquant la répartition entre les principaux budgets
(en millions de francs).

SERVICES	OPÉRATIONS	OPÉRATIONS	TOTAL	POURCENTAGES par rapport au montant global.
	en cours.	nouvelles.		
France d'outre-mer.....	21.980	7.000	31.980	22
Travaux publics.....	21.800	»	21.800	17
Education nationale.....	13.961	7.545	21.506	15
Aviation civile.....	8.218	11.582	19.800	14
Agriculture.....	12.009	2.661	14.670	10
Totaux.....	83.968	28.788	112.756	78

Par ailleurs, le programme de travaux qui nous est proposé entraînera, sur les bases actuelles, ainsi qu'il ressort des échéanciers figurant aux annexes I et II, une charge de 129.102 millions de francs pour l'exercice 1952 et de 62.312 millions de francs pour les exercices ultérieurs.

2° BUDGETS ANNEXES

Les crédits de paiement et les autorisations de programme affectés aux budgets annexes sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Tableau récapitulatif des dotations des budgets annexes
(en millions de francs).

NATURE DES TRAVAUX	CRÉDIT DE PAYEMENT			AUTORISATIONS DE PROGRAMME (1)		
	Propositions du Gouvernement.	Votes de l'Assemblée nationale.	Propositions de votre commission.	Propositions du Gouvernement.	Votes de l'Assemblée nationale.	Propositions de votre commission.
Opérations en cours.....	12.320	12.310	12.310	4.418	4.408	4.403
Opérations nouvelles.....	8.235	8.235	8.235	19.005	19.005	19.005
Totaux.....	20.555	20.545	20.545	20.423	20.413	20.413

(1) Y compris les annulations correspondant aux opérations abandonnées et faisant l'objet de l'article 6 du présent projet.

Ces dépenses doivent être couvertes, partie par les recettes propres aux budgets annexes (y compris les ressources d'emprunt en ce qui concerne les postes, télégraphes et téléphones), partie par des versements du budget général dont le montant (1.280 millions) est compris dans les 115.051 millions de crédits de paiement dont il a été question ci-dessus.

Observations générales.

Modicité des crédits, absence d'un programme cohérent et homogène, telles sont les deux grandes observations d'ordre général que votre commission des finances croit devoir formuler sur ce projet.

I. — MODICITÉ DES CRÉDITS

La première constatation qui ressort de ces indications chiffrées est celle de la modicité des crédits consacrés à l'équipement des services publics.

Ce n'est là qu'un aspect du drame budgétaire qui se joue entre deux facteurs contradictoires : la limitation des ressources disponibles et l'importance des dépenses qu'il serait souhaitable d'effectuer. Mais dans le domaine qui nous occupe aujourd'hui, plus que dans tout autre, l'impératif budgétaire fait durement sentir sa loi. En effet, dans l'ordre de priorité des urgences établi par le Gouvernement, l'équipement des services civils n'a jamais occupé une place privilégiée et cette tradition ne s'est malheureusement pas démentie cette année.

Alors que les premières demandes des services centralisées par le ministère des finances s'élevaient à 302 milliards de francs pour les crédits de paiement, c'est finalement à un peu moins de la moitié, ainsi que nous l'avons vu, que le Gouvernement s'est arrêté.

Ce plafond de 145 milliards était supérieur d'assez peu aux dépenses prévues pour les opérations en cours selon l'échéancier établi l'an dernier. Aussi, pour ménager une marge suffisante de crédits aux opérations nouvelles, afin de ne pas stopper, ou tout au moins, de ne pas ralentir brutalement l'équipement des services publics, le Gouvernement a été contraint d'étaler un peu plus l'échéancier des travaux en cours, en effectuant, cette année, une réduction moyenne de 13 p. 100 par rapport aux prévisions initiales.

En principe, cet étalement ne doit pas, dans l'immédiat, être préjudiciable à l'exécution des travaux, car le budget d'équipement de l'exercice 1950 — qui n'a été voté définitivement que le 8 août dernier — a laissé, en raison même du moment tardif auquel son vote est intervenu, d'importants crédits inutilisés qui seront reportés sur cette année. Encore faut-il, pour qu'il n'y ait pas de difficultés, que les reports interviennent rapidement.

Les crédits de paiement ainsi dégagés pour les opérations nouvelles sont sensiblement, compte tenu de la hausse des prix, de même importance que ceux de l'an dernier : 39.800 millions contre 34.300 millions en 1950, mais ils correspondent à des autorisations de programme nettement inférieures, 114.000 millions au lieu de 155.600 millions en 1950.

Le présent projet marque donc un ralentissement sensible dans l'équipement des services civils. Ce fait est d'autant plus regrettable qu'il risque fort, étant donné les circonstances, non pas de demeurer exceptionnel, mais de constituer la première étape d'un amenuisement progressif de cet équipement et, par conséquent, de tout notre patrimoine public.

L'an dernier, un effort particulier avait été fait en faveur de l'équipement rural, des constructions scolaires et des territoires d'outre-mer. Cette année, l'effort s'est maintenu pour les territoires d'outre-mer, mais s'est ralenti pour l'équipement rural et les constructions scolaires. Par contre, un nouvel effort a été consenti en faveur des recherches de pétrole et de l'aviation civile.

A. — Les territoires d'outre-mer.

En fin d'année 1949, le reliquat des travaux à effectuer au titre des anciens programmes s'élevait à 60.200 millions de francs, dont le tiers, soit 20.400 millions de francs, a été couvert en 1950 par les crédits de paiement ouverts par la loi du 8 août 1950.

Le nouveau programme lancé en 1950 s'élevait à 16.500 millions de francs sur lequel 800 millions seulement de crédits de paiement devaient être versés au P. I. D. E. S.

Cette année, les opérations nouvelles ne s'élevaient, dans le projet initial du Gouvernement, qu'à 7 milliards de francs, mais elles ont été portées à 15 milliards par une lettre rectificative déposée au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale et, à concurrence de 7 milliards, sont couvertes cette année par des crédits de paiement.

Au total, le F. I. D. E. S. disposera en 1951, au titre tant des travaux en cours que des travaux nouveaux; de 31.600 millions de francs de crédits de paiement.

Pour achever les opérations ainsi lancées, il lui restera à effectuer 42.400 millions de travaux au cours des exercices ultérieurs.

1^o Opérations en cours :

Les 21.600 millions de crédits de paiement destinés à la poursuite des opérations en cours se répartissent, approximativement, de la manière suivante :

a) Entre les territoires :

Afrique occidentale française, 11.800 millions; Afrique équatoriale française, 4.900 millions; Cameroun, 3.900 millions; Madagascar, 3.000 millions; autres territoires, 1.000 millions. — Total, 21.600 millions.

b) Entre les diverses catégories d'investissements :

Routes, 6.900 millions; chemins de fer, 4.900 millions; ports, 2.900 millions; production agricole, 2.900 millions; force hydraulique et électricité, 2.000 millions; équipement sanitaire, 1.500 millions; enseignement, 1.500 millions; travaux divers, 1.000 millions. — Total, 24.600 millions.

2^o Opérations nouvelles :

Les 7 milliards de crédits de paiement prévus au titre des opérations nouvelles sont uniquement destinés à couvrir les dépenses annuelles de la section générale du F. I. D. E. S. Ils se répartissent ainsi qu'il suit :

Recherches minières, 1.500 millions; production agricole, 1.200 millions; recherches scientifiques, 1.000 millions; travaux divers, 900 millions; équipement électrique, 700 millions; réalisations sociales, 600 millions; cartographie, 400 millions; carte géologique, 400 millions; bureaux d'études, 400 millions. — Total, 7.000 millions.

S'agissant d'opérations de la section générale, ces crédits ne font pas l'objet d'une ventilation entre les différents territoires.

B. — Les recherches de pétrole.

Les recherches de pétrole avaient été très modestes avant la guerre de 1939 et s'étaient presque complètement arrêtées au cours des hostilités et pendant l'occupation, à l'exception de celles intéressant le gisement de Saint-Marcet.

Après la Libération, devant les beaux résultats des travaux effectués dans cette dernière région et la quasi-impossibilité de recueillir des capitaux privés, le Parlement vota, en 1945, un programme de cinq ans et chargea le bureau des recherches de pétrole de mettre en œuvre un plan national de recherches. A ce titre, le bureau des recherches de pétrole a effectué des dépenses s'élevant à 33.600 millions, dont 13.200 millions — soit 40 p. 100 — ont été fournis par des crédits budgétaires.

Ce plan a permis d'atteindre trois objectifs : le démarrage d'une industrie de forage entièrement nouvelle en France, la formation d'un personnel hautement spécialisé et la preuve de l'existence de gisements de pétrole dans le sous-sol de la France métropolitaine ou d'outre-mer (Lacq près de Pau, Maroc, Tunisie).

Le second plan quinquennal, qui est mis en œuvre cette année, devrait permettre l'accentuation des efforts dans les zones déjà prospectées et le lancement de nouvelles recherches dans d'autres secteurs, notamment le Sahara, l'Afrique noire et Madagascar.

Sans entrer dans le détail de ces plans, votre commission des finances tient seulement à souligner que les prévisions de dépenses, pour le second plan quinquennal, s'élèvent à 50 milliards de francs dont 17 milliards, soit 34 p. 100 (au lieu de 40 p. 100 dans le premier plan) seront fournis par des crédits budgétaires.

En réalité, les demandes initiales du bureau des recherches de pétrole se montaient à 20 milliards de francs. En contrepartie de cette réduction de 3 milliards, le Gouvernement propose, dans l'article 8 du présent projet, de transférer au bureau, jusqu'à l'expiration du second plan quinquennal, les quote-parts de toute production d'hydrocarbures qui pourraient revenir à l'Etat en vertu de dispositions légales ou contractuelles. Celles dont l'Etat aurait pu éventuellement bénéficier en 1951 n'auraient été que de l'ordre de 100 à 120 millions de francs en année pleine.

La diminution de la participation financière du budget général a surtout été rendue possible par l'accroissement de l'autofinancement, c'est-à-dire des sommes que les sociétés de pétrole investissent dans les recherches. Cet autofinancement atteindra, en effet, 40 p. 100 dans le second plan quinquennal alors qu'il n'était que de 27 p. 100 dans le premier.

Ce second plan quinquennal a appelé, de la part de votre commission de la production industrielle, un certain nombre d'observations qui sont consignées dans le rapport n° 33, publié le 12 janvier dernier, que notre distingué collègue M. Arnengaud a présenté en son nom. S'associant à votre commission de la production industrielle, votre commission des finances tient à préciser, de la manière la plus nette, que le vote des propositions qui nous sont aujourd'hui présentées — et qu'il n'est pas possible de rejeter sans porter atteinte à l'exécution d'un programme que les techniciens considèrent déjà comme insuffisant — ne saurait constituer la ratification pure et simple de la politique générale suivie par le Gouvernement en la matière. Le problème du pétrole doit être réexaminé dans son ensemble et, à cette occasion, le Parlement doit avoir la possibilité de lui donner la solution qui lui apparaît la meilleure.

C. — L'aviation civile.

Les crédits de paiement affectés à l'aviation civile, qui étaient de 11.363 millions en 1950, s'élèvent, en 1951, à 19.800 millions de francs. En réalité, ces crédits se décomposent en trois parties distinctes et d'inégale importance :

1^o En premier lieu, 8.213 millions sont consacrés à la poursuite, en 1951, des programmes lancés antérieurement et dont l'achèvement nécessitera encore 4 milliards en 1952 et 5 milliards au cours des exercices ultérieurs;

2^o En second lieu, 982 millions seulement sont destinés au lancement de la première tranche d'un nouveau programme de 4.058 millions dont le détail est donné dans le projet de loi n° 11.775 (Cf. pages 120 à 129) et qui comprend de nombreuses opérations de faible volume;

3^o Enfin, la plus grosse fraction des crédits, soit 10.600 millions de francs, n'est que la conséquence du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 19 août 1950 sur le programme aérien. Aux termes de cet alinéa, l'aviation civile doit, en effet, au cours des exercices 1951, 1952 et 1953 participer annuellement pour 10.600 millions au programme aérien. Cette participation est donc bien inscrite dans le présent projet de loi, mais aucune mention n'indique l'utilisation de ces crédits dans le cadre dudit programme.

A la lecture de ces chiffres, on ne peut manquer d'être frappé par la disparité existant entre, d'une part, les dotations effectivement allouées à l'infrastructure de l'aviation civile — surtout celles correspondant aux opérations nouvelles à lancer en 1951 — et d'autre part, la participation au programme aérien.

Sans doute, l'aviation civile sera-t-elle amenée à bénéficier, dans une certaine mesure, des travaux d'aménagement réalisés par les autorités militaires. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre aussi étroit que celui du budget d'équipement des services civils, cette participation constitue une lourde charge qui, l'exemple de cette année le met en lumière, pèse sur ce budget au détriment même de l'aviation civile proprement dite, puisque les autorisations de programme pour les opérations nouvelles, qui étaient de 17.586 millions en 1950, ne sont plus que de 4.058 millions en 1951.

D. — Les constructions scolaires.

En 1950, les dotations d'équipement du ministère de l'Éducation nationale, au titre des opérations nouvelles, s'élevaient à 40 milliards pour les autorisations de programme et 9.170 millions de francs pour les crédits de paiement. En 1951, ces dotations ne sont plus respectivement que de 32 milliards et 7.515 millions, soit une réduction du cinquième par rapport à l'année dernière.

Pratiquement, ce ralentissement n'aura pas, cette année, de conséquences trop graves, car, par suite des formalités nombreuses auxquelles étaient assujetties les attributions de subventions, des crédits de paiement assez importants doivent être reportés de 1950 à 1951. Cette complexité administrative a déjà été maintes fois dénoncée devant notre Assemblée. Aussi votre commission des finances est-elle heureuse de souligner que le gouvernement, conformément au vœu unanime que le Conseil de la République avait formulé l'an dernier au cours de la discussion de ce budget, a mis au point pour 1951, à titre d'expérience, une procédure simplifiée en ce qui concerne l'attribution de subventions pour les constructions du premier degré. En effet, aux termes de deux circulaires des 28 décembre 1950 et 20 janvier 1951, peuvent désormais être traités à l'échelon départemental, d'une part, les adjonctions de faible importance à des groupes scolaires existants (cantines, salles de travaux manuels ou d'enseignement ménager, addition d'une classe complémentaire, etc...) et d'autre part, et surtout, les projets de constructions dans toutes les communes où le total des classes anciennes et nouvelles ouvertes régulièrement par la direction de l'enseignement du premier degré atteindra un chiffre inférieur ou égal à quatre.

On mesurera toute la portée de cette innovation lorsqu'on aura rappelé que sur 73.500 écoles primaires actuellement ouvertes, 66.100, soit 90 p. 100, comprennent de une à quatre classes, à savoir : 45.500 écoles à une classe; 13.100 écoles à deux classes; 7.200 écoles à trois et quatre classes.

Cette heureuse modification devrait donc permettre la disparition des anomalies passées et une meilleure utilisation des crédits. Ce sont là des résultats auxquels on ne peut qu'applaudir; encore faudra-t-il que, dans les années futures, ceux-ci ne soient pas annihilés par la réduction des dotations pourtant indispensables.

E. — Equipement rural.

L'an dernier, les autorisations de programmes relatives à l'équipement rural s'élevaient à 10 milliards de francs et avaient permis de subventionner 46 milliards de travaux qui ont été effectivement effectués ou engagés (cf. annexe III).

Cette année, les autorisations de programme prévues dans le projet primitif du gouvernement ne s'élevaient qu'à 6.861 millions et n'auraient permis de subventionner que 30 milliards de travaux, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

Compte non tenu des augmentations de prix, dont l'importance ne peut être encore déterminée, le programme d'équipement rural aurait ainsi subi, cette année, une amputation d'ensemble de 33 p. 100 par rapport à l'an dernier et les réductions les plus fortes auraient affecté les travaux d'alimentation en eau potable (18 p. 100) et d'électrification rurale (36 p. 100).

A la suite d'un long débat devant l'Assemblée nationale, à propos de l'article 18 du présent projet de loi qui a modifié le régime des subventions, le gouvernement a déposé une lettre rectificative qui

a élevé le montant des autorisations de programme à 8.361 millions de francs, ce qui porte le volume des travaux de 1951 à 23 milliards de francs ventilés comme suit :

Tableau récapitulatif des programmes d'équipement rural de 1950 et 1951 (en millions de francs).

NATURE DES TRAVAUX	1950		1951			
	Autorisations de programmes	Travaux subventionnés	Projet primitif		Lettre rectificative	
			Autorisations de programme	Travaux subventionnés	Autorisations de programme	Travaux subventionnés
Hydraulique agricole (1).....	995	3.690	1.120	3.590	1.360	4.590
Voirie agricole.....	609	1.982	391	1.250	480	1.563
Coopératives et abattoirs.....	903	8.999	750	7.500	911	9.500
Alimentation en eau potable (2).....	4.692	18.296	2.760	9.500	3.360	12.980
Électrification rurale.....	2.801	12.965	1.900	8.250	2.310	10.500
Totaux.....	10.000	45.932	6.861	30.000	8.361	38.000

(1) Y compris les aménagements d'eau pour usage agricole.

(2) Y compris les petits travaux divers d'équipement des communes rurales qui représentent environ 2 p. 100 de l'ensemble.

Si votre commission des finances prend acte du progrès que réalise la lettre rectificative, elle n'en proteste pas moins très vivement contre le fait que les travaux d'équipement rural seront, cette année, inférieurs de 8 milliards à ce qu'ils étaient l'an passé. Au cours de ces dernières années, et surtout en 1950, l'équipement rural avait pris un essor plein de promesses. Cet essor qui a animé nos campagnes et qui portait en lui l'espoir d'une modernisation généralisée — qui n'est que la traduction en actes d'un aspect de la solidarité nationale — risque d'être brisé si l'effort des pouvoirs publics n'est pas soutenu.

Votre commission des finances est bien placée pour connaître des difficultés financières actuelles et des impératifs que cette situation comporte. Des options s'imposaient au Gouvernement, mais comment admettre que l'équipement rural, élément essentiel — non pas seulement matériel, mais psychologique de l'équilibre français — ait pu subir, cette année, une telle amputation ?

Le redressement partiel opéré devant l'Assemblée nationale, s'il est appréciable, n'apaise ni notre mécontentement ni nos craintes.

Nous saurons, en toute hypothèse, tenir la main à ce que le financement des travaux prévus soit entièrement et promptement assuré et nous demandons, d'une manière catégorique, que, dans le cadre de la loi du 24 juin 1950, les caisses d'épargne aient, comme elles le souhaitent, la possibilité de participer à l'équipement rural aussi largement que le mérite, d'ailleurs, l'attachement de nos campagnes à l'épargne.

Par ailleurs, votre commission des finances, comme elle fait chaque année, s'est penchée sur le problème des installations hospitalières, dont la vétusté a été maintes fois dénoncée, tant au Parlement que devant l'opinion publique.

Elle note avec satisfaction que va être lancé un programme de travaux les plus urgents s'élevant à 48 milliards de francs et pour la réalisation duquel le Gouvernement demande, dans l'article 9 du présent projet, une modification du régime des subventions.

Elle tient pourtant à souligner combien cet effort demeure encore modeste, eu égard à l'ampleur de la tâche à accomplir. Celle-ci ne pourra être d'ailleurs menée à bien que si l'on se décide enfin à aborder dans leur ensemble, et non plus séparément, les importants problèmes de l'équipement hospitalier, de l'assistance et de la sécurité sociale.

Enfin, cette année encore, il est un secteur qui, malgré les pressantes observations présentées par votre commission des finances au cours des exercices antérieurs, demeure parmi les plus défavorisés : celui de notre réseau routier.

Les routes nationales ne reçoivent que des dotations infimes pour la poursuite des travaux en cours et aucun crédit de paiement au titre des opérations nouvelles. Ainsi, faut-il renoncer à voir disparaître, dans un proche avenir, les ouvrages provisoires qui sont presque tous arrivés à la limite de l'usure et dont l'entretien risque de coûter plus cher que la construction d'ouvrages définitifs.

Le réseau départemental et vicinal, de son côté, n'est guère mieux traité.

En ce qui concerne la réfection des chemins détériorés par faits de guerre, réfection qui est entièrement à la charge de l'Etat, à peine un quart des réparations étaient effectuées à la fin de l'année 1950, soit cinq ans après la cessation des hostilités. Comme le budget de 1951 ne marque pas, bien au contraire, une accélération dans le rythme des opérations, c'est plus de quinze ans qui seront nécessaires pour la remise en état de ce réseau routier qui, faute de soins, continue à se dégrader de jour en jour.

Quant à l'entretien proprement dit, auquel l'Etat ne participe que sous forme de subventions, il est de plus en plus difficile, faute de moyens. Le budget de cette année marque encore une contraction de ces moyens, puisqu'il ne prévoit que 1.935 millions d'autorisations de programmes contre 2.400 millions en 1950 et 130 millions de crédits de paiement contre 200 millions en 1950 ! Il y a là un problème angoissant sur lequel, une fois de plus, votre commission des finances appelle l'attention du Gouvernement. Les collectivités locales sont dans l'impossibilité de faire face aux lourdes dépenses

d'entretien de leurs routes, dont le bon état est cependant une question vitale pour la nation tout entière.

C'est désormais sur le plan national qu'un aussi grave et aussi important problème doit être porté, soit qu'on « nationalise » de nouveaux chemins, soit plutôt que des ressources d'emprunt à affectation départementale en rapport avec les souscriptions locales permettent enfin de remédier à une situation vraiment dramatique.

II. — ABSENCE D'UN PROGRAMME COHÉRENT ET HOMOGÈNE

La seconde impression qu'on retire de l'examen de ce texte, c'est celle d'un manque de cohésion et d'homogénéité entre toutes les propositions qu'il contient. Beaucoup plus qu'une « tranche » d'un programme général, il apparaît comme étant la juxtaposition d'opérations fragmentaires, résultats d'un compromis entre les demandes des services et l'impératif budgétaire. Cette observation n'est malheureusement pas nouvelle et votre commission des finances l'avait déjà formulée au cours des précédents budgets.

Sans doute, votre commission note-t-elle cette année un soulagement de meilleure présentation des fascicules budgétaires dans lesquels, en général, les opérations nouvelles sont indiquées plus en détail qu'elles ne l'étaient auparavant.

Sans doute aussi, prend-elle acte de la circulaire en date du 3 février 1951, dans laquelle le ministre du budget invite ses collègues à assortir dorénavant leurs demandes de crédits d'une documentation dont la centralisation permettrait l'établissement d'un véritable plan d'équipement des services civils.

Il n'en reste pas moins qu'en l'état actuel des choses, le Parlement est pratiquement dans l'impossibilité de pouvoir apprécier la valeur relative des opérations qu'on soumet à son vote.

Il est enfin permis de se demander si la forme dans laquelle on nous présente ce budget ne contribue pas à introduire de la confusion dans son examen.

Les dépenses d'équipement des services civils, de par leur nature même, se rattachent étroitement aux dépenses de gestion des mêmes services ; elles sont également permanentes, et, loin de constituer un équipement exceptionnel, elles assurent avec peine le maintien de notre patrimoine public. Un seul caractère les différencie des dépenses de gestion : leur échelonnement dans le temps puisqu'elles correspondent à la réalisation de travaux s'étalant sur plusieurs années.

Il y a donc une interdépendance étroite entre l'organisation des services et les nécessités d'équipement qui s'imposent à eux ou les possibilités d'équipement dont ils peuvent disposer. Cela est si vrai qu'au cours des récents débats sur les budgets de fonctionnement des services civils, qu'il s'agisse de celui de la reconstruction, de l'agriculture ou de l'intérieur, ont été constamment évoqués des problèmes d'équipement.

Cela encore est si vrai que certains organismes, tel le centre technique du bâtiment, reçoivent une double subvention, l'une du budget de fonctionnement et l'autre du budget d'équipement.

On pourrait donc concevoir que les dépenses d'équipement des services civils soient, pour la commodité de la discussion, réintégrées, dans le budget du ministère auquel elles se rapportent et en constituent ainsi deux parties supplémentaires en conservant leur numérotation. Une telle procédure aurait, nous semble-t-il, l'avantage, à propos d'un budget déterminé, de permettre de discuter l'ensemble de la politique du département ministériel, la récapitulation de ces opérations d'équipement dans un document annexe donnant, par ailleurs, au Parlement la possibilité d'embrasser la totalité des dépenses de cette nature.

Cette procédure aurait l'avantage d'éliminer de l'équipement des services civils certaines opérations, de caractère social ou économique, telles les recherches de pétrole, qui se rattachent plutôt aux investissements proprement dits qu'aux services civils.

Mais cette question de forme, malgré son importance, n'est qu'accessoire et ne doit pas prendre le pas sur problème de fond qui — votre commission des finances insiste sur ce point — est

l'impérieuse nécessité d'établir un plan des travaux d'équipement.

En fait, ce budget, en raison même des difficultés financières rencontrées par le Gouvernement, a eu tendance à prendre de plus en plus un caractère quasi forfaitaire. La répartition du crédit global entre toutes les parties prenantes a fait passer au second plan la notion de programme général et a favorisé la multiplication d'opérations fractionnées dans le cadre des départements ministériels. Or, si chacune de ces opérations prises individuellement peut apparaître modeste, leur ensemble, cependant, engage sérieusement l'avenir. Rappelons seulement, ainsi que nous l'avons déjà indiqué plus haut, que la seule poursuite des travaux figurant dans le présent projet imposera des dépenses de l'ordre de 129 milliards de francs en 1952 et 62 milliards de francs au cours des exercices ultérieurs. L'importance de ces chiffres mérite qu'on y prête attention. Si les errements actuels devaient, en effet, se perpétuer, on risquerait bientôt d'hypothéquer tellement l'avenir qu'il serait alors impossible de faire face aux travaux qui se révéleraient pourtant nécessaires.

Conclusion.

Une politique d'ensemble fixant un programme nettement défini s'étendant sur plusieurs exercices est indispensable pour que Parlement et gouvernement se trouvent libérés de l'esclavage de l'immédiat, de l'esclavage des faits.

Mais tout, dans ce domaine, comme dans tous les autres, se trouve commandé par des conditions politiques et financières qui n'ont pu être dégagées au cours de ces dernières années, malgré les avis et les efforts jamais lassés du Conseil de la République: c'est déjà vers la prochaine Assemblée nationale que se portent nos espoirs. Puisse le pays s'exprimer bientôt assez clairement, de telle sorte que sa volonté, qui est d'ordre, de sincérité, de progrès et de justice, trace au Parlement des directives assez nettes pour que la conduite des affaires publiques cesse d'être un perpétuel compromis qui, pratiquement, lui enlève toute véritable efficacité.

EXAMEN DES CHAPITRES

Etat A. — BUDGET GÉNÉRAL. — OPÉRATIONS EN COURS.

Education nationale.

CHAPITRE 8100. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré.

CHAPITRE 9050. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux.

CHAPITRE 9070. — Centres d'apprentissage. — Travaux.

CHAPITRE 9150. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive.

Sur les crédits de paiement afférents à chacun de ces quatre chapitres, l'Assemblée nationale a opéré des réductions indicatives de 1.000 F pour protester contre l'insuffisance des dotations. Ces réductions ont été maintenues par votre commission des finances.

CHAPITRE 9150. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive.

A ce chapitre, l'Assemblée nationale a opéré une réduction de un million de francs portant tant sur les autorisations de programme que sur les crédits de paiement pour protester contre la politique suivie en matière de centres régionaux d'éducation physique. Il est, en effet, demandé à ce chapitre, en application de la loi n° 50-1481 du 30 novembre 1950 qui a interdit toute réduction du crédit global du budget de l'éducation nationale, le rétablissement de crédits qui avaient été annulés l'an dernier au titre du plan d'économies. Or, ces annulations avaient entraîné la suppression de centres régionaux d'éducation physique et sportive et de centres d'éducation populaire. Les effectifs des établissements supprimés avaient été répartis dans les établissements demeurés en fonctionnement et le crédit, dont le rétablissement est demandé, a pour objet de permettre l'agrandissement des établissements maintenus.

Devant l'incohérence d'une telle opération, votre commission des finances avait envisagé d'opérer, sur ce chapitre, un abattement beaucoup plus important que celui effectué par l'Assemblée nationale. Elle ne s'y est cependant pas résolue, afin de ne pas placer dans une situation matérielle encore plus difficile des personnels qui ne peuvent être tenus pour responsables de cette décision. Elle n'en proteste pas moins énergiquement contre cette mesure.

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES.

Section I. — Charges communes.

CHAPITRE 802. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des P. T. T.

L'Assemblée nationale a effectué, à ce chapitre, une réduction de 40 millions de francs sur les autorisations de programme et les crédits de paiement qui n'est que la conséquence de celle qu'elle a opérée sur le budget annexe des P. T. T. et qui a été maintenue par votre commission des finances.

France d'outre-mer.

CHAPITRE 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a réduit de un million de francs les crédits de paiement inscrits à ce chapitre pour marquer son désir de voir les dotations du P. L. D. E. S. utilisées avec le maximum d'efficacité.

Votre commission des finances, non seulement a maintenu cette réduction, mais elle vous propose de plus, dans un article nouveau 18 *ter*, des dispositions législatives destinées à assurer un meilleur emploi de ces dotations.

Travaux publics, transports et tourisme.

CHAPITRE 9070. — Routes nationales. — Equipement.

L'Assemblée nationale a réduit de 400 millions de francs les crédits de paiement inscrits à ce chapitre pour protester contre le fractionnement des crédits en ce qui concerne l'auto-route Sud de Paris. En effet, seuls sont prévus à ce chapitre, les crédits pour l'acquisition des terrains, à l'exclusion des crédits nécessaires pour la construction proprement dite.

Votre commission des finances considérant, d'une part, qu'il est indispensable d'acheter les terrains avant de construire et d'autre part, qu'il y a intérêt à faciliter l'établissement de cette auto-route dont la nécessité se fait sentir de plus en plus, vous propose de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement.

Etat B. — BUDGET GÉNÉRAL. — OPÉRATIONS NOUVELLES

Agriculture.

CHAPITRE 9011. — Travaux d'équipement rural.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les autorisations de programme inscrites à ce chapitre dans le projet initial du Gouvernement, ne s'élevaient qu'à 6.861 millions de francs. Une lettre rectificative déposée au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale les a augmentées de 1.500 millions, les portant ainsi à 8.361 millions de francs.

France d'outre-mer.

CHAPITRE 9001. — Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Les autorisations de programme figurant dans le projet initial du Gouvernement, au titre de ce chapitre, ne s'élevaient qu'à 7 milliards. Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, une lettre rectificative en a porté le montant à 15 milliards.

Industrie et commerce.

CHAPITRE 9051. — Subvention au bureau des recherches de pétrole.

Sur les autorisations de programme inscrites à ce chapitre, l'Assemblée nationale a opéré deux réductions indicatives de 1.000 francs:

L'une, pour protester contre le fait que la participation de l'Etat, dans le deuxième plan de recherches de pétrole, a été limitée à 47 milliards alors que le bureau des pétroles avait demandé 20 milliards;

L'autre, pour demander l'intensification des recherches dans l'Union française.

Votre commission des finances, après avoir entendu les observations présentées par M. Armengaud, au nom de votre commission de la production industrielle, a maintenu ces deux réductions.

Votre commission précise à nouveau que le vote des crédits prévus à ce chapitre n'implique nullement la ratification pure et simple de la politique suivie jusqu'à présent en la matière, notamment en ce qui concerne l'ampleur, l'organisation et le financement des recherches de pétrole. En plein accord avec votre commission de la production industrielle, votre commission des finances considère que le Parlement doit être amené à se prononcer, en pleine connaissance de cause, sur l'ensemble du problème.

Etat D. — BUDGETS ANNEXES. — OPÉRATIONS EN COURS

Budget annexe des P. T. T.

CHAPITRE 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique.

L'Assemblée nationale a diminué de 10 millions de francs le montant des autorisations de programme et celui des crédits de paiement figurant à ce chapitre pour protester contre les conditions dans lesquelles ont été demandés les crédits nécessaires à l'achèvement du navire câblé *Ampère* dont le coût avait été minimisé à l'origine.

Votre commission des finances a maintenu cet abattement.

RÉCAPITULATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Etat A. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement demandés au titre du budget général (opérations en cours).